



**Numéro 101**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
les actes parus au présent Recueil des Actes Administratifs peuvent être  
consultés au siège Hôtel de VILLE de BELFORT et du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération  
place d'Armes – 90020 Belfort Cedex  
et sur le site internet [www.belfort.fr](http://www.belfort.fr)

**JANVIER – FEVRIER – MARS 2021**

## **SOMMAIRE**

Bureau communautaire du 8 février 2021	page 1
Conseil communautaire du 25 février 2021	page 119
Bureau communautaire du 25 mars 2021	page 364
Arrêtés du Président	page 470

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2021**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DU LUNDI 8 FÉVRIER 2021  
à 17h00**

**ORDRE DU JOUR**

---

2021-1	M. Damien MESLOT	Approbation du compte rendu du bureau communautaire du 30 novembre 2020
2021-2	M. Damien MESLOT	Harmonisation des conditions d'adhésion au Club des Partenaires de la Ville de Belfort et du Grand Belfort et des documents contractuels type de mécénat
2021-3	M. Alexandre MANÇANET	Rapport d'information sur le fonds de concours et les relations avec les communes
2021-4	Mme Delphine MENTRÉ	Convention de partenariat avec le théâtre Granit, scène nationale
2021-5	M. Eric KOEBERLÉ	Signature d'une convention de partenariat GBCA/IUT génie civil construction durable de Belfort
2021-6	Mme Florence BESANCENOT	Nouvelle piscine des Résidences : avenant n°3 à la maîtrise d'œuvre
2021-7	M. Jacques BONIN	Convention OCAD3E filière électroménagers
2021-8	M. Philippe CHALLANT	Recherche de fuite : convention pour l'installation d'une antenne radio à la caserne des pompiers - Centre de secours Belfort Sud
2021-9	M. Stéphane GUYOD	Déneigement - ZAC de Fontaine
2021-10	Mme Marianne DORIAN	Visites guidées touristiques et patrimoniales - Convention avec Belfort Tourisme



**DELIBERATIONS**

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

N° 2021-1

Approbation du compte  
rendu du bureau  
communautaire du 30  
novembre 2020

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

*Signature*

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLu/MA  
Code matière : 5.2

**Objet : Approbation du compte rendu du bureau communautaire du 30 novembre 2020**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-25 ;

**Vu** le projet ci-annexé ;

**Considérant** que le compte-rendu de la séance de bureau communautaire du 30 novembre 2020 a été affiché à la porte de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans la huitaine de ladite séance.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'adopter** le compte-rendu du bureau communautaire du 30 novembre 2020.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 11 février 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12539-DE-1-1

**Compte rendu de la séance du bureau communautaire  
du 30 novembre 2020**

Membres du Bureau présents : M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, Mme Delphine MENTRÉ, M. Éric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

Observateurs présents : M. Bernard MAUFFREY, M. Michel NARDIN, M. Hervé UHL, M. Alain TRITTER, M. Julien COULON, M. Henri OSTERMANN, M. Eric GILBERT, M. Frédéric VADOT, M. Arnaud MIOTTE, M. BLONDE, M. Michaël JÄGER, M. Jean-Pierre CNUUDE, M. Alain FIORI, Mme Christine BAINIER, M. Olivier CHRETIEN, M. Jean-François ROUSSEAU, Mme Marie-France BONNANS-WEBER, M. Alain SALOMON, M. Roland JACQUEMIN

---

La séance est ouverte à 18 h 00 et levée à 19 h 10.

## I) DECISIONS DU BUREAU PAR DELEGATION

**20-17 : Approbation du compte rendu du bureau communautaire du 28 septembre 2020.**

***Vu le rapport de M. Damien MESLOT, président,***

Le bureau communautaire, à l'unanimité, **ADOpte** le compte-rendu du bureau communautaire du 28 septembre 2020.

## II) RAPPORTS A INSCRIRE AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2020

Le bureau **DECIDE**, après examen, l'inscription au conseil communautaire des dossiers qui suivent :

- 1) Dématérialisation de l'envoi des convocations au conseil communautaire
- 2) Désignation d'un représentant pour le collège Camille Claudel de Montreux-Château - Modification.
- 3) Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration de la SODEB - Modification.
- 4) Fonds d'aide aux communes - Attributions de subventions.
- 5) Fonds régional des territoires (FRT) - Aide à l'investissement des TPE - NEWBIE.
- 6) Fonds régional des territoires (FRT) - Aide à l'investissement des TPE - ROUGE GAZON.
- 7) Électrification de la voie ferroviaire 55 Alstom - convention de financement.
- 8) Programme d'action extérieure des collectivités territoriales (AECT) – Coopération décentralisée Burkina Faso 2021.
- 9) Nouvelle piscine du Parc - Avenants financiers.
- 10) Créations et suppressions de postes.
- 11) Gratification des stagiaires extérieurs.
- 12) Versement d'une prime d'aide à l'installation pour 4 médecins généralistes en zone d'intervention prioritaire (ZIP).
- 13) Valorisation du patrimoine communautaire.
- 14) Avenant à la convention régionale de cohésion urbaine et sociale (CRÉCUS).
- 15) Avenants aux conventions d'abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de Territoire habitat et Néolia.
- 16) Transfert automatique de la compétence document d'urbanisme - Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Rapport d'information.

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

N° 2021-2

Harmonisation des conditions d'adhésion au Club des Partenaires de la Ville de Belfort et du Grand Belfort et des documents contractuels type de mécénat

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

#### Étaient absents :

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

*Signature*

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

DGA Culture, Sports et Attractivité

Références : DM/MR/SH  
Code matière : 7.5

***Objet : Harmonisation des conditions d'adhésion au Club des Partenaires de la Ville de Belfort et du Grand Belfort et des documents contractuels type de mécénat***

**Vu** l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des impôts, et notamment ses articles 238 bis et suivants,

**Vu** la loi n°87-571 du 23/07/1987 relative au développement du mécénat,

**Vu** la loi n°2003-709 du 01/08/2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort N° 19-65 du 27 mars 2019,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la Ville de Belfort N° 2020-175 du 17 décembre 2020.

**Considérant que**, le Club des Partenaires, créé le 22 juin 2016 par la Ville de Belfort a été mutualisé avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération le 27 mars 2019 et fonctionne avec une philosophie, des modalités d'adhésion et des documents contractuels communs aux deux collectivités,

**Considérant que**, dans un souci de préserver la dynamique collective impulsée par le Club des Partenaires, le Conseil Municipal de la Ville de Belfort a adopté en date du 17 décembre 2020 une délibération en vue d'assouplir ses modalités d'adhésion et d'adapter ses documents contractuels au contexte économique difficile rencontré par les entreprises mécènes suite à la crise sanitaire.

**Considérant que**, l'harmonisation des modalités d'adhésion et documents contractuels est nécessaire avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

L'actualisation de la convention-cadre de partenariat et de ses annexes est proposée en pièce jointe. Elle prévoit l'évolution des dispositions suivantes:

- Modification de la durée d'adhésion au Club des Partenaires, harmonisée avec la durée du mandat exécutif. Dans un souci de continuité, la date du terme de la convention cadre de partenariat est fixée au 31 décembre de la dernière année de mandat.
- Intégration des dons en nature et compétences dans les formalités d'adhésion au Club des Partenaires à compter d'une valorisation de 1000 € HT.
- Modification du plafond fiscal qui évoluera dès lors avec les dispositions légales définies par la Loi de Finances.
- Les dispositions relatives à l'annulation du projet ont été enrichies des enseignements tirés de la crise sanitaire Covid-19. Elles intégreront désormais le cas particulier du report d'un projet.

- Actualisation de la grille de contreparties en conséquence de la disposition précédemment énoncée. Quatre années de pratique du mécénat par la collectivité, d'observations sur l'ensemble du territoire français et de collaborations avec les services porteurs ont permis d'élaborer une grille de contreparties plus exhaustive et mieux adaptée aux réalités de terrain (annexe 1 de la convention cadre de mécénat).
- Intégration de la possibilité de pluri-annualité offerte aux dispositions de la convention spécifique de mécénat (annexe 3 de la convention cadre de partenariat).

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'approuver** les modifications apportées aux modalités d'adhésion du Club des Partenaires,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents contractuels s'y rapportant (convention-cadre, charte éthique, convention de mécénat, avenants éventuels et reçus fiscaux) et à les actualiser en fonction des éventuelles évolutions des taux de défiscalisation décidées par la loi ou les pouvoirs publics.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 10 février 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12655-DE-1-1



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT N° \_\_\_\_\_

Entre :

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sise place d'Armes - 90020 BELFORT CEDEX, dûment représentée par son Président, M. Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 8 février 2021,

ci-après désignée comme « *GBCA (Grand Belfort Communauté d'Agglomération)* »,

Et :

**Le Partenaire** (entreprise, association, fondation.....) :

Adresse : \_\_\_\_\_

Code APE ou NAF : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_

Dûment représentée par : \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_,

ci-après désigné comme « *le Partenaire* »,

Conjointement dénommés « *Les Parties* »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 2122-21,

**VU** le Code Général des Impôts, et notamment ses Articles 238 bis et suivants,

**VU** la loi n° 2003-709 en date du 1<sup>er</sup> août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

**VU** l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

**VU** l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux Articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts,

**CONSIDERANT** que GBCA souhaite se doter d'un Club de Partenaires pour réunir des acteurs privés désireux de contribuer au développement local et à l'attractivité de la communauté d'agglomération,

**CONSIDERANT** que l'objectif de ce Club est de fédérer les acteurs privés et publics de GBCA autour de projets qui favorisent son rayonnement,

**CONSIDERANT** que, pour GBCA, ce Club permet de diversifier les sources de financement de ces projets, tout en associant les acteurs privés au développement culturel, sportif, social de GBCA,

**CONSIDERANT** que, pour le Partenaire, ce Club est un moyen de contribuer à l'attractivité de son environnement et de renforcer son ancrage local,

**CONSIDERANT** qu'il est du commun intérêt des parties que ce partenariat s'inscrive dans la durée et que celle-ci soit harmonisée avec la durée du mandat exécutif local pour tisser des liens et co-construire des projets durables.

Il a été convenu ce qui suit.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJECTIF DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT**

Les principaux objectifs de la présente convention-cadre de partenariat sont :

- a) d'établir un mécanisme de coopération stable entre les parties, basé sur la confiance mutuelle, le respect de l'autre et sa spécificité ;
- b) de définir les droits et obligations généraux des parties dans la mise en œuvre de leur partenariat, en fixant les règles qui régissent l'exécution des conventions de mécénat spécifiques relevant de la présente convention-cadre de partenariat, conformément aux dispositions du règlement financier ;
- c) de promouvoir le concept de partenariat de qualité, basé sur le professionnalisme, la diversité, la capacité de répondre aux besoins d'intérêt général,
- d) de tisser des liens durables avec l'ensemble de ses partenaires pour co-construire des projets jusqu'au terme du présent mandat et favoriser l'émulation entre entreprises partenaires et avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Et

- e) de promouvoir ainsi la qualité, l'efficacité et l'efficacé du mécénat, de manière à assurer que les actions financées par le partenaire soient mises en œuvre de la façon la plus appropriée, rapide, effective et efficace, et qu'elles atteignent les résultats fixés.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT**

### **ARTICLE 2.1 : Engagements de GBCA**

GBCA s'engage :

- Dans une relation de confiance et d'échange avec le Partenaire, construite sur un rapport de complémentarité,
- À faire vivre ce Club de Partenaires et à en animer les rencontres,
- À être transparente sur l'allocation des fonds versés,
- À respecter les engagements acceptés en vertu de la présente convention cadre et de la ou des convention(s) spécifique(s) de mécénat,
- À respecter la charte éthique du mécénat,
- À appliquer la grille de partenariat figurant en annexe,
- À considérer le mécène comme membre du Club des Partenaires pendant toute la durée du présent mandat, sous réserve que celui-ci en ait rempli les conditions d'adhésion par le versement un don numéraire, en nature ou compétences répondant aux conditions fixées dans la présente.
- À considérer le mécène comme membre du Club des Partenaires pendant toute la durée de la présente convention, y compris s'il venait à ne pas pouvoir effectuer de don durant une ou plusieurs des années considérées.

### **ARTICLE 2.2 : Engagements du Partenaire**

En devenant partenaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le Partenaire s'engage :

- Dans une relation de confiance et d'échange avec la collectivité, construite sur un rapport de complémentarité,
- Aux côtés de GBCA pour l'attractivité locale, en participant régulièrement aux activités proposées et en étant force de proposition pour le développement local,
- À soutenir au moins un projet durant les dix-huit premiers mois de la présente convention de la présente convention, sur la base d'un mécénat numéraire, en nature ou en compétences, conformément à la grille de contreparties jointe en annexe,
- À respecter les engagements acceptés en vertu de la présente convention-cadre et de la ou des convention(s) spécifique(s) de mécénat,
- Et à respecter la charte éthique du mécénat.

### **ARTICLE 2.3 : Formalités d'inscription**

Le Partenaire choisit ci-dessous le niveau de soutien qui lui permettra d'intégrer le Club des Partenaires.

Il sera ensuite libre à chaque date anniversaire de la présente convention de renouveler ou non son versement au travers la signature d'une convention spécifique de mécénat ou d'en modifier le montant selon ses possibilités.

Cocher l'option choisie (TVA non applicable) :

**Partenaire** : le Partenaire s'engage à effectuer un don d'une valeur de 1 000 € ou plus pour soutenir le ou les projet(s) de son choix, soit la somme de :  
\_\_\_\_\_

**Donateur** : le Partenaire s'engage à effectuer un don d'une valeur de 5 000 € ou plus pour soutenir le ou les projet(s) de son choix, soit la somme de :  
\_\_\_\_\_

**Grand Mécène** : le Partenaire s'engage à effectuer un don d'une valeur de 10 000 € ou plus pour soutenir le ou les projet(s) de son choix, soit la somme de :  
\_\_\_\_\_

**Bienfaiteur** : le Partenaire s'engage à effectuer un don d'une valeur de 20 000 € ou plus pour soutenir le ou les projet(s) de son choix, soit la somme de :  
\_\_\_\_\_

Il est rappelé au Partenaire que seul le montant du versement annuel détermine la catégorie, et non le total cumulé sur plusieurs années.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES DANS LE CADRE DU MÉCÉNAT**

La participation du Partenaire aux projets d'intérêt général menés par GBCA s'inscrit dans le cadre du mécénat.

#### **ARTICLE 3.1 : Définition**

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, sport, solidarité, environnement, éducation...).

#### **ARTICLE 3.2 : Nature du mécénat**

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire ; dans ce cas, seuls les dons en euros seront acceptés.
- Mécénat en nature : don de biens ou de prestations.
- Mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail.

Les dons en nature ou en compétence sont valorisés, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Les dons en nature ou en compétence ouvrent droit aux mêmes contreparties que les dons numéraires (cf. annexe 1 grille de contreparties).

#### **ARTICLE 3.3 : Convention de mécénat**

En intégrant le Club des Partenaires, le partenaire s'engage à devenir mécène d'un ou plusieurs

projet(s) de GBCA durant les dix-huit premiers mois suivant la signature de la présente convention. Il poursuivra ensuite son soutien tous les ans selon ses possibilités.

Le Partenaire choisira lui-même le projet ou les projets qu'il souhaite soutenir parmi ceux proposés par GBCA.

Il concrétisera son choix en signant une convention spécifique de mécénat.

Il pourra devenir mécène d'autant de projets qu'il le voudra. Dans ce cas, il signera autant de conventions de mécénat que de projets mécénés.

La convention de mécénat décrira le projet soutenu par le Partenaire.

### **ARTICLE 3.4 : Avantage fiscal**

#### **ARTICLE 3.4.1 : Cas général**

Les dons effectués au profit des projets de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI (Code Général des Impôts).

Une réduction d'impôts de 60 % du montant du don est à ce jour en vigueur concernant les entreprises et de 66% pour les professions libérales. Concernant les dons d'un montant supérieur à 2M€ HT, la réduction fiscale en vigueur à la date de la présente signature est de 40%. Pour l'ensemble des cas, la défiscalisation est autorisée dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires HT ou 20 000 € HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Ces réductions d'impôts sont données à titre indicatif sur la base des dispositions en vigueur à la date de signature de la présente convention-cadre, et sous réserve d'être modifiées par les services fiscaux selon la législation en vigueur au moment de la déclaration d'impôts.

#### **ARTICLE 3.4.2 : Régimes spéciaux**

- **Les Trésors Nationaux et Œuvres d'Intérêt Patrimonial Majeur (OIPM) :**

- Aide à l'Acquisition : réduction d'impôts égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt patrimonial majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50 % de l'IS dû, uniquement sur avis de la Commission Consultative des Trésors Nationaux.
- Acquisition d'un trésor national pour son propre compte : avantage fiscal de 40 % des sommes consacrées à l'acquisition, et ce, sans plafond.

- **L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique:**

- Réduction fiscale de 100 % de la valeur du don, dans la limite de 5 % du CA.
- La déduction est opérée par 1/5ème sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.

Obligation d'exposition gratuite au public pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique).

### **ARTICLE 3.5 : Pratiques d'octroi de contreparties**

#### **ARTICLE 3.5.1 : Principe**

GBCA s'interdit d'octroyer toute contrepartie directe au Partenaire mécène, sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 3.5.2 : Exception**

Dans son instruction n° 4 C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004, le Ministère des Finances reconnaît au bénéficiaire la possibilité de remercier le mécène, à condition qu'existe une disproportion manifeste entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue.

Tout en veillant à respecter le principe de disproportion marquée des contreparties, la convention de mécénat déterminera la façon dont la Ville pourra valoriser le don du Partenaire mécène.

## **ARTICLE 4 : DÉONTOLOGIE**

### **ARTICLE 4.1 : Déontologie**

Conformément à son rôle de collectivité locale, GBCA est attentif à maintenir son indépendance, son intégrité et sa neutralité.

En particulier, GBCA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir notamment tout risque de conflit d'intérêt, de prise illégale d'intérêt.

Toutes les valeurs sur lesquelles sont basés les rapports entre GBCA et ses Partenaires sont décrites dans la charte éthique annexée (cf. annexe 2).

### **ARTICLE 4.2 : Affectation du don**

#### **ARTICLE 4.2.1 : Principe**

GBCA s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action soutenue par le Partenaire mécène et décrite dans le cadre de la convention de mécénat qui lie les parties. La dénomination de l'action sera mentionnée sur le titres de recettes en cas de don numéraire ainsi que sur le reçu fiscal quel que soit la nature du don.

#### **ARTICLE 4.2.2 : Cas particulier de la suspension du projet objet du mécénat**

GBCA se réserve le droit de suspendre la mise en œuvre d'un projet, objet du mécénat, si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent sa poursuite difficile.

Elle en informe sans délai le Partenaire, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise du projet.

#### **ARTICLE 4.2.3 : Cas particulier de l'annulation du projet**

Si la manifestation qui fait l'objet de la convention de mécénat venait à être annulée, notamment en cas de force majeure, GBCA ne serait redevable d'aucune indemnité ou pénalité au profit du Partenaire.

En cas d'annulation décidée par GBCA, le don effectué par le Partenaire sera réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire, convenue entre les parties.

Un avenant à la convention de mécénat formalisera alors le choix du Partenaire.

Les changements de date liés à la reprogrammation éventuelle de certains projets feront également l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 4.3 : Concrétisation du don - Procédure**

Les conventions spécifiques de mécénat préciseront, pour chaque projet supporté, les modalités de perception et/ou de délivrance de la chose promise.

Dans le cas d'un mécénat numéraire, le versement s'effectuera après émission d'un titre de recettes pour recouvrer la somme promise lors de la signature de l'annexe 3.

En fin d'année, GBCA adressera au Partenaire mécène un reçu fiscal établi conformément aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, et permettant de bénéficier de la réduction fiscale sur les dons versés à laquelle le partenaire est éligible selon son statut, son chiffres d'affaires et le montant de son don (cf. formulaire Cerfa en annexe).

## **ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATIONS DES DONNÉES**

### **ARTICLE 5.1 : Propriété du projet**

Sauf disposition contraire dans la convention de mécénat, la propriété, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, des résultats du projet objet du mécénat, des rapports et autres documents le concernant, est dévolue à GBCA.

### **ARTICLE 5.2 : Utilisation du logo, de l'image, et des coordonnées du Partenaire**

Le Partenaire :

- Autorise
- N'autorise pas

GBCA à le citer et à utiliser son logo dans le cadre du Club des Partenaires et des projets objets du mécénat (Belfort Mag, Voir en Grand, site internet, réseaux sociaux, communiqués de presse, et autres supports de communication pour promouvoir le projet soutenu)

Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, GBCA considérera que le Partenaire s'oppose à l'utilisation de son logo.

Le Partenaire :

- Autorise
- N'autorise pas

GBCA à faire figurer ses coordonnées complètes dans l'annuaire du Club des Partenaires, destiné aux seuls membres du Club des Partenaires dans l'hypothèse où cet annuaire venait à être créé.

Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, GBCA considérera que le Partenaire s'oppose à la mention de ses coordonnées.

Le Partenaire :

- Autorise
- N'autorise pas

GBCA à faire figurer l'image de son représentant dans les différentes rubriques de l'infolettre du Club des Partenaires, destinée aux membres du Club, à ses prospects et à tout membre de la collectivité (élus, cadres, agents et porteurs de projets).

Si aucune case n'est cochée, ou si l'ensemble des cases le sont, GBCA considérera que le Partenaire s'oppose à l'utilisation de son image.

GBCA ne pourra pas communiquer les coordonnées des Partenaires à des tiers sans l'accord préalable de celui-ci.

GBCA ne pourra pas utiliser le logo ou l'image du Partenaire, ni le citer dans ses communications, si elles ne concernent pas le Club des Partenaires ou le mécénat sauf accord préalable de celui-ci.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ**

### **ARTICLE 6.1 : Principe**

GBCA est seule responsable du respect des obligations qui lui incombent. En particulier, et sauf cas de force majeure, elle sera seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui leur seraient causés lors de l'exécution du projet objet du mécénat.

Le Partenaire ne pourra en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenu pour responsable en cas de réclamation, dans le cadre de la convention de mécénat, concernant tout dommage causé lors de l'exécution du projet objet du mécénat. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne pourra être admise par le Partenaire.

### **ARTICLE 6.2 : Exceptions**

#### **ARTICLE 6.2.1 : Exception relative au mécénat en nature**

Ces dispositions ne s'appliqueront pas s'il apparaissait que la chose livrée s'avérait non conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6.2.2 : Exception relative au mécénat en compétence**

Ces dispositions ne s'appliqueront pas dans le cas où l'agent (ou les agents) mis à disposition causerait un dommage. Cet agent, ainsi que, le cas échéant, le Partenaire, aurait alors à en répondre devant les instances compétentes.

### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention-cadre entre en vigueur le jour de la signature de la dernière partie contractante. Elle s'achèvera concomitamment à la fin du mandat municipal en cours au jour de la signature de la présente.

Dans un souci de continuité des projets de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, il est toutefois admis à titre dérogatoire que dans le cas de la signature d'une convention de mécénat soutenant un projet dont le déroulement serait engagé avant le terme du présent mandat mais dont l'échéance serait postérieure à l'installation de la municipalité suivante, la durée de la convention cadre sera automatiquement prorogée jusqu'au terme dudit projet.

### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification, notamment financière, affectant la présente convention-cadre de partenariat doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente verbale ne pourra lier GBCA et le Partenaire.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant ne pourra avoir pour objet ou effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en cause la décision de subventionner un projet.

Lorsque la demande de modification émane du Partenaire, celui-ci doit l'adresser à GBCA en temps utile et, en ce qui concerne les conventions de mécénat, un mois avant la date de fin du projet, sauf dans des cas dûment justifiés par le Partenaire et acceptés par GBCA.

Ces dispositions seront également applicables à la convention spécifique de mécénat.

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

#### **ARTICLE 9.1 : Procédures de résiliation**

##### **ARTICLE 9.1.1 : Cas de la résiliation amiable**

La présente convention-cadre pourra être résiliée par les parties contractantes, d'un commun accord. Un écrit formalisera tant la demande de résiliation que son acceptation par l'autre partie contractante.

##### **ARTICLE 9.1.2 : Cas de la résiliation de plein droit**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention-cadre, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La résiliation s'effectuera de plein droit en cas de non-respect de la Charte éthique. Il en sera de même en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du Partenaire.

#### **ARTICLE 9.1.3 : Cas de la résiliation des conventions de mécénat**

Sauf circonstance exceptionnelle préalablement validée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération, aucune convention de mécénat ne pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée par le mécène.

#### **ARTICLE 9.2 : Effets**

##### **ARTICLE 9.2.1 : En cas de résiliation amiable de la convention-cadre de partenariat**

En cas de résiliation amiable de la convention-cadre, il ne sera dû aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, de la part de la partie ayant demandé la résiliation.

Toute convention spécifique de mécénat, signée sur la base de la présente convention-cadre, sera abrogée au jour de l'acceptation de la résiliation.

##### **ARTICLE 9.2.2 : En cas de non-respect de la convention-cadre de partenariat**

En cas de résiliation de la convention-cadre pour non-respect de ses dispositions, une indemnité sera payée par la partie défaillante.

Son montant équivaldra à 10 % du montant promis par le Partenaire au titre du mécénat.

Toute convention spécifique de mécénat, signée sur la base de la présente convention-cadre, sera abrogée au jour de l'acceptation de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE**

La présente convention est régie par le droit français.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de litige relatif à la bonne exécution du présent contrat, les parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable.

Si le désaccord devait néanmoins persister, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Ces dispositions seront également applicables à la convention spécifique de mécénat.

#### **ARTICLE 12 : ANNEXES**

La présente convention-cadre de partenariat comporte les annexes suivantes :

- 1 : Grille de partenariat
- 2 : Charte éthique du mécénat
- 3 : Modèle de convention de mécénat spécifique
- 4 : Formulaire Cerfa n+11580\*03 (reçu pour don aux œuvres)



qui font partie intégrante de la présente convention-cadre de partenariat.

Les dispositions de la convention-cadre de partenariat prévalent sur celles des annexes.

Si une convention de mécénat contenait des dispositions spécifiques complétant les dispositions de la présente convention-cadre de partenariat ou y dérogeant de manière explicite, lesdites conditions spécifiques prévaudront sur les dispositions de la présente convention-cadre pour les besoins de la convention de subvention spécifique en question.

## **ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE**

### **Article 13.1 : Pour GBCA**

Toute communication faite à GBCA dans le contexte de la présente convention-cadre ou d'une convention de mécénat spécifique doit revêtir la forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée à l'adresse suivante

*Club des Partenaires - Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération  
Place d'Armes - 90020 Belfort Cedex*

### **Article 13.2 : Pour le Partenaire**

Toute communication faite au Partenaire dans le contexte de la présente convention-cadre ou d'une convention de mécénat spécifique doit revêtir la forme écrite, et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour GBCA,**

**Pour le Partenaire,**

**Damien MESLOT**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Président**

**Fonction :** \_\_\_\_\_

## Annexe 1 GRILLE DE CONTREPARTIES (\*)

SOUTIEN ANNUEL EN EUROS** (à partir de) <i>Contribution nette après réduction d'impôt***</i>	PARTENAIRE	DONATEUR	GRAND- MÉCÈNE	BIENFAITEUR
	Dès 1000 € 400 €	Dès 5 000 € 2 000 €	Dès 10 000 € 4 000 €	Dès 20 000 € 8 000 €
<b>VISIBILITÉ</b>				
Droit d'utilisation du Label Club des Partenaires par l'entreprise	•	•	•	•
Visibilité et/ou rédactionnel dans l'infolettre du Club des Partenaires	•	•	•	•
Possibilité de mention sur site internet, réseaux sociaux, Belfort Mag...(*)	•	•	•	•
Logo sur kit de communication de base (programmes, brochures, flyers, dossiers de presse, etc...) (*)	•	•	•	•
Logo banderoles partenaires (*)	•	•	•	•
Logo sets de table restaurateurs (*)	•	•	•	•
Logo affiches A3 (*)	• (hors FIMU et Mois Givré)	• (hors FIMU et Mois Givré)	•	•
Logo affiche Abribus (*)	• (hors FIMU et Mois Givré)	• (hors FIMU et Mois Givré)	•	•
Logo Bâche Atria (*)			•	•
Naming de scène ou d'espace (*)			•	•
Logo sur compilation CD (*)			•	•
Possibilité d'interviews (réseaux sociaux, médias partenaires...) (*)			•	•
<b>INVITATIONS</b>				
Invitation temps forts spécifiques du projet soutenu (inauguration, clôture...) (*)	•	•	•	•
Invitations exclusives, rencontres thématiques et soirées bilan Club des Partenaires	•	•	•	•
Invitations diverses (vernissages, inaugurations, sportives...) selon les opportunités de l'année	•	•	•	•
Rencontres exclusives Bienfaiteurs				•
<b>RELATIONS PUBLIQUES</b>				
Accès à l'espace partenaires du FIMU (selon quota fixé)	•	•	•	•
Prêt de salles de réception ou privatisation d'un espace (*)			•	•
Organisation d'ateliers dédiés (médiation culturelle, ateliers sportifs...) (*)		•	•	•
Possibilité de signature officielle du contrat			•	•
Prise de parole d'un dirigeant lors d'un temps fort officiel du projet (*)				•
<b>... ET D'AUTRES DISPOSITIONS A PRÉVOIR DANS LES CONVENTIONS SPÉCIFIQUES DE MÉCÉNAT, SELON LE NIVEAU DE SOUTIEN ET EN FONCTION DU PROJET</b>				
Réservation d'un quota billetterie (*)	•	•	•	•
Passage Mascotte dans l'entreprise (*)		•	•	•
Pack goodies (*)		•	•	•

\* Les contreparties mentionnées dans la présente annexe sont données à titre indicatif.  
Les possibilités de contreparties sont fonction du projet et des possibilités qu'il offre à chacune de ses éditions.  
Le détail des contreparties attribuées au mécène figurera dans l'article 5 de la convention de mécénat (cf. annexe 3 de la convention-cadre).

\*\* TVA non applicable

\*\*\* Tout don effectué ouvre droit en France à une réduction d'impôt sur le revenu ou les sociétés (cf. article 3.4 de la convention-cadre).

Club des Partenaires – Grille de contreparties



**GRAND  
BELFORT**

**Annexe 2**  
**Charte éthique Club des Partenaires**  
(Inspirée de la charte du mécénat proposée par Admical)

Le Club des Partenaires de la Ville de Belfort et du Grand Belfort réunit des acteurs désireux de collaborer en vue du développement local et de l'attractivité de Belfort. A ce titre, il s'inscrit dans le cadre du mécénat. Cette charte éthique a pour objet de définir les grands principes devant gouverner les relations entre la Ville et ses partenaires mécènes.

La signature de cette charte permet en outre de garantir le respect de l'intégralité des missions de service public de la Ville de Belfort, de protéger le cadre fiscal encourageant le mécénat, et de promouvoir une vision éthique du mécénat.

**POUR LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE, LE MÉCÉNAT REPRÉSENTE :**

**UN ENGAGEMENT**

- 1 Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général.
- 2 Il peut prendre la forme d'un don financier, de produits, de technologie ou d'un apport de compétences.
- 3 La politique de mécénat de GBCA est au service de l'attractivité et du développement de Belfort : développement économique, culturel, social, éducatif, sportif.
- 4 Le mécénat a pour objectif premier de répondre à un besoin ou une problématique sociétale : la politique de mécénat peut être en lien avec le rôle de l'entreprise dans la société, mais pas avec ses objectifs commerciaux. Ainsi, le mécénat éclaire la mission et enrichit l'identité de l'entreprise, sans impact direct sur ses activités marchandes. Le mécène ne saurait être intéressé financièrement aux résultats du projet.
- 5 Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.
- 6 Une politique de mécénat s'inscrit nécessairement dans la durée.

**UNE VISION ET DES OBJECTIFS PARTAGÉS**

- 7 La relation entre le mécène et GBCA est un lien de confiance et d'échange construit sur un rapport de complémentarité.
- 8 Elle repose sur une vision partagée des objectifs de chaque projet.
- 9 Elle permet la prise d'initiatives, l'expérimentation et l'innovation sociale.
- 10 En réflexion permanente sur l'utilité de leur action, le mécène et GBCA prennent ensemble la mesure de son impact.

**UN RESPECT MUTUEL ET DES DEVOIRS RÉCIPROQUES**

**Les devoirs du mécène**

- 11 Le mécène respecte le projet de la collectivité, ses choix stratégiques et son expertise.
- 12 Le mécène tient compte des capacités de suivi et de la taille de la collectivité afin de ne pas exiger de sa part de *reporting* ou de contreparties disproportionnés.
- 13 Le mécène admet que les projets ne peuvent se réaliser sans frais de fonctionnement et les prend en compte.

**Les devoirs de GBCA**

- 14 GBCA fait preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués.
- 15 GBCA informe régulièrement le mécène de l'évolution du projet et des difficultés éventuellement rencontrées.
- 16 GBCA cite le mécène comme partie prenante du projet, sauf si ce dernier ne le souhaite pas.
- 17 GBCA respecte la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

- 18 Les parties prenantes du mécénat anticipent et éliminent toutes formes possibles de conflits d'intérêts.
- 19 Dans le cas d'une relation de long terme, mécène et collectivité préparent la gestion de la fin du partenariat.

**UNE RENCONTRE ENTRE DE MULTIPLES ACTEURS**

- 20 Le mécénat est un carrefour de rencontre entre mécènes, partenaires, pouvoirs publics, collectivités et bénéficiaires finaux, au profit de l'attractivité et du développement local.

## **L'ENTREPRISE S'ENGAGE DANS LE MÉCÉNAT POUR :**

### **JOUER UN RÔLE SOCIÉTAL**

En contribuant à l'intérêt général, les entreprises mécènes prennent conscience de l'importance grandissante du rôle sociétal qu'elles peuvent jouer.

### **INSTAURER LE DIALOGUE AVEC SON ENVIRONNEMENT**

La relation avec les partenaires ouvre le mécène à des interlocuteurs nouveaux, avec lesquels il n'aurait pas naturellement été en contact. Le mécénat crée des passerelles et instaure un dialogue qui renforce l'ancrage du mécène dans son environnement ou sur son territoire.

### **DÉVELOPPER L'ENGAGEMENT DE NOUVELLES PARTIES PRENANTES**

Un mécène instaure une dynamique qui essaime autour de lui : parmi les collaborateurs de son entreprise, ses partenaires, ses clients, ou dans sa famille, ses amis. Il peut également susciter des prises de conscience.

### ***L'entreprise trouve dans le mécénat :***

#### **SENS, PERSONNALITÉ ET RESPONSABILITÉ**

Le mécénat exprime et enrichit la personnalité et la singularité de l'entreprise, il apporte un supplément de sens au travail quotidien, à condition que la façon dont l'entreprise exerce son métier soit en conformité avec les valeurs exprimées par son mécénat.

#### **FIERTÉ, ENGAGEMENT ET CRÉATIVITÉ DES COLLABORATEURS**

La participation aux actions de mécénat de l'entreprise renforce la cohésion, le décloisonnement, l'épanouissement et la fierté d'appartenance parmi les collaborateurs, acteurs du rôle sociétal de l'entreprise. Mécénat de compétences, bénévolat facilité par l'entreprise, congés solidaires, parrainage des projets par les collaborateurs... Le mécénat leur permet de sortir de leur cadre de travail classique pour donner de

Le mécénat peut également ouvrir une porte sur d'autres types de collaborations entre les deux partenaires. En effet, tous deux peuvent s'apporter l'un à l'autre des moyens d'agir, une notoriété, une expertise, des conseils et des compétences.

## **MÉCÉNAT ET SERVICE PUBLIC :**

Les relations entre GBCA et ses partenaires s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

### **INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE**

1 GBCA conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

2 GBCA se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

### **MARCHÉS PUBLICS**

Le mécénat n'est pas assimilable aux marchés publics, et GBCA est libre de solliciter et d'accepter les dons des entreprises sans consultation préalable. Certains points doivent cependant être soulignés pour éviter les conflits avec les règles des marchés publics :

1 Pour éviter la requalification du mécénat en marché public, on veillera à respecter le principe de disproportion marquée des contreparties (voir convention cadre article 3.5) ;

Club des Partenaires de la Ville de Belfort et du Grand Belfort – charte éthique

leur temps et de leur savoir-faire, et s'enrichir de nouvelles expériences, ce qui développe leur créativité. Le mécénat joue un rôle positif dans le recrutement et la fidélisation des collaborateurs.

## **LA VILLE DE BELFORT S'ENGAGE DANS LE MÉCÉNAT POUR :**

### **RESSOURCES ET MOYENS**

Les moyens opérationnels apportés par le mécène donnent l'opportunité de renforcer les capacités structurelles de GBCA, de réaliser ou de développer des projets. Outre la sécurité et la souplesse qu'apportent ces ressources, le mécène peut favoriser l'engagement de son entourage ou de son personnel. Il peut également apporter une aide matérielle supplémentaire grâce au don en nature.

### **ACCOMPAGNEMENT ET EXPERTISE**

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers. Par-delà le soutien matériel, le mécénat est aussi un accompagnement : forte de sa propre expertise professionnelle, le mécène peut conseiller, assister la collectivité dans sa gestion, lui permettre d'accroître ses compétences dans de nouveaux domaines.

### **RECONNAISSANCE ET VISIBILITÉ**

Le mécène peut promouvoir une cause et participer à l'accroissement de la notoriété de GBCA. Il peut lui apporter une reconnaissance nouvelle qui renforce sa crédibilité : c'est un cercle vertueux important pour obtenir d'autres financements.

### **SYNERGIES ET RÉSEAUX**

En apportant son réseau et sa coordination, ou en étant force de proposition pour faire travailler ensemble des acteurs qui s'ignoraient ou ne se connaissaient pas, le mécénat peut créer des rapprochements et des synergies, sources de collaborations inédites et facteurs de progrès pour les causes soutenues.

- 2 Un prestataire de GBCA peut être mécène, en revanche **GBCA ne donnera pas de préférence à une entreprise** parce qu'elle serait par ailleurs mécène ou qu'elle proposerait de le devenir ;  
3 Parallèlement, une entreprise ne peut conditionner son don à l'obtention d'un marché.

Dans un souci de transparence et de neutralité, GBCA se réserve le droit de ne pas accepter de dons de la part d'une entreprise si le contexte va à l'encontre de ces principes.

#### **NATURE DE L'ENTREPRISE ET ORIGINE DES FONDS**

L'activité et les prises de position publiques des partenaires de GBCA ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité. Par exemple, GBCA s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndicale, religieux, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

#### **INTÉGRITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**

GBCA veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

En signant la Charte du mécénat, nous nous engageons à respecter les principes qui y sont énoncés.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour GBCA,**

**Damien MESLOT**

Président

**Pour le Partenaire,**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Fonction :** \_\_\_\_\_

**ANNEXE 3  
MODÈLE DE CONVENTION DE MÉCÉNAT**

**Entre :**

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sise place d'Armes - 90020 BELFORT CEDEX, dûment représentée par son Président, M. Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 8 février 2021,

ci-après désignée comme « *GBCA (Grand Belfort Communauté d'Agglomération)* »,

**Et :**

Le Partenaire (entreprise, association, fondation.....) :

Adresse : \_\_\_\_\_

Code APE ou NAF : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_

Dûment représentée par : \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_,

ci-après désigné comme « *le Partenaire* »,

Conjointement dénommés « *Les Parties* »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L. 2122-21,

**VU** le Code Général des Impôts, et notamment ses Articles 238 bis et suivants,

**VU** la loi n°2003-709, en date du 1<sup>er</sup> août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

**VU** l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

**VU** l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux Articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts,

**VU** la convention-cadre n° \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_, entre la Ville et le Partenaire,

Il a été convenu ce qui suit.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la relation de partenariat instaurée entre les parties. Elle est établie conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la convention-cadre de partenariat, signée entre GBCA et le Partenaire, le \_\_\_\_\_.

Le Partenaire a décidé de devenir mécène, dans les conditions énoncées dans la présente convention de mécénat et dans la convention-cadre, du projet intitulé \_\_\_\_\_ (ci-après dénommée « le Projet »).

GBCA accepte ce don et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser le projet tel que décrit à l'annexe I de la présente convention de mécénat, dans le respect des dispositions de la convention-cadre précitée applicables à l'exécution de la présente convention de mécénat.

## Article 2 : Durée

Le projet débutera le \_\_\_\_\_. Il aura une durée prévisionnelle de \_\_\_\_\_.

Le partenaire s'engage à soutenir ce même projet pour une durée de \_\_\_\_\_ années consécutives.

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de la dernière partie contractante. Elle prend fin lors de l'émission du reçu fiscal par GBCA à l'issue du projet (ou reçu fiscal de la dernière année en cas d'engagement pluriannuel).

## Article 3 : Financement du projet

Le coût annuel total du projet est estimé à \_\_\_\_\_ EUR, conformément au budget prévisionnel qui figure à l'annexe II.

Le Partenaire a décidé de soutenir ce projet dans le cadre d'un mécénat en \_\_\_\_\_. Son don revêt la forme de \_\_\_\_\_ / s'élève à \_\_\_\_\_ EUR, et servira à cofinancer le ou les poste(s) de dépense suivant(s):

- [...] financé par un forfait d'un montant de [...] EUR
- [...] financé par un forfait d'un montant de [...] EUR
- [...] financé par un forfait d'un montant de [...] EUR

## Article 4 : Modalités de délivrance du don

### Article 4.1 : Obligations de GBCA

Si le mécénat s'effectue au moyen d'un don financier, et chaque année s'il s'agit d'un engagement pluriannuel un titre de recette sera émis par le Trésor Public sur ordre de GBCA pour recouvrer les sommes dues.

Celui-ci sera émis lors du démarrage de l'édition annuelle du projet.

### Article 4.2 : Obligation du Partenaire

- Conditions de livraison pour un don en nature : .....
- Conditions de mise à disposition de personnel pour un don en compétence : .....
- Conditions de paiement pour un don en numéraire :

Dans le cas d'un paiement en plusieurs fois, les titres de recettes seront émis aux dates suivantes : \_\_\_\_\_

Le Partenaire s'engage à verser les sommes promises dans un délai de trente jours suivant leur mise en recouvrement.

#### **Article 5 : Engagements de GBCA**

Pour valoriser le don reçu, GBCA s'engage à délivrer les contreparties suivantes :

---

---

En outre, en fin d'année GBCA remettra au Partenaire l'attestation prévue par l'Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général mentionnés aux articles 200 et 885-0 V bis A du code général des impôts.

#### **Article 6 : Remise des rapports et autres documents**

Le rapport d'exécution sera fourni en un exemplaire en français dans les 6 mois qui suivent la date de fin de l'action indiquée à l'article 2.

#### **Article 7 : Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention:

Annexe I: Description de l'action

Annexe II: Budget prévisionnel de l'action

Annexe III : Valorisation du mécénat en nature et compétences le cas échéant par le mécène

En cas d'engagement pluriannuel, ces annexes seront actualisées chaque année par les parties et feront l'objet d'un simple envoi par courrier ou courriel.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour GBCA,**

**Damien MESLOT**

Président

**Pour le Partenaire,**

Nom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_



**ANNEXE 4  
RECU FISCAL**



**Reçu au titre des dons  
à certains organismes d'intérêt général**  
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

**Bénéficiaire des versements**

**Nom ou dénomination :** .....

**Adresse :**

N° ..... Rue .....

Code postal ..... Commune .....

**Objet :** .....

**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ..... / ..... / ..... publié au Journal officiel du ..... / ..... / ..... ou association rattachée dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du .....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5132-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme : .....

(1) ou n'indiquez que les versements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
Adresse :	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres : .....

Date du versement ou du don : ...../...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :  
 200 du CGI     
 138 bis du CGI     
 895-0 V bis A du CGI

---

Forme du don :

Acte authentique     
 Acte sous seing privé     
 Déclaration de don manuel     
 Autres

---

Nature du don :

Numéraire     
 Titres de sociétés cotées     
 Autres (4)

---

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces     
 Chèque     
 Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.  
 L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 90 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.  
 Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus émis par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

.....

Territoire  
de  
BELFORT

République Française

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

### SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

Objet de la délibération

N° 2021-3

Rapport d'information sur  
le fonds de concours et  
les relations avec les  
communes

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

*\*\*\**

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

Direction Générale des Services  
Techniques

Références : AM/FBR  
Code matière : 7.5

**Objet : Rapport d'information sur le fonds de concours et les relations avec les communes**

Ce rapport a pour objectif de vous informer et de rappeler les principes du dispositif du fonds de concours d'aide aux communes ainsi que des relations et de l'appui technique aux communes.

1) Le fonds d'aide aux communes a été mis en place en 2014 par la Communauté d'Agglomération Belfortaine afin de soutenir les communes dans leurs projets d'investissement. Ce dispositif a été réaffirmé en 2017 avec la création de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et pour la mandature 2020-2026 le conseil communautaire du 15 octobre 2020 a voté une enveloppe de 6 220 000 €. Ce fonds est administré par la direction générale des services du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sous l'autorité du Vice-président.

2) Par ailleurs, l'appui aux communes s'effectue principalement dans le conseil et le montage opérationnel avec le service aux communes, ses missions vous sont détaillées dans le document de présentation joint. Le service aux communes est piloté par un ingénieur principal et architecte de formation, rattaché à la direction générale des services techniques.

Afin de mieux connaître vos projets et vos attentes vis-à-vis du service aux communes pour la période 2020-2026, nous vous proposons un questionnaire à retourner au service aux communes pour la fin février 2021, après analyse une restitution vous sera présentée.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**de prendre acte de ce rapport d'information.**

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



**Jérôme SAINTIGNY**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 10 février 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12585-DE-1-1

# Fonds de concours et Relations avec les communes

Bureau communautaire du 8 février 2021

Présentation par M. Alexandre Mançanet,  
vice-Président

## LE FONDS D'AIDE

En 2014, la Communauté de l'Agglomération Belfortaine a décidé de mettre en place un fonds d'aide aux communes afin de les soutenir dans leurs investissements et ainsi concourir au développement et à l'aménagement du territoire de l'agglomération.

Ce principe a été réaffirmé en 2017 par Grand Belfort Communauté d'Agglomération suite à la fusion de la Communauté Belfortaine et de la Communauté du Tilleul et de la Bourbeuse.

Pour la période 2020-2026, le conseil communautaire a décidé de reconduire le fonds d'aide en retenant 2 principes de base:

- un forfait de 600 000 € pour Belfort
- une répartition en fonction des strates démographiques pour les autres communes.

Le montant de l'enveloppe totale s'élève à 6 220 000 €. Elle est à la disposition des communes du Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour financer tout projet d'investissement dans la limite de 50% de la dépense HT et hors subvention, avec un minimum d'aide de 1 000 € HT par opération.

Les modalités d'attributions sont définies au travers du règlement d'intervention du fonds d'aide aux communes approuvé lors du conseil communautaire du 15 octobre 2020.



## LE SERVICE AUX COMMUNES

Le service aux communes a été créé en 2006 suite à une volonté d'aider les communes dans l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Ce service s'adresse particulièrement à celles qui ne disposent pas de service dédié aux conseils et aux montages de leurs projets. Il intervient sur tout type de projet tant en infrastructure qu'en bâtiment.

Le service se compose d'un Ingénieur Territorial.

Ses principales missions sont:

- l'aide à la concrétisation d'un programme et à la définition des besoins afin d'orienter le maître d'ouvrage (communes) sur les meilleures procédures pour la réalisation de leur projet,
- l'assistance pour l'élaboration et la passation des marchés publics,
- servir d'interface entre les projets portés par les communes et les compétences de l'agglomération.

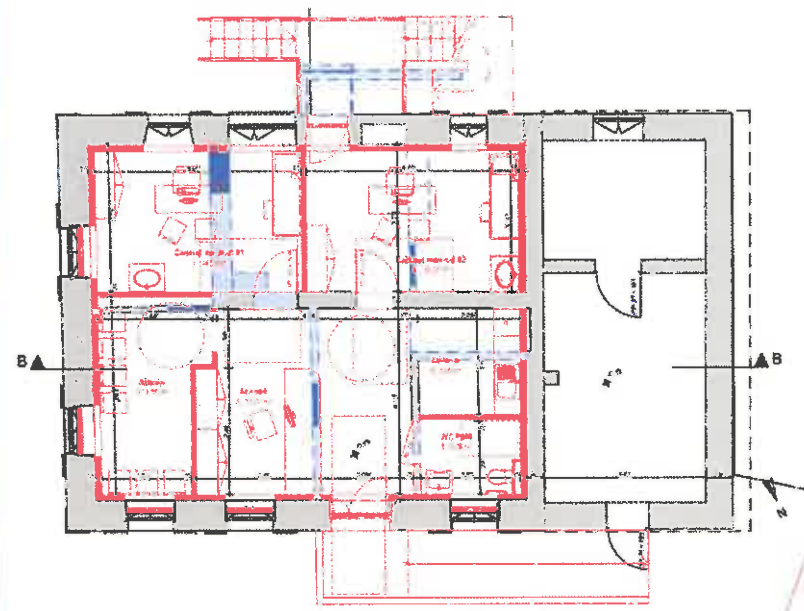
## Exemples de réalisations



Phaffans : Maison du Terroir. Définition du programme et marché de maîtrise d'oeuvre



Denney : réalisation d'un terrain multisport et du programme de voirie



Bessoncourt : Cabinet médical et deux logements. Définition du programme et marché de maîtrise d'oeuvre

## MANDATURE 2020 – 2026 ATTENTES / PROJETS COMMUNAUX

Un questionnaire afin de mieux vous accompagner dans vos projets et les attentes que vous avez vis-à-vis du service aux communes

Voici un questionnaire qui permettra au service de mieux connaître vos attentes, projets et avis sur les missions dont il a la charge. Nous vous remercions de bien vouloir le transmettre dans un délai de trois semaines (fin février 2021), par mail à M. François Binoux-Rémy : [fbinoux-remy@grandbelfort.fr](mailto:fbinoux-remy@grandbelfort.fr)

1° Dans le cadre du mandat 2020-2026, avez-vous des projets d'aménagement de voirie, d'espace public, d'infrastructure de restructuration réhabilitation de bâtiment ou de construction neuve ?

Oui

Non

2° Si vous répondez oui à la question N°1, décrivez brièvement ce projet

— 41 —

3° Pour le projet que vous souhaitez mener, à quel niveau de réflexion en êtes-vous?

La programmation est faite	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Le projet est déjà en cours d'étude	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un maître d'œuvre a-t-il été choisi ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

4° Pour réaliser ce projet, en tant que maître d'ouvrage, avez-vous besoin d'une assistance que pourrait apporter le service aux communes ?

Oui  Non



5° Dans le cadre du suivi opérationnel, avez-vous besoin d'un mandataire pour vous accompagner dans la réalisation de l'opération (suivi des marchés et du chantier en tant que maître d'ouvrage, gestion des factures, opérations de réception) ?

Oui

Non

6° Avez-vous déjà eu l'occasion de faire appel au service aux communes et si oui pour quel type de projet ?

Oui

Non

7° Si vous avez répondu oui à la question 6° : êtes-vous satisfait des réponses apportées par le service aux communes ?

Oui

Non

Pour quelles raisons?

8° Souhaitez-vous que les missions de ce service soient élargies, décrivez en quelques mots si vous êtes en attente d'une évolution (missions techniques, conseils juridiques, montages opérationnel).

Nous vous remercions pour votre attention

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

N° 2021-4

Convention de  
partenariat avec le  
théâtre Granit, scène  
nationale

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

*Signature*

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

Direction de l'Action Culturelle

Références : DM/MR/PB/FD/WQ/SG  
Code matière : 8.9

**Objet : Convention de partenariat avec le théâtre Granit, scène nationale**

Depuis 2012/2013, le conservatoire à rayonnement départemental Henri-Dutilleux (CRD) du Grand Belfort Communauté d'Agglomération a mis en place l'enseignement du théâtre. Celui-ci a été complété, après deux années de pré-configuration, par la création du dispositif « Classes à horaires aménagés théâtre » (CHAT) en partenariat avec le collège Châteaudun en 2019.

L'organisation générale en est la suivante :

- Hors cursus :
  - l'éveil de 9 à 11 ans,
  - l'initiation de 12 à 15 ans.
- Le cursus s'organise en trois cycles :
  - cycle 1, appelé cycle de détermination (1 an)
  - cycle 2, pour l'enseignement des bases (de 1 à 2 ans)
  - cycle 3, pour l'approfondissement des connaissances (de 1 à 2 ans).

L'activité d'éveil est assurée par convention par le Théâtre Granit.  
L'initiation, les cycles 1, 2 et 3 sont assurés par le Conservatoire.

Le Granit et le CRD s'associent à nouveau pour cette année scolaire 2020/2021, afin de poursuivre les actions artistiques et culturelles menées autour d'ateliers de classe d'éveil, de classes de maîtres, de spectacles en partenariat s'adressant à tous les élèves de la discipline.

Une convention de partenariat (jointe en annexe) permet un rayonnement accru et met ainsi en place des passerelles entre le conservatoire et le Granit pour l'organisation commune de cet enseignement, le prêt de salles, la sensibilisation à la fréquentation des œuvres et la rencontre avec des artistes.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'approuver** les termes de cette convention,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation

Le Directeur Général des services,



Jerôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 10 février 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12664-DE-1-1

## CONVENTION DE PARTENARIAT SAISON 2020 / 2021 CONSERVATOIRE HENRI DUTILLEUX – GRRRANIT SN

Entre

### **GRRRANIT SN de Belfort**

1 faubourg de Montbéliard

90 002 BELFORT CEDEX

Tél : 03 84 58 67 50

Fax : 03 84 57 01 74

N° Siret : 778 715 375 00037

Code APE : 9002 Z

N° Licences entrepreneur : L-D-19-1659 / L-D-19-1660 / L-D-19-1661 / L-D-19-1869

Représenté par sa Présidente, Madame Fabienne CARDOT

Ci-après désigné comme « GRRRANIT SN de Belfort »

Et

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis hôtel de ville de Belfort et du Grand Belfort, place d'Armes, 90020 BELFORT cedex, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 8 février 2021.

N° Siret : 200 069 052 00013

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Objet

Les deux partenaires s'associent pour des actions artistiques et culturelles durant la saison 2020/2021. Cette convention organise un partenariat entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, lieu d'enseignements artistiques en musique, en danse et en théâtre et le GRRRANIT SN de Belfort dédié à la diffusion, à la création et à l'action culturelle pour le spectacle vivant. Cette convention de partenariat met ainsi en place des passerelles entre les deux structures par l'organisation commune de cet enseignement, de prêts de salles et de sensibilisation à la fréquentation des œuvres et la rencontre avec des artistes. Cette convention d'une durée d'un an a aussi vocation à se pérenniser, après bilans et perspectives établis entre les partenaires chaque fin de saison.

#### Article 2 – Enseignements-Sensibilisations

##### 2.1 Enseignements : Atelier enfants du GRRRANIT SN - Classe d'éveil

Le GRRRANIT SN propose et réalise l'atelier théâtre destiné aux enfants âgés de 9 à 11 ans – classe d'éveil, et ce depuis septembre 2012. Il recrute et assure, en qualité d'employeur, la rémunération, les charges sociales et fiscales de l'intervenant.

Le Conservatoire ne prend pas les inscrits et donne les coordonnées du GRRRANIT SN aux personnes intéressées. Les cours débuteront le 4 novembre 2020.

Le GRRRANIT SN organise le calendrier et la présentation publique de l'atelier. Avec l'intervenant, il en détermine le contenu artistique. Le GRRRANIT SN de Belfort communiquera au Conservatoire le calendrier et la date de cette présentation.

##### 2.2 Enseignements : Atelier théâtre du conservatoire - Classe Initiation

Le conservatoire assure l'atelier théâtre destiné aux adolescents à partir de 12 ans. Cette formation permet l'acquisition du CET (Certificat d'études de théâtre).

Le GRRRANIT SN ne prend pas les inscrits et donne les coordonnées du Conservatoire aux personnes intéressées.



Dans le cadre de la formation et de l'école du spectateur, afin d'étayer leurs expériences en art dramatique, les élèves viendront voir environ 3 spectacles choisis par le(s) enseignant(s).

### **2.3 Sensibilisation : Actions culturelles et tarifs préférentiels**

En lien avec les enseignants du Conservatoire, le GRRRANIT SN organisera dans la mesure du possible des rencontres avec les artistes, des répétitions publiques, des visites historiques et techniques du théâtre, à destination des élèves et des enseignants du Conservatoire.

Le GRRRANIT SN propose également au conservatoire des tarifs préférentiels pour les spectacles et événements de la saison 20/21 aux élèves, aux accompagnants des plus jeunes, aux enseignants du conservatoire et aux parents accompagnateurs.

Le GRRRANIT SN édite l'information puis la transmet au Conservatoire qui s'engage à la diffuser auprès de ses enseignants et élèves.

### **Article 3 - Modalités pratiques et obligations des parties**

D'une façon générale, le GRRRANIT SN organisant la classe d'éveil théâtre s'engage à assurer la responsabilité technique de la manifestation, à mettre à disposition de l'équipe artistique et technique le lieu en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au chargement, déchargement, montage et démontage.

Par ailleurs, le GRRRANIT SN organisant la classe d'éveil théâtre assurera le service général du lieu de l'atelier et de l'accueil du public : accueil du public, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel. Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ou au personnel attaché à la manifestation ainsi qu'en matière de responsabilité civile pour ce même personnel.

Le GRRRANIT SN organisant la classe d'éveil théâtre déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la manifestation dans le lieu.

### **Article 4 - Communication**

Les supports de communication réalisés par le GRRRANIT SN annonceront que l'atelier d'éveil théâtral se fait « en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Grand Belfort Henri Dutilleux ».

Les supports de communication réalisés par le Conservatoire annonceront que ces manifestations se font « en partenariat avec le GRRRANIT Scène nationale de Belfort ». (GRRRANIT en majuscule).

Le GRRRANIT SN et le Conservatoire s'engagent à informer leur public des manifestations ou actions communes mises en place au sein des établissements respectifs.

### **Article 5 – Durée de la convention**

Cette convention s'applique pour l'année scolaire 2020-2021 et sera reconduite pour les 3 années suivantes.

### **Article 6 - Clause résolutoire**

A l'exception des cas force majeure, tout manquement à l'un des articles de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit et l'obligation de verser à son co-contractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

### **Article 7 - Force majeure**

On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature de la convention, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants, et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, crise sanitaire, grève des services publics, grève du personnel. En cas de force majeure, le co-contractant empêché, informera immédiatement l'autre partie afin de suspendre la convention.

En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

**Article 8 – Règlement des différends**

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité.

En cas de recours judiciaire, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le  
En deux exemplaires

Fabienne CARDOT  
Présidente du GRRRANIT SN

Damien MESLOT  
Président de Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération

**CONVENTION DE PARTENARIAT SAISON 2020 / 2021  
CONSERVATOIRE HENRI DUTILLEUX – GRANIT SN**

Entre

**GRANIT SN de Belfort**

1 faubourg de Montbéliard

90 002 BELFORT CEDEX

Tél : 03 84 58 67 50

Fax : 03 84 57 01 74

N° Siret : 778 715 375 00037

Code APE : 9002 Z

N° Licences entrepreneur : L-D-19-1659 / L-D-19-1660 / L-D-19-1661 / L-D-19-1869

Représenté par son Président, Monsieur Yves MENAT

Ci-après désigné comme « GRANIT SN de Belfort »

Et

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis hôtel de ville de Belfort et du Grand Belfort, place d'Armes, 90020 BELFORT cedex, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 8 février 2021.

N° Siret : 200 069 052 00013

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

Les deux partenaires s'associent pour des actions artistiques et culturelles durant la saison 2020/2021. Cette convention organise un partenariat entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, lieu d'enseignements artistiques en musique, en danse et en théâtre et le GRANIT SN de Belfort dédié à la diffusion, à la création et à l'action culturelle pour le spectacle vivant. Cette convention de partenariat met ainsi en place des passerelles entre les deux structures par l'organisation commune de cet enseignement, de prêts de salles et de sensibilisation à la fréquentation des œuvres et la rencontre avec des artistes. Cette convention d'une durée d'un an a aussi vocation à se pérenniser, après bilans et perspectives établis entre les partenaires chaque fin de saison.

**Article 2 – Enseignements-Sensibilisations**

**2.1 Enseignements : Atelier enfants du GRANIT SN - Classe d'éveil**

Le GRANIT SN propose et réalise l'atelier théâtre destiné aux enfants âgés de 9 à 11 ans – classe d'éveil, et ce depuis septembre 2012. Il recrute et assure, en qualité d'employeur, la rémunération, les charges sociales et fiscales de l'intervenant.

Le Conservatoire ne prend pas les inscrits et donne les coordonnées du GRANIT SN aux personnes intéressées. Les cours débuteront le 4 novembre 2020.

Le GRANIT SN organise le calendrier et la présentation publique de l'atelier. Avec l'intervenant, il en détermine le contenu artistique. Le GRANIT SN de Belfort communiquera au Conservatoire le calendrier et la date de cette présentation.

**2.2 Enseignements : Atelier théâtre du conservatoire - Classe initiation**

Le conservatoire assure l'atelier théâtre destiné aux adolescents à partir de 12 ans. Cette formation permet l'acquisition du CET (Certificat d'études de théâtre).

Le GRANIT SN ne prend pas les inscrits et donne les coordonnées du Conservatoire aux personnes intéressées.

Dans le cadre de la formation et de l'école du spectateur, afin d'étayer leurs expériences en art dramatique, les élèves viendront voir environ 3 spectacles choisis par le(s) enseignant(s).

### **2.3 Sensibilisation : Actions culturelles et tarifs préférentiels**

En lien avec les enseignants du Conservatoire, le GRANIT SN organisera dans la mesure du possible des rencontres avec les artistes, des répétitions publiques, des visites historiques et techniques du théâtre, à destination des élèves et des enseignants du Conservatoire.

Le GRANIT SN propose également au conservatoire des tarifs préférentiels pour les spectacles et événements de la saison 20/21 aux élèves, aux accompagnants des plus jeunes, aux enseignants du conservatoire et aux parents accompagnateurs.

Le GRANIT SN édite l'information puis la transmet au Conservatoire qui s'engage à la diffuser auprès de ses enseignants et élèves.

### **Article 3 - Modalités pratiques et obligations des parties**

D'une façon générale, le GRANIT SN organisant la classe d'éveil théâtre s'engage à assurer la responsabilité technique de la manifestation, à mettre à disposition de l'équipe artistique et technique le lieu en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au chargement, déchargement, montage et démontage.

Par ailleurs, le GRANIT SN organisant la classe d'éveil théâtre assurera le service général du lieu de l'atelier et de l'accueil du public : accueil du public, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel. Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ou au personnel attaché à la manifestation ainsi qu'en matière de responsabilité civile pour ce même personnel.

Le GRANIT SN organisant la classe d'éveil théâtre déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la manifestation dans le lieu.

### **Article 4 - Communication**

Les supports de communication réalisés par le GRANIT SN annonceront que l'atelier d'éveil théâtral se fait « en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental du Grand Belfort Henri Dutilleux ».

Les supports de communication réalisés par le Conservatoire annonceront que ces manifestations se font « en partenariat avec le GRANIT Scène nationale de Belfort ». (GRANIT en majuscule).

Le GRANIT SN et le Conservatoire s'engagent à informer leur public des manifestations ou actions communes mises en place au sein des établissements respectifs.

### **Article 5 – Durée de la convention**

Cette convention s'applique pour l'année scolaire 2020-2021 et sera reconduite pour les 3 années suivantes.

### **Article 6 - Clause résolutoire**

A l'exception des cas force majeure, tout manquement à l'un des articles de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit et l'obligation de verser à son co-contractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

### **Article 7 - Force majeure**

On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature de la convention, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants, et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, crise sanitaire, grève des services publics, grève du personnel. En cas de force majeure, le co-contractant empêché, informera immédiatement l'autre partie afin de suspendre la convention. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

### Article 8 – Règlement des différends

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité.

En cas de recours judiciaire, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le **20 AVR. 2021**  
En deux exemplaires

Yves MENAT  
Président du GRANIT SN

Damien MESLOT  
Président de Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération



Territoire  
de  
BELFORT

République Française

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

N° 2021-5

Signature d'une  
convention de partenariat  
GBCA/IUT génie civil  
construction durable de  
Belfort

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

*Signature*

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

Direction Patrimoine bâti, Espace  
Public, Mobilités

Références : EK/JPC/JP/KF  
Code matière : 1.4

**Objet : Signature d'une convention de partenariat GBCA/IUT génie civil construction durable de Belfort**

Depuis une dizaine d'années, la collectivité a tissé des relations avec l'IUT Belfort-Montbéliard, que ce soit par le biais de cours dispensés par des ingénieurs des Services Techniques, d'accueil de stagiaires, de visites de chantiers, de sujets de projets de fin d'étude et bientôt de contrats d'apprentissage.

C'est dans le but de rendre visible ce partenariat que l'IUT propose à Grand Belfort Communauté d'Agglomération de parrainer la promotion 2020-2022.

Ce partenariat permettrait une reconnaissance forte des apports mutuels des deux entités :

- enrichissement des connaissances des étudiants par un apport de concret aux contenus pédagogiques du département Génie Civil Construction Durable ;
- communication accrue sur les projets de la collectivité par des visites de chantiers ;
- intervention des agents de la collectivité dans le cadre de la formation des étudiants, permettant de renforcer l'attractivité de celle-ci en faisant découvrir les métiers qu'elle propose ;
- propositions de stages et communication sur les recrutements.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à venir.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 10 février 2021

dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12618-DE-1-1



Territoire  
de  
BELFORT

République Française

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

N° 2021-6

Nouvelle piscine des  
Résidences : avenant  
n°3 à la maîtrise d'œuvre

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

*Signature*

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

Direction Patrimoine bâti, Espace  
Public, Mobilités

Références : FB/JPC/JP/KF  
Code matière : 1.1

**Objet : Nouvelle piscine des Résidences : avenant n°3 à la maîtrise d'œuvre**

Comme cela a été indiqué lors du Bureau du mois de décembre 2020, les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulé le chantier de construction de la nouvelle piscine du Parc rendent aujourd'hui nécessaire la passation d'un avenant au marché de Maîtrise d'Oeuvre (MOE).

Ainsi, à la suite d'un certain nombre d'aléas totalement imprévisibles rencontrés en phase chantier, le délai de réalisation de l'opération s'en est trouvé fortement allongé. La MOE a donc été sollicitée au titre de ses missions Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et Organisation, Pilotage et Coordination (OPC) sur une période bien plus longue que celle prise en compte dans son contrat. Il apparaît donc justifié de revoir à la hausse la rémunération de l'équipe de MOE.

Aléas rencontrés en phase terrassements/fondations : allongement de délais à prendre en compte de 5 mois.

Période de crise sanitaire : allongement de délais à prendre en compte de 4 mois.

Soit un total de 9 mois supplémentaires.

Sur la base des pourcentages de rémunération actés au marché, les montants à prendre en compte sont de :

35 910 € HT au titre de la mission OPC.

150 833,25 € HT au titre de la mission DET.

En outre, Grand Belfort a tout au long du chantier demandé un certain nombre de travaux supplémentaires qui ont généré des études et un suivi complémentaire de la part de la MOE. Le montant de ces travaux est de 527 491,68 € HT.

Sur la base des pourcentages de rémunération actés au marché au titre de la mission DET/EXE/SYN, le montant à prendre en compte est de 32 082,04 € HT.

Enfin, le projet d'équipement avançant, la Maîtrise d'Ouvrage souhaite retravailler sur les espaces extérieurs qui avaient été assis, lors du dépôt du permis de construire, essentiellement sur l'existant. Le projet global du site nécessite cependant un traitement plus approfondi, qu'il est demandé aujourd'hui à la MOE de fournir, dans l'esprit de Haute Qualité Environnementale de l'ensemble du projet.

Le montant complémentaire pour cette mission spécifique à prendre en compte est de 14 900 € HT.

Cet avenant sera soumis pour avis à la commission d'appel d'offres du 5 février 2021.

**Le montant global pour ces trois postes est de 233 725,29 € HT, représentant un pourcentage global d'augmentation du marché de 18,4%.**

L'opération globale de construction de ce nouvel équipement structurant du Grand Belfort, qui arrive dans sa partie terminale, reste cependant financièrement maîtrisée : le coût des travaux et de la Maîtrise d'œuvre se monte aujourd'hui à 12 582 778,47 € HT, soit une augmentation globale qui se limite à 7,28%.

Au plan des délais, le calendrier de l'opération aura au final été prolongé de 9 mois pour tenir compte des aléas géologiques rencontrés sur le site, entraînant d'importantes modifications apportées au système des fondations et des mesures consécutives à la période de confinement et de reprise du chantier avec un effectif réduit pour respect des distances.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'approuver** la passation de cet avenant,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 10 février 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12617-DE-1-1

**GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION**

**Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire**

**Objet de la délibération**

**SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021**

N° 2021-7

Convention OCAD3E  
filiale électroménagers

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

*Signature*

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

Direction des Déchets Ménagers

Références : JB/CJP/FR  
Code matière : 8.8

**Objet : Convention OCAD3E filière électroménagers**

La convention qui lie la collectivité avec l'éco-organisme OCAD3E dans le cadre de la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) est arrivée à son terme. Celle-ci permet à nos déchetteries de collecter séparément ces déchets et de les envoyer dans les filières adéquates de réemploi, démantèlement et recyclage, tout en percevant une recette de près de 50k€ par an.

Vous trouverez en annexe deux modèles de convention, une générale et une particulière aux lampes usagées. Ces conventions reprennent les dispositions des précédentes. Les évolutions portent sur l'actualisation des dates d'arrêté d'agrément, des textes réglementant la filière des lampes usagées et la nouvelle dénomination de Recylum. Ces conventions sont prévues pour l'année 2021, le temps que les nouveaux agréments pour 6 ans soient adoptés.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec OCAD3E.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 10 février 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12563-DE-1-1

**Convention relative aux  
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de  
coopération intercommunale**

**Entre les soussignés :**

- La collectivité compétente de \_\_\_\_\_ représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_ le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse email : \_\_\_\_\_

Désignée ci-après la « **Collectivité** »,

**D'une part,**

**Et,**

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »,

**D'autre part.**

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du [date de l'arrêté], pris en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du [date de l'arrêté], pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] a été agréée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : DEFINITIONS**

**Lampes :** toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

**Point d'Enlèvement :** lieu où la Collectivité met à disposition de la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] les Lampes qu'elle a collectées séparément.

#### **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE**

De convention expresse entre les Parties, la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé], société [forme sociale] au capital de [montant du capital social] euros, dont le siège social est sis [adresse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le [numéro d'immatriculation au RCS], agréée en application des dispositions des articles R.543-189 et R.543-190 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

##### **3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé]**

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé], qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

##### **3.2 Verser les compensations financières**

En fonction des données transmises par la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E**

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

OCAD3E, la Collectivité et la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

#### **Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] en cours à la date de signature de la présente convention.

#### **Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

#### **Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.



**Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à ..... le.....

Pour OCAD3E  
Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité  
Le Maire / Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

**ANNEXE 1**  
**COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SEPARÉE DES LAMPES**

**Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)**

**ANNEXE 2**

**Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal**

**ANNEXE 3**

**Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)**

**Convention de collecte séparée des  
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)  
Version [2021]**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de  
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,  
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)  
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

L'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du [date de l'arrêté] représenté par son Président.

Adresse : 17rue de l'Amiral Hamelin

Code postal : 75116

Téléphone : 0811007260

Adresse e-mail : [secretariat@ocad3e.com](mailto:secretariat@ocad3e.com)

N ° SIRET 491 908 612 00022

Ville :

Paris

Télécopie :

0472912758

Désigné ci après « OCAD3E »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du [date de l'arrêté] conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : DEFINITIONS

**Collecte de proximité** (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km<sup>2</sup> et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

**Collecte séparée** : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

**Container** : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

**DEEE** : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories : 1, 2, 4, 5 et 6 du III. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Eco-organisme** : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

**Eco-organisme référent** : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

**Marquage GEM** : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

**Outil Protection Gisement** : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE.

**Point d'apport** : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

**Point de collecte** : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

**Producteur** : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

**Référent sureté** : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

**Retenue pour Container prépayé** : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

**Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Scénario du Point de collecte** : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

**UM** : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m<sup>3</sup>.

**Unité d'agent d'accueil** : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

## **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE**

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

### **3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,**

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

#### **3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention**

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1<sup>er</sup> jour du trimestre en cours-.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

### 3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

## **3.2 Verser les compensations financières**

**3.2.1** En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.7 - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé .

**3.2.2.** Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

**3.2.3.** En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

**3.2.4.** En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

**3.2.5.** En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

### 3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au 3.2.6, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

### 3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

#### 3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;
- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;

- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.
- En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5<sup>e</sup> mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

## 2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

## 3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

### 3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article 1.3.1.2 du chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km<sup>2</sup>
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.



## **Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E**

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

### **4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée**

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

### **4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité**

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Register national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

### 4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

### 4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

#### **4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent**

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

### **Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE**

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

#### **5.1 Equilibrage fin**

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

#### **5.2 Equilibrage structurel**

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

### **Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION**

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

## Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

## Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit/et le site de l'acteur de la réutilisation.

## **Article 9 : REGIMÉ DES RESPONSABILITES**

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'Eco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

## **Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC**

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

## **Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

## **Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

### **Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

### **Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à ..... le.....

Pour la Collectivité  
Le Maire/le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E  
Le Président  
« *Lu et approuvé* » et signature

**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité
- Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 4 : Dépenses de communication
- Annexe 5 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

N° 2021-8

Recherche de fuite :  
convention pour  
l'installation d'une  
antenne radio à la  
caserne des pompiers -  
Centre de secours  
Belfort Sud

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

*~\*~\*~*

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.



Direction de l'Eau et de  
l'Environnement

Références : PC/AB  
Code matière : 8.8

***Objet : Recherche de fuite : convention pour l'installation d'une antenne radio à la caserne des pompiers - Centre de secours Belfort Sud***

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la déperdition sur les réseaux d'eau potable, Grand Belfort a entrepris depuis plusieurs années d'installer des appareils d'écoute sur son réseau. Il s'agit de « prélocalisateurs de fuite » qui permettent de détecter les fuites en temps réel et d'alerter le service.

Plus de 700 appareils de ce type sont d'ores et déjà installés sur le réseau de Grand Belfort. C'est notamment ce type d'appareil qui a permis d'améliorer nettement le rendement du réseau d'eau potable, pour le porter en 2019 à 83,3% (contre 75,3 % en 2014)

La technologie utilisée par ce type d'appareil est basée notamment sur la transmission radio des informations, ce qui nécessite l'installation d'antennes sur les points hauts. Pour couvrir la commune de Danjoutin, une antenne a été installée, avec l'accord du SDIS, sur le centre de secours de Belfort Sud. Les essais étant concluants, cette antenne va être pérennisée à cet endroit.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée et tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 10 février 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12634-DE-1-1

**CONVENTION**  
*pour l'installation d'équipements de télécommunication sur le  
bâtiment du CENTRE DE SECOURS DE BELFORT-SUD*

**Entre**

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis Hôtel de ville et de la Communauté d'agglomération, place d'Armes, 90020 BELFORT CEDEX - représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau communautaire en date du 8 février 2021, ci- après dénommé le «GRAND BELFORT».

d'une part,

**et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort**, sis 4 Rue Romain Rolland, 90000 Belfort - représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 30 Septembre 2020 ci-après dénommé le «SDIS 90».

d'autre part,

-----

**PREAMBULE**

Dans le cadre du déploiement d'outils de surveillance des réseaux d'eau potable, et notamment de prélocalisateurs à poste fixe, le GRAND BELFORT souhaite disposer d'un emplacement sur un bâtiment du SDIS afin d'y installer une antenne de réception radio permettant la transmission des données de manière efficace et fiable.

## **Il est exposé ce qui suit**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le SDIS 90 autorise par la présente le GRAND BELFORT à installer du matériel de réception radio, pour la surveillance des réseaux d'eau potable de GRAND BELFORT. Cette antenne est située sur la tour de séchage des tuyaux souples du centre de secours de BELFORT-SUD, sise Rue du Martinet, 90300 VALDOIE.

### **Article 2. – Equipements, emplacements et mise à disposition**

Les Equipements installés par le GRAND BELFORT sont les suivants :

- Un boîtier « concentrateur » permettant de récupérer chaque nuit les données retransmises par voie radio par les enregistreurs de bruit répartis sur le réseau d'eau potable, données retransmises ensuite par le « concentrateur » à un serveur informatique, via le réseau GSM
- Une antenne permettant de transmettre les ondes radio au « concentrateur » et d'amplifier le signal GSM
- Un câble d'antenne gainé reliant l'antenne au « boîtier concentrateur »

Le SDIS 90, Propriétaire, met à disposition de GRAND BELFORT sur le toit du bâtiment 6 rue de Froideval - DANJOUTIN les emplacements ci-après définis :

- La possibilité d'accrocher une antenne radio sur le mât existant du SDIS 90
  - L'emplacement nécessaire à la mise en place d'un boîtier, contenant notamment batterie et appareil de communication
  - Les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les équipements.
- Il est précisé que le GRAND BELFORT est autorisé à relier les équipements à la prise de terre déjà existante sur le site.
- Les équipements installés par le GRAND BELFORT sont entièrement autonomes et ne nécessitent aucune interaction avec les équipements du SDIS 90.

### **Article 3. – Destination des emplacements mis à disposition**

Les emplacements mis à dispositions sont strictement destinés à un usage technique.

### **Article 4. – Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des deux parties pour une durée de 12 ans. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous un délai de trois mois.

## **Article 5. – Résiliation**

### **5.1 Résiliation pour des motifs techniques**

En cas de survenance de toutes raisons techniques (notamment perturbation des émissions radioélectrique, etc...) le SDIS 90 ou le GRAND BELFORT pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception sous un délai de trente jours, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

### **5.2 Résiliation par le SDIS 90**

Le SDIS 90 se réserve expressément le droit de mettre fin totalement ou partiellement à la présente convention à tout moment pour un motif tiré des nécessités de l'exploitation du service public. Dans cette hypothèse le SDIS 90 devra adresser sa demande au GRAND BELFORT par lettre recommandée avec accusé réception si possible sous un délai de trente jours.

## **Article 6. – Conditions générales d'installations des équipements techniques**

- L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance de l'équipement appartenant à GRAND BELFORT, ne devra être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du SDIS 90, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes du SDIS 90.
- Les équipements techniques de GRAND BELFORT seront mis en place selon les règles de l'art, les protections habituellement prises par les professionnels en la matière.
- Le GRAND BELFORT ne pourra accéder aux installations qu'en étant accompagnée d'un agent du SDIS 90. Le GRAND BELFORT devra prévenir le SDIS 90 des dates et heures d'intervention au moins 48 heures à l'avance.
- Le GRAND BELFORT maintiendra les emplacements en parfait état de propreté.
- Les équipements installés sont et demeurent la propriété de GRAND BELFORT. En conséquence, le GRAND BELFORT assumera toutes les charges, réparations afférentes aux dits équipements.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit (fin de l'activité, résiliation...), le GRAND BELFORT devra enlever ou faire enlever tous les équipements techniques installés sur l'emplacement et ce, à la première requête du SDIS 90, dans les trois mois suivant l'expiration de la présente convention. Le GRAND BELFORT remettra l'emplacement mis à disposition dans son état primitif. En cas de non-respect de cette clause par le GRAND BELFORT, suivant la requête du SDIS 90, ce dernier pourra, après mise en demeure sans réponse sous 30 jours, faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du GRAND BELFORT.

- Le SDIS 90 se réserve le droit de créer toutes nouvelles installations nécessaires à son activité. Si de telles installations nécessitent un déplacement ou un retrait des équipements du GRAND BELFORT, le SDIS 90 en informera le GRAND BELFORT qui procédera aux opérations nécessaires.

- Le GRAND BELFORT aura la possibilité d'installer des équipements supplémentaires sous réserve de l'autorisation expresse du SDIS 90.

#### **Article 7. – Travaux, entretien, réparations**

Le GRAND BELFORT devra supporter les sujétions de toutes natures pouvant découler des interventions, quelle que soit leur importance et leur durée, que le SDIS 90 pourrait être amené à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de ses propres installations.

Le SDIS 90 préviendra le GRAND BELFORT trente jours avant le commencement des travaux.

#### **Article 8. – Redevance d'occupation**

Compte tenu que le déploiement des installations du GRAND BELFORT participe d'une mission de service public et sur le fondement du principe de mutualisation des moyens de service public, le SDIS accepte qu'aucune redevance ne soit versée par le GRAND BELFORT au titre de cette occupation.

A titre informatif il est à préciser que cette convention permet, selon le cas de figure, de faire économiser à la communauté d'agglomération du GRAND BELFORT :

- o 800 € /an environ pour une location de pylône,
- o 20 000 € environ pour l'installation d'un pylône de support.

#### **Article 9. – Responsabilités, assurances**

Chacune des parties est responsable des dommages et dégradations causés à l'autre partie dans les conditions du droit commun. Il est cependant convenu que les dommages immatériels non consécutifs ne donneront pas lieu à recours entre les parties (et ou leur assureurs).

Le GRAND BELFORT est le gardien exclusif des équipements techniques vis-à-vis du SDIS 90 ; ce dernier ne garantit aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le GRAND BELFORT n'a droit à aucune indemnisation de la part du SDIS 90 en cas de sinistre né d'une absence de surveillance des dits équipements.

#### **Article 10. – Intervenants**

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques.

#### **Article 11. - Avenant**

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

**Article 12. - Règlement des différends**

Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires,

A BELFORT, le  
Le Vice-Président

Philippe CHALLANT

A BELFORT, le  
Le Président du CAIS,

Florian BOUQUET



**CONVENTION**  
*pour l'installation d'équipements de télécommunication sur le  
bâtiment du CENTRE DE SECOURS DE BELFORT-SUD*

**Entre**

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis Hôtel de ville et de la Communauté d'agglomération, place d'Armes, 90020 BELFORT CEDEX - représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau communautaire en date du 8 février 2021, ci- après dénommé le «GRAND BELFORT».

**d'une part,**

**et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort**, sis 4 Rue Romain Rolland, 90000 Belfort - représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 30 Septembre 2020 ci-après dénommé le «SDIS 90».

**d'autre part,**

-----  
**PREAMBULE**

Dans le cadre du déploiement d'outils de surveillance des réseaux d'eau potable, et notamment de prélocalisateurs à poste fixe, le GRAND BELFORT souhaite disposer d'un emplacement sur un bâtiment du SDIS afin d'y installer une antenne de réception radio permettant la transmission des données de manière efficace et fiable.

## **Il est exposé ce qui suit**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le SDIS 90 autorise par la présente le GRAND BELFORT à installer du matériel de réception radio, pour la surveillance des réseaux d'eau potable de GRAND BELFORT. Cette antenne est située au centre de secours de BELFORT-SUD, sise 6 rue de Froideval - DANJOUTIN.

### **Article 2. – Equipements, emplacements et mise à disposition**

Les Equipements installés par le GRAND BELFORT sont les suivants :

- Un boîtier « concentrateur » permettant de récupérer chaque nuit les données retransmises par voie radio par les enregistreurs de bruit répartis sur le réseau d'eau potable, données retransmises ensuite par le « concentrateur » à un serveur informatique, via le réseau GSM
- Une antenne permettant de transmettre les ondes radio au « concentrateur » et d'amplifier le signal GSM
- Un câble d'antenne gainé reliant l'antenne au « boîtier concentrateur »

Le SDIS 90, Propriétaire, met à disposition de GRAND BELFORT sur le toit du bâtiment 6 rue de Froideval - DANJOUTIN les emplacements ci-après définis :

- La possibilité d'accrocher une antenne radio sur le mât existant du SDIS 90
  - L'emplacement nécessaire à la mise en place d'un boîtier, contenant notamment batterie et appareil de communication
  - Les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les équipements.
- Il est précisé que le GRAND BELFORT est autorisé à relier les équipements à la prise de terre déjà existante sur le site.
- Les équipements installés par le GRAND BELFORT sont entièrement autonomes et ne nécessitent aucune interaction avec les équipements du SDIS 90.

### **Article 3. – Destination des emplacements mis à disposition**

Les emplacements mis à dispositions sont strictement destinés à un usage technique.

### **Article 4. – Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des deux parties pour une durée de 12 ans. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous un délai de trois mois.



## Article 5. – Résiliation

### 5.1 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques (notamment perturbation des émissions radioélectrique, etc...) le SDIS 90 ou le GRAND BELFORT pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception sous un délai de trente jours, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

### 5.2 Résiliation par le SDIS 90

Le SDIS 90 se réserve expressément le droit de mettre fin totalement ou partiellement à la présente convention à tout moment pour un motif tiré des nécessités de l'exploitation du service public. Dans cette hypothèse le SDIS 90 devra adresser sa demande au GRAND BELFORT par lettre recommandée avec accusé réception si possible sous un délai de trente jours.

## Article 6. – Conditions générales d'installations des équipements techniques

- L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance de l'équipement appartenant à GRAND BELFORT, ne devra être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du SDIS 90, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes du SDIS 90.
- Les équipements techniques de GRAND BELFORT seront mis en place selon les règles de l'art, les protections habituellement prises par les professionnels en la matière.
- Le GRAND BELFORT ne pourra accéder aux installations qu'en étant accompagnée d'un agent du SDIS 90. Le GRAND BELFORT devra prévenir le SDIS 90 des dates et heures d'intervention au moins 48 heures à l'avance.
- Le GRAND BELFORT maintiendra les emplacements en parfait état de propreté.
- Les équipements installés sont et demeurent la propriété de GRAND BELFORT. En conséquence, le GRAND BELFORT assumera toutes les charges, réparations afférentes aux dits équipements.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit (fin de l'activité, résiliation...), le GRAND BELFORT devra enlever ou faire enlever tous les équipements techniques installés sur l'emplacement et ce, à la première requête du SDIS 90, dans les trois mois suivant l'expiration de la présente convention. Le GRAND BELFORT remettra l'emplacement mis à disposition dans son état primitif. En cas de non-respect de cette clause par le GRAND BELFORT, suivant la requête du SDIS 90, ce dernier pourra, après mise en demeure sans réponse sous 30 jours, faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du GRAND BELFORT.

- Le SDIS 90 se réserve le droit de créer toutes nouvelles installations nécessaires à son activité. Si de telles installations nécessitent un déplacement ou un retrait des équipements du GRAND BELFORT, le SDIS 90 en informera le GRAND BELFORT qui procédera aux opérations nécessaires.

Le GRAND BELFORT aura la possibilité d'installer des équipements supplémentaires sous réserve de l'autorisation expresse du SDIS 90.

#### **Article 7. – Travaux, entretien, réparations**

Le GRAND BELFORT devra supporter les sujétions de toutes natures pouvant découler des interventions, quelle que soit leur importance et leur durée, que le SDIS 90 pourrait être amené à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de ses propres installations.

Le SDIS 90 préviendra le GRAND BELFORT trente jours avant le commencement des travaux.

#### **Article 8. – Redevance d'occupation**

Compte tenu que le déploiement des installations du GRAND BELFORT participe d'une mission de service public et sur le fondement du principe de mutualisation des moyens de service public, le SDIS accepte qu'aucune redevance ne soit versée par le GRAND BELFORT au titre de cette occupation.

A titre informatif il est à préciser que cette convention permet, selon le cas de figure, de faire économiser à la communauté d'agglomération du GRAND BELFORT :

- o 800 € /an environ pour une location de pylône,
- o 20 000 € environ pour l'installation d'un pylône de support.

#### **Article 9. – Responsabilités, assurances**

Chacune des parties est responsable des dommages et dégradations causés à l'autre partie dans les conditions du droit commun. Il est cependant convenu que les dommages immatériels non consécutifs ne donneront pas lieu à recours entre les parties (et ou leur assureurs).

Le GRAND BELFORT est le gardien exclusif des équipements techniques vis-à-vis du SDIS 90 ; ce dernier ne garantit aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le GRAND BELFORT n'a droit à aucune indemnisation de la part du SDIS 90 en cas de sinistre né d'une absence de surveillance des dits équipements.

#### **Article 10. – Intervenants**

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques.

#### **Article 11. - Avenant**

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

**Article 12. - Règlement des différends**

Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires,

A BELFORT, le **15 MARS 2021**

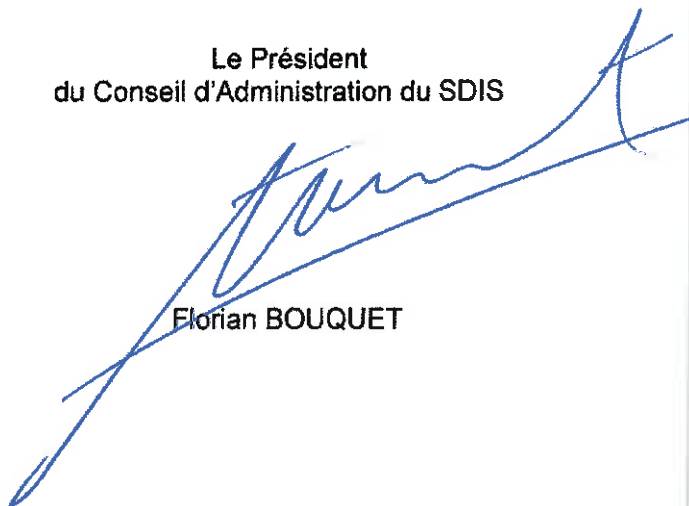
Le Vice-Président  
en charge de la Politique de l'Eau



Philippe CHALLANT



Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS



Florian BOUQUET

*173-*

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

N° 2021-9

Déneigement - ZAC de  
Fontaine

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY



La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

Direction Patrimoine bâti, Espace  
Public, Mobilités

Références : SG/JMF/JP  
Code matière : 8.3

**Objet : Déneigement - ZAC de Fontaine**

Depuis 2004, il a été décidé que la CAB (Communauté de l'Agglomération Belfortaine) devenue depuis 2017 le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, prendrait financièrement en charge le déneigement des voies déclarées d'intérêt communautaire et notamment des voiries des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), dont la gestion reste à l'initiative des communes.

Toutefois, en raison de l'éloignement des ZAC les unes des autres et de la nécessité de coordonner ces travaux hivernaux avec ceux des communes disposant de tels équipements sur leur territoire, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération fait appel aux compétences des Services Techniques des communes concernées afin d'assurer cette mission de déneigement.

Depuis 2017, des conventions liées à la viabilité hivernale des ZAC ont été signées avec 25 communes et ce pour une durée de 3 ans, celles-ci prendront fin le 1<sup>er</sup> mai 2021. La commune de Fontaine ne disposait pas à cette date, de voirie déclarée d'intérêt communautaire.

Au cours de l'année 2020, la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine a intégré le périmètre de viabilité hivernale pris en charge par la commune de Fontaine pour un linéaire total de 3.070 kms (annexe 1). Afin de formaliser les conditions d'interventions entre la commune et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, une convention doit être signée (annexe 2).

Cette dernière qui sera établie pour une durée d'un an et qui prendra fin le 1<sup>er</sup> mai 2021, précise les modalités pratiques d'interventions à mettre en œuvre par la commune pour assurer le déneigement sur le site de l'Aéroparc, ainsi que le montant qui lui sera versé en 2021, à la fin de période hivernale. Ce montant correspond à un prix forfaitaire de 2 836 € du kilomètre de voirie entretenu soit un montant total de 8 706,52 € (3.070 kms x 2 836 €) pour l'hiver 2020/2021.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'approuver** la prise en compte de cette prestation de déneigement,

**de valider** la convention entre le Grand Belfort et la commune de Fontaine,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation

Objet : Déneigement - ZAC de Fontaine

Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 10 février 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12567-DE-1-1

**zac de l'aéroparc de FONTAINE:**  
**Déneigement en charge du Grand Belfort Communauté d'Agglomération**





**CONVENTION**

**ENTRE LE GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**ET**

**LA COMMUNE DE FONTAINE**

**POUR :**

**LE DENEIGEMENT DE LA ZAC DE L'AEROPARC DE FONTAINE**



## PREAMBULE

A l'occasion des conseils communautaires des 19 février et 17 décembre 2004, il a été décidé que la Communauté de l'Agglomération Belfortaine prendrait en charge l'entretien des voies déclarées d'intérêt communautaire et notamment des voiries des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C).

Compte tenu de l'éloignement de ces Z.A.C. les unes des autres et de la nécessité de coordonner ces travaux hivernaux avec ceux des communes disposant de Z.A.C. sur leur territoire, le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération fait appel aux compétences des services techniques de ces communes pour assurer cette mission particulière de déneigement.

Dans ces conditions, il est nécessaire de contractualiser les conditions d'interventions, de la commune de Fontaine qui interviendra pour le compte du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération en matière de viabilité hivernale de la Z.A.C. de l'Aéroparc de Fontaine, situé sur la commune de Fontaine.

## **ENTRE**

Le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Hôtel de VILLE DE BELFORT et du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération Place d'Armes – 90020 Belfort Cedex – autorisé à signer la présente par délibération du bureau communautaire en date du 8 février 2021, ci-après dénommé le « GBCA » ;

D'une part,

## **ET**

La Commune de Fontaine, représentée par son Maire, M. Pierre FIETIER ci-après dénommée « la Commune » ;

D'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'interventions de la commune de Fontaine en matière de viabilité hivernale (déneigement et traitement fondant) dans la Z.A.C. de l'Aéroparc de fontaine.

### **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

La zone d'intervention des services municipaux sera celle figurée sur le plan annexé ci-joints (annexe 1).

Le linéaire des voies considérées est de 3,070 kms dans la commune de Fontaine.

### **ARTICLE 3 – TRAVAUX DE VIABILITÉ HIVERNALE**

Ils comprennent :

Le traitement de ces espaces au moyen d'un fondant routier qui pourra être du sel (NaCl), de la bouillie de sel ou d'autres produits déverglaçant agréés par les services compétents du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération.

Les services de la commune de Fontaine s'engagent à intervenir sur les voiries désignées à l'article 2, avec le même niveau de service que pour leur patrimoine communal et selon un degré de proximité permettant le traitement des voies dans un délai de 3h00 suivant les chutes de neige ou l'évènement météorologique entre 8h00 et 20h00 et pour 8h00 du matin au plus tard pour les évènements nocturnes.

Ils s'engagent également à tenir constamment informé, le représentant du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération des difficultés rencontrées à l'occasion des travaux.

Les dépenses relatives aux fournitures, aux matériels et à la main-d'œuvre utilisée pour les interventions de la commune de Fontaine seront à la charge de la commune qui sera rémunérée par le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 4 – ASSURANCES**

Chaque partie fera son affaire d'assurer ses propres biens et responsabilités.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le GBCA rémunèrera la prestation de déneigement à la commune au prix forfaitaire, défini par le Conseil Communautaire de 2 836 € par kilomètre traité, sur la base de 14 interventions par an, soit 2 836 € x 3.070 kms = 8 706.52 € pour l'hiver 2020/2021.

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLES DU GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

La commune de Fontaine devra remettre au GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération toutes informations et documents existants nécessaires à son droit de contrôle sur son patrimoine.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une année. Elle ne dépassera pas le 1<sup>er</sup> mai 2021.

## **ARTICLE 8 – AVENANTS**

Les parties se réservent la possibilité de modifier d'un accord commun les dispositions de la présente convention par avenant.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier aux causes de ladite inexécution restée sans effet 15 jours après sa notification, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT ES DIFFÉRENTS**

Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires,

Le Président du GRAND BELFORT  
Communauté d'Agglomération  
Fait à :  
Le

Le Maire de la Commune  
de Fontaine  
Fait à :  
Le

M. Damien MESLOT

M. Pierre FIETIER



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

090-200069052-20210331-2021-9a-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2021

Annexe 2

## CONVENTION

ENTRE LE GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ET

LA COMMUNE DE FONTAINE

POUR :

LE DENEIGEMENT DE LA ZAC DE L'AEROPARC DE FONTAINE

## PREAMBULE

A l'occasion des conseils communautaires des 19 février et 17 décembre 2004, il a été décidé que la Communauté de l'Agglomération Belfortaine prendrait en charge l'entretien des voies déclarées d'intérêt communautaire et notamment des voiries des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C).

Compte tenu de l'éloignement de ces Z.A.C. les unes des autres et de la nécessité de coordonner ces travaux hivernaux avec ceux des communes disposant de Z.A.C. sur leur territoire, le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération fait appel aux compétences des services techniques de ces communes pour assurer cette mission particulière de déneigement.

Dans ces conditions, il est nécessaire de contractualiser les conditions d'interventions, de la commune de Fontaine qui interviendra pour le compte du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération en matière de viabilité hivernale de la Z.A.C. de l'Aéroparc de Fontaine, situé sur la commune de Fontaine.

## **ENTRE**

Le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Hôtel de VILLE DE BELFORT et du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération Place d'Armes – 90020 Belfort Cedex – autorisé à signer la présente par délibération du bureau communautaire en date du 8 février 2021, ci-après dénommé le « GBCA » ;

D'une part,

## **ET**

La Commune de Fontaine, représentée par son Maire, M. Pierre FIETIER ci-après dénommée « la Commune » ;

D'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'interventions de la commune de Fontaine en matière de viabilité hivernale (déneigement et traitement fondant) dans la Z.A.C. de l'Aéroparc de fontaine.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La zone d'intervention des services municipaux sera celle figurée sur le plan annexé ci-joints (annexe 1).

Le linéaire des voies considérées est de 3,070 kms dans la commune de Fontaine.

### **ARTICLE 3 – TRAVAUX DE VIABILITE HIVERNALE**

Ils comprennent :

Le traitement de ces espaces au moyen d'un fondant routier qui pourra être du sel (NaCl), de la bouillie de sel ou d'autres produits déverglaçant agréés par les services compétents du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération.

Les services de la commune de Fontaine s'engagent à intervenir sur les voiries désignées à l'article 2, avec le même niveau de service que pour leur patrimoine communal et selon un degré de proximité permettant le traitement des voies dans un délai de 3h00 suivant les chutes de neige ou l'évènement météorologique entre 8h00 et 20h00 et pour 8h00 du matin au plus tard pour les évènements nocturnes.

Ils s'engagent également à tenir constamment informé, le représentant du GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération des difficultés rencontrées à l'occasion des travaux.

Les dépenses relatives aux fournitures, aux matériels et à la main-d'œuvre utilisée pour les interventions de la commune de Fontaine seront à la charge de la commune qui sera rémunérée par le GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 4 – ASSURANCES**

Chaque partie fera son affaire d'assurer ses propres biens et responsabilités.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le GBCA rémunèrera la prestation de déneigement à la commune au prix forfaitaire, défini par le Conseil Communautaire de 2 836 € par kilomètre traité, sur la base de 14 interventions par an, soit 2 836 € x 3.070 kms = 8 706.52 € pour l'hiver 2020/2021.

## ARTICLE 6 – CONTROLES DU GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La commune de Fontaine devra remettre au GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération toutes informations et documents existants nécessaires à son droit de contrôle sur son patrimoine.

## ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une année. Elle ne dépassera pas le 1<sup>er</sup> mai 2021.

## ARTICLE 8 – AVENANTS

Les parties se réservent la possibilité de modifier d'un accord commun les dispositions de la présente convention par avenant.

## ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier aux causes de ladite inexécution restée sans effet 15 jours après sa notification, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention.

## ARTICLE 10 – REGLEMENT ES DIFFERENTS

Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différents relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.


Fait en deux exemplaires.


Le Président du GRAND BELFORT  
Communauté d'Agglomération  
Fait à : *Belfort*  
Le **31 MARS 2021**

  
M. Damien MESLOT



Le Maire de la Commune  
de Fontaine  
Fait à :  
Le

  
M. Pierre FIETIER



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2021

N° 2021-10

Visites guidées  
touristiques et  
patrimoniales -  
Convention avec Belfort  
Tourisme

Le 8 février 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

*Signature*

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.



Direction du Développement  
Touristique et Commercial

Références : DM/MR/MRe  
Code matière : 7.10

***Objet : Visites guidées touristiques et patrimoniales - Convention avec Belfort  
Tourisme***

Dans le prolongement des visites impulsées par la Ville en 2015, puis en lien avec Belfort Tourisme en 2016, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ont engagé un partenariat avec Belfort Tourisme depuis 2017 concernant la mise en place de visites guidées.

L'objectif est de permettre aux habitants et aux touristes de découvrir le territoire et ses richesses patrimoniales, de renforcer son attractivité et sa notoriété et d'accroître la fréquentation globale de son offre culturelle et touristique.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2021 et sur les deux années suivantes.

Un bilan de ce partenariat est annexé à ce rapport.

**1. Une gestion confiée à Belfort Tourisme**

Il est proposé de continuer à confier à Belfort Tourisme la création et l'exploitation commerciale de ces visites, dédiées aux individuels, avec notamment la réalisation d'un planning de visites, la billetterie, le recrutement et la gestion des guides, ainsi que les charges de communication y afférentes.

Les propositions de visites sont validées par la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

En 2021, Belfort Tourisme envisage de mettre en œuvre de nouvelles visites qui renforceraient encore l'offre actuelle.

Belfort Tourisme garderait les recettes des visites guidées. Mais au vu des charges pour la réalisation de cette mission, une aide financière maximale de 12 000 € serait apportée par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération à Belfort Tourisme, avec un premier versement de 5 000 € au mois de juin, puis le solde réel, calculé sur justificatif par Belfort Tourisme, serait versé en fin d'année à l'Office de Tourisme.

Aussi, une nouvelle convention avec Belfort Tourisme est envisagée sur les mêmes bases que les années passées. Un projet est présenté en pièce jointe.

La convention serait tripartite, avec Grand Belfort Communauté d'Agglomération, financeur de cette opération, Belfort Tourisme et la Ville de Belfort.

La convention serait conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et arriverait à terme le 31 décembre 2023, sous réserve des votes aux budgets primitifs annuels du Grand Belfort Communauté d'Agglomération des inscriptions budgétaires correspondantes.

## 2. Les tarifs

Les tarifs restent inchangés.

Le tarif des visites guidées est fixé à hauteur de 5 € par personne, à partir de 18 ans.

Un tarif réduit à 2,50 € serait appliqué aux enfants de 12 à 18 ans, aux personnes en situation de handicap et aux étudiants, sur justificatif.

Les visites seraient gratuites pour les moins de 12 ans.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'approuver :**

- la poursuite de la gestion des visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme,
- le projet de convention présentée en annexe, qui serait conclue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et arriverait à terme le 31 décembre 2023,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de cette décision, dont le projet de convention.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,

  
  
Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 10 février 2021  
Date de télétransmission : 10 février 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210208-lmc12644-DE-1-1

## BILAN DES ESCAPADES PATRIMONIALES 2020

### Evolution de la fréquentation depuis 2015

A nnée	2020	2019	2018	2017	2016	2015 (gestion Ville)
Nb de visiteurs	1145	1374	1305	1497	1386	868
Nb de visites	67 initialement programmées mais 18 annulations, compensées par 14 doublons de visites.	62	66	63	67	71
<b>EVOLUTION DE LA FREQUENTATION</b>	<b>-16,66%</b>	<b>+ 5,28%</b>	<b>-12,82%</b>	<b>+ 8%</b>	<b>+ 59,68%</b>	

17 Thèmes de visite dont 9 nouveautés en 2020
station de captage des eaux du Monceau, Valdoie
site de production d'eau de Velleminfroy
Musée agricole départemental, Botans
Laboratoires Boiron
SERTRID, Bourogne
cimetière juif
Belfort 1870, population assiégée
Du Fort de la Justice au pré Gaspard
Le siège de Belfort à la lueur des flambeaux

Malgré la crise sanitaire et les confinements qui ont entraîné l'annulation des visites des mois d'avril, mai, fin octobre et décembre (12 visites), l'édition 2020 des Escapades Patrimoniales a repris dès le 1er juin en limitant les groupes à 9 personnes puis à une vingtaine de personnes et en prenant les mesures de sécurité sanitaire qui s'imposaient. Pour répondre à la forte demande, Belfort Tourisme a décidé de mettre, selon son agenda, la salariée guide conférencière de l'association **en doublon aux départs de 14 visites**. La saison 2020 se caractérise donc par **18 annulations de visites sur les 67 prévues initialement** (12 pour confinement, 3 au fort de l'Otan en raison du désaisissement du Salbert, 2 aux Laboratoires Boiron en raison des mesures d'hygiène, 1 au SERTRID pour les mêmes raisons) compensées par les visites doublons. La majorité des visites étaient complètes.

Dans le cadre de la célébration des **150 ans du Siège de Belfort**, l'équipe de guides conférenciers de Belfort Tourisme a effectué un gros travail de recherches pour le montage de 3 visites : **Belfort 1870, population assiégée** (montrant les lieux emblématiques tels que la casemate Denfert Rochereau, la maison d'Edouard Mény... et narrant la vie au quotidien des habitants durant le bombardement) - **Du fort de la Justice au pré Gaspard** (offrant la découverte inédite du fort et la condition des Mobiles) - **Le siège de Belfort à la lueur des flambeaux** (présentant la Citadelle et la ville aux heures sombres du siège). Signalons que les visites de General Electric organisées depuis 3 ans n'ont pas pu être reconduites en raison des difficultés qu'a connu l'entreprise.

GRAND BELFORT  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

BELFORT  
TERRITOIRE DE TOURISME

VILLE  
DE BELFORT



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES VISITES TOURISTIQUES  
ET PATRIMONIALES INDIVIDUELLES POUR LE GRAND BELFORT  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA VILLE DE BELFORT**

**Entre :**

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, et représenté par son Président en exercice M. Damien MESLOT, agissant en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 8 février 2021,

Ci après désigné «*Le Grand Belfort*»,

**Entre :**

La Ville de Belfort, sise place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par Mme Delphine MENTRE, Adjointe au Maire chargée de la Culture et du Patrimoine, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci après désignée «*La Ville*»,

d'une part,

**Et :**

Belfort Territoire de Tourisme dit «Belfort Tourisme», Association régie par la Loi de 1901, dont le siège social est situé 2 place de l'Arsenal - 90000 BELFORT, désigné ci-après «Belfort Tourisme», représenté par sa présidente en exercice, Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC,

Ci-après désigné «*Belfort Tourisme*»,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.2122-21,

VU le Code du Tourisme, et notamment son Article L. 133-3,

VU les statuts de l'Association,

### **Préambule**

Dans le prolongement des visites impulsées par la Ville en 2015, puis en lien avec Belfort Tourisme en 2016, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ont engagé un partenariat avec Belfort Tourisme depuis 2018 concernant la mise en place de visites guidées.

L'objectif est de permettre aux habitants du Grand Belfort et aux touristes de découvrir le territoire et ses richesses patrimoniales, de renforcer son attractivité et sa notoriété et d'accroître la fréquentation globale de son offre culturelle et touristique. Ce partenariat répond aussi aux exigences de l'Etat quant au Label Ville d'Art et d'Histoire, où la Ville de Belfort avait été fortement incitée à travailler en synergie avec l'Office de Tourisme, notamment sur le sujet des visites guidées.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2021 et sur les 2 années suivantes. La présente convention vise à régler les dispositions de ce partenariat.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place de visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme à destination des individuels, d'une part, et les modalités du soutien de cette activité par le Grand Belfort et la Ville de Belfort, d'autre part.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et arrivera à terme le 31 décembre 2023, sous réserve des votes aux Budgets Primitifs annuels des inscriptions budgétaires correspondantes.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cours d'exécution. Aune indemnité ne sera versée.

#### **Article 2 : Engagements de Belfort Tourisme**

Belfort Tourisme s'engage à :

- En début d'année, soumettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort un planning d'environ 70 visites de thèmes variés, pour l'année en cours.
- S'assurer de la disponibilité des lieux visités aux dates prévues et à en informer les propriétaires.
- Recruter et assurer la gestion administrative et financière des guides et des intervenants extérieurs. Belfort Tourisme peut établir des conventions spécifiques avec certains intervenants.
- Prendre en charge et gérer les réservations, en assurant la billetterie.

- Promouvoir les visites organisées par ses soins, mais aussi les visites assurées par d'autres intervenants, de la Ville par exemple ou de General Electric, sur différents supports de communication, en mentionnant les deux collectivités, entre autres, par l'apposition des logos.
- Remettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort, en fin de programme annuel, un bilan détaillé de cette opération.

### **Article 3 : Engagements du Grand Belfort et de la Ville de Belfort**

Le Grand Belfort et la Ville de Belfort s'engagent à :

- Autoriser et faciliter l'accès aux différents sites communautaires et municipaux (Fort de la Miotte, Grotte de Cravanche, serres municipales...), notamment par la délivrance de clefs ou la tonte d'espaces verts.
- Faciliter la mise en relation de Belfort Tourisme avec les services et les agents des collectivités qui travaillent pour le patrimoine (historique, paysager, architectural, urbain et mobilier...) et qui sont susceptibles d'animer ou de contribuer au montage de certaines visites (services de la DAC, Espaces Verts, Sports...).
- Mettre à disposition de Belfort Tourisme du matériel de sécurité acquis par la Ville, conformément aux règles en vigueur.
- Participer au financement des visites selon les modalités définies à l'Article 5.
- Mentionner Belfort Tourisme de façon apparente, par l'apposition de son logo, dans le cas où les collectivités feraient la promotion des visites sur leurs propres supports de communication.

### **Article 4 : Prix des visites**

Le prix des visites est fixé à 5 € pour les adultes.

Un tarif réduit à 2,50 € est appliqué aux enfants de 12 à 17 ans, aux personnes en situation de handicap et aux étudiants, sur justificatif.

Les visites sont gratuites pour les moins de 12 ans

### **Article 5 : Financement du partenariat**

Belfort Tourisme gardera les recettes des visites guidées, mais au vu des charges, pour la réalisation de cette mission, une aide financière maximale de 12 000 € du Grand Belfort sera apportée à Belfort Tourisme, avec un premier versement de 5 000 € au mois de juin, puis le solde réel, calculé sur justificatif de Belfort Tourisme, sera versé à l'Office de Tourisme en fin d'année.

**Article 6 : Responsabilité - Assurance**

Belfort Tourisme s'engage à contracter toutes les assurances permettant de couvrir les dommages générés à l'occasion des visites dont il est l'organisateur. Une attestation sera remise au Grand Belfort et à la Ville, sur simple demande de leur part.

**Article 7 : Règlement des différends**

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties privilégient la voie de règlement amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux.

Fait à Belfort, le

Pour Belfort Tourisme,  
La Présidente,

Pour le Grand Belfort,  
Le Président,

Pour la Ville de Belfort,  
L'Adjointe au maire,  
chargée de la Culture et du  
Patrimoine,

Marie Claude CHITRY-CLERC

Damien MESLOT

Delphine MENTRÉ

**GRAND BELFORT**  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**BELFORT**  
TERRITOIRE DE TOURISME

**VILLE**  
**DE BELFORT**



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES VISITES TOURISTIQUES  
ET PATRIMONIALES INDIVIDUELLES POUR LE GRAND BELFORT  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA VILLE DE BELFORT**

**Entre :**

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, et représenté par son Président en exercice M. Damien MESLOT, agissant en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 8 février 2021,

Ci après désigné «*Le Grand Belfort*»,

**Entre :**

La Ville de Belfort, sise place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex, représentée par Mme Delphine MENTRE, Adjointe au Maire chargée de la Culture et du Patrimoine, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2021,

Ci après désignée «*La Ville*»,

d'une part,

**Et :**

Belfort Territoire de Tourisme dit «Belfort Tourisme», Association régie par la Loi de 1901, dont le siège social est situé 2 place de l'Arsenal - 90000 BELFORT, désigné ci-après «Belfort Tourisme», représenté par sa présidente en exercice, Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC,

Ci-après désigné «*Belfort Tourisme*»,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L.2122-21,

VU le Code du Tourisme, et notamment son Article L. 133-3,



VU les statuts de l'Association,

### **Préambule**

Dans le prolongement des visites impulsées par la Ville en 2015, puis en lien avec Belfort Tourisme en 2016, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ont engagé un partenariat avec Belfort Tourisme depuis 2018 concernant la mise en place de visites guidées.

L'objectif est de permettre aux habitants du Grand Belfort et aux touristes de découvrir le territoire et ses richesses patrimoniales, de renforcer son attractivité et sa notoriété et d'accroître la fréquentation globale de son offre culturelle et touristique. Ce partenariat répond aussi aux exigences de l'Etat quant au Label Ville d'Art et d'Histoire, où la Ville de Belfort avait été fortement incitée à travailler en synergie avec l'Office de Tourisme, notamment sur le sujet des visites guidées.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2021 et sur les 2 années suivantes. La présente convention vise à régler les dispositions de ce partenariat.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place de visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme à destination des individuels, d'une part, et les modalités du soutien de cette activité par le Grand Belfort et la Ville de Belfort, d'autre part.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et arrivera à terme le 31 décembre 2023, sous réserve des votes aux Budgets Primitifs annuels des inscriptions budgétaires correspondantes.

Chacune des parties peut mettre fin à la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cours d'exécution. Aune indemnité ne sera versée.

#### **Article 2 : Engagements de Belfort Tourisme**

Belfort Tourisme s'engage à :

- En début d'année, soumettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort un planning d'environ 70 visites de thèmes variés, pour l'année en cours.
- S'assurer de la disponibilité des lieux visités aux dates prévues et à en informer les propriétaires.
- Recruter et assurer la gestion administrative et financière des guides et des intervenants extérieurs. Belfort Tourisme peut établir des conventions spécifiques avec certains intervenants.
- Prendre en charge et gérer les réservations, en assurant la billetterie.

- Promouvoir les visites organisées par ses soins, mais aussi les visites assurées par d'autres intervenants, de la Ville par exemple ou de General Electric, sur différents supports de communication, en mentionnant les deux collectivités, entre autres, par l'apposition des logos.
- Remettre au Grand Belfort et à la Ville de Belfort, en fin de programme annuel, un bilan détaillé de cette opération.

### **Article 3 : Engagements du Grand Belfort et de la Ville de Belfort**

Le Grand Belfort et la Ville de Belfort s'engagent à :

- Autoriser et faciliter l'accès aux différents sites communautaires et municipaux (Fort de la Miotte, Grotte de Cravanche, serres municipales...), notamment par la délivrance de clefs ou la tonte d'espaces verts.
- Faciliter la mise en relation de Belfort Tourisme avec les services et les agents des collectivités qui travaillent pour le patrimoine (historique, paysager, architectural, urbain et mobilier...) et qui sont susceptibles d'animer ou de contribuer au montage de certaines visites (services de la DAC, Espaces Verts, Sports...).
- Mettre à disposition de Belfort Tourisme du matériel de sécurité acquis par la Ville, conformément aux règles en vigueur.
- Participer au financement des visites selon les modalités définies à l'Article 5.
- Mentionner Belfort Tourisme de façon apparente, par l'apposition de son logo, dans le cas où les collectivités feraient la promotion des visites sur leurs propres supports de communication.

### **Article 4 : Prix des visites**

Le prix des visites est fixé à 5 € pour les adultes.

Un tarif réduit à 2,50 € est appliqué aux enfants de 12 à 17 ans, aux personnes en situation de handicap et aux étudiants, sur justificatif.

Les visites sont gratuites pour les moins de 12 ans

### **Article 5 : Financement du partenariat**

Belfort Tourisme gardera les recettes des visites guidées, mais au vu des charges, pour la réalisation de cette mission, une aide financière maximale de 12 000 € du Grand Belfort sera apportée à Belfort Tourisme, avec un premier versement de 5 000 € au mois de juin, puis le solde réel, calculé sur justificatif de Belfort Tourisme, sera versé à l'Office de Tourisme en fin d'année.

### **Article 6 : Responsabilité - Assurance**

Belfort Tourisme s'engage à contracter toutes les assurances permettant de couvrir les dommages générés à l'occasion des visites dont il est l'organisateur. Une attestation sera remise au Grand Belfort et à la Ville, sur simple demande de leur part.

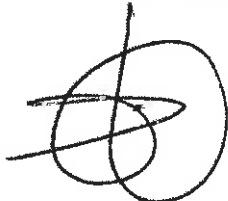
### **Article 7 : Règlement des différends**

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties privilégient la voie de règlement amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux.

Fait à Belfort, le

Pour Belfort Tourisme,  
La Présidente,



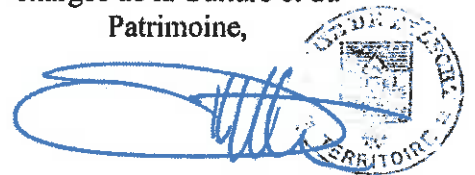
Marie Claude CHITRY-CLERC

Pour le Grand Belfort,  
Le Président,



Damien MESLOT

Pour la Ville de Belfort,  
L'Adjointe au maire,  
chargée de la Culture et du  
Patrimoine,



Delphine MENTRÉ

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FEVRIER 2021**

**ORDRE DU JOUR**

---

RAPPORT N° 1	M. Damien MESLOT	Nomination du secrétaire de séance
RAPPORT N° 2	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions du bureau communautaire du 8 février 2021
RAPPORT N° 3	M. Damien MESLOT	Adoption du compte rendu de la séance du conseil communautaire du 14 décembre 2020
RAPPORT N° 4	M. Damien MESLOT	Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2020, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, du 21 novembre 2020 au 31 janvier 2021
RAPPORT N° 5	Mme Maryline MORALLET	Rapport d'Orientation Budgétaire 2021
RAPPORT N° 6	M. Alexandre MANÇANET	Fonds d'aide aux communes - Attributions de subventions
RAPPORT N° 7	M. Rafaël RODRIGUEZ	Fonds régional des territoires (FRT) - Attribution des aides dans le cadre du volet entreprises
RAPPORT N° 8	M. Rafaël RODRIGUEZ	Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises - Mme LOSSERAND Aurore
RAPPORT N° 9	Mme Delphine MENTRÉ	Attribution de subventions aux associations pour les projets 2021
RAPPORT N° 10	Mme Loubna CHEKOUAT	Créations et suppressions de postes
RAPPORT N° 11	M. Philippe CHALLANT	Modification de la convention tripartite de mise en place d'un prélèvement SEPA pour l'hôpital Nord Franche-Comté
RAPPORT N° 12	M. Philippe CHALLANT	Programme 2021 : demande de financements à l'agence de l'eau
RAPPORT N° 13	Mme Marie-France CEFIS	Reconduction du dispositif de valorisation du patrimoine des communes
RAPPORT N° 14	Mme Marie-France CEFIS	Valorisation du patrimoine communautaire
RAPPORT N° 15	M. Stéphane GUYOD	Mise à jour du schéma directeur cyclable d'agglomération
RAPPORT N° 16	M. Samuel DEHMECHE	Bilan des garanties d'emprunts 2020 en faveur du logement social et réservations des logements sociaux
RAPPORT N° 17	M. Pierre FIETIER	Cession des parcelles de terrains sur les communes de Charmois, Fontaine, Fousse-magne et Reppe - Site de l'Aéroparc

RAPPORT N° 18	Mme Marianne DORIAN	Nouveau protocole de partenariat contrat de canal du Rhône au Rhin
RAPPORT N° 19	M. Miltiade CONSTANTAKATOS	Renouvellement de la convention de partenariat avec l'EPTB Saône et Doubs concernant la participation à l'animation du SAGE Allan
RAPPORT N° 20	M. Joseph ILLANA	Programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences : charte d'insertion

### **Questions diverses**

**DELIBERATIONS**

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-1

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Nomination du secrétaire  
de séance

Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans :** M. Bernard MAUFFREY, **Angeot :** M. Michel NARDIN, **Argiesans :** M. Roger LAUQUIN, **Autrechene :** Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers :** Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort :** Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlene AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont :** M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers :** M. Alain TRITTER, **Buc :** Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges :** Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche :** M. Julien COULON, **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin :** Mme Martine PAULUZZI, **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue :** M. Michel MERLET, **Eloie :** M. Eric GILBERT, **Essert :** Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN, **Fousseماغne :** M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge :** M. Michel BLANC, **Lagrange :** M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière :** M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt :** M. Michael JAGER, **Montreux-château :** M. Philippe CREPIN, **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL, **Perouse :** M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans :** Mme Christine BAINIER, **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN, **Roppe :** M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans :** M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey :** Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie :** M. Bülent KILICPARLAR, **Vetrigne :** M. Alain SALOMON, **Vezelois :** M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

Étaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

Secrétaire de séance : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.



Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLu/MA  
Code matière : 5.2

**Objet : Nomination du secrétaire de séance**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2125-15 ;

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Conformément à cette disposition,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**de désigner M. Michel NARDIN pour remplir la fonction de secrétaire de séance.**

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12846-DE-1-1

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-2

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Compte rendu des  
décisions du bureau  
communautaire du 8  
février 2021

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlene AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Phillippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLu/MA  
Code matière : 5.2

**Objet : Compte rendu des décisions du bureau communautaire du 8 février 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 20-47 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet ci-annexé ;

**Considérant** que les décisions de la séance du bureau communautaire du 8 février 2021 ont été affichées à la porte de l'hôtel de ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans la huitaine de ladite séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

de prendre acte du compte rendu des décisions du bureau communautaire du 8 février 2021.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12869-DE-1-1

**Compte rendu de la séance du bureau communautaire  
du 8 février 2021**

**Membres du bureau présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Membres du bureau absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

**Observateurs présents :**

M. Bernard MAUFFREY – M. Michel NARDIN - M. Roger LAUQUIN – M. Daniel MUNIER – M. Alain TRITTER – M. Baptiste GUARDIA – M. Julien PLUMELEUR – Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI - M. Jean-Paul MOUTARLIER – M. Julien COULON – M. Henri OSTERMANN – M. Emmanuel FORMET - M. Eric GILBERT – M. Frédéric VADOT – M. Arnaud MIOTTE – M. Marc BLONDÉ - M. Michaël JÄGER – Mme Martine GARNIAUX – Mme Pascale GABILLOUX – M. Jean-Pierre CNUDE - Mme Christine BAINIER – M. Olivier CHRETIEN – M. Alain SALOMON – M. Roland JACQUEMIN.

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

---

## **I) DECISIONS DU BUREAU PAR DELEGATION**

### **2021-1 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020**

***Vu le rapport de*** M. Damien MESLOT, président

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'adopter** le compte-rendu du bureau communautaire du 30 novembre 2020.

### **2021-2 : HARMONISATION DES CONDITIONS D'ADHÉSION AU CLUB DES PARTENAIRES DE LA VILLE DE BELFORT ET DU GRAND BELFORT ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS TYPE DE MÉCÉNAT**

***Vu le rapport de*** M. Damien MESLOT, président

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'approuver** les modifications apportées aux modalités d'adhésion du Club des Partenaires,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents contractuels s'y rapportant (convention-cadre, charte éthique, convention de mécénat, avenants éventuels et reçus fiscaux) et à les actualiser en fonction des éventuelles évolutions des taux de défiscalisation décidées par la loi ou les pouvoirs publics.

### **2021-3 : RAPPORT D'INFORMATION SUR LE FONDS DE CONCOURS ET LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES**

***Vu le rapport de*** M. Alexandre MANÇANET, vice-président

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**de prendre acte** de ce rapport d'information.

### **2021-4 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE THÉÂTRE GRANIT, SCÈNE NATIONALE**

***Vu le rapport de*** Mme Delphine MENTRÉ, vice-présidente

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'approuver** les termes de cette convention,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

### **2021-5 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT GBCA/IUT GÉNIE CIVIL CONSTRUCTION DURABLE DE BELFORT**

***Vu le rapport de*** M. Eric KOEBERLÉ, vice-président

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à venir.

**2021-6 : NOUVELLE PISCINE DES RÉSIDENCES : AVENANT N°3 À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE**

***Vu le rapport de*** Mme Florence BESANCENOT, vice-présidente

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'approuver** la passation de cet avenant,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

**2021-7 : CONVENTION OCAD3E FILIÈRE ÉLECTROMÉNAGERS**

***Vu le rapport de*** M. Jacques BONIN, vice-président

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec OCAD3E.

**2021-8 : RECHERCHE DE FUITE : CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RADIO À LA CASERNE DES POMPIERS - CENTRE DE SECOURS BELFORT SUD**

***Vu le rapport de*** M. Philippe CHALLANT, vice-président

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée et tout document s'y rapportant.

**2021-9 : DÉNEIGEMENT - ZAC DE FONTAINE**

***Vu le rapport de*** M. Stéphane GUYOD, vice-président

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'approuver** la prise en compte de cette prestation de déneigement,

**de valider** la convention entre le Grand Belfort et la commune de Fontaine,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

## 2021-10 : VISITES GUIDÉES TOURISTIQUES ET PATRIMONIALES - CONVENTION AVEC BELFORT TOURISME

**Vu le rapport de** Mme Marianne DORIAN, conseiller communautaire délégué

Le bureau communautaire À L'UNANIMITÉ,

### DECIDE

**d'approuver :**

- la poursuite de la gestion des visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme,
- le projet de convention présentée en annexe, qui serait conclue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et arriverait à terme le 31 décembre 2023,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de cette décision, dont le projet de convention.

## **II) RAPPORTS A INSCRIRE AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FEVRIER 2021**

Le bureau DECIDE, après examen, l'inscription au conseil communautaire des dossier qui suivent :

- 1) Fonds d'aide aux communes - Attributions de subventions
- 2) Fonds régional des territoires (FRT) - attribution des aides dans le cadre du volet entreprises
- 3) Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises - Mme LOSSERAND Aurore
- 4) Attribution de subventions aux associations pour les projets 2021
- 5) Créations et suppressions de postes
- 6) Modification de la convention tripartite de mise en place d'un prélèvement SEPA pour l'Hôpital Nord Franche-Comté
- 7) Programme 2021 : demande de financements à l'agence de l'eau
- 8) Reconduction du dispositif de valorisation du patrimoine des communes
- 9) Valorisation du patrimoine communautaire
- 10) Mise à jour du schéma directeur cyclable d'agglomération
- 11) Bilan des garanties d'emprunts 2020 en faveur du logement social et réservations des logements sociaux
- 12) Cession des parcelles de terrains sur les communes de Charmois, Fontaine, Fousse-magne et Reppe - Site de l'Aéroparc
- 13) Nouveau protocole de partenariat contrat de canal du Rhône au Rhin
- 14) Programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences : charte d'insertion.

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-3

Adoption du compte  
rendu de la séance du  
conseil communautaire  
du 14 décembre 2020

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérald LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlene AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillers) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Chamois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.



Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLu/MA  
Code matière : 5.2

***Objet : Adoption du compte rendu de la séance du conseil communautaire du 14 décembre 2020***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11 ;

**Vu** le projet ci-annexé ;

**Considérant** que le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 14 décembre 2020 a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans la huitaine de ladite séance.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'adopter** le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 14 décembre 2020.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12851-DE-1-1

**Compte rendu de la séance du conseil communautaire  
du 14 décembre 2020**

Le 14 décembre 2020, à 19 heures.

Les membres du conseil de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, dont le nombre en exercice est de 96, se sont réunis au gymnase le Phare, 1, rue Paul-Koepfler, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**APPEL NOMINAL**

**Etaient présents :**

Mme Maryline MORALLET – Mme Marie-Laure FRIEZ – M. Alexandre MANÇANET – M. Rafaël RODRIGUEZ – Mme Delphine MENTRÉ – M. Eric KOEBERLÉ – Mme Florence BESANCENOT – M. Jacques BONIN – Mme Loubna CHEKOUAT – M. Philippe CHALLANT – M. Alain PICARD – Mme Marie-France CEFIS – M. Stéphane GUYOD – M. Samuel DEHMECHE – M. Pierre CARLES – M. Bouabdallah KIOUAS - Mme Michèle JEANNENOT – Mme Françoise RAVEY – M. Pierre FIETIER - Mme Marianne DORIAN – M. Miltiades CONSTANTAKATOS – M. Joseph ILLANA.

**Andelnans :** - Angeot : M. Michel NARDIN - **Argiésans :** M. Roger LAUQUIN - **Autrechène :** \* - **Banvillars :** M. Thierry PATTE - **Bavilliers :** Mme Josiane HAASZ-JUILLARD - M. Gérald LORIDAT - **Belfort :** Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT - M. Ian BOUCARD – Mme Marie-Hélène IVOL – M. Tony KNEIP – Mme Rachel HORLACHER – Mme Charlene AUTHIER – M. Jean-Marie HERZOG - Mme Marie STABILE – M. Yves VOLA – Mme Marie-Thérèse ROBERT – Mme Nathalie BOUDEVIN – M. Brice MICHEL - Mme Corinne CASTALDI – M. Nikola JELICIC – Mme Mathilde NASSAR - M. René SCHMITT – Mme Zoé RUNDSTADLER – Mme Samia JABER – M. Bastien FAUDOT - Mme Marie-José FLEURY - **Bermont :** M. Pascal GROSJEAN - **Bessoncourt :** \* - **Bethonvilliers :** M. Alain TRITTER - **Botans :** - **Bourogne :** - **Buc :** Mme Edith PETEY - **Charmois :** - **Châtenols-les-Forges :** M. Florian BOUQUET - **Chèvremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER - **Cravanche :** M. Julien COULON – **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN - **Danjoutin :** Mme Martine PAULUZZI – M. Alain FOUSSERET - **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN - **Dorans :** \* - **Eguenigue :** M. Michel MERLET - **Elole :** M. Eric GILBERT - **Essert :** M. Frédéric VADOT – Mme Hafida BERREGAD - **Evette-Salbert :** - **Fontaine :** - **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN - **Foussemagne :** M. Arnaud MIOTTE – **Frais :** - **Lacollonge :** M. Michel BLANC - **Lagrange :** M. Bernard GUERRE-GENTON - **Larivière :** M. Sylvain RONZANI - **Menoncourt :** M. Michaël JÄGER – **Meroux-Moval :** - **Méziré :** - **Montreux-Château :** M. Philippe CREPIN - **Morvillars :** - **Novillard :** Mme Pascale GABILLOUX - **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL – Dominique RETAILLEAU - **Pérouse :** M. Jean-Pierre CNUDE - **Petit-Croix :** \* - **Phaffans :** \* - **Reppe :** M. Olivier CHRÉTIEN - **Roppe :** M. Jean-François ROUSSEAU - **Sermamagny :** - **Sévenans :** - **Trévenans :** M. Pierre BARLOGIS - **Urcerey :** Mme Marie-France BONNANS-WEBER - **Valdoie :** Mme Marie-Paule MERLET – **Vauthiermont :** - **Vétrigne :** M. Alain SALOMON - **Vézelois :** M. Roland JACQUEMIN.

**Etaient absents :**

M. Thierry BESANÇON, Conseiller communautaire délégué  
M. Bernard MAUFFREY, Titulaire de la commune d'Andelnans  
Mme Corinne AYMONIER, Titulaire de la commune d'Autrechène  
M. Sébastien VIVOT, Titulaire de la commune de Belfort  
M. Loïc LAVAILL, Titulaire de la commune de Belfort  
M. Pierre-Jérôme COLLARD, Titulaire de la commune de Belfort  
Mme Parvin CERF, Titulaire de la commune de Belfort  
Mme Latifa GILLIOTTE, Titulaire de la commune de Belfort  
M. David DIMEY, Titulaire de la commune de Belfort  
M. Julien PLUMELEUR, Titulaire de la commune de Charmois

**Pouvoir à :**

Mme Anne-Marie KARRER, Suppléante de la commune de Bessoncourt \*  
M. Jacques BONIN, 8<sup>e</sup> Vice-président  
M. Hervé UHL, Suppléant de la commune d'Autrechène \*  
Mme Marie-Hélène IVOL, Titulaire de la commune de Belfort  
M. Brice MICHEL, Titulaire de la commune de Belfort  
M. Stéphane GUYOD, 13<sup>e</sup> Vice-président  
Mme Loubna CHEKOUAT, 9<sup>e</sup> Vice-présidente  
Mme Marianne DORIAN, Conseillère communautaire déléguée  
M. Damien MESLOT, Président

Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, Titulaire de la commune de Châtenois-les-Forges

M. Daniel SCHNOEBELEN, Titulaire de la commune de Dorans  
M. Alain FIORI, Titulaire de la commune de Petit-Croix

Mme Nelly WISS, Suppléante de la commune de Dorans \*  
Mme Isabelle SEGURA, Suppléante de la commune de Petit-Croix \*

Mme Christine BAINIER, Titulaire de la commune de Phaffans  
M. Bülent KILICPARLAR, Titulaire de la commune de Valdoie  
Mme Danièle SAILLEY, Titulaire de la commune de Valdoie

M. Hubert FRANÇOIS, Suppléant de la commune de Phaffans \*

**Secrétaire de Séance** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD

**Ordre de passage des rapports** : n°1 à n°4 - n°21 - n°5 à n°20 - n°23 - n°22.

**Report du vote de la motion du rapport n° 22 à une séance ultérieure.**

La séance est ouverte à 19 h 00 et levée à 21 h 35

M. Bastien FAUDOT, Titulaire de la commune de Belfort, qui avait donné pouvoir à Mme Samia JABER, Titulaire de la commune de Belfort, entre en séance à l'examen du rapport n° 13 (délibération 20-176)

#### **DELIBERATION N° 20-163 : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 92 voix pour (unanimité des présents),

**DECIDE**

de désigner Mme Josiane HAASZ-JUILLARD pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

#### **DELIBERATION N° 20-164 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 OCTOBRE 2020**

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 92 voix pour (unanimité des présents),

**DECIDE**

d'adopter le compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 15 octobre 2020.

#### **DELIBERATION N° 20-165 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE ACCORDEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2020, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU 19 SEPTEMBRE AU 20 NOVEMBRE 2020**

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**DECIDE**

de prendre acte du compte-rendu des décisions prises sur la période du 19 septembre au 20 novembre 2020.

#### **DELIBERATION N° 20-166 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020**

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**DECIDE**

de prendre acte du compte rendu des décisions du Bureau communautaire du 30 novembre 2020.

**DELIBERATION N° 20-167 : OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES EN 2021 –  
COMPLEMENT POUR LA COMMUNE DE VALDOIE**

*Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 85 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

*(M. Bernard GUERRE-GENTON, Mme Samia JABER –mandataire de M. Bastien FAUDOT-,  
M. Gérald LORIDAT, Mme Mathilde NASSAR, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. René SCHMITT ne prennent  
pas part au vote),*

**DECIDE**

**d'approuver** le nombre et les dates des dimanches pour lesquels la commune de Valdoie peut autoriser l'ouverture des commerces de détail en 2021.

**DELIBERATION N° 20-168 : DEMATERIALISATION DE L'ENVOI DES CONVOCATIONS AU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

*Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**DECIDE**

**de prendre acte** de ces nouvelles dispositions.

**DELIBERATION N° 20-169 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LE COLLEGE CAMILLE  
CLAUDEL DE MONTREUX-CHATEAU – MODIFICATION**

*Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 86 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Mme Marie José FLEURY, Mme Martine PAULUZZI),  
*(M. Éric KOEBERLÉ, M. Roger LAUQUIN, Mme Marie-Paule MERLET,  
M. René SCHMITT ne prennent pas part au vote),*

**DECIDE**

**de procéder** à la désignation de M. Arnaud MIOTTE, Maire de Fosseماغne, pour siéger au Conseil d'administration du Collège Camille Claudel à Montreux-Château (voix consultative).

**DELIBERATION N° 20-170 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SODEB - MODIFICATION**

*Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 82 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (Mme Marie-José FLEURY, Mme Samia JABER -mandataire de  
M. Bastien FAUDOT-, M. Michel NARDIN, Mme Martine PAULUZZI, Mme Zoé RUNDSTADLER),  
*(M. Jean-Pierre CNUUDE, M. Roger LAUQUIN, Mme Marie-Paule MERLET, M. René SCHMITT  
ne prennent pas part au vote),*

**DECIDE**

**de désigner** M. Jean-Pierre CNUUDE, en remplacement de M. Alexandre MANÇANET, au sein du Conseil d'administration de la SODEB.

## **DELIBERATION N° 20-171 FONDS D'AIDES AUX COMMUNES – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS**

*Vu le rapport de M. Alexandre MANÇANET, Vice-président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 78 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (Mme Mathilde NASSAR, M. René SCHMITT),  
(Mme Christine BAINIER, Mme Florence BESANCENOT, M. Florian BOUQUET, Mme Corinne CASTALDI,  
M. Philippe CHALLANT, M. Olivier CHRETIEN, Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, Mme Samia JABER -  
mandataire de M. Bastien FAUDOT-, Mme Marie-Paule MERLET, Mme Martine PAULUZZI,  
M. Dominique RETAILLEAU ne prennent pas part au vote),

### **DECIDE**

**d'attribuer** les subventions communautaires mentionnées,

**d'autoriser** M. le Président, ou son représentant, à signer, avec la commune bénéficiaire, la convention attributive correspondante, selon le modèle-type approuvé le 15 octobre 2020.

## **DELIBERATION N° 20-172 : FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES (FRT) - AIDE A L'INVESTISSEMENT DES TPE – NEWBIE**

*Vu le rapport de M. Rafaël RODRIGUEZ, Vice-président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 85 voix pour, 1 contre (M. Alain FIORI), et 4 abstentions (M. Bernard GUERRE-GENTON, M. Brice MICHEL -mandataire de M. Loïc LAVAILL-, Mme Zoé RUNDSTADLER),  
(M. Olivier CHRETIEN, Mme Marie-Paule MERLET ne prennent pas part au vote),

### **DECIDE**

**d'approuver** le versement à la société le NEWBIE à Belfort d'une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) sur le volet « achat de matériel » et 5 000 € (cinq mille euros) sur le volet « rénovation énergétique », soit un total de 10 000 € (dix mille euros) au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises, dont 2 000 € (deux mille euros) pour le compte du Grand Belfort et 8 000 € (huit mille euros) pour le compte de la Région, les crédits nécessaires étant disponibles,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

## **DELIBERATION N° 20-173 : FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES (FRT) - AIDE A L'INVESTISSEMENT DES TPE – ROUGE GAZON**

*Vu le rapport de M. Rafaël RODRIGUEZ, Vice-président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 87 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Brice MICHEL -mandataire de M. Loïc LAVAILL-),  
(M. Jean-Marie HERZOG, M. Gérald LORIDAT, Mme Marie-Paule MERLET ne prennent pas part au vote),

### **DECIDE**

**d'approuver** le versement à la société ROUGE GAZON à Belfort d'une subvention de 4 673,46 € (quatre mille six cent soixante treize euros et quarante six centimes) au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises, dont 934,69 € (neuf cent trente quatre euros et soixante neuf centimes) pour le compte du Grand Belfort et 3 738,77 € (trois mille sept cent trente huit euros et soixante dix sept centimes) pour le compte de la Région, les crédits nécessaires étant disponibles,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

**DELIBERATION N° 20-174 : ÉLECTRIFICATION DE LA VOIE FERROVIAIRE 55 ALSTOM-CONVENTION DE FINANCEMENT**

*Vu le rapport de M. Rafaël RODRIGUEZ, Vice-président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 88 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

*(M. Jean-Marie HERZOG, M. Roger LAUQUIN, Mme Marie-Paule MERLET, Mme Marie-Thérèse ROBERT ne prennent pas part au vote),*

**DECIDE**

**d'adopter** la convention jointe à la délibération,

**d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de financement de l'opération.

**DELIBERATION N° 20-175 : PROGRAMME D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (AECT) – COOPERATION DECENTRALISEE BURKINA FASO 2021**

*Vu le rapport de Mme Delphine MENTRÉ, Vice-présidente,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 83 voix pour, 1 contre (Mme Mathilde NASSAR) et 3 abstentions (M. Alain FOUSSERET, Mme Martine PAULUZZI, M. René SCHMITT),

*(M. Florian BOUQUET, M. Alain FIORI, M. Eric GILBERT, Mme Marie-Paule MERLET, Mme Zoé RUNDSTADLER ne prennent pas part au vote),*

**DECIDE**

**de valider** l'ensemble du programme d'action extérieure du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

**d'autoriser** le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ou son représentant, à signer tous les documents s'y référant.

**DELIBERATION N° 20-176 : NOUVELLE PISCINE DU PARC - AVENANTS FINANCIERS**

*Vu le rapport de Mme Florence BESANCENOT, Vice-présidente,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 81 voix pour, 1 contre (Mme Zoé RUNDSTADLER) et 7 abstentions (M. Pierre FIETIER, Mme Marie-José FLEURY, M. Alain FOUSSERET, Mme Samia JABER -mandataire de M. Bastien FAUDOT-, Mme Mathilde NASSAR, Mme Martine PAULUZZI),

*(M. Gérald LORIDAT, Mme Marie-Paule MERLET, Mme Marie-Thérèse ROBERT ne prennent pas part au vote),*

**DECIDE**

**d'approuver** les avenants aux marchés de travaux des lots n°1, 3, 5, 7, 8, 10, 12, 17 et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

#### **DELIBERATION N° 20-177 : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

*Vu le rapport de Mme Loubna CHEKOUAT, Vice-présidente,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 84 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Bernard GUERRE-GENTON),  
(M. Jacques BONIN –mandataire de M. Bernard MAUFFREY-, Mme Marie-José FLEURY, Mme Samia JABER, M. Gérald LORIDAT, Mme Marie-Paule MERLET, M. Dominique RETAILLEAU ne prennent pas part au vote),

**DECIDE**

**de valider** les créations et les suppressions des postes mentionnés.

#### **DELIBERATION N° 20-178 : GRATIFICATION DES STAGIAIRES EXTERIEURS**

*Vu le rapport de Mme Loubna CHEKOUAT, Vice-présidente,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 87 voix pour, 0 contre et 2 abstentions (M. Michel NARDIN, Mme Zoé RUNDSTADLER),  
(Mme Marie-José FLEURY, Mme Marie-Paule MERLET, Mme Marie-Thérèse ROBERT ne prennent pas part au vote),

**DECIDE**

**de fixer** le montant des gratifications mensuelles à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,

**d'autoriser** les stagiaires à fréquenter les restaurants interentreprises avec lesquels la collectivité a convention et à participer aux frais de repas au même niveau que celui des agents dont l'indice brut est inférieur à 548,

**de fixer** la participation aux frais de transport domicile/travail à 90 % du montant de l'abonnement dans la limite réglementaire de prise en charge,

**de réserver** annuellement au budget une somme de 10 000 € (dix mille euros) pour la gratification des stagiaires.

#### **DELIBERATION N° 20-179 : VERSEMENT D'UNE PRIME D'AIDE A L'INSTALLATION POUR 4 MEDECINS GENERALISTES EN ZONE D'INTERVENTION PRIORITAIRE (ZIP)**

*Vu le rapport de M. Alain PICARD, Vice-président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 85 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Pierre FIETIER),  
(Mme Loubna CHEKOUAT -mandataire de Mme Parvin CERF-, M. Gérald LORIDAT, Mme Marie-Paule MERLET, M. Brice MICHEL -mandataire de M. Loïc LAVAILL- ne prennent pas part au vote),

**DECIDE**

**d'autoriser** la mise en place du versement de la prime dans les conditions énoncées,

**d'autoriser** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention jointe à la délibération.

#### **DELIBERATION N° 20-180 : VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE**

*Vu le rapport de Mme Marie-France CEFIS, Vice-présidente,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 86 voix pour, 1 contre (M. Jean-Paul MORGEN) et 0 abstention,  
(M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY, M. Pascal GROSJEAN, Mme Delphine MENTRÉ,  
Mme Marie-Paule MERLET ne prennent pas part au vote),

**DECIDE**

**d'attribuer** la subvention à la commune d'Offemont, sur la base de 3 918,60 € (trois mille neuf cent dix huit euros et soixante centimes),

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention attributive à la commune.

**DELIBERATION N° 20-181 : AVENANT A LA CONVENTION REGIONALE DE COHESION URBAINE ET SOCIALE (CRECUS)**

*Vu le rapport de M. Samuel DEHMECHE, Vice-président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 86 voix pour, 0 contre et 0 abstention,  
(M. Florian BOUQUET, Mme Marie-José FLEURY, Mme Delphine MENTRÉ, Mme Marie-Paule MERLET,  
M. Dominique RETAILLEAU, Mme Marie-Thérèse ROBERT ne prennent pas part au vote),

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de cohésion urbaine et sociale avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.

**DELIBERATION N° 20-182 : AVENANTS AUX CONVENTIONS D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) DE TERRITOIRE HABITAT ET NEOLIA**

*Vu le rapport de M. Samuel DEHMECHE, Vice-président,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 79 voix pour, 0 contre et 3 abstentions (M. Gérald LORIDAT, Mme Mathilde NASSAR, Mme Martine PAULUZZI),  
(M. Jacques BONIN -mandataire de M. Bernard MAUFFREY-, M. Florian BOUQUET, M. Philippe CHALLANT,  
M. Miltiades CONSTANTAKATOS, Mme Marie-José FLEURY, Mme Marie-Paule MERLET, M. Brice MICHEL  
-mandataire de M. Loïc LAVAILL-, Mme Marie-Thérèse ROBERT ne prennent pas part au vote),

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions d'abattement de TFPB de Territoire habitat et de Néolia.

**DELIBERATION N° 20-183 : TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE « DOCUMENT D'URBANISME » - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – RAPPORT D'INFORMATION**

*Vu le rapport de Mme Françoise RAVEY, Conseillère communautaire déléguée,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**DECIDE**

**de prendre acte** du report d'échéance permettant aux communes de s'opposer au transfert de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

**DELIBERATION N° 20-184 : MOTION - IMPLANTATION D'AMAZON A L'AEROPARC : POUR UN DEBAT CITOYEN TRANSPARENT**



*Vu la motion de Mme Samia JABER et M. Bastien FAUDOT, Conseillers communautaires,*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Par 72 voix contre, 9 voix pour (M. Bastien FAUDOT, M. Alain FOUSSERET, M. Bernard GUERRE-GENTON, Mme Samia JABER, M. Gérald LORIDAT, M. Michel NARDIN ; Mme Martine PAULUZZI, M. Sylvain RONZANI, M. René SCHMITT) et 3 abstentions (Mme Marie-France BONNANS-WEBER, M. Henri OSTERMANN, M. Dominique RETAILLEAU)

*(Mme Hafida BERREGAD, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-Josée FLEURY, Mme Marie-Paule MERLET, Mme Mathilde NASSAR, Mme Zoé RUNDSTADLER, M. Daniel SCHNOEBELEN, M. Frédéric VADOT ne prennent pas part au vote),*

**DECIDE**

**de rejeter la présente motion.**

---

***La tenue de séance a eu lieu au gymnase le Phare et pour des raisons techniques, l'enregistrement n'a pas pu se réaliser dans les conditions habituelles.***

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-4

Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2020, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, du 21 novembre 2020 au 31 janvier 2021

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérald LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vetrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Étaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLu/MA  
Code matière : 5.2

***Objet : Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2020, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, du 21 novembre 2020 au 31 janvier 2021***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** la délibération n°20-23 en date du 6 juillet 2020 portant délégation d'une partie des compétences de l'organe délibérant à son Président et ses Vice-présidents ;

**Vu** les documents annexés au présent rapport portant sur la conclusion de marchés publics (annexe 1) et de conventions (annexe 2) ;

**Considérant** qu'à chacune des réunions du conseil communautaire, le président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation ;

**Considérant** que les décisions prises en application de la délégation donnée peuvent être signées par les Vice-présidents et les Conseillers communautaires ayant reçu délégation en ce sens. Cette disposition s'applique également en cas d'empêchement du président.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**de prendre acte** du compte-rendu des décisions prises sur la période du 21 novembre 2020 au 31 janvier 2021.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12855-DE-1-1

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A)

N° Décision	Date	Société Adresse complète	Service	N° de marché, Objet et Lots détaillés Avenant - détailler le motif	Procédure	Durée	Nombre de reconduction(s) éventuelle(s)	Montant total TTC	Accord-cadre Montant mini annuel TTC	Accord-cadre Montant maxi annuel TTC	Montant TTC de l'avenant (somme complémentaire)
20-0031	23/11/20	ASTECH 68390 SAUSHEIM	Déchets ménagers	20GB049 - FCS - Fourniture de conteneurs PAV aériens	Marché	12 mois à compter de sa notification	1	-	-	120 000,00 €	-
20-0032	23/11/20	SNIDARO ZAC de la Rente du Bassin 21800 SENNECEY LES DIJON	PBATI	20GB055 - Tx - Création d'un équipement aquatique sur le site des Résidences (Relance Lots 19 & 20)	Marché	A compter de la date fixée par l'ordre de service	0	Lot 19 : 47 449,20 € Lot 20 : 44 451,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20-0034	25/11/20	SAS ROGER MARTIN 9 route de Montbéliard - 90400 ANDELNANS	DEE	18GB057 - TX - Travaux de terrassement maçonnerie et réfection de chaussée inhérents à des travaux d'entretien, maintenance et réparation, construction de branchements - Lot 1	Avenant	notification jusqu'au 31 janvier 2021	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 000,00 €
20-0035	25/11/20	SAS MBO BRETON 15 rue du Moulin 90150 ANGEOT	DEE	17GB076 - TX - Travaux d'entretien du réseau d'eau potable, réalisation de branchements, renforcement du réseau, renouvellement de canalisations et extensions Lot 1 : 19 communes GBCA	Avenant	notification jusqu'au 31 janvier 2021	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20-0036	01/12/20	EUROFINS (lot 1) - Avenant de transfert -	DEE	19GB080 - FCS - Analyses physico-chimiques des matrices eaux potables, eaux résiduaires, eaux naturelles et boues	Avenant	-	-	-	-	-	-
20-0037	01/12/20	Groupeement BEREST RHIN RHONE / ATELIER D'ARCHITECTURE ALAIN DRAPIER - 68012 COLMAR	DEE	19GB049 - MOE - Maîtrise d'œuvre pour la création d'une déchetterie fixe à Fontaine	Avenant	-	-	-	-	-	6 983,28 €
20-0040	02/12/20	CHAMOIS ENVIRONNEMENT RECYCLAGE - 90000 BELFORT	Déchets ménagers	20GB052 - FCS - Sensibilisation scolaire au tri des déchets	Marché	12 mois à compter de sa notification	2	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €
20-0042	03/12/20	OCVARRO S.A.S - 1 RUE Louis Jutet, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	DEE	20GB059 - Renouvellement des data-loggers de sectorisation du réseau d'eau potable de Grand Belfort Communauté d'Agglomération	Marché	6 semaines	-	12 714,00 €	-	-	-
20-0043	03/12/20	CERIA - 68320 HOLTZWILHR-	DEE	20GB053 - Opération Renouvellement de deux pompes de forage au puits principal de Morvillars	Marché	70 jours	-	17 040,00 €	-	-	-
20-0044	10/12/2020	Lots 1 et 2 : WAGNER SAS - 6 Rue de Besançon - 90000 Belfort Lots 3 et 4 : OBBO - 3 Avenue Wilson - 90000 Belfort	DAJ	20GB046 - FCS - Acquisition de mobilier pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération	Marché	12 mois à compter de sa notification	2	-	-	Lot 1 : 9 600,00 € Lot 2 : 16 800,00 € Lot 3 : 6 000,00 € Lot 4 : 2 400,00 €	-
20-0045	10/12/20	Hydrovidéo - 49430 Durtal -	DEE	20GB068 - Marché de fournitures - Fourniture d'une caméra orientable autotractée	Marché	2 mois	-	30 000,00 €	-	-	-
20-0047	16/12/20	HUSSON GEORGES - 90350 EVETTE SALBERT	DEE	18GB057 - TX - Travaux d'entretien du réseau d'eau potable : Travaux de terrassement, maçonnerie et réfection de chaussée inhérents à des travaux d'entretien, maintenance et réparation, construction de branchements. Lots 2 - Construction de branchements d'eau potable et d'assainissement -Avenant n°2	Avenant	notification jusqu'au 31 janvier 2021	-	-	-	-	107 000,00 €
20-0048	16/12/20	INSTALL POMPES France - 54 630 - FLAVIGNY SUR-MOSELLE	DEE	20GB010 - TX - Fourniture et mise en œuvre d'un poste de refoulement et d'une chambre de comptage à Vézelois -	Avenant	-	-	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 076,00 €
20-0049	16/12/20	PHILOR - 90000 Belfort	Direction des Affaires Générales	20GB066 - FCS Fourniture du papier, l'édition, le plage et la mise sous pli des bulletins de paye accompagnés d'une brochure de 12 pages (bulletin municipal et communautaire) -	Marché	12 mois	2	1 915,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20-0051	24/12/20	SCHROLL - 67000 - STRASBOURG	Direction des déchets ménagers	20GB062 - FCS - Tri des déchets recyclables en extension des consignes de tri (ECT) -	Marché	12 mois	-	-	-	180 000,00 €	-

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A)

N° Décision	Date	Société Adresse complète	Service	N° de marché, Objet et Lots détaillés Avenant détailler le motif	Procédure	Durée	Nombre de recommandation(s) éventuelle(s)	Montant total TTC	Accord-cadre Montant mini annuel TTC	Accord-cadre Montant maxi annuel TTC	Montant TTC de l'avenant (somme complémentaire)
21-0001	05/01/21	REMEX Ressources Minérales - 67100 STRASBOURG	Direction de l'eau et de l'environnement	20GB064 - FCS - Prise en charge, enlèvement, transport, traitement et suivi de déchets de voirie contenant des HAP	Marché	12 mois		37 440,00 €			
21-0002	05/01/21	HOUBERDON NETTOYAGE SERVICES - 25461 ETUPES	Direction du patrimoine bâti	20GB061 - FCS - Création d'un équipement aquatique sur le site des Résidences - lot 22 Prestations de nettoyage	Marché	1 mois		15 129,25 €			
21-0004	18/01/21	ITOP EDUCATION - 91180 SAINT AUBIN.	Direction des Systèmes d'Information	20GB073 - FCS - Offre de service pour l'équipement d'un E.N.T premier degré pour les écoles du Grand Belfort -	Marché	01/01/2021 au 31/08/2021		116 720,40 €			
21-0005	18/01/21	LOT 1 - Groupement REGIE DE QUARTIERCHAMOIS ENVIRONNEMENT - 90000 BELFORT, LOT 2 - HANTIER ECONOMIE SOLIDAIRE - 96320 VALDOIE, LOT 3 - ESAT LA MELTIERE - 90150 MENONCOURT	Direction du Cadre de Vie	20GB039 - FCS - Insertion par l'entretien et la propreté des espaces verts et naturels du Grand Belfort	Marché	12 mois	2		lot 1 : 36 000,00 lot 2 : 36 000,00 lot 3 : 24 000,00	lot 1 : 182 400,00 lot 2 : 252 000,00 lot 3 : 93 600,00	

## **MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (voir annexe 1)**

---

### **EMPRUNTS**

---

**Décision n° 20-0039 du 02.12.2020 : Finances – Mise en place d'un emprunt d'un montant de 9 000 000 € à taux fixe auprès de la Banque Postale pour le financement des investissements prévus au budget annexe assainissement en 2020**

**Objet :** Il est conclu un emprunt d'un montant de 9 000 000 € auprès de la Banque Postale selon les caractéristiques financières suivantes :

Score GISSLER : 1A

Montant du prêt : 9 000 000 €

Durée : 15 ans et 7 mois

Objet du contrat de prêt : financement des investissements du budget principal

#### **Phase de mobilisation**

Durée : 6 mois, soit du 30/12/2020 au 30/06/2021

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant minimum de versement : 15 000 €

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de + 0,70 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

#### **Tranche obligatoire à taux fixe du 30/06/2021 au 01/07/2036**

Montant : 9 000 000 €

Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,40 %

Base de calcul des intérêts : moins de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

#### **Commissions**

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation : 0,10 %

### **SUBVENTIONS**

---

**Décision n° 21-0003 du 06.01.2021 : Demande d'une subvention à l'Etat au titre de l'année 2021**

**Objet :** Demande de subvention à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté pour le projet d'actions pour l'année 2021 de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

**Montant de la demande de subvention :**

67 000 €

### **DROIT DE DEFENDRE**

---

**Décision n° 20-0033 du 25.11.2020 : Direction des Affaires Juridiques – Référé suspension devant le Tribunal Administratif de Besançon n° 2001801-0 – Suspension de l'exécution de la délibération n° 20-143 du Conseil communautaire portant adhésion au Comité national de l'action sociale (CNAS)**

Grand Belfort Communauté d'Agglomération interviendra en défense dans le cadre d'un recours en référé, déposé devant le Tribunal administratif de Besançon sous le numéro 2001801-0 par le COS qui demande que soit suspendue en toute urgence la décision prise par le Conseil communautaire, le 15 octobre 2020, d'adhérer

au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de cesser, par voie de conséquence, d'adhérer au COS à compter de cette même date.

Cette défense interviendra par le dépôt d'un mémoire en défense, adressé au Tribunal par l'intermédiaire du Cabinet RICHER, sis 132 Bureaux de la Colline – 92213 Saint Cloud Cedex.

**Décision n° 20-0041 du 02.12.2020 : Direction des Affaires Juridiques – Protocole transactionnel dans le cadre d'une contestation de facture d'eau**

Grand Belfort Communauté d'Agglomération et une abonnée du Service des eaux ont convenu de signer un protocole transactionnel pour mettre fin à un litige relatif à une facture d'eau anormalement élevée, consécutive à une fuite à la sortie du compteur, survenue en début d'année 2018.

Au terme de ce protocole transactionnel, Grand Belfort Communauté d'Agglomération reversera à cette abonnée les sommes qu'elle réclame, à savoir 394 €, cette somme correspondant au surplus de facturation résultant de la fuite d'eau.

**Décision n° 21-0006 du 18.01.2021 : Direction des Affaires Juridiques – Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon N° 2001806 – Annulation de la délibération n° 20-143 du conseil communautaire portant adhésion au Comité national de l'action sociale (CNAS)**

Grand Belfort Communauté d'Agglomération interviendra en défense dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir, déposé devant le Tribunal administratif de Besançon sous le numéro 2001806 par le COS et la CGT qui demande que soit annulée la décision prise par le conseil communautaire, le 15 octobre 2020, d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de cesser, par voie de conséquence, d'adhérer au COS à compter de cette même date.

Cette défense interviendra par le dépôt d'un mémoire en défense, adressé au Tribunal par l'intermédiaire du Cabinet RICHER, sis 132 Bureaux de la Colline – 92213 Saint Cloud Cedex.



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-5

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Rapport d'Orientation  
Budgétaire 2021

Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans :** M. Bernard MAUFFREY, **Angeot :** M. Michel NARDIN, **Argiesans :** M. Roger LAUQUIN, **Autrechene :** Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers :** Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort :** Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont :** M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers :** M. Alain TRITTER, **Buc :** Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges :** Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche :** M. Julien COULON, **Cunelieres :** M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin :** Mme Martine PAULUZZI, **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue :** M. Michel MERLET, **Eloie :** M. Eric GILBERT, **Essert :** Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne :** M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge :** M. Michel BLANC, **Lagrange :** M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière :** M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt :** M. Michael JAGER, **Montreux-château :** M. Philippe CREPIN, **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL, **Perouse :** M. Jean-Pierre CNUDE, **Phaffans :** Mme Christine BAINIER, **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN, **Roppe :** M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans :** M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey :** Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie :** M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne :** M. Alain SALOMON, **Vezelois :** M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

Etaient absents :

M. Rafaél RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance :** M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction des Finances

Références : MM/JS/RB/CN/JMG  
Code matière : 7.1

**Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2021**

Conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, la préparation du Budget Primitif est précédée, pour les communes et établissements publics de plus de 3500 habitants, d'un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat.

Ce débat doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif et porte sur les orientations générales pour l'exercice budgétaire concerné. Il répond au besoin d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Cette délibération, qui se limite à prendre acte de la tenue du débat, doit néanmoins faire l'objet d'un vote de l'assemblée.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**


**DECIDE**

**de valider le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021.**

Pour	86	
Contre	0	
Suffrages exprimés	86	
Abstentions	3	M. Gérard LORIDAT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Marie-José FLEURY
Ne prend pas part au vote	4	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Martine PAULUZZI, M. Alain FOUSSERET

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12844-DE-1-1



# Rapport d'orientation Budgétaire 2021

# Avant-propos

---

Les orientations budgétaires 2020 et l'adoption du budget ont marqué une tournure importante pour Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

En premier lieu, le constat qu'au terme du précédent mandat, les baisses continues et inédites de recettes de la fiscalité économique cumulée aux baisses de dotations de l'Etat ont profondément bouleversé les équilibres budgétaires de l'EPCI.

En second point, l'équilibre budgétaire de l'exercice 2020 a été assuré à la fois par une reprise anticipée des résultats et un recours au levier fiscal par une augmentation de la taxe foncière permettant de compenser dans l'immédiat les importantes pertes de recettes subies.

Enfin, il apparaît nécessaire compte tenu de ces évolutions structurelles, de refonder le modèle budgétaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération à travers l'élaboration en cours d'un nouveau pacte financier et fiscal de solidarité à l'échelle de notre territoire.

Car les évolutions subies ces dernières années sont suivies d'importantes incertitudes sur la trajectoire financière de l'EPCI.

La réforme fiscale supprime la taxe d'habitation remplacée en recette intercommunale par une fraction de la TVA, devenant ainsi une des principales ressources de la collectivité sans aucun levier sur son évolution. C'est donc une nouvelle marge de manœuvre qui échappe à la collectivité et vient limiter notre autonomie.

Le prochain pacte financier liant l'Etat aux collectivités n'est pas connu et sera certainement conditionné par la situation financière nationale et européenne issue de la crise sanitaire.

Le produit de CVAE pour l'exercice 2021 évolue positivement de +2,7 M€ sans toutefois retrouver un niveau satisfaisant. Il démontre que notre territoire est soumis à des variations importantes et non maîtrisées. A ce titre, les effets de la crise sanitaire sur l'activité économique sont impossibles à projeter.

Dans ce contexte, la trajectoire financière de notre collectivité est évidemment incertaine en raison d'importantes variations non maîtrisables. A l'instar de l'exercice 2020, il convient donc d'assurer un niveau d'épargne nette minimale pour y faire face et finaliser un pacte financier et fiscal capable d'assurer à moyen terme une stabilité des ressources et une pleine solidarité à l'échelle du territoire.

Les budgets annexes des déchets ménagers, de l'eau et de l'assainissement ont quant à eux une obligation d'équilibre et de correspondance entre le coût du service et la recette afférente. Si les déchets ménagers et le service de l'eau bénéficie d'une recette à la hauteur du coût du service, le budget de l'assainissement et ses tarifs doivent être réévalués au regard d'une diminution des subventions de l'agence de l'eau et du nécessaire financement des infrastructures afin de maintenir la bonne qualité des eaux rejetées dans la nature.

# SOMMAIRE

Rappel des dispositions juridiques.....	4
<b>I. La situation économique nationale et internationale.....</b>	<b>4</b>
<b>A. Projection macroéconomiques et impact sur les finances publiques .....</b>	<b>4</b>
B. La Loi de Finances 2021 : quels impacts pour Grand Belfort et ses communes membres ?.....	8
<b>II. Evaluation du contexte local.....</b>	<b>11</b>
A. Des dépenses de fonctionnement maîtrisées.....	11
B. Une baisse continue des dotations de l'Etat.....	16
C. De nombreuses incertitudes sur le niveau des recettes fiscales.....	18
<b>III. Les orientations budgétaires 2021 .....</b>	<b>20</b>
A. Les recettes de fonctionnement .....	20
B. Les dépenses de fonctionnement .....	20
C. Les ratios de gestion.....	20
1) Le solde de gestion courante .....	20
2) L'épargne brute (hors reprise des résultats).....	21
3) L'épargne nette .....	22
<b>IV. Refonder le modèle budgétaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.....</b>	<b>23</b>
A. Vers un nouveau pacte financier & fiscal de solidarité.....	23
B. Les priorités d'investissements .....	24
C. L'endettement .....	26
<b>V. Le service public des déchets ménagers .....</b>	<b>28</b>
<b>VI. Les orientations budgétaires des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement .....</b>	<b>32</b>
A. Budget annexe de l'eau.....	32
B. Budget annexe de l'assainissement .....	37
C. Lotissement artisanal Les Errues.....	43
<b>Annexes.....</b>	<b>45</b>
A. Comparaison par mission et programme des crédits proposés pour 2021 à ceux votés pour 2020 – Budget général de l'Etat.....	45
B. Répartition des attributions de compensation .....	50
C. Eléments sur la dette du Budget Principal .....	52
D. Eléments sur la dette du Budget Eau .....	53
E. Eléments sur la dette du Budget Assainissement .....	54
F. Eléments sur la dette du Budget Lotissement artisanal des Errues.....	55

## Rappel des dispositions juridiques

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la préparation du Budget Primitif est précédée, pour les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants, d'un Débat d'Orientation Budgétaire.

Ce débat se situe dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et répond au besoin d'information du public sur les affaires locales ; il permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Selon les nouvelles dispositions de l'Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la Loi NOTRe, cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, doit faire l'objet d'un vote du Conseil Communautaire.

Le vote du Budget Primitif est prévu le 6 avril 2021.

## I. La situation économique nationale et internationale

### A. Projection macroéconomiques et impact sur les finances publiques

#### Une crise soudaine et violente

En 2020, la crise sanitaire a provoqué un choc d'une nature et d'une ampleur inédite au niveau mondial. Au second trimestre, le PIB s'est contracté de près de 19%, ampleur jusque-là inédite en temps de paix. La crise sanitaire a amplifié le climat d'incertitudes observé à la fin de l'année 2019. La plupart des interrogations restent aujourd'hui encore d'actualité : incertitudes politiques et géopolitiques (guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine, impact du changement de la politique aux USA, portée de l'accord sur le Brexit au sein de l'Union Européenne).

**Tableau 1 : Synthèse des projections France**

	2019	2020	2021	2022
Croissance du PIB réel	1,5	-8,7	7,4	3,0
Projection de juin pour le PIB réel	1,3	-10,3	6,9	3,9
IPCH	1,3	0,5	0,6	1,0
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,7	0,6	0,8
Taux de chômage (BIT, France entière, en % de la population active, moyenne annuelle)	8,4	9,1	11,1	9,7

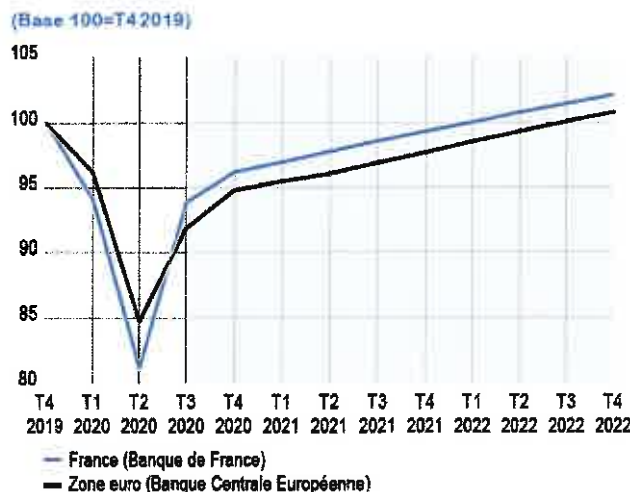
Source : Banque de France (septembre 2020)

#### Un scénario de reprise qui laisse présager des impacts sur la longue durée

Il est à l'heure actuelle trop tôt pour en mesurer pleinement l'impact. Le desserrement des contraintes du premier confinement a favorisé un phénomène de rattrapage, en particulier au niveau de la consommation. Mais, l'hypothèse d'une circulation de la Covid-19 durant plusieurs mois provoquant une adaptation de l'économie mondiale, qui a servi aux projections macroéconomiques de la Banque de France, se confirme avec la nécessité d'un second confinement. Son impact, même s'il est actuellement difficile à évaluer, induit de nouvelles incertitudes en particulier en ce qui concerne une crise ou un regain de la confiance des ménages.

Ces éléments sont susceptibles de bouleverser radicalement les perspectives. Actuellement, c'est le scénario d'une reprise en « aile d'oiseau » qui semble se dessiner, avec pour conséquence que les impacts de la crise sanitaire pourraient se prolonger sur plusieurs années.

Niveau du PIB réel en France et en Europe : une reprise en « aile d'oiseau »



Sources : Insee, Eurostat et Banque de France (septembre 2020)

Les mesures du premier confinement pour lutter contre la pandémie ont eu un effet direct sur l'activité économique. Elle a été réduite d'un tiers selon les études de la Banque de France. En l'état actuel, le recul du PIB pour l'année 2020 serait toujours supérieur à 10%.

Un phénomène de rattrapage de la croissance se dessinerait en 2021 (+7,4%) et 2022 (+3%). Mais, ce n'est qu'au second semestre 2022 que l'activité économique retrouverait son niveau de 2019 (estimation à revoir avec une reprise de la pandémie en ce début d'année en Europe et aux Etats-Unis)

Les entreprises ont fait face à une dégradation brutale de leur activité et de leur situation financière. Le cycle des exportations et de l'investissement s'est fortement dégradé. L'année 2021 devrait connaître un phénomène de rattrapage lent et partiel. En cela la France suivrait la même trajectoire que les autres Etats de la zone euro : une forte chute de l'activité économique en 2020 suivie d'une reprise partielle en 2021.

Le confinement a eu des conséquences directes sur la trésorerie des entreprises, faisant craindre un important mouvement de défaillances impactant les recettes fiscales de l'Etat (TVA) et des collectivités locales (impôts économiques, CFE, CVAE). La situation de l'emploi est liée à la santé des entreprises. Il devrait se dégrader fortement malgré les dispositifs d'activité partielle mis en place par l'Etat afin de jouer un rôle d'amortisseur. Il en résulte une hausse prévisible du taux de chômage, probablement jusque mi-2021, avant de connaître une baisse progressive.

La consommation des ménages qui est un des piliers de la croissance française est attendue en replis sur l'année 2020, conséquence directe de la crise sanitaire. Les projections font anticiper un phénomène de reprise en 2021, mais plus modeste en raison d'un taux d'épargne élevé.

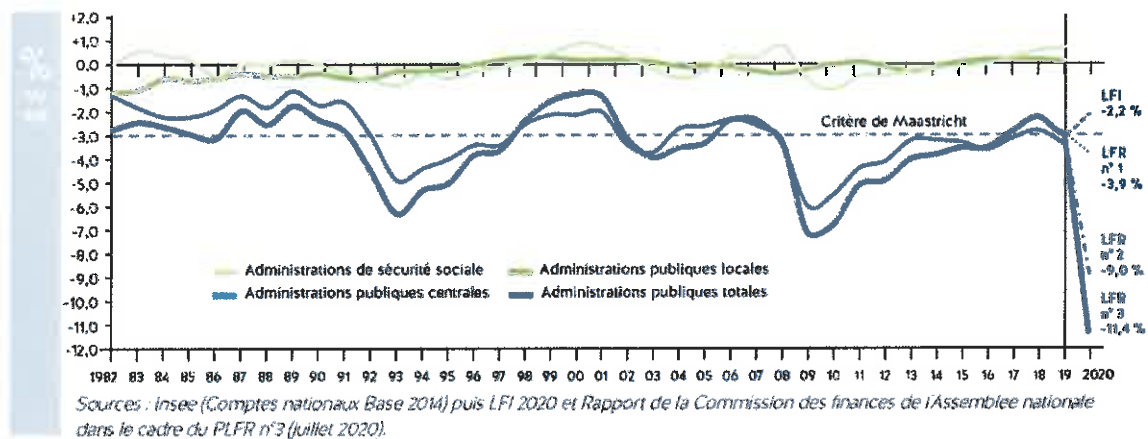
Malgré la dégradation de la situation économique, l'inflation devrait rester modérée lors des prochaines années. La forte baisse des cours du pétrole devrait entraîner une baisse généralisée des prix. Par la suite l'inflation se maintiendrait à un niveau faible en 2021 (0,6%) et 2022 (0,8%).



## Une dégradation prévisible de la situation des finances publiques...

L'impact de la crise est dès à présent conséquent sur les finances publiques. Les mesures d'accompagnement prises lors des différents projets de loi de finance rectificatifs pour atténuer en amont les effets de la crise et les pertes de recettes principalement fiscales occasionnées par la récession vont entraîner une hausse exceptionnelle du déficit public. Conscient de l'impact de cette situation exceptionnelle l'Union européenne a assoupli ses contrôles sur les budgets des Etats membres. De même, en France l'application des contrats de Cahors est suspendue.

### Evolution du déficit des administrations publiques



Les différentes mesures d'accompagnement sont financées par un recours à l'emprunt. La dette publique passerait les 120 points de PIB, situation inédite depuis 1945. Le faible niveau des taux d'intérêt actuels a permis une réponse budgétaire à la crise par des plans de relance, tout en rendant l'endettement supplémentaire « supportable » à court terme.

Le 3 septembre 2020, le gouvernement a présenté un plan de relance de 100Md€ cofinancé à 40% par l'Union européenne. Il comprend trois volets :

- Transition écologique : développement de l'usage du vélo, des transports ferroviaires, rénovation énergétique des bâtiments publics...
- Cohésion sociale et territoriale
- Compétitivité des entreprises par une baisse des impôts de production : suppression de la part régionale de la CVAE, réduction de 50% de la valeur locative des locaux industriels pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la CFE, ainsi qu'un abaissement du taux de plafonnement de de Contribution Economique Territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée à 2%. Les pertes de recettes seront compensées « intégralement » selon des procédures en cours d'arbitrage.

L'objectif de redressement des comptes publics n'est pas abandonné. Mais, l'idée est de ne pas créer de nouvelles contraintes tant que la crise n'est pas terminée. Les mesures de soutien ne doivent pas être retirées prématurément pour éviter l'erreur commise lors de la crise financière mondiale de 2008 – 2010. Plusieurs orientations pourraient alors être possibles :

- Financement par les collectivités locales de la relance économique mais avec une maîtrise de leur endettement.
- Création de réserves pouvant être réinjectée lors des « moins bonnes années ».

- Réaffectation des ressources entre les territoires avec des objectifs de soutien et de relance économique.
- Contrats Etat-Collectivités qualitatifs fixant des secteurs prioritaires d'investissement.

... qui se répercute sur les marges de manœuvres prévisionnelles des EPCI à fiscalité propre

Les EPCI à fiscalité propre doivent absorber les conséquences de la crise sanitaire et économique.

Simulation de l'évolution de la situation de la section de fonctionnement des EPCI (2019 – 2020)

SECTION DE FONCTIONNEMENT	19/18 %	2019 Mds €	20/19 %	2020p Mds €
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT (1)</b>	<b>+ 2,1</b>	<b>45,7</b>	<b>+ 0,8</b>	<b>46,0</b>
<i>Hors reversements fiscaux</i>	<i>+ 3,3</i>	<i>33,9</i>	<i>+ 1,4</i>	<i>34,4</i>
Recettes fiscales*	+ 1,9	30,4	+ 1,1	30,7
Dotations et compensations fiscales	+ 0,1	8,2	+ 3,2	8,4
Autres	+ 5,6	7,1	- 3,1	6,9
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (2)</b>	<b>+ 0,5</b>	<b>39,4</b>	<b>+ 3,0</b>	<b>40,5</b>
<i>Hors reversements fiscaux</i>	<i>+ 1,3</i>	<i>27,6</i>	<i>+ 4,7</i>	<i>28,9</i>
Dépenses de personnel	+ 3,8	10,0	+ 3,4	10,3
Charges à caractère général	+ 2,5	7,1	+ 3,3	7,4
Dépenses d'intervention	+ 0,1	8,0	+ 3,3	8,2
Autres (dont reversements fiscaux)	- 2,2	13,7	+ 2,6	14,1
Intérêts de la dette	- 6,0	0,5	- 1,1	0,5
<b>ÉPARGNE BRUTE (3)=(1)-(2)</b>	<b>+ 13,1</b>	<b>6,3</b>	<b>- 12,7</b>	<b>5,5</b>
<b>ÉPARGNE NETTE (3bis)=(3)-(8)</b>	<b>+ 20,6</b>	<b>3,7</b>	<b>- 23,2</b>	<b>2,9</b>

Y compris les établissements publics territoriaux (EPT), la métropole du Grand Paris et la métropole de Lyon.

(Source : La Banque Postale)

Les dépenses réelles de fonctionnement connaissent une accélération en 2020 qui touche l'ensemble des postes. Cette évolution est liée à la progression des charges à caractère général et des dépenses d'intervention pour soutenir le tissu économique et social dans un contexte exceptionnel.

Les recettes fiscales continuent leur progression portée par le dynamisme économique (CVAE) et celui des bases. L'impact de la crise les impactera probablement de manière plus visible à partir de 2021.

Ces évolutions combinées se traduisent par une diminution de l'épargne brute prévisionnelle inédite depuis plusieurs années. L'autofinancement dégagé en section de fonctionnement a pour but de couvrir en priorité le remboursement du capital de la dette. Il couvre alors moins d'un quart des dépenses d'équipement des communes.

Ces projections donnent une tendance de la situation financière des EPCI à fiscalité propre. Le cas spécifique de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sera abordé plus loin.

## B. La Loi de Finances 2021 : quels impacts pour Grand Belfort et ses communes membres ?

Le projet de loi de finances initiale pour 2021 a été voté le 29 décembre 2020.

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités se compose de trois ensembles :

- les prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales
- les crédits relevant de la mission « Relations avec les collectivités locales »
- le produit de l'affectation de la TVA aux régions, aux départements...

### Crédits budgétaires et taxes affectées pour 2021

	LFI 2020 constant	PLF 2021 constant	Mesure de périmètre et de transfert	PLF 2021 courant
Prélèvements sur recettes	41,25 Md€	45,48 Md€	-2,23 Md€	43,25 Md€
Crédits du budget général*	3,47 Md€	3,91 Md€	+0,00 Md€	3,91 Md€
TVA affectée aux régions et aux départements	4,43 Md€	4,54 Md€		4,54 Md€
Total des concours financiers	49,15 Md€	53,93 Md€	-2,23 Md€	51,71 Md€

Parmi les prélèvements sur recettes, on note :

- une stabilité au niveau national du montant de la DGF. Mais, comme les années précédentes, la Ville de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération vont voir leur dotation diminuer en raison des mécanismes de péréquation au profit de collectivités considérées comme plus défavorisées et de l'évolution démographique.
- une diminution de 2,1 Md€ des compensations d'exonération de fiscalité locale dans le cadre de la suppression des compensations liées à la taxe d'habitation,
- un maintien de l'effort de soutien à l'investissement local à un niveau élevé de 2 Md€ (grâce à différents dispositifs : DSIL, DPV...). Les projets soutenus porteront particulièrement sur la transition écologique, la résilience sanitaire et le patrimoine,
- il est prévu la constitution d'un « filet de sécurité » budgétaire au titre des recettes fiscales du bloc communal de 250 M€. Il s'agit d'un prolongement du dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et de redevance instauré par la LFR3 pour 2020 au profit de ce même bloc communal.

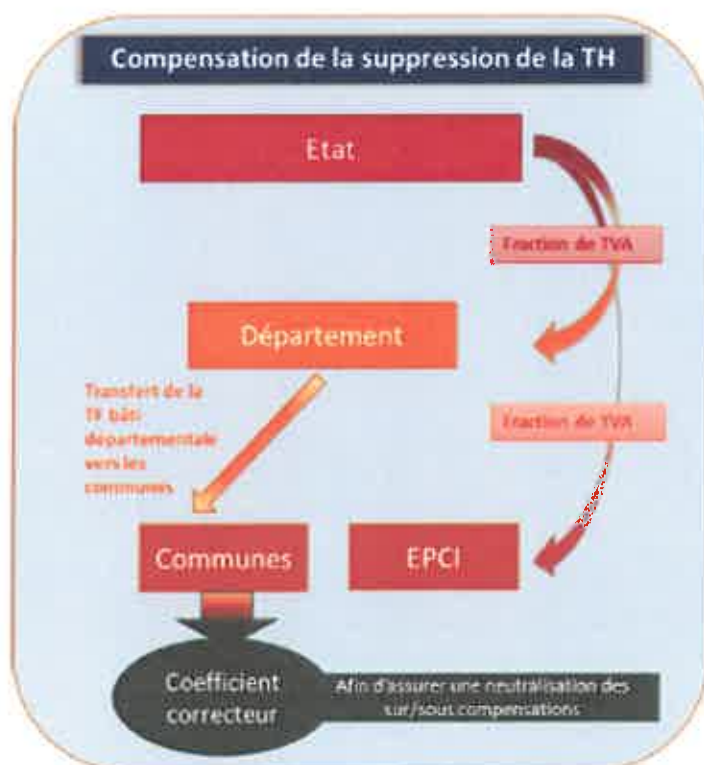
## La réforme de la taxe d'habitation

Pour mémoire :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants demeurent,
- les bases d'imposition seraient très faiblement ou pas revalorisées (hors variations physiques),
- les taux et les abattements de taxe d'habitation sont figés aux valeurs de 2019,
- la mise en place d'une exonération progressive des 20% des ménages non inclus dans le dispositif initial est prévue en 2021 et 2022,
- intégration de la nouvelle compensation de foncier bâti dans le calcul du coefficient correcteur de la réforme afin de neutraliser l'impact de la réduction de 50% de la valeur locative des locaux industriels.

Pour les Collectivités du bloc communal :

A compter de 2021, Grand Belfort et ses communes membres ne percevront plus la taxe d'habitation. Cette recette sera affectée au budget de l'Etat en 2021 et 2022, dans l'attente de la pleine application de la réforme.

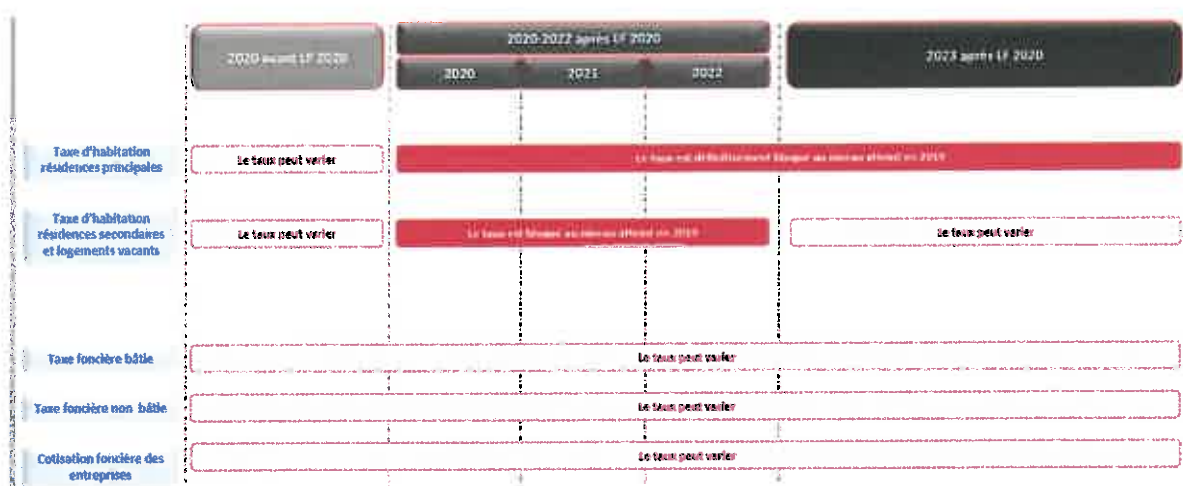


Pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

En ce qui concerne Grand Belfort, notre EPCI percevra une part de la TVA nationale. Son montant correspondra au produit entre ses bases de taxe d'habitation 2020 et le taux de cette taxe constaté en 2017.

Grand Belfort percevra alors une fraction constante du produit de la TVA de l'année en cours (amendement adopté en 1ère lecture article 22 bis). Cette mesure doit lui permettre de profiter de la dynamique de la taxe, mais pourra induire des régularisations positives ou négatives dès que les montants définitifs de la TVA seront connus.

Le tableau ci-dessous propose un récapitulatif des actions possibles en matière fiscale pour les années concernées par la réforme :



Il est également à noter que la réforme aura également un impact sur le montant des dotations. La suppression de la taxe d'habitation conduit à modifier le mode de calcul de nombreux ratios (potentiel financier, du potentiel fiscal, du CIF...) servant à leur calcul. De nombreuses questions restent actuellement en suspens. Quels seront les impacts ? Des mécanismes de lissage seront-ils mis en place ? L'effort de péréquation actuel sera-t-il maintenu ?

## II. Evaluation du contexte local

### A. Des dépenses de fonctionnement maîtrisées

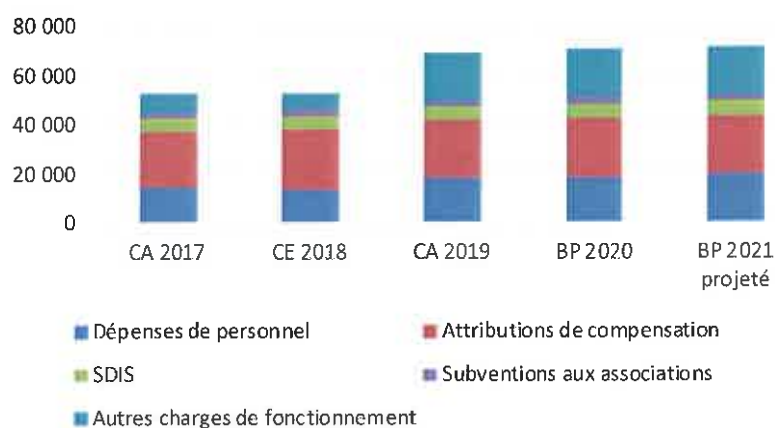
#### Les charges à caractère général

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 estimé
<b>Charges générales</b>	<b>13 869</b>	<b>12 455</b>	<b>15 524</b>	<b>15 704</b>	<b>15 357</b>
<i>Dont Charges du service Déchets Ménagers</i>	<i>9 511</i>	<i>8 489</i>	<i>10 815</i>	<i>9 918</i>	<i>8 999</i>
<i>Dont</i>					
<i>Fluides</i>	1 215	837	1 029	1 116	1 165
<i>Contrat prestation de service</i>			8 771	7 809	8 045
<i>Entretien et maintenance</i>	1 310	1 326	3 026	3 074	2 011
<i>Autres services extérieurs</i>	214	138	141	444	389
<i>Télécommunications</i>	387	289	283	334	185
<i>Impôts et taxes</i>	42	47	56	60	62

Les charges générales ont été estimées sur la base des réalisations du Compte administratif 2019 en tenant compte des éléments suivants :

- L'intégration du service des déchets ménagers en 2019 au sein du budget principal de Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'est traduit par un surcroît de dépenses lié à l'impossibilité de rattacher les dépenses.
- A la demande de la trésorerie, l'entretien des véhicules assuré par le SMGPAP est comptabilisé comme une participation obligatoire au chapitre 65.

STRUCTURE DES CHARGES REELLES DE  
FONCTIONNEMENT (en K€)



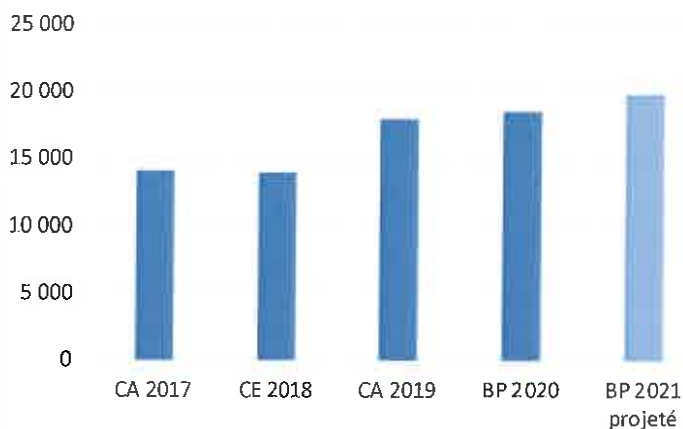
## Les dépenses de personnel du budget général

(En K€ année 2019 source DGCL)	GBCA	PMA	M2A	CCST	CCVS	CCPH
Charges de personnel / hab	219	194	243	120	193	188
Recettes réelles de fonctionnement / hab	638	807	883	490	658	504
Taux	34,33%	24,04%	27,52%	24,49%	29,33%	37,30%

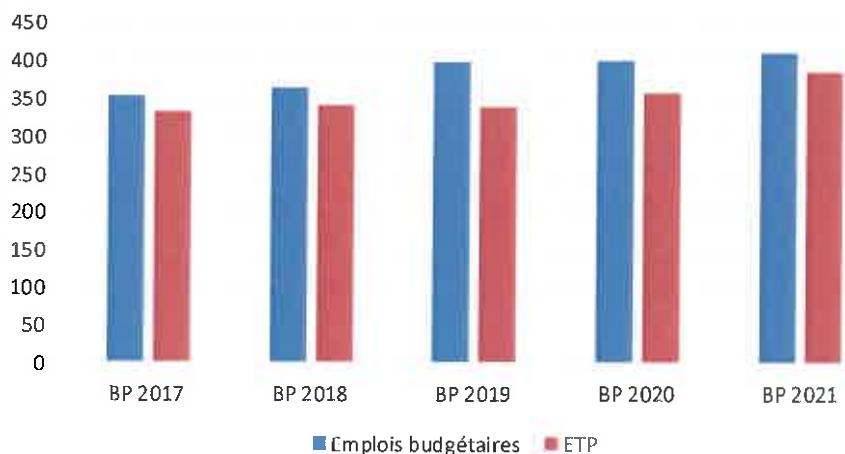
Comparaison du poids des charges de personnel 2019 sur les recettes réelles de fonctionnement avec des EPCI proches : il est constaté une légère hausse des emplois budgétaires et des ETP sur le budget principal de Grand Belfort Communauté d'Agglomération. Ceci découle notamment du renforcement à venir des effectifs :

- De la Direction des Déchets Ménagers avec la création de 2 postes de superviseurs de collectes pour améliorer notamment la sécurité.
- L'ouverture de la nouvelle piscine du parc nécessite également une évolution des effectifs avec le recrutement de 2 maîtres-nageurs, un technicien et 4 agents d'accueil.

EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL  
(K€)



EVOLUTION DES EMPLOIS BUDGETAIRES





## EVOLUTION DES EMPLOIS BUDGETAIRES PAR CATEGORIE



### Avantages en nature

Logements	833,00 €
Véhicules	8 508,00 €
Autres	
<b>Total</b>	<b>9 341,00 €</b>

#### a) Les dépenses de personnel : principaux faits marquants de l'année 2020

Les principales sources d'évolution du budget de la masse salariale pour l'année 2020 étaient les suivantes :

- la revalorisation des échelles indiciaires en janvier 2020 ;
- l'évolution des taux de charges patronales ;
- le glissement vieillissement technicité (G.V.T) : durées minimales et normales d'avancement fixées par décret ;
- l'impact de la crise sanitaire (voir développement infra) : versement d'une prime exceptionnelle, baisse des heures supplémentaires.

#### b) Evaluation de l'impact de la crise sanitaire COVID :

Au regard de la crise sanitaire, des confinements successifs et des mesures spécifiques d'ouverture et fermeture des services publics, la Grand Belfort a placé ses agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) et a majoritairement maintenu les rémunérations, y compris des agents vacataires.

#### - Prime exceptionnelle :

La crise sanitaire liée au coronavirus a eu un impact lourd sur l'organisation des services de du Grand Belfort. De nombreux agents ont assumé leurs missions, en présentiel ou en télétravail. D'autres ont été placés en ASA. Le décret du 14 mai 2020 autorise les employeurs publics à verser une prime aux agents de catégorie B et C ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Dans ce contexte, le Grand Belfort a souhaité faire bénéficier de cette prime aux agents concernés pour la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020. Le montant attribué est de 20 € par jour de présence sur le terrain dans la limite des 1 000 euros fixés par le décret.



- Heures supplémentaires :

Une baisse du nombre d'heures supplémentaires a été constaté, phénomène induit par l'arrêt de certaines activités.

Dépenses d'équipements de protection individuelle

Le coût directement associé aux mesures sanitaires relatives à la pandémie de COVID-19 est celui du matériel distribué aux équipes et notamment les équipements de protection individuel (EPI) (masques en textile, masques chirurgicaux, masques de protection respiratoire de type FFP2, solutions bactéricides, distributeurs, visières, gants, combinaisons jetables).

Au premier confinement, la Ville de Belfort et l'EPCI ont cédé gracieusement leur stock de masques à l'HNFC. Par la suite, la Préfecture du Territoire de Belfort a contribué à la gestion de crise en fournissant 1200 masques chirurgicaux et 3000 masques en tissus pour la Ville de Belfort et pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

L'année 2020 a été marquée par des difficultés d'approvisionnement et des coûts fluctuants. Un travail en partenariat avec les fournisseurs du secteur nous permettra de stabiliser l'impact financier.

En globalisant, l'impact budgétaire direct fut d'environ 300 000 euros (TTC) pour les deux collectivités en 2020. Le budget prévision de 2021 pour les dépenses dites pharmaceutiques serait ramené à environ 226 000 euros (TTC).

c) Les principales évolutions attendues sur l'année 2021

En 2021, les effectifs ne devraient pas subir de variation significative hormis la création de 2 postes au service des déchets ménagers et de 7 postes pour la nouvelle piscine couverte.

L'objectif est la pérennisation des emplois actuels avec notamment la déprécarisation d'agents déjà présents dans l'effectif.

Enfin, une dizaine d'agents devrait faire valoir leur droit à la retraite en 2021. Les départs en retraite sont analysés afin de déterminer, avec chaque service, son besoin et la pertinence du maintien du poste.

Mise à jour du dispositif du RIFSEEP. Le RIFSEEP comprend une indemnité principale, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis pour la fonction et l'expérience professionnelle de l'agent. A cela peut s'ajouter un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Depuis l'instauration de ce régime en 2016, plusieurs décrets ont progressivement complété la liste des bénéficiaires. Pour les nouveaux cadres d'emplois éligibles par le décret du 27 février 2020, la mise en œuvre du dispositif a été déployée au 1er janvier 2021, accompagnée de la mise à jour du référentiel des métiers.

Intégration de la Prime de Fin d'année dans le régime indemnitaire des agents. A la suite du contrôle de la chambre régionale des comptes, il ressort que la prime de fin d'année (PFA) n'a pas de fondement réglementaire : la collectivité n'est pas en mesure de prouver que cette prime était versée antérieurement à 1984. Cette prime est donc intégrée dans le régime indemnitaire des agents à compter du 1er janvier 2021.

Le Grand Belfort a historiquement fait le choix d'être son propre assureur pour le versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) pour son personnel non titulaire. En septembre dernier,

une convention a été signée avec l'URSSAF pour gérer l'ARE. L'objectif étant de sécuriser et maîtriser les coûts liés à ce risque.

Une des nouveautés de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de **définir des lignes directrices de gestion**.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion constitueront le document de référence pour la gestion des ressources humaines.

L'élaboration de ces lignes directrices permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion seront finalisées en 2021.

La durée du temps de travail : l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique harmonise la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Dans un premier temps, le règlement du temps de travail et des congés du Grand Belfort a été modifié pour entrer en application au 1er janvier 2021 : suppression des congés supplémentaires accordés à l'ancienneté, suppression des congés supplémentaires attribués pour médaille, suppression des congés exceptionnels liés à des ponts, révision du régime des autorisations d'absence conformément aux règles en vigueur dans la fonction publique de l'Etat et sous réserve des nécessités du service.

Par ailleurs, un travail est engagé avec les organisations syndicales en 2021 pour adopter un nouveau règlement du temps de travail à mettre en application à compter de 2022 tel que prévu par la loi de transformation de la fonction publique.

Le projet d'évolution de l'outil du bilan social a permis de construire de nombreux indicateurs dans l'ensemble des domaines RH : effectifs, temps de travail, rémunérations, conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, formations et droits sociaux

En 2021, le bilan social évoluera vers un rapport social unique qui sera présenté annuellement et qui offrira une approche globale des ressources humaines et complémentaire au rapport sur l'absentéisme et la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes présente notamment la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. En 2020, les principaux indicateurs RH 2019 relatifs aux effectifs, aux recrutements, aux départs, à la rémunération, à la formation, à l'absentéisme et à l'organisation du temps de travail ont été construits en comparaison avec l'année 2017 et avec

les données nationales issues du rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction Publique, édition 2018.

Ainsi, en 2021, un plan d'actions pluriannuel sera élaboré conformément à l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le Conseil communautaire du 15 octobre 2020 a approuvé l'adhésion du Grand Belfort à la **Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Territoire de Belfort** à compter du 1er janvier 2021.

Cette décision d'organiser plus de visites médicales dans le respect du cadre réglementaire. De plus, les conditions financières du Centre de Gestion 90 qui découlent de son mode de facturation « à la visite » (et non d'une cotisation forfaitaire par agent) est financièrement avantageuse.

La projection des coûts ci-dessous met en perspective des données relatives à l'année 2019. En effet, le fonctionnement de la médecine du travail pour l'année 2020 a été fortement perturbé par la crise sanitaire.

#### Situation 2019

	Année de référence 2019 (hors crise covid) en euros				Coût 1 visite HT	Coût 1 visite TTC
	nombre d'agents enregistrés sur la base opsat	nombre de visites	HT	TTC		
GB Budget principal	288	65	28 166 €	33 800 €	432 €	520 €
GB eaux	50	13	4 880 €	5 858 €	376 €	451 €
GB DM	84	28	8 215 €	9 858 €	352 €	352 €
BG Ass	54	27	5 283 €	6 337 €	198 €	235 €
Total	476	133	46 553 €	55 853 €	350 €	400 €

Coût exprimé hors pénalités pour non présentation d'un agent

#### Situation 2021

sur une année de référence type 2019	en euros	
	nombre de visites	coût TTC
Volume type opsat 23% de l'effectif enregistré	133	11 305 €
Volume type 100% de l'effectif enregistré	476	40 460 €

**Le Grand Belfort a adhéré au CNAS au 1er janvier 2021**, permettant de couvrir de nouveaux champs de la politique d'action sociale et d'offrir aussi aux agents les conseils de professionnels. Le CNAS offre une prestation de qualité à un coût inférieur au service rendu à ce jour.

## B. Une baisse continue des dotations de l'Etat

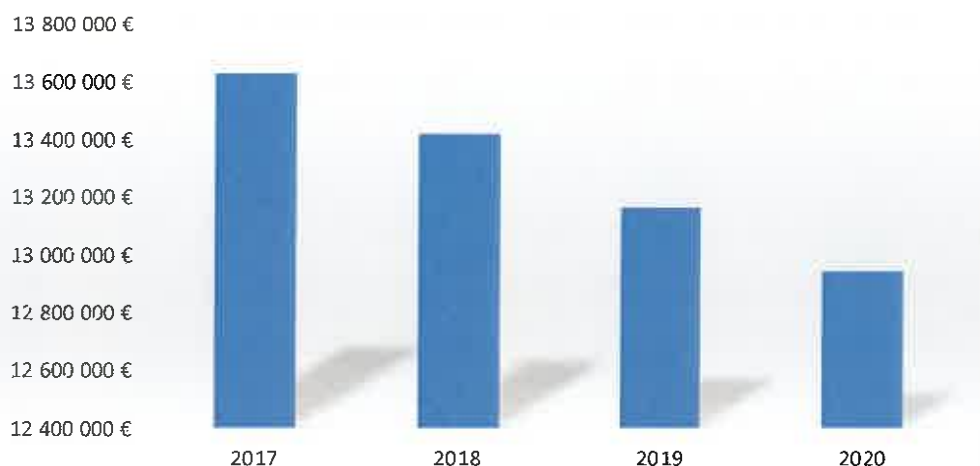
La création de Grand Belfort a conduit à nouveau calcul pour le montant des dotations car il a été considéré qu'il s'agissait d'une fusion ex-nihilo. Cette situation lui a permis de bénéficier de garanties lors de ses deux premières années d'existence. Elles se sont révélées insuffisantes pour éviter une perte de recettes importantes (- 689 K€ entre 2017 et 2020).

La dotation de compensation des EPCI, principale dotation perçue par Grand Belfort, voit son montant s'éroder lentement. Elle est considérée comme une variable d'ajustement pour financer la péréquation au sein du bloc communal.

La dotation d'intercommunalité a vu son mode de calcul évoluer, au profit de la composante « garantie » suite à la réforme de 2019. Son évolution repose uniquement sur le seul critère

de la « Population DGF ». Grand Belfort est donc dépendant de l'évolution de la population de ses membres.

EVOLUTION DE LA DGF 2017 - 2020



Parmi les autres dotations dont bénéficie Grand Belfort Communauté d'Agglomération : Depuis 2019, la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) est également devenue une variable d'ajustement entraînant une perte de près de 44% de son montant en deux ans (-32 K€). Cette ressource devrait disparaître à brève échéance.

Après une baisse continue entre 2017 et 2019 engendrant une perte de ressource de 115K€, causée par la perte de la compétence économique par les Départements, le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle s'est stabilisé en 2020. Cette dotation ne devrait pas connaître d'évolution majeure en 2021.

Le mécanisme de garantie qui a permis à Grand Belfort Communauté d'Agglomération de continuer à être attributaire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) n'est pas prolongé en 2021. Notre territoire est désormais contributeur net, ce qui signifie qu'il faut financer une dépense nette de 824K€ alors qu'en 2017, il disposait d'une recette nette de 1,482M€. La perte de recettes entre 2017 et 2021 est de 2,306M€.

	2017	2018	2019	2020	Estimation 2021
CONTRIBUTION FPIC	-808 679 €	-831 231 €	-742 435 €	-762 507 €	-824 000 €
ATTRIBUTION FPIC	2 291 225 €	1 947 539 €	1 363 279 €	681 637 €	0 €
<b>SOLDE FPIC</b>	<b>1 482 546 €</b>	<b>1 116 308 €</b>	<b>620 844 €</b>	<b>-80 870 €</b>	<b>-824 000 €</b>

K€	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dotation d'intercommunalité	2 985	2 968	2 962	2 956	2 951	2 945
Dotation de compensation des EPCI	9 955	9 774	9 593	9 412	9 217	9 023
<b>DGF de l'EPCI</b>	<b>12 940</b>	<b>12 742</b>	<b>12 555</b>	<b>12 368</b>	<b>12 168</b>	<b>11 968</b>
<b>FPIC Contribution de l'EPCI</b>	<b>-763</b>	<b>-824</b>	<b>-868</b>	<b>-910</b>	<b>-935</b>	<b>-953</b>
<b>FPIC Attribution à l'EPCI</b>	<b>286</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>DCRTP</b>	<b>42</b>	<b>34</b>	<b>27</b>	<b>22</b>	<b>17</b>	<b>14</b>
<b>FDPTP</b>	<b>295</b>	<b>291</b>	<b>288</b>	<b>285</b>	<b>281</b>	<b>278</b>
<b>Montant total des ressources</b>	<b>12 800</b>	<b>12 243</b>	<b>12 002</b>	<b>11 764</b>	<b>11 531</b>	<b>11 306</b>
<b>Evolution</b>		<b>-557</b>	<b>-241</b>	<b>-238</b>	<b>-232</b>	<b>-225</b>



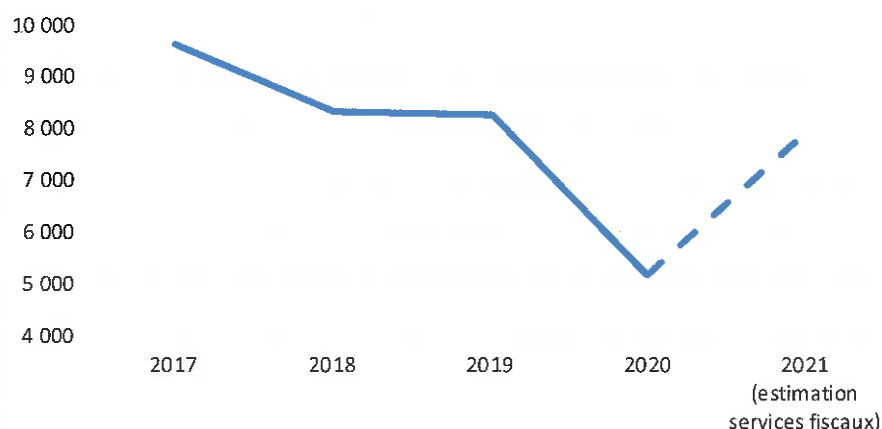
## C. De nombreuses incertitudes sur le niveau des recettes fiscales

La fiscalité est une ressource importante pour Grand Belfort communauté d'Agglomération. Elle perçoit des recettes fiscales par habitant légèrement inférieures aux deux EPCI ayant les caractéristiques les plus proches, PMA et M2A.

(En K€ année 2019 source DGCL)		GBCA	PMA	M2A	CCST	CCVS	CCPH
Impôts économiques	CFE	13 553	19 972	37 301	1 724	875	1 105
	CVAE	6 244	13 233	19 836	824	573	654
	IFER	380	1 312	1 539	74	42	91
	TASCOM	1 572	1 915	4 175	189	26	219
<b>TOTAL IMPÔTS ECONOMIQUES</b>		<b>21 749</b>	<b>36 432</b>	<b>62 851</b>	<b>2 811</b>	<b>1 516</b>	<b>2 069</b>
Impôts ménages	TAXE HABITATION	13 949	16 220	32 486	2 311	2 342	2 212
	TAXE FONCIER BATI	1 379	1 764	5 678	813	524	419
	TAXE FONCIER NON BATI	42	20	96	9	74	9
	<b>TOTAL IMPÔTS MENAGES</b>	<b>15 370</b>	<b>18 004</b>	<b>38 260</b>	<b>3 133</b>	<b>2 940</b>	<b>2 640</b>
<b>TOTAL IMPÔTS MENAGES / HAB</b>		<b>141</b>	<b>126</b>	<b>138</b>	<b>13</b>	<b>183</b>	<b>121</b>
<b>TOTAL IMPÔTS / HAB</b>		<b>346</b>	<b>381</b>	<b>365</b>	<b>248</b>	<b>280</b>	<b>219</b>

Le débat d'orientation budgétaire pour 2020 a insisté sur la dégradation constante des recettes de CVAE entre 2017 et 2020. La perte sur cette période a été de 4,4M€.

EVOLUTION DE LA CVAE (K€) ENTRE 2017 ET 2021  
(estimation des services fiscaux)



Les premières estimations de recettes de CVAE transmises par les services de la DGFIP s'élèvent à 7,96 M€ pour 2021. Les mécanismes de versement de cet impôt sont complexes. Les sommes versées en 2021 correspondent au solde de la contribution 2019 calculée sur la base du chiffre d'affaire 2018 et aux acomptes au titre de l'année 2020 calculés sur la base du chiffre d'affaire 2019. Par conséquent, si les estimations se confirment, le montant de la CVAE perçu en 2021 refléterait la santé des entreprises avant la crise sanitaire. Il existe donc un risque non négligeable de baisse de la CVAE en 2022.

Il faut également noter que l'évolution de la situation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ne correspond pas aux projections nationales qui prévoient pour leur part une baisse du montant de la contribution en 2021 et une reprise les années suivantes. Par prudence, dans les perspectives, il a été considéré que la CVAE connaîtrait le contrecoup de la crise sanitaire en 2021. Par la suite, il est envisagé une reprise modérée du montant perçu qui devrait retrouver en 2025 son niveau prévisionnel de 2021.

A cette incertitude constante sur le niveau de la CVAE, qui représentait 6% des recettes réelles du budget primitif 2020, s'ajoute l'impact de la suppression de la taxe d'habitation, qui modifie la répartition des ressources fiscales. Le dynamisme des recettes fiscales sera en partie corrélée avec celui des recettes de TVA perçues par l'Etat et par conséquent à l'activité économique.

	2017	2018	2019	2020	Progression moyenne
<b>Base nette</b>	<b>129 039 371</b>	<b>132 654 439</b>	<b>136 022 829</b>	<b>138 653 319</b>	<b>4 906 939</b>
Variation globale en %	11,39%	2,80%	2,54%	1,93%	3,91%
Variation nominale	0,40%	1,20%	2,20%	1,20%	1,15%
Variation physique *	10,99%	1,60%	0,34%	0,73%	2,76%

(\*La progression enregistrée en 2017 correspond à l'intégration des communes de l'ex-CCTB)

La simulation ci-dessus présente l'évolution des recettes fiscales sans variation de taux avec une progression des bases de taxes foncières de 1,5%.

Grand Belfort Communauté d'agglomération continue de percevoir des recettes de taxe d'habitation au titre des résidences secondaires.

Entre 2020 et 2025, le gain de recettes est estimé de 4,9 M€ correspond à la progression éventuelle de la CVAE (+2,4 M€), la dynamique de la TVA transférée par l'Etat dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation (+1,9 M€) et à celle de la CFE (+559 K€) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (+327 K€). Cette simulation repose sur l'hypothèse d'une reprise économique régulière et continue sur la période.

Il est à noter que l'impact de la diminution de moitié de la matière imposable locale des établissements industriels est encore difficile à évaluer. Grand Belfort Communauté d'Agglomération percevrait une compensation correspondant au produit des pertes de bases par les taux 2020 de taxe sur le foncier bâti et de CFE. Ces montants sont considérés comme étant inclus dans les lignes « Produit FB » et « Produit CFE ».

K€	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Impôts ménages</b>	<b>19 201</b>	<b>4 749</b>	<b>4 829</b>	<b>4 911</b>	<b>4 994</b>	<b>5 080</b>
Produit TH	13 908	416	424	432	441	450
Produit FB	4 159	4 194	4 265	4 338	4 411	4 486
Produit FNB	41	41	41	42	42	43
Taxe additionnelle FNB	68	68	68	68	68	68
Compensations ménages	1 025	30	31	31	32	33
<b>Impôts entreprises</b>	<b>21 300</b>	<b>24 036</b>	<b>22 581</b>	<b>23 176</b>	<b>23 770</b>	<b>24 396</b>
Produit de CFE	13 768	13 768	13 906	14 045	14 185	14 327
Produit de la CVAE	5 293	7 960	6 366	6 790	7 242	7 724
Produit de l'IFER	396	396	396	396	396	396
Produit de la TASCUM	1 642	1 720	1 720	1 750	1 750	1 750
Compensations CFE	201	192	193	195	197	199
<b>TVA transférée suite à réforme TH</b>	<b>0</b>	<b>14 513</b>	<b>14 949</b>	<b>15 397</b>	<b>15 705</b>	<b>16 019</b>
<b>Produit fiscal large</b>	<b>40 501</b>	<b>43 298</b>	<b>42 359</b>	<b>43 484</b>	<b>44 469</b>	<b>45 495</b>
Evolution		2 798	-939	1 125	985	1 026



### III. Les orientations budgétaires 2021

#### A. Les recettes de fonctionnement

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Atténuation de charges	143 276	36 855	33 885	20 000	61 000
Produits des services	3 926 084	4 065 617	4 340 360	4 238 355	4 133 820
Impôts et taxes	39 959 197	39 342 937	51 185 839	52 795 138	54 335 290
Dotations et subventions	15 960 009	15 454 018	16 858 175	16 576 316	17 960 134
Produits de gestion courante	192 189	171 230	83 171	75 160	50 200
Produits financiers	88 063	306 455	771 503	350 000	300 000
Produits exceptionnels	3 055 394	205 191	1 931 490	78 214	25 000
Reprises sur provisions	0	0	40 307	0	0
	<b>63 324 212</b>	<b>59 582 303</b>	<b>75 244 731</b>	<b>74 133 183</b>	<b>76 865 444</b>

nb : en 2017 exercice de la compétence « périscolaire » pendant un semestre.

nb : en 2019 intégration de l'ancien budget annexe « Déchets ménagers ».

#### B. Les dépenses de fonctionnement

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Charges à caractère général	4 358 327	3 966 149	15 524 280	15 704 120	15 357 210
Charges de personnel	14 192 849	14 041 448	18 031 760	18 597 100	19 811 000
Atténuation de produits	24 582 155	23 822 889	24 389 472	24 538 439	24 477 045
Autres charges de gestion	8 721 870	9 687 434	9 072 174	9 939 739	10 994 372
Charges financières	868 569	885 189	867 295	1 078 000	870 000
Charges exceptionnelles	243 145	154 309	1 079 398	491 085	284 085
Provisions		0	0	0	142 205
	<b>52 966 915</b>	<b>52 557 417</b>	<b>68 964 380</b>	<b>70 348 483</b>	<b>71 935 917</b>

nb : en 2017 exercice de la compétence « périscolaire » pendant un semestre.

nb : en 2019 intégration de l'ancien budget annexe « Déchets ménagers ».

#### C. Les ratios de gestion

##### 1) Le solde de gestion courante

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes de gestion courante	60 181	59 071	72 501	73 705	76 540
Dépenses de gestion courante	51 855	51 517	67 018	68 779	71 935
<b>Solde de gestion courante</b>	<b>8 326</b>	<b>7 554</b>	<b>5 483</b>	<b>4 926</b>	<b>4 605</b>



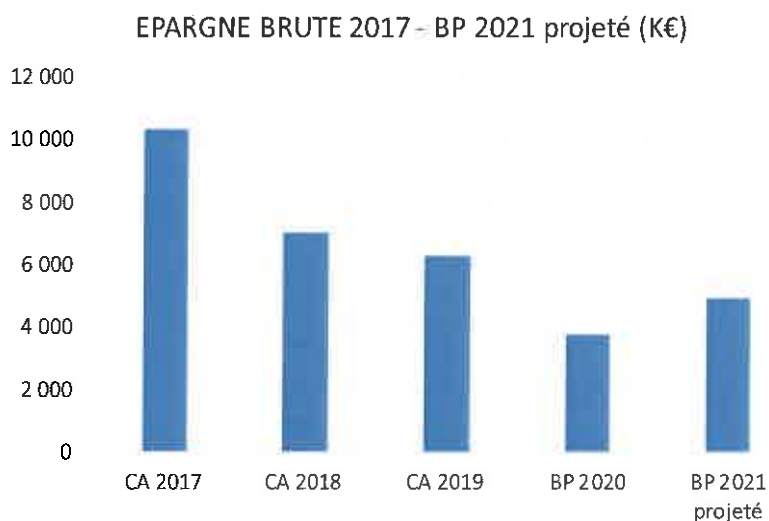
### *Hors reprise anticipée des résultats en 2020*



## **2) L'épargne brute (hors reprise des résultats)**

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes réelles de fonctionnement	63 324	59 582	75 245	74 133	76 865
Dépenses réelles de fonctionnement	52 967	52 557	68 964	70 348	71 936
<b>Epargne brute</b>	<b>10 357</b>	<b>7 025</b>	<b>6 281</b>	<b>3 785</b>	<b>4 929</b>

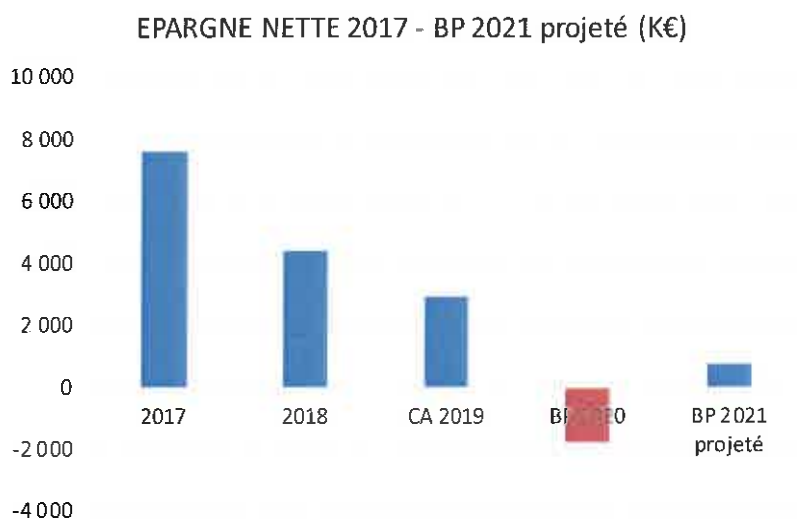
### *Hors reprise anticipée des résultats en 2020*



### 3) L'épargne nette

	2017	2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Epargne brute	10 357	7 025	6 281	3 785	4 929
Remboursement du capital de la dette	2 728	2 654	3 383	5 569	4 200
<b>Epargne nette</b>	<b>7 629</b>	<b>4 371</b>	<b>2 898</b>	<b>-1 784</b>	<b>729</b>

*Hors reprise anticipée des résultats en 2020*



## IV. Refonder le modèle budgétaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

---

### A. Vers un nouveau pacte financier & fiscal de solidarité

Lors du précédent débat d'orientation budgétaire en 2020, il était constaté que le Grand Belfort Communauté d'Agglomération devait faire face à un fort déclin du produit fiscal attendu au titre de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises. Sur la période 2017-2020, la perte en cumulée de CVAE est de 9 millions d'euros alors qu'aucun dispositif national de compensation n'existe pour faire face à une telle situation.

Dans ce contexte d'extrême tension budgétaire, le Conseil communautaire a acté un recours au levier fiscal en augmentant le taux de la taxe foncière de 0,89% à 3% et la reprise anticipée des résultats 2019 afin de faire face dans l'immédiat à l'effondrement des recettes et assurer l'équilibre budgétaire.

Ces mesures ne sont toutefois pas suffisantes au regard d'une situation et d'incertitudes qui imposent de refonder le modèle budgétaire de notre intercommunalité tenant compte de deux éléments principaux :

#### 1) De fortes incertitudes sur les prochaines années :

- la réforme de la fiscalité : à compter de 2021 notre EPCI perd le bénéfice de la taxe d'habitation qui sera remplacée par une part de la TVA nationale. Cette recette va devenir la première ressource de notre collectivité pour près de 15 M€ (plus que la DGF qui avoisine les 12 M€ ou la CFE avec 13,7 M€) sans véritable moyen d'action sur son évolution,
- le prochain « pacte » liant l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'évolution et de répartition de la DGF n'est pas connu. Pour mémoire, sur la première partie du mandat précédent, nous avons été amputés d'une part de DGF au titre de la contribution au redressement des finances publiques. Puis dans la seconde partie du mandat un gel des dotations a été prononcé, traduit dans les faits par une diminution de cette ressource,
- le devenir de nos deux entreprises motrices au sein de notre territoire : Alstom et GE,
- les effets de la crise sanitaire sur les recettes et les dépenses budgétaires de notre EPCI.

#### 2) La nécessité de retrouver une épargne nette à 3 M€

La capacité d'autofinancement s'est dégradée par les effets cumulés :

- d'un volume d'investissements assez conséquent lors du précédent mandat sous lié à la réalisation du CRD, de l'investissement nécessaire dans une nouvelle piscine et d'achats des parts de la SEM Tandem du fait de la loi NOTRÉ,
- de la baisse subie des recettes de fonctionnement.

L'épargne nette, c'est-à-dire notre capacité d'investissement s'est dégradée ayant pour conséquence indirecte une augmentation de l'encours de la dette. Pour pouvoir à nouveau

investir sans recourir fortement à la dette, il convient de retrouver un niveau d'épargne nette d'au moins 3 M€.

La conférence des Maires réunie le 4 décembre 2020 a partagé ces éléments de réflexion, pour poser les bases des travaux à mener au cours des prochains mois avec la mise en place d'un groupe de travail autour de la construction d'un pacte financier et fiscal de solidarité, qui doit devenir le socle commun et partagé entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Les thématiques abordées portent sur :

- l'évaluation du territoire d'un point de vue financier et fiscal,
- la compensation d'une répartition inégale des ressources,
- l'accompagnement des communes devant faire face à des charges importantes,
- une meilleure répartition de la charge fiscale à l'échelle du territoire en renforçant son équité et en favorisant l'intégration fiscale sur le territoire pour améliorer le CIF,
- le développement du projet communautaire : analyser les transferts ou la redéfinition des compétences, le redéploiement ou la suppression éventuelle de services existants.

Seront donc évoqués :

- La fiscalité (taux, abattements, taxe foncière, CFE, CVAE).
- Les taxes annexes (TLPE, taxe de séjour, TASCOT, GEMAPI).
- Le niveau des attributions de compensation.
- La dotation de solidarité communautaire.
- Le FPIC.
- Le service aux communes.
- Les différents fonds d'aide.

Les propositions du groupe de travail seront ensuite présentées en conférence des Maires pour en arrêter les choix stratégiques qui feront ensuite l'objet de discussions en bureau communautaire et en conseil communautaire.

## **B. Les priorités d'investissements**

Dans un contexte financier encore très incertain au regard à la fois du cadre national de la réforme fiscale, le programme pluriannuel d'investissement fera l'objet d'une communication lors du prochain rapport d'orientation budgétaire 2022.

Le budget 2021 prévoira néanmoins le financement de projets importants en cours de réalisation ainsi que la lancement d'étude permettant d'engager les opérations à inscrire en plan pluriannuel d'investissement.

La programmation pluriannuelle des investissements s'organise autour des axes suivants :

### Développer les zones d'activités pour les emplois de demain :

- Poursuite de l'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc pour accueillir les nouvelles entreprises et l'implantation de la ferme solaire.

- Redéfinir l'aménagement de la ZAC des Plutons au regard des demandes actuelles d'implantation.
- Terminer l'aménagement de la ZAC du Techn'hom I (secteur habitat).
- Réaménager l'avenue du Maréchal Juin, axes essentiel desservant la zone du Techn'hom et du site universitaire.

Pour la transition écologique et énergétique :

- L'aménagement de la zone de la future station à hydrogène qui permettra d'alimenter en énergie les futurs bus du SMTC et les besoins en hydrogène pour les besoins industriels.
- La rénovation du barrage de l'Arsoth
- La renaturation de la Savoureuse
- La rénovation du barrage de l'étang des Forges
- Le traitement des eaux pluviales de Cravanche-Belfort (Goutte cheneau)

Pour un aménagement du territoire par des équipements structurants :

- Le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers le programme Eco Campus.
- La poursuite du déploiement du GFU-haut débit.
- La rénovation des équipements scéniques du Granit.
- La fin du programme de la nouvelle piscine.
- L'aménagement des pistes cyclables (bouclage nord).
- L'aménagement de l'ancienne synagogue de Fousse-magne.
- La poursuite du programme PLH 2016-2021.

Avant de pouvoir afficher une programmation des travaux et les montants associés, nous sommes en attente d'éléments importants qui détermineront notre capacité financière d'investissement afin de maintenir un niveau d'endettement acceptable pour le Grand Belfort :

- o La contractualisation à venir entre l'État et les collectivités territoriales à partir de 2022 (fin du contrat de Cahors et impact du financement de la crise sanitaire du COVID19).
- o La recherche de financements au premier semestre 2021 autour des trois grands domaines d'intervention externes que sont : le Plan de Relance, le contrat de Plan Etat-Région en cours de définition pour la période 2021-2027 et les fonds européens à travers le FEDER, lui-même en cours d'élaboration.

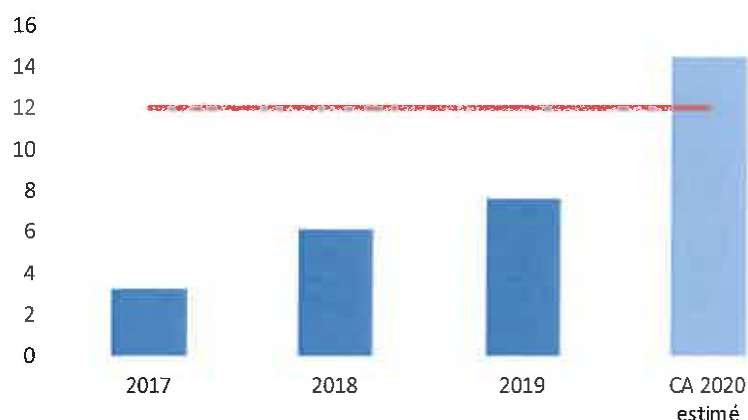
Le phasage de ces opérations d'investissement sera établi à l'issue de la connaissance de ces éléments financiers et des conclusions du futur pacte financier et fiscal de solidarité. L'information sera transmise à l'établissement du prochain rapport des orientations budgétaires.

AP	CP 2021
3.2 Accompagner le développement de programmes de logts	359 800,00 €
3.3 Renouvellement urbain (démolition)	500 000,00 €
3.4 Poursuivre le renouvellement urbain des autres quartiers politique de la ville	100 000,00 €
4.1 Dispositif copropriétés fragiles	56 742,45 €
4.3 Réhabilitation parc privé	444 201,00 €
4.4 Lutte contre la vacance	150 000,00 €
4.5 Dispositif de requalification et d'adaptation du parc ancien Belfort Nord	453 000,00 €
4.6 Favoriser l'accession à la propriété	244 000,00 €
4.7 Rééquilibrer la production de logement social	144 100,00 €
4.9 Favoriser la réhabilitation énergétique du parc social	42 680,00 €
4.12 Adapter les logement publics au maintien à domicile	215 923,22 €
	<b>2 710 446,67 €</b>

## C. L'endettement



## EVOLUTION DE LA CAPACITE DE DESENETTEMENT 2017 - 2020 (années)



La capacité de désendettement de Grand Belfort diminue fortement depuis 2017 en raison de la baisse importante du niveau d'épargne brute (diminution des recettes). Rétablir un niveau de capacité de désendettement acceptable fera parti des travaux menés par le groupe de travail sur le pacte financier et fiscal.

### Charte Gissler

Structures		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Indices sous-jacents</b>							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sans unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	45	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100,00%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	54 895 754 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swapion)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

La dette du budget principal de Grand Belfort Communauté d'Agglomération est classée à 100% en indice 1A signifiant qu'elle est peu sensible au risque de taux de taux.

## V. Le service public des déchets ménagers

Depuis 2019, la compétence « collecte et élimination des déchets ménagers » n'est plus suivie au sein d'un budget annexe. Elle est désormais intégrée au sein du budget principal (délibération du 24 septembre 2018). Une annexe spécifique retrace les opérations liées à cette compétence dans les maquettes du budget primitif et du compte administratif.

Compte-tenu de l'importance des flux financiers, il est nécessaire de présenter les données se rapportant à cette compétence.

Situation des charges réelles de fonctionnement :

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020 estimé	BP 2020	BP 2021 estimé
<b>Service des Déchets Ménagers*</b>	<b>12 952</b>	<b>12 776</b>	<b>14 574</b>	<b>13 544</b>	<b>13 976</b>	<b>14 405</b>
Charges générales						
Dont						
SICTOM	884					
SERTRID	6 732	6 387	5 823	5 903	5 280	5 430
Frais administration générale	898	911	758	785	900	900
Entretien des véhicules	826	1 003	989	1 058	1 058	1 051
Charges de personnel	3 353	3 687	3 673	3 919	3 825	3 975

(\*) Les données 2017 correspondent aux budgets annexes TEOM et REOM

Les données 2018 correspondent au budget annexe TEOM.

Les données 2019 à 2021 correspondent aux montants figurants dans le budget principal de Grand Belfort.

L'entretien de véhicule confié au SMGPAP n'est plus considéré comme une charge courante depuis 2020 suite à une remarque de la trésorerie mais comme une participation à un syndicat.

Les charges de réelles de fonctionnement sont estimées en progression de 429 K€ correspondant à une hausse des charges de générale avec :

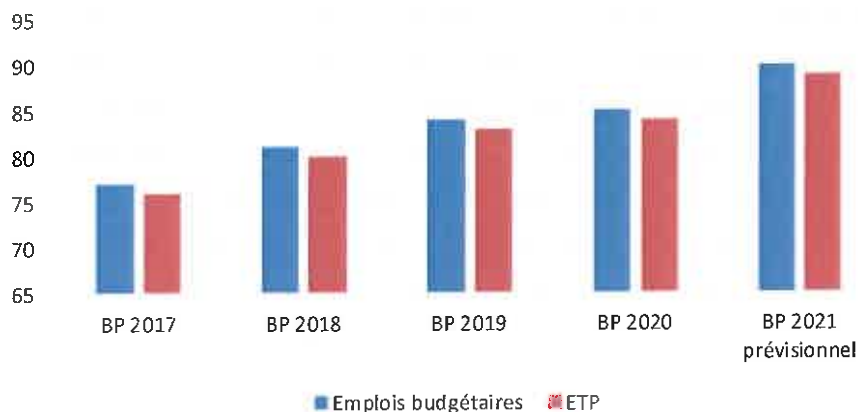
- Une réévaluation du coût des prestations du SERTRID de 100 K€. Ensuite, le montant de ces prestations devrait se stabiliser, voire redevenir proche des montants observés en 2019.
- Le coût de la collecte sélective des déchets devrait progresser 100 K€ en 2021 puis de 50 K€ par an jusqu'en 2025.

Les charges de personnels sont prévues en progression par rapport à la situation 2017 – 2019. Les prévisions sont ajustées au vu des réalisations. De plus, il faut ajouter le recrutement de trois agents pour assurer le fonctionnement de la nouvelle déchetterie de Fontaine dont l'ouverture est prévue à la fin du premier semestre 2021 et le recrutement de deux superviseurs pour améliorer la sécurité des agents de collecte approuvé lors du conseil communautaire de décembre 2017.



Les principales données concernant le personnel sont les suivantes :

EVOLUTION DES EMPLOIS BUDGETAIRES - SERVICE  
DECHETS MENAGERS



EVOLUTION DES EMPLOIS BUDGETAIRES DU SERVICE DES  
DECHETS MENAGERS PAR CATEGORIE



Le coût de fonctionnement des véhicules assuré par le SMGPAP est prévu en hausse :

- Une partie des charges est proportionnelle à la taille des véhicules
- Une hausse attendue du coût du carburant et des pièces détachées pour les réparations.

#### Les recettes réelles de fonctionnement

La Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères constitue la principale ressource du service des déchets ménagers. L'évolution de son produit est corrélée à l'évolution des bases de la taxe sur le foncier bâti sur laquelle elle est adossée. Pour 2021, la progression des bases a été considérée comme nulle. Pour les années suivantes, une revalorisation des bases de 2% par an a été retenue, légèrement inférieure à ce qui est observé sur la période 2017 – 2020.

Les aides versées par CITEO devraient rester stables entre 2021 et 2025 avec des valeurs comprises entre 1,3 M€ et 1,4 M€.

Les ventes de matériaux (papier, ferraille...) sont impactées par la crise sanitaire. Le montant prévisionnel des ventes est attendu en baisse en 2021 suite aux notification des différents

partenaires. Par la suite, le montant des ventes devrait revenir au niveau actuel avant de progresser légèrement.

	2017	2018	CA 2019	CA 2020 estimé	BP 2020	BP 2021 projeté
<i>Redevance spéciale</i>	653	660	3	0	0	
<i>REOM</i>	959	7	0	0	0	
<i>TEOM</i>	11 184	12 341	12 643	12 911	12 742	12 824
<i>CITEO</i>	1 321	1 158	1 779	1 236	1 300	1 300
Autres recettes	829	667	681	350	445	376
<b>Recettes réelles du service</b>	<b>14 946</b>	<b>14 833</b>	<b>15 106</b>	<b>14 497</b>	<b>14 487</b>	<b>14 500</b>

(\*) Les données 2017 correspondent aux budgets annexes TEOM et REOM

Les données 2018 correspondent au budget annexe TEOM

Les données 2019 à 2021 correspondent aux montants figurants dans le budget principal de Grand Belfort.

### Le programme d'investissement

Il prévoit des dépenses d'équipement récurrentes :

- Renouvellement du parc de véhicules (800 K€ /an). Toutefois, en 2021, le programme est plus important en raison de l'anticipation de l'achat d'une BOM grue et d'un packmat pour les déchetteries.
- Création des conteneurs enterrés et renouvellement des cuves (400 K€/an).
- Renouvellement des bacs destinés aux particuliers (125 K€/an)

A cela s'ajoute des projets structurants pour le service :

- Achèvement des nouveaux locaux pour l'administration du service (262 K€ à inscrire en 2021 sur les 615 K€ du projet).
- Création d'une quatrième déchetterie à Fontaine. Le conseil communautaire a décidé du principe de sa création afin de permettre à l'ensemble des habitants de Grand Belfort Communauté d'Agglomération d'être à moins de 15 minutes d'une déchetterie (délibération du 20 juin 2019). L'avant-projet définitif a été approuvé lors du conseil communautaire du 15 octobre 2020. L'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixée à 1 762 K€.

## Eléments de prospective

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	14 946	14 833	15 106	14 497	14 500	14 796	15 217	15 483	15 755
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	12 952	12 776	14 574	13 544	13 968	14 158	14 350	14 493	14 638
<b>EPARGNE BRUTE</b>	1 994	2 057	532	953	532	638	867	990	1 117
<b>REMBT K EMPRUNT</b>	178	1 734	0	0	0	133	133	133	133
<b>EPARGNE NETTE</b>	1 816	323	532	953	532	505	734	857	984
<b>DEPENSES EQUIPEMENT</b>	729	2 470	1 265	1 359	4 307	1 833	1 833	1 883	1 883
Dont									
DECHETTERIE FONTAINE		0		19	1 592				
NOUVEAU BATIMENT				100	265				
ACHAT VEHICULES	421	56	956	599	1 360	850	850	850	850
AUTRES	130	680	309	741	1 090	850	850	900	900
REMBT K DE LA DETTE	178	1 734	0	0	0	133	133	133	133
<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>	3 111	1 201	1 456	1 918	2 029	1 732	1 848	1 985	2 035

Le besoin de financement observé en 2021 pourrait être couvert par un emprunt de 2 M€ dont le montant correspond principalement au lourd investissement que représente la nouvelle déchetterie. Les besoins ultérieurs pourraient être couverts par des ajustements à la marge des programmes d'investissement. Ces mesures auraient pour conséquence de ne pas impacter le niveau de la TEOM.

## VI. Les orientations budgétaires des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement

### A. Budget annexe de l'eau

Le périmètre d'activité du budget annexe eau est inchangé depuis 2018, date à laquelle les communes appartenant au Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas et la commune de Bessoncourt ont été intégrés. L'ensemble des opérations est assujéti à la TVA, l'ensemble des données présentées sont donc Hors Taxe.

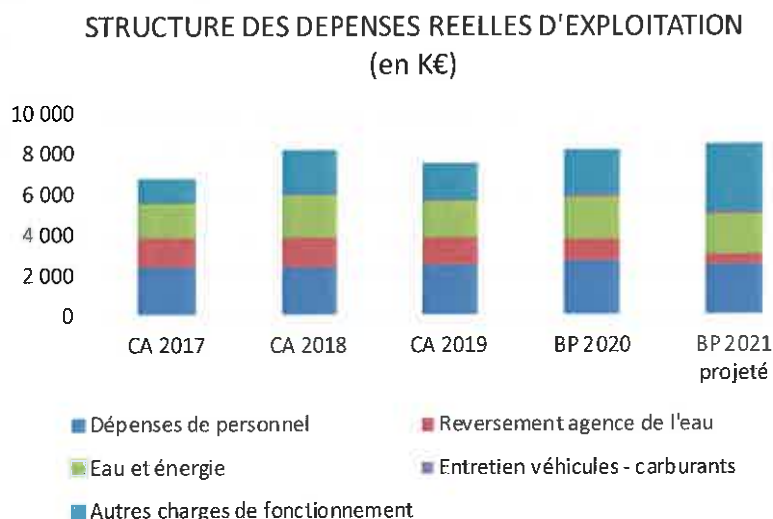
#### Les dépenses réelles d'exploitation

Le niveau des dépenses de fonctionnement a connu peu d'évolution significative depuis la création de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, si l'on excepte l'impact des intégrations des communes en 2018.

Au niveau des charges générales, la principale incertitude concerne le niveau des achats d'eau. Les besoins sont liés à un déficit chronique d'approvisionnement en période de sécheresse. Un travail est en cours afin de trouver de nouvelles ressources permettant de réduire la dépendance de notre territoire.

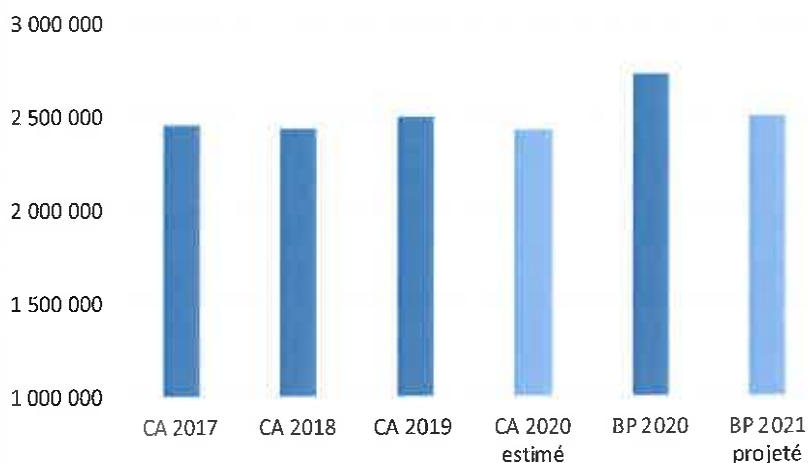
Les dépenses de personnel ne devraient pas connaître d'évolution significative.

Dans le cadre de la démarche de qualité comptable, une provision pour risque d'impayé devra être constituée lors du vote du budget primitif 2021. La provision anciennement constituée a été partiellement utilisée dans le cadre de l'admission en non-valeur des créances du syndic ABC Immobilier (délibération du 15 octobre 2020). Une méthode de calcul et des modalités pratique d'application seront formalisées courant 2021.

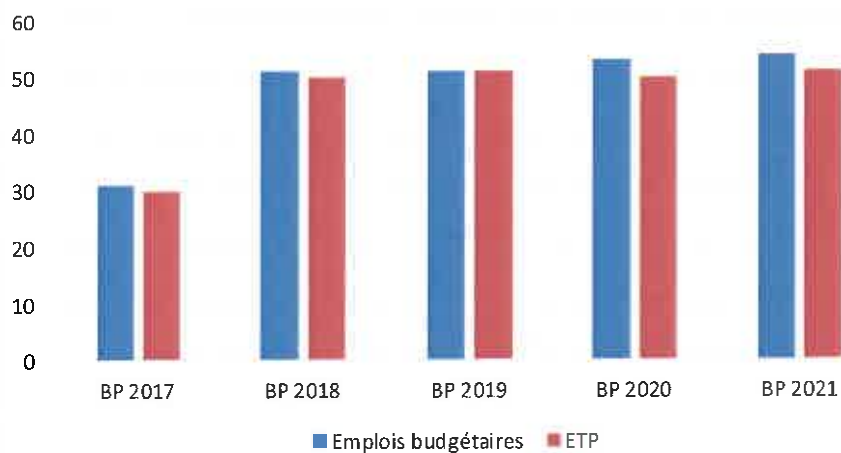


## Éléments concernant les dépenses de personnel

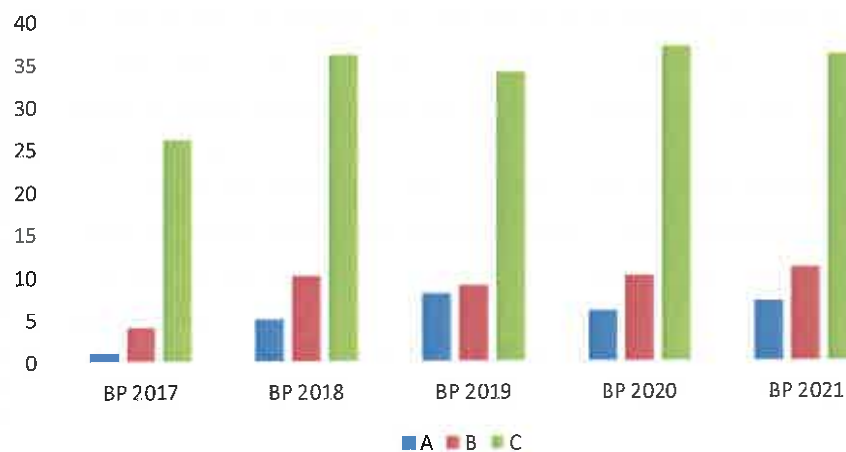
### EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL



### EVOLUTION DES EMPLOIS BUDGETAIRES



### EVOLUTION DES EMPLOIS BUDGETAIRES PAR CATEGORIE

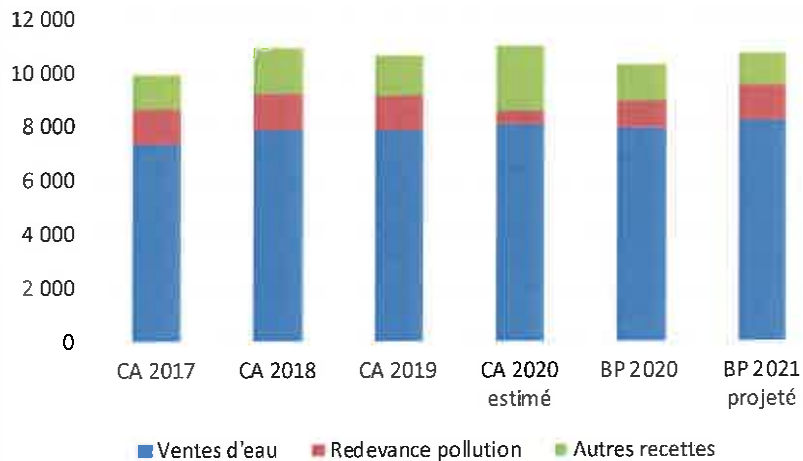


### Avantages en nature

Logements	511,00
Véhicules	5 220,00
Autres	-
<b>Total</b>	<b>5 731,00</b>

### Les recettes réelles d'exploitation

STRUCTURE DES RECETTES D'EXPLOITATION (K€)



Les recettes d'exploitations, en particulier les ventes d'eau aux usagers ont été stables durant la période 2017-2020. Les seules variations concernent les recettes diverses qui correspondent aux travaux effectués pour le compte de particuliers (branchement...).

### Le programme d'investissement

Le volume prévisionnel des dépenses d'équipement du budget eau est estimé en moyenne à 3,75 M€ /an.

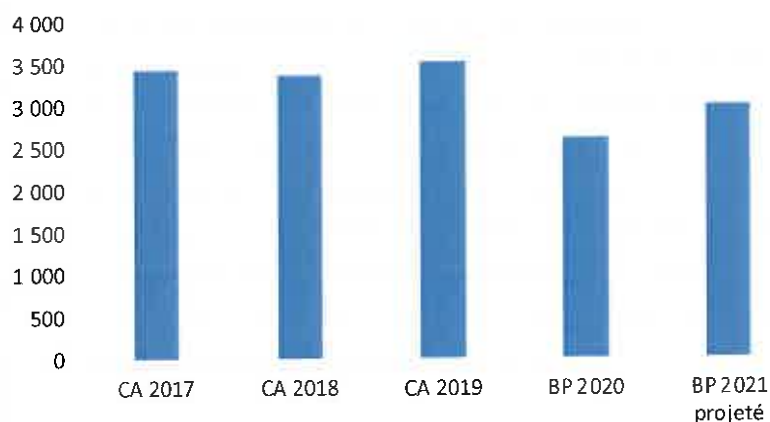
Les principaux axes, dans la continuité des programmes précédents, portent :  
 L'amélioration et le renouvellement du réseau et des équipements.  
 L'amélioration de l'efficacité réseaux pour réduire les pertes.  
 La sécurisation de l'approvisionnement en eau.

### Les ratios de gestion

#### Le solde de gestion courante

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes de gestion du service	9 877	10 430	10 521	10 283	10 556
Dépenses de gestion du service	6 443	7 062	6 988	7 664	7 547
<b>Solde de gestion du service</b>	<b>3 434</b>	<b>3 368</b>	<b>3 533</b>	<b>2 619</b>	<b>3 009</b>

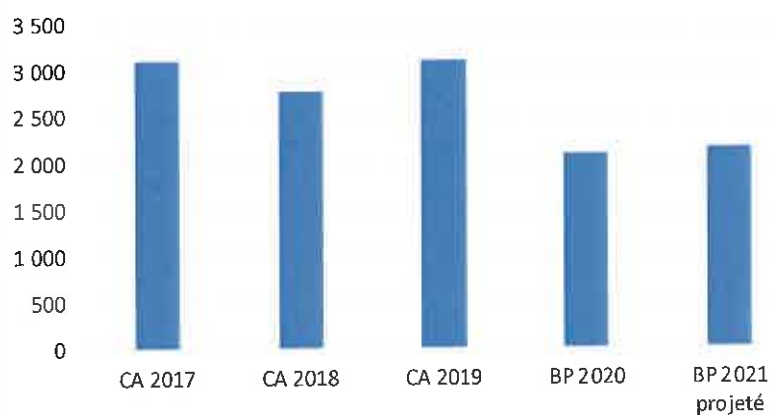
EVOLUTION DU SOLDE DE GESTION COURANTE  
2017 - BP 2021 projeté (K€)



L'épargne brute (hors reprise des résultats)

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes réelles d'exploitation	9 895	10 932	10 631	10 283	10 605
Dépenses réelles d'exploitation	6 794	8 166	7 524	8 195	8 446
<b>Epargne brute</b>	<b>3 101</b>	<b>2 766</b>	<b>3 107</b>	<b>2 088</b>	<b>2 159</b>

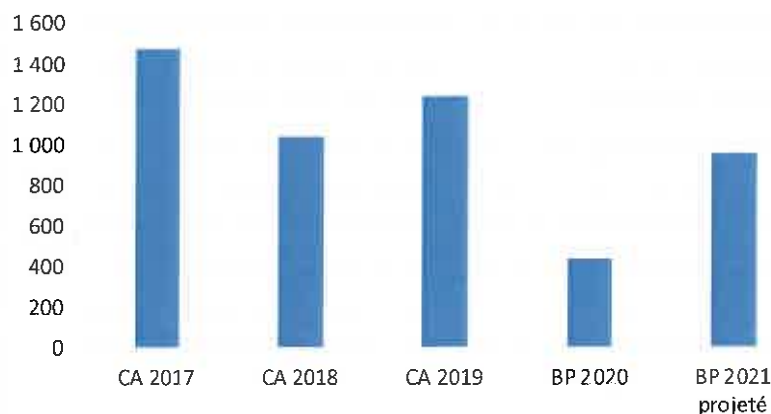
EVOLUTION DE L'EPARGNE BRUTE 2017 - BP  
2021 projeté (K€)



L'épargne nette (hors reprise des résultats)

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Epargne brute	3 101	2 766	3 107	2 088	2 159
Remboursement du capital de la dette	1 627	1 724	1 861	1 650	1 200
<b>Epargne nette</b>	<b>1 474</b>	<b>1 042</b>	<b>1 246</b>	<b>438</b>	<b>959</b>

## EVOLUTION DE L'EPARGNE NETTE 2017 - BP 2021 projeté (K€)



### Éléments de prospective

Les projections à partir de la situation actuelle ne font pas apparaître de difficultés majeures pour équilibrer la section d'exploitation et pour maintenir une épargne nette positive. En raison des incertitudes concernant les financements pouvant être obtenus de la part de l'Agence de l'Eau, les subventions d'investissement ont été prévues à un niveau bas.

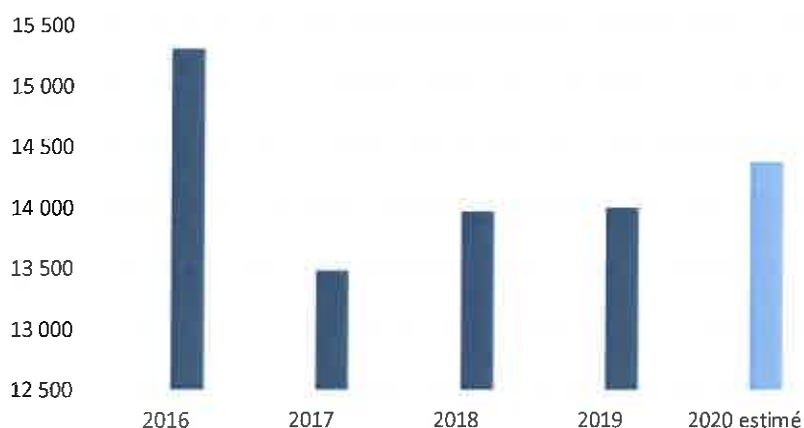
Un meilleur taux de subventionnement se traduira par un moindre recours à l'emprunt. Il convient toutefois de constater une diminution significative de l'épargne nette, qui laisse entrevoir à terme la nécessité d'un ajustement des tarifs, notamment si les volumes consommés venaient à diminuer sensiblement.

		2020	2021	2022	2023	2024	2025
(1)	Dépenses réelles de fonctionnement	8 195 464 €	8 193 495 €	8 242 316 €	8 317 667 €	8 284 843 €	8 341 433 €
(2)	Recettes réelles de fonctionnement	10 282 920 €	10 605 218 €	10 575 310 €	10 575 310 €	10 555 310 €	10 555 310 €
(3) = (2)-(1)	<b>EPARGNE BRUTE</b>	3 735 100 €	2 411 723 €	2 332 994 €	2 257 643 €	2 290 467 €	2 213 877 €
(4)	Opérations d'ordre	1 162 800 €	1 614 935 €	1 559 500 €	1 446 500 €	1 343 500 €	1 250 500 €
(5) = (3)-(4)	<b>Equilibre de la section d'exploitation</b>	2 572 300 €	796 788 €	773 494 €	811 143 €	946 967 €	963 377 €
(6)	16 Rmbt du capital de la dette existante	1 680 000 €	975 618 €	825 496 €	840 463 €	855 910 €	866 930 €
	Rmbt estimatif nouveaux emprunts		126 867 €	272 704 €	423 719 €	500 820 €	767 905 €
(7) = (3)-(6)	<b>EPARGNE NETTE</b>	2 055 100 €	1 309 438 €	1 234 794 €	993 462 €	841 737 €	579 043 €
	<b>Programme d'investissement</b>						
(8)	Dépense équipement (20 21 23 et 27)	3 476 110 €	3 750 000 €	3 750 000 €	3 750 000 €	3 750 000 €	3 750 000 €
(9)	Subventions	488 750 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €



## Evolution du capital de la dette

EVOLUTION DU CAPITAL RESTANT DU DE LA DETTE  
AU 31 DECEMBRE (en K€)



## La charte de bonne conduite Gissler

Structures		(1) Indices en euros	(2) Indices Inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Indices sous-jacents</b>							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	26	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100,00%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	14 386 81,6 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

La dette du budget annexe Eau est classée à 100% en indice 1A signifiant qu'elle est peu sensible au risque de taux.

## B. Budget annexe de l'assainissement

Le périmètre d'activité du budget annexe assainissement est inchangé depuis la création de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

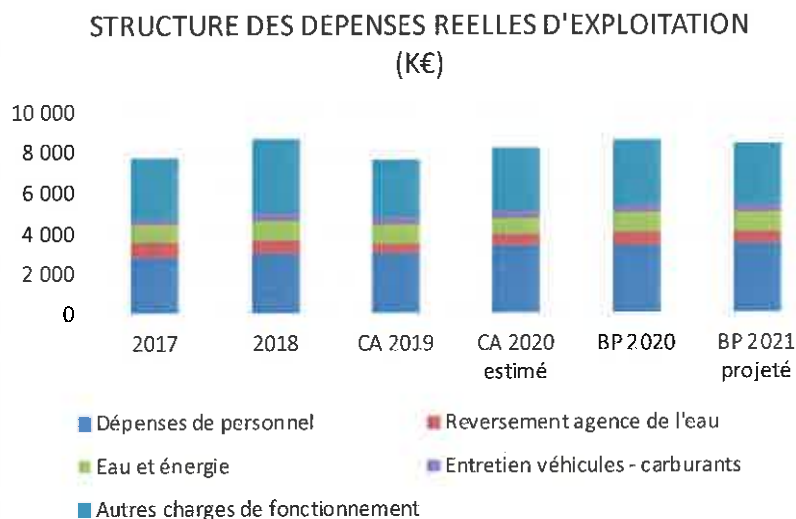
### Les dépenses réelles d'exploitation

Depuis 2017, un effort constant a été porté à maîtriser les dépenses réelles de fonctionnement. Les prévisions budgétaires ont été ajustées au plus près des consommations constatées. Leur niveau est stabilisé autour de 7,7 M€.

Pourtant, certains postes connaissent une hausse importante et continue :

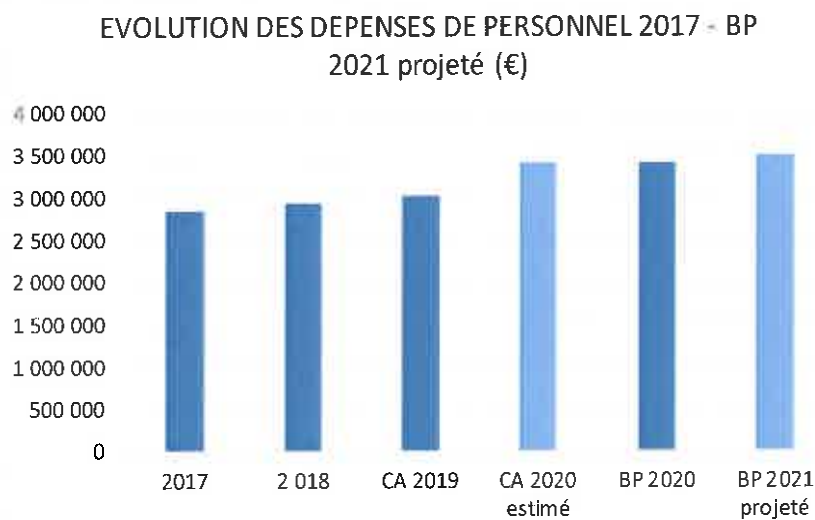
- Traitement et élimination des boues.
- Charges de personnel avec une hausse du flux de remboursement de personnel avec le Budget Eau

- Entretien des véhicules confiés au SMGPAP.

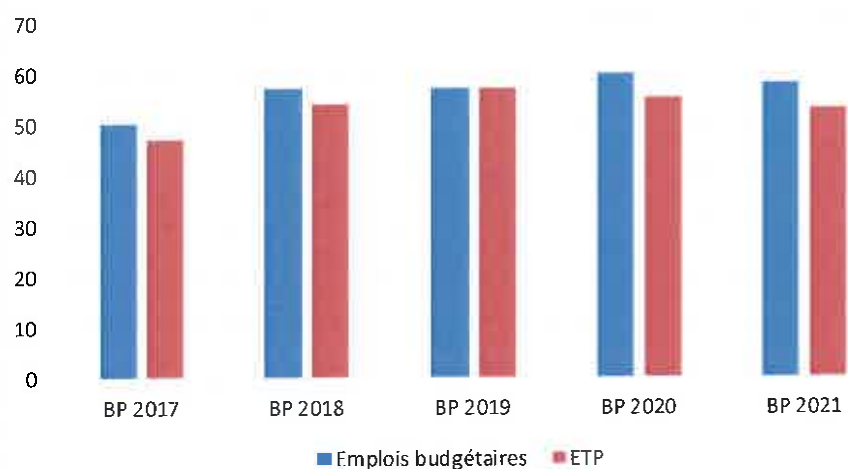


Dans le cadre de la démarche de qualité comptable, une provision pour risque d'impayé devra être constituée lors du vote du budget primitif 2021. La provision anciennement constituée a été utilisée dans le cadre de l'admission en non-valeur des créances du syndic ABC Immobilier (délibération du 15 octobre 2020). A l'instar des autres budgets, une méthode de calcul et des modalités pratique d'application vous seront proposées courant 2021.

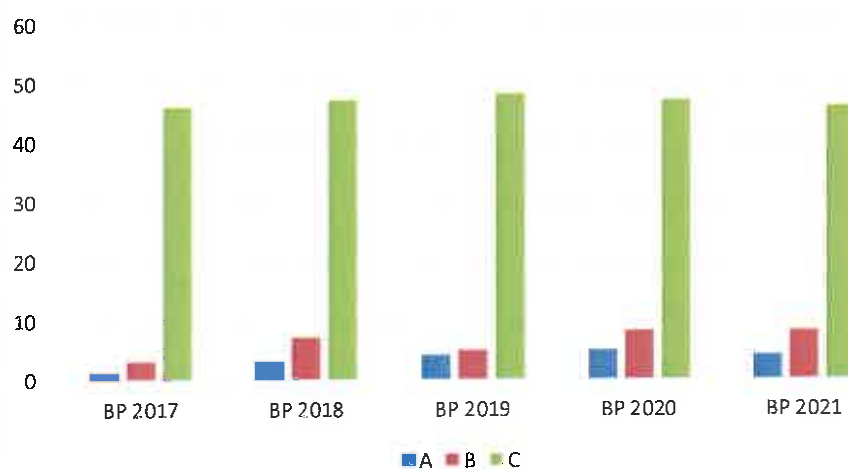
Eléments concernant les dépenses de personnel



### EVOLUTION DES EMPLOIS BUDGETAIRES



### EVOLUTION DES EMPLOIS BUDGETAIRES PAR CATEGORIE

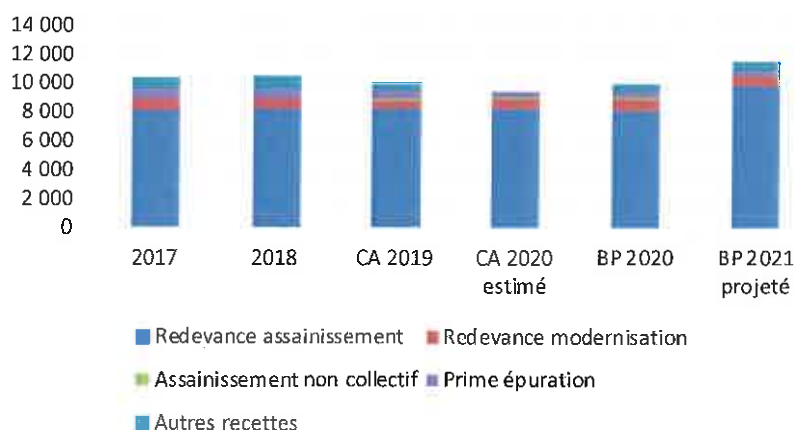


### Avantages en nature

Logements	0,00 €
Véhicules	4 567,00 €
Autres	0,00 €
<b>Total</b>	<b>4 567,00 €</b>

## Les recettes réelles d'exploitation

### STRUCTURE DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION (K€)



Depuis 2017, on assiste à une lente érosion des recettes réelles de fonctionnement. La perte depuis la création de Grand Belfort Communauté d'Agglomération est de 312 K€. Cette baisse correspond principalement à la diminution des financements de l'Agence de l'Eau concernant la performance des STEP (Prime d'épuration).

### Le programme d'investissement

Le volume prévisionnel des dépenses d'équipement du budget assainissement est estimé en moyenne à 4 M€ /an.

Les principaux axes, dans la continuité des programmes précédents, portent sur :

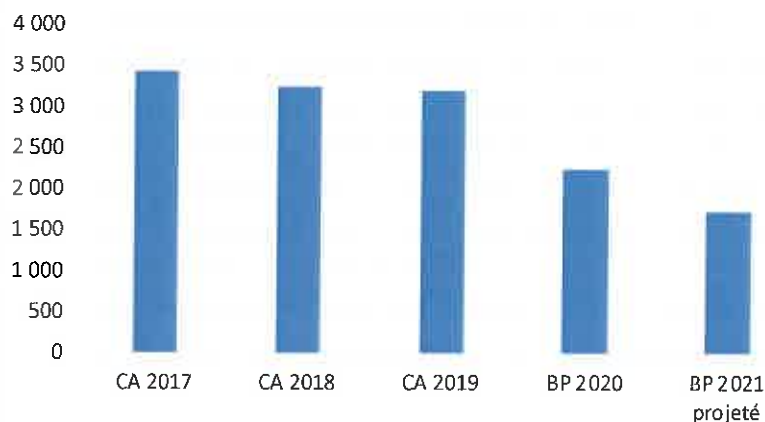
- L'amélioration et le renouvellement du réseau.
- L'amélioration de l'efficacité des STEP.
- La lutte contre les eaux claires parasites.

### Les ratios de gestion

#### Solde de gestion courante

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes de gestion du service	10 444	10 399	10 064	10 028	9 901
Dépenses de gestion du service	7 009	7 149	6 864	7 777	8 177
<b>Solde de gestion du service</b>	<b>3 435</b>	<b>3 250</b>	<b>3 200</b>	<b>2 251</b>	<b>1 724</b>

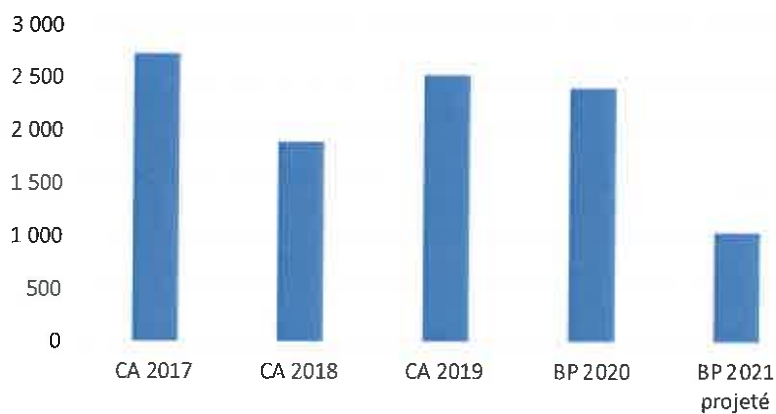
EVOLUTION DU SOLDE DE GESTION COURANTE  
2017 - BP 2021 projeté (K€)



Epargne brute (hors reprise des résultats)

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Recettes réelles d'exploitation	10 471	10 552	10 159	10 963	10 151
Dépenses réelles d'exploitation	7 732	8 650	7 628	8 548	9 110
<b>Epargne brute</b>	<b>2 739</b>	<b>1 902</b>	<b>2 531</b>	<b>2 415</b>	<b>1 041</b>

EVOLUTION DE L'EPARGNE BRUTE 2017 - BP  
2021 projeté (K€)



## Epargne nette (hors reprise des résultats)

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	BP 2021 projeté
Epargne brute	2 739	1 902	2 531	2 415	1 041
Remboursement du capital de la dette	2 061	2 061	2 224	2 150	2 200
<b>Epargne nette</b>	<b>678</b>	<b>-159</b>	<b>307</b>	<b>265</b>	<b>-1 159</b>

EVOLUTION DE L'EPARGNE NETTE 2017 - BP 2021  
projeté (K€)



## Eléments de prospective

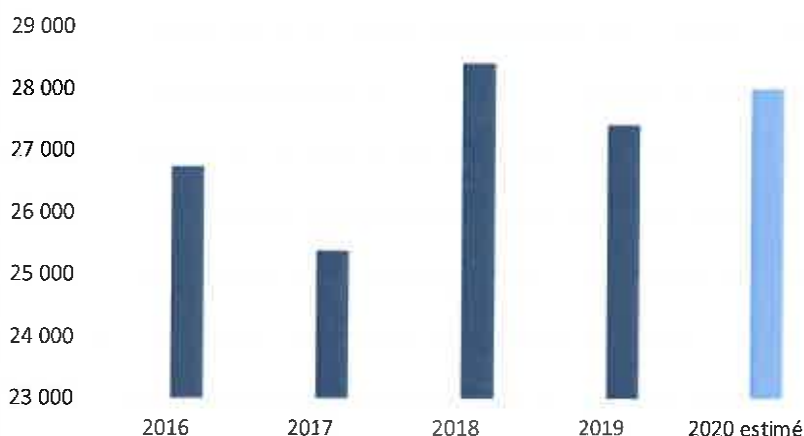
	BP 2020	2021	2022	2023	2024	2025
(1) Dépenses réelles de fonctionnement	8 547 989 €	9 110 440 €	8 932 154 €	8 955 206 €	8 829 258 €	8 852 718 €
(2) Recettes réelles de fonctionnement	10 073 282 €	11 651 188 €	11 540 000 €	11 480 800 €	11 333 440 €	11 295 552 €
<b>(3) = (2)-(1) EPARGNE BRUTE</b>	<b>2 415 638 €</b>	<b>2 540 748 €</b>	<b>2 607 846 €</b>	<b>2 525 594 €</b>	<b>2 504 182 €</b>	<b>2 442 834 €</b>
(4) Opérations d'ordre	1 618 800 €	1 755 667 €	1 762 667 €	1 746 667 €	1 746 667 €	1 746 667 €
<b>(5) = (3)-(4) Equilibre de la section d'exploitation</b>	<b>796 838 €</b>	<b>785 081 €</b>	<b>845 179 €</b>	<b>778 927 €</b>	<b>757 515 €</b>	<b>696 167 €</b>
(6) 16 Rmbt du Capital de la dette existante	2 150 000 €	1 871 160 €	1 542 846 €	1 479 541 €	1 513 319 €	1 543 360 €
Rmbt estimatif nouveaux emprunts		181 304 €	358 752 €	521 669 €	696 710 €	887 100 €
<b>(7) = (5)-(6) EPARGNE NETTE</b>	<b>265 638 €</b>	<b>488 284 €</b>	<b>706 248 €</b>	<b>524 384 €</b>	<b>294 153 €</b>	<b>12 374 €</b>
<b>Programme d'investissement</b>						
(8) Dépense équipement (20 21 23 et 27)	4 083 310 €	4 000 000 €	4 000 000 €	4 000 000 €	4 000 000 €	4 000 000 €
(9) FCTVA	586 200 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €
Subventions	757 873 €					

La projection de la situation actuelle montre une dégradation continue de la situation financière du budget conduisant à des difficultés pour équilibrer la section de fonctionnement en raison de la dégradation continue des recettes. De même, les marges dégagées par l'exploitation du service conduisent à une épargne nette négative.

Une adaptation des tarifs a déjà été évoquée lors du débat d'orientation budgétaire pour 2020. Elle devient désormais nécessaire.

### Evolution du capital de la dette

EVOLUTION DU CAPITAL RESTANT DU DE LA DETTE  
AU 31 DECEMBRE N



### La charte de bonne conduite Gissler

La dette du budget assainissement est classée pour 99,17% en indice 1A signifiant qu'elle est peu sensible au risque de taux risque de taux.

Structures		(1) Indices en euros	(2) Indices Inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres Indices
<b>Indices sous-jacents</b>							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sans unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	36	-	-	-	-	-
	% de l'encours	99,17%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	27 792 781 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	0,85%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	232 077 €	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

## C. Lotissement artisanal Les Errues

Le lotissement artisanal des Errues est composé de six parcelles. Leur viabilisation est achevée. Suite à la création de la maison de santé, il reste cinq parcelles à commercialiser. Les perspectives de vente demeurent à ce jour très faibles.

Les seules opérations envisagées en 2021 correspondent au remboursement de l'emprunt souscrit pour financer les travaux de viabilisation et à la constatation des opérations réglementaires de stocks.

	2017	2018	2019	2020
Parcelles restant à vendre	5	5	5	5
Valeurs des stocks de terrain	564 409,09 €	573 383,38 €	581 833,62 €	589 759,82 €

Depuis 2017, la valeur des stocks comptabilisés progresse uniquement du montant des charges financières (intérêts de l'emprunt).

Le remboursement anticipé de l'emprunt n'est pas une solution actuellement envisageable : le montant estimé de la pénalité (95 K€) est supérieur au total des intérêts restant à rembourser jusqu'à l'amortissement total du prêt (71 K€).

#### Charte de bonne conduite Gissler

La dette du lotissement artisanal des Errues est classée à 100% en indice 1A signifiant qu'elle est peu sensible au risque de taux de taux.

Structures		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		Indices en euros	Indices Inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
Indices sous-jacents	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100,00%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	507 500 €	-	-	-	-	-
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-



# Annexes

## A. Comparaison par mission et programme des crédits proposés pour 2021 à ceux votés pour 2020 – Budget général de l'Etat

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFJ 2020	PLF 2021	LFJ 2020	PLF 2021
<b>Missions constituées de dotations</b>				
<b>Crédits non répartis</b>	442 100 000	622 600 000	140 000 000	322 600 000
Provision relative aux rémunérations publiques	13 000 000	13 500 000	13 000 000	13 500 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	424 000 000	124 000 000	124 000 000
<b>Pouvoirs publics</b>	<b>994 456 491</b>	<b>993 954 491</b>	<b>994 456 491</b>	<b>993 954 491</b>
Présidence de la République	106 318 000	106 300 000	106 318 000	106 300 000
Assemblée nationale	517 390 000	517 690 000	517 690 000	517 690 000
Sénat	323 554 500	323 694 000	323 554 500	323 554 000
La Chaîne parlementaire	34 299 182	34 299 182	34 299 182	34 299 182
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel	12 504 229	12 519 229	12 504 229	12 519 229
Haute Cour				
Cour de justice de la République	371 500	371 500	371 500	371 500
<b>Missions interministérielles</b>				
Années composites, mémoire et liens avec la Nation	2 146 224 700	2 066 205 607	2 156 810 122	2 166 785 987
Liens entre la Nation et son armée	29 410 270	29 517 810	29 560 000	29 765 242
Reconnaissance et réparation en faveur du monde composite	2 023 277 070	1 984 160 913	2 026 277 070	1 987 350 542
Indemnisation des victimes des persécution antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 523 287	93 138 212	93 523 287	93 138 212
<b>Plan d'urgence face à la crise sanitaire</b>	<b>N</b>	<b>R</b>	<b>S</b>	<b>N</b>
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
<b>Transformation et fonction publiques</b>	<b>549 142 794</b>	<b>335 887 100</b>	<b>644 755 955</b>	<b>714 197 120</b>
Réorganisation des sites administratifs et autres sites demanuels multi-occupants	80 000 000	0	158 000 000	271 487 284
Fonds pour la transformation de l'action publique	200 000 000	50 000 000	203 512 374	158 743 680
Fonds d'accompagnement (interministériel) Ressources humaines	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
Innovation et transformation numériques	0 200 000	10 000 000	11 250 000	10 000 000
Fonction publique	209 242 794	224 007 100	209 242 794	217 389 100
<b>Aide publique au développement</b>	<b>7 289 207 590</b>	<b>5 118 110 000</b>	<b>3 289 359 024</b>	<b>4 904 282 340</b>
Aide économique et financière au développement	4 484 336 042	1 391 770 000	1 126 944 974	1 474 656 036
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement (Incofinex)		869 000 000		953 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 804 871 548	2 771 340 000	2 162 414 050	2 476 626 304
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>18 071 536 404</b>	<b>15 911 427 541</b>	<b>15 159 621 505</b>	<b>18 990 411 504</b>
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 985 414 477	2 174 518 757	1 991 214 477	2 200 000 000
Aide à l'accès au logement	12 036 950 337	12 478 408 800	12 036 950 337	12 478 408 800
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	944 609 891	100 350 440	349 489 891	528 363 440
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	208 070 981	175 988 484	244 146 316	239 821 844
Politique de la ville	489 987 729	510 360 860	484 307 729	515 232 960
Interventions territoriales de l'État	26 384 016	40 598 200	36 349 170	40 847 717
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>10 190 368 994</b>	<b>21 039 245 026</b>	<b>15 246 014 040</b>	<b>20 760 079 217</b>
Infrastructures et services de transports	8 143 041 240	8 364 944 308	4 167 057 244	3 777 743 007
Affaires maritimes	139 787 328	130 200 801	141 617 328	129 398 571
Paysages, eau et biodiversité	165 825 055	730 515 678	707 825 055	280 693 046
Énergie, innovation géographique et météorologie	595 616 373	480 679 887	604 548 373	480 679 887
Prévention des risques	820 683 024	1 092 709 465	501 141 928	682 641 677
Énergie, climat et autres risques	2 488 611 424	2 554 245 208	2 308 802 876	2 488 799 177
Service public de l'énergie	2 585 245 814	9 149 375 450	2 673 245 814	9 149 375 450
Conduite et pilotage des politiques de l'énergie, de développement et de la mobilité durables	2 375 581 535	2 348 675 750	2 606 791 022	2 388 937 632
Charge de la dette de BNCF Réseau ferré de l'État (crédits annulés)	488 800 000	882 000 000	488 800 000	882 000 000
<b>Enseignement supérieur</b>	<b>74 182 802 561</b>	<b>78 369 824 583</b>	<b>74 014 478 737</b>	<b>75 924 367 354</b>
Enseignement supérieur public du premier degré	23 059 904 751	23 865 965 508	23 059 904 751	23 865 965 508
Enseignement supérieur public du second degré	33 634 305 449	34 080 991 024	33 634 305 449	34 080 991 024
Vie de l'étève	5 955 485 237	6 420 300 027	5 955 485 237	6 420 300 027
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 638 725 837	7 790 303 421	7 638 725 837	7 790 303 421
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 367 048 817	2 333 132 000	2 299 340 078	2 304 345 391
Enseignement technique agricole	1 477 181 266	1 484 010 492	1 477 181 266	1 484 010 492
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>28 482 038 630</b>	<b>29 210 542 448</b>	<b>29 659 787 753</b>	<b>29 497 332 591</b>
Recherches scientifiques et recherches universitaires	19 736 048 120	19 612 348 044	19 736 048 120	19 612 348 044
Vie étudiante	3 739 659 892	2 901 675 489	2 767 336 902	2 900 810 489
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 989 698 387	7 118 268 458	6 911 110 459	7 153 123 272
Recherche spatiale	2 021 626 716	1 656 666 109	2 021 626 716	1 656 666 109

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Droits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Recherche dans les domaines de l'énergie, de développement et de la mobilité durables	1 785 220 725	1 517 572 544	1 751 730 545	1 352 374 124
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	704 624 884	572 522 257	740 352 540	553 595 576
Recherche aéro (civile et militaire)	354 019 157		154 510 157	
Recherche culturelle et culture scientifique (ancien)	110 678 205		109 853 828	
Enseignement supérieur et recherche agricoles	355 575 439	353 044 595	355 755 150	353 507 715
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	<b>6 227 529 507</b>	<b>6 153 521 553</b>	<b>6 227 525 507</b>	<b>6 153 521 553</b>
Régimes sociaux et de retraite des transports maritimes	4 250 551 500	4 165 015 143	4 200 555 500	4 155 015 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	574 189 556	590 201 570	525 180 556	593 551 329
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 398 377 451	1 398 304 840	1 398 377 451	1 398 304 840
<b>Solidarité, insertion et égalité des territoires</b>	<b>25 510 432 230</b>	<b>25 122 224 535</b>	<b>25 555 147 051</b>	<b>25 119 050 557</b>
Inclusion sociale et protection des personnes	12 440 745 537	12 351 515 214	12 410 745 537	12 351 515 214
Handicap et dépendance	12 530 525 815	12 525 454 555	12 524 524 515	12 525 554 555
Egalité entre les femmes et les hommes	20 171 551	45 555 551	20 171 551	45 555 551
Concils et soutien des politiques électorales et sociales	1 332 677 252	1 150 500 555	1 354 400 515	1 159 225 154
<b>Missions ministérielles</b>				
<b>Gestion des finances publiques</b>	<b>10 255 350 550</b>	<b>10 174 152 225</b>	<b>10 224 511 455</b>	<b>10 142 252 525</b>
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	7 772 555 533	7 651 730 451	7 655 555 455	7 591 255 133
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	525 555 535	545 200 557	547 172 557	547 455 535
Facilitation et sécurisation des échanges	1 955 755 554	1 975 201 411	1 985 555 525	1 985 521 540
<b>Plan de relance (nouveau)</b>	<b>0</b>	<b>55 555 540 245</b>	<b>0</b>	<b>21 551 551 250</b>
Energie (nouveau)		14 204 200 200		5 555 575 200
Compétitivité (nouveau)		5 003 555 451		3 555 577 751
Cohésion (nouveau)		11 347 240 755		11 410 255 530
<b>Action extérieure de l'Etat</b>	<b>2 573 475 134</b>	<b>2 552 555 555</b>	<b>2 553 557 125</b>	<b>2 554 722 550</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	1 753 555 273	1 542 251 555	1 775 555 215	1 542 755 317
Diplomatie culturelle et d'influence	715 543 511	710 551 502	715 543 511	715 551 552
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 533 555	372 543 471	372 533 555	372 543 471
<b>Administration générale et territoriale de l'Etat</b>	<b>4 045 557 542</b>	<b>4 152 533 211</b>	<b>4 010 524 725</b>	<b>4 211 533 555</b>
Administration territoriale de l'Etat	2 453 534 214	2 351 533 557	2 353 543 525	2 353 575 515
Vie politique, culturelle et associative	241 145 455	425 445 515	235 571 777	427 354 515
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 347 545 543	1 357 555 525	1 400 143 524	1 400 555 527
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>2 555 245 200</b>	<b>2 555 543 550</b>	<b>2 541 521 454</b>	<b>2 553 541 550</b>
Compétitivité et qualité de l'agriculture, de l'élevage, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 413 455 515	1 225 243 101	1 421 475 525	1 244 535 525
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	255 555 525	510 243 204	255 555 525	510 243 204
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	885 515 445	815 555 545	867 557 545	885 555 547

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	PLF 2020	PLF 2021	PLF 2020	PLF 2021
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>776 097 131</b>	<b>740 433 021</b>	<b>764 670 046</b>	<b>718 732 062</b>
Conseil d'État et autres juridictions administratives	507 090 778	466 115 624	499 874 276	451 736 754
Conseil économique, social et environnemental	44 436 863	44 136 663	44 433 533	44 433 563
Conseil des constitution et autres juridictions financières	221 007 501	225 066 106	220 077 315	221 001 697
Haut Conseil des finances publiques	478 912	1 603 078	478 912	1 603 078
<b>Culture</b>	<b>2 994 712 390</b>	<b>3 236 436 664</b>	<b>2 961 176 266</b>	<b>3 209 162 300</b>
Patrimoine	971 903 337	1 010 442 866	971 894 210	1 015 834 536
Oratoire	867 897 498	890 081 698	869 436 776	889 247 776
Financement des œuvres et administration de la culture (LFI 2020 révisée) (nouveau)	438 626 927	583 739 710	434 314 693	579 049 900
Soutien aux politiques du ministère de la culture (LFI 2020 révisée)	731 287 636	768 167 291	729 361 187	762 452 112
<b>Défense</b>	<b>68 340 096 790</b>	<b>65 220 656 328</b>	<b>46 076 465 673</b>	<b>47 695 367 386</b>
Financement et prospective de la politique de défense	1 785 794 022	3 109 197 400	1 947 782 904	1 804 806 607
Préparation et emploi des forces	16 248 459 917	19 000 309 307	10 800 767 929	10 331 296 723
Soutien de la politique de la défense	21 881 026 076	22 097 136 477	21 937 100 006	22 030 296 824
Équipement des forces	28 527 788 775	21 009 100 100	12 167 808 840	13 643 806 167
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>610 650 450</b>	<b>553 657 016</b>	<b>710 660 664</b>	<b>690 344 676</b>
Conciliation du travail gouvernemental	710 280 516	721 485 116	680 631 722	703 663 621
Protection des droits et libertés	100 000 000	104 111 662	100 010 662	103 286 723
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 (nouveau)		129 060 238		47 400 434
<b>Economie</b>	<b>1 901 367 160</b>	<b>2 029 627 667</b>	<b>2 057 823 636</b>	<b>2 696 040 290</b>
Développement des entreprises et régulations	1 056 926 160	1 169 400 217	1 080 340 637	1 179 731 822
Plan France Très haut débit	5 000 000	260 000	440 000 000	602 354 600
Statistiques et études économiques	430 661 734	436 660 210	430 194 782	434 666 621
Stratégies économiques	461 080 256	420 418 170	485 160 219	421 035 734
<b>Engagements financiers de l'État</b>	<b>68 300 779 031</b>	<b>68 067 160 070</b>	<b>68 803 677 016</b>	<b>69 268 641 819</b>
Change de la dette et trésorerie de l'État (cette évaluative)	38 149 000 000	38 411 000 000	39 149 000 000	38 411 000 000
Appels en garantie de l'État (cette évaluative)	64 100 000	2 604 800 000	64 100 000	2 604 800 000
Coverage	85 679 031	62 360 070	85 679 031	62 360 070
Union du Mécanisme européen de stabilité		73 000 000		73 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Fonds de soutien relatif aux prêts et concours financiers structurés à risque		0	174 080 234	189 481 706
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>1 907 314 630</b>	<b>1 757 632 219</b>	<b>1 612 344 347</b>	<b>1 642 568 509</b>
Immigration en cours	1 462 432 660	1 304 094 603	1 390 671 369	1 435 667 197
Intégration et asile (évaluation forfaitaire)	444 881 970	453 537 616	221 672 978	206 901 312
<b>Investissements d'avenir</b>	<b>0</b>	<b>16 543 600 000</b>	<b>2 057 026 000</b>	<b>3 970 600 000</b>
Soutien des projets de financement et de la	0	0	497 000 000	380 000 000

Mission / Programme	en euros			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	1 <sup>er</sup> 2020	PLF 2021	1 <sup>er</sup> 2020	PLF 2021
<b>Justice</b>				
Valorisation de la rentabilité	0	21	670 826 000	680 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	31	1 000 000 000	874 000 000
Financement des investissements stratégiques (Prestat)		17 600 000 000		1 900 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation (nouveau)		4 060 500 000		360 000 000
<b>Total</b>	<b>5 010 567 076</b>	<b>12 074 116 411</b>	<b>5 008 807 610</b>	<b>10 000 000 000</b>
<b>Justice pénale</b>	<b>5 010 567 076</b>	<b>12 074 116 411</b>	<b>5 008 807 610</b>	<b>10 000 000 000</b>
Administration pénitentiaire	3 582 063 967	6 267 064 585	3 560 705 002	4 267 505 779
Protection judiciaire de la jeunesse	800 000 118	885 776 747	800 001 146	844 542 070
Accès au droit et à la justice	500 512 997	565 174 477	500 512 997	565 174 477
Conduite et pilotage de la politique de la justice	452 076 409	450 029 179	500 000 700	504 016 260
Conseil supérieur de la magistrature	6 974 300	4 027 982	4 000 000	5 066 962
<b>Métiers de l'Industrie Culturelle</b>	<b>576 349 511</b>	<b>629 037 939</b>	<b>560 720 000</b>	<b>616 489 591</b>
Projet et création	200 000 000	200 000 000	200 000 000	200 000 000
Lieux et industries culturelles	376 349 511	429 037 939	360 720 000	416 489 591
<b>Outre-mer</b>	<b>2 510 310 310</b>	<b>2 579 346 291</b>	<b>2 302 420 047</b>	<b>2 474 594 969</b>
Emploi outre-mer	1 244 814 240	1 261 000 000	1 244 814 240	1 244 814 240
Conditions de vie outre-mer	1 265 496 070	1 318 346 291	1 057 605 807	1 229 780 729
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>3 529 734 490</b>	<b>4 090 572 176</b>	<b>3 489 044 153</b>	<b>3 914 510 160</b>
Coopération financière aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 347 189 049	3 808 424 174	3 288 590 474	3 720 730 464
Coopération spatiale et administration	182 545 441	282 147 999	200 453 679	193 779 696
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>140 300 000 000</b>	<b>128 121 840 041</b>	<b>140 300 000 000</b>	<b>128 121 840 041</b>
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits assimilés)	117 668 326 000	110 021 069 000	117 668 326 000	110 021 069 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits assimilés)	22 631 674 000	18 100 770 041	22 631 674 000	18 100 770 041
<b>Santé</b>	<b>1 104 576 011</b>	<b>1 100 846 000</b>	<b>1 100 276 110</b>	<b>1 100 240 000</b>
Prévention, actions sanitaires et soins de santé	107 674 173	294 049 000	200 000 000	200 000 000
Protection maladie	997 000 000	1 000 000 000	900 000 000	1 000 000 000
<b>Sécurité</b>	<b>21 364 764 804</b>	<b>21 228 759 000</b>	<b>20 484 752 100</b>	<b>20 689 925 000</b>
Police nationale	11 000 000 000	11 200 000 000	10 984 129 100	11 130 000 000
Gendarmerie nationale	9 784 000 000	9 500 000 000	9 500 000 000	9 500 000 000
Sécurité et éducation routières	40 000 000	41 000 000	40 000 000	41 000 000
Sécurité civile	480 000 000	487 000 000	510 000 000	520 000 000
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>1 410 000 000</b>	<b>1 400 000 000</b>	<b>1 200 000 000</b>	<b>1 260 000 000</b>
Sport	400 000 000	400 000 000	400 000 000	400 000 000
Jeunesse et vie associative	600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000
Jeux olympiques et paralympiques 2024	410 000 000	400 000 000	200 000 000	260 000 000
<b>Travail et emploi</b>	<b>10 701 600 000</b>	<b>14 140 400 000</b>	<b>12 904 400 000</b>	<b>10 200 000 000</b>
Accès et maintien à l'emploi	6 044 000 000	6 600 000 000	6 000 000 000	6 000 000 000
Accompagnement des transitions économiques	4 657 600 000	7 540 400 000	6 904 400 000	4 200 000 000

Mission / Programme	en euros			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	1 <sup>er</sup> 2020	PLF 2021	1 <sup>er</sup> 2020	PLF 2021
<b>développement de l'emploi</b>				
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail	60 400 000	140 000 000	50 000 000	60 000 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000

## B. Répartition des attributions de compensation

COMMUNES	Montant 2021
ANDELNANS	290 025 €
ANGEOT	65 687 €
ARGIESANS	141 091 €
AUTRECHENE	35 605 €
BANVILLARS	29 528 €
BAVILLIERS	364 232 €
BELFORT	16 565 907 €
BERMONT	37 093 €
BESSONCOURT	508 119 €
BETHONVILLIERS	97 763 €
BOTANS	74 614 €
BOUROGNE	843 592 €
BUC	24 633 €
CHARMOIS	1 040 €
CHATENOIS LES FORGES	266 199 €
CHEVREMONT	54 112 €
CRAVANCHE	457 773 €
CUNELIERES	43 727 €
DANJOUTIN	624 960 €
DENNEY	67 332 €
DORANS	45 184 €
EGUENIGUE	66 401 €
ELOIE	43 942 €
ESSERT	79 493 €
EVETTE-SALBERT	26 756 €
FONTAINE	80 682 €
FONTENELLE	10 950 €
FOUSSEMAGNE	158 683 €
FRAIS	43 001 €
LACOLLONGE	36 580 €
LAGRANGE	29 891 €
LARIVIERE	98 613 €
MENONCOURT	77 322 €
MEROUX-MOVAL	10 690 €
MEZIRE	49 495 €
MONTREUX-CHÂTEAU	163 510 €
MORVILLARS	372 298 €
NOVILLARD	44 701 €
OFFEMONT	311 069 €
PEROUSE	18 847 €
PETIT-CROIX	35 477 €



PHAFFANS	53 564 €
REPPE	37 216 €
ROPPE	58 068 €
SERMAMAGNY	92 062 €
SEVENANS	27 483 €
TREVENANS	130 284 €
URCEREY	20 875 €
VALDOIE	764 546 €
VAUTHIERMONT	35 990 €
VETRIGNE	11 599 €
VEZELOIS	10 741 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>23 639 045 €</b>

## C. Éléments sur la dette du Budget Principal

Synthèse de la dette au 31/12/2020 (avec dérivés)

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
54 893 754 €	1,54%	14 ans et 1 mois	7 ans et 6 mois	44

### Dette par nature

	Nombre de lignes	Capital restant dû (CRD)	Taux moyen
Emprunts	43	54 215 622 €	1,51%
Revolving non consolidés	1	0 €	0,00%
Revolving consolidés		678 133 €	3,49%
<b>Total dette</b>	<b>44</b>	<b>54 893 754 €</b>	<b>1,54%</b>

### Dette par type de risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	39 859 536 €	72,61%	1,89%
Variable	14 429 437 €	26,29%	0,55%
Livret A	604 782 €	1,10%	1,50%
<b>Ensemble des risques</b>	<b>54 893 754 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>1,54%</b>

### Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD	Disponible (Revolving)
SFIL CAFFIL	17 411 607 €	31,72%	
CREDIT FONCIER DE FRANCE	10 111 113 €	18,42%	
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	7 663 700 €	13,96%	
BANQUE POSTALE	7 000 000 €	12,75%	
CAISSE D'EPARGNE	3 787 836 €	6,90%	
SOCIETE GENERALE	3 766 667 €	6,86%	
CREDIT MUTUEL	3 432 762 €	6,25%	
Autres prêteurs	1 720 069 €	3,13%	260 339 €
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>54 893 754 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>260 339 €</b>



## D. Éléments sur la dette du Budget Eau

### Synthèse de la dette au 31/12/2020 (avec dérivés)

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
14 386 816 €	1,86%	14 ans et 2 mois	7 ans et 8 mois	26

### Dette par nature

	Nombre de lignes	Capital restant dû (CRD)	Taux moyen
Emprunts	26	14 386 816 €	1,86%
<b>Total dette</b>	<b>26</b>	<b>14 386 816 €</b>	<b>1,86%</b>

### Dette par type de risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	11 655 375 €	81,01%	1,97%
Variable	1 031 010 €	7,17%	0,62%
Livret A	1 700 432 €	11,82%	1,84%
<b>Ensemble des risques</b>	<b>14 386 816 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>1,86%</b>

### Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
SFIL CAFFIL	6 608 023 €	45,93%
CAISSE D'EPARGNE	1 900 000 €	13,21%
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 700 432 €	11,82%
CREDIT MUTUEL	1 488 809 €	10,35%
BANQUE POPULAIRE	1 320 399 €	9,18%
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	1 000 000 €	6,95%
Autres prêteurs	369 153 €	2,57%
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>14 386 816 €</b>	<b>100,00%</b>

## E. Eléments sur la dette du Budget Assainissement

### Synthèse de votre dette au 31/12/2020 (avec dérivés)

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
28 024 858 €	1,94%	15 ans et 5 mois	8 ans et 5 mois	36

### Dette par nature

	Nombre de lignes	Capital restant dû (CRD)	Taux moyen
Emprunts	35	27 630 001 €	1,93%
Revolings non consolidés	1	0 €	0,00%
Revolings consolidés		394 858 €	2,76%
<b>Total dette</b>	<b>36</b>	<b>28 024 858 €</b>	<b>1,94%</b>

### Dette par type de risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	17 115 893 €	61,07%	2,15%
Variable	0 €	0,00%	0,00%
Livret A	10 676 888 €	38,10%	1,57%
Barrière	232 077 €	0,83%	3,64%
<b>Ensemble des risques</b>	<b>28 024 858 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>1,94%</b>

### Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD	Disponible (Revolving)
CAISSE D'EPARGNE	9 347 416 €	33,35%	
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	9 107 713 €	32,50%	
SFIL CAFFIL	6 339 794 €	22,62%	
BANQUE POSTALE	2 500 000 €	8,92%	
Autres prêteurs	729 934 €	2,60%	260 339 €
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>28 024 858 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>260 339 €</b>

## F. Eléments sur la dette du Budget Lotissement artisanal des Errues.

### Synthèse de la dette au 31/12/2020 (avec dérivés)

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
507 500 €	1,91%	14 ans et 4 mois	7 ans et 3 mois	1

### Dette par nature

	Nombre de lignes	Capital restant dû (CRD)	Taux moyen
Emprunts	1	507 500 €	1,91%
<b>Total dette</b>	<b>1</b>	<b>507 500 €</b>	<b>1,91%</b>

### Dette par type de risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	507 500 €	100,00%	1,91%
Variable	0 €	0,00%	0,00%
<b>Ensemble des risques</b>	<b>507 500 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>1,91%</b>

### Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT MUTUEL	507 500 €	100,00%
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>507 500 €</b>	<b>100,00%</b>

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-6

Fonds d'aide aux  
communes - Attributions  
de subventions

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérald LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlene AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chateinois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Chamois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction Générale des Services

Références : AM/JS/SB  
Code matière : 7.5

**Objet : Fonds d'aide aux communes - Attributions de subventions**

Dans le cadre du fonds d'aides 2020-2026 mis en œuvre en direction des communes-membres, il est soumis à votre examen les demandes de subventions suivantes :

Communes (Dotation fonds d'aide encore disponible)	Intitulé de l'opération	Assiette de subvention (H.T.)	Subvention communautaire
Denney (120 000 €)	Réalisation trottoirs Grande rue	34 460,54 €	6 892,11 € (20 %)
Evette-Salbert (200 000 €)	Travaux de sécurisation rue du Lac RD24	93 911 €	30 000 € (31,95 %)
Fontaine (100 000 €)	Installation d'un journal électronique	12 710 €	6 355 € (50 %)
	Installation d'une aire de jeux	23 434 €	12 217 € (50 %)
Fousseماغne (120 000 €)	Remplacement et mise en place de nouveaux luminaires	2 742,50 €	1 371,25 € (50 %)
Frais (60 000 €)	Travaux de rénovation énergétique	4 166,67 €	1 458,33 € (35 %)
Lacollonge (60 000 €)	Enfouissement de l'éclairage public et pose de candélabres	44 650,61 €	22 325,30 € (50 %)
Morvillars (120 000 €)	Acquisition d'un tracteur pour les services techniques	79 200 €	39 600 € (50 %)
Petit-Croix (60 000 €)	Rénovation de l'éclairage public	24 763 €	12 381 € (50 %)
Vétrigne (100 000 €)	Extension de la salle du Conseil municipal en salle multi-activités	193 600 €	38 720 € (20 %)
<b>Total fonds d'aides</b>			<b>171 319,99 €</b>

Je vous propose de réserver une suite favorable à ces demandes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

d'attribuer les subventions communautaires sollicitées,

d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer, avec la commune bénéficiaire, la convention attributive correspondante, selon le modèle-type approuvé le 15 octobre 2020.

Pour	90	
Contre	0	
Suffrages exprimés	90	
Abstentions	3	M. René SCHMITT, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12613-DE-1-1



## FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021, ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Lacollonge**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 04 décembre 2020 ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*L'enfouissement de l'éclairage public et la pose des candélabres*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 44 650,61 €

Montant accordé : 22 325,30 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

### Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Belfort, le **19 MARS 2021**

Pour la commune de Lacollonge

Le Maire

  
Michel BLANC



Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président



  
Damien MESLOT





## **FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021, ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Frais**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 08 janvier 2021 ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*Les travaux de rénovation énergétique*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 4 166,67 €

Montant accordé : 1 458,33 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

### Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Belfort, le **19 MARS 2021**

Pour la commune de Frais

Le Maire



**Miltiade CONSTANTAKATOS**

Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président



**Damien MESLOT**



## FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021.  
ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Petit-Croix**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 1er décembre 2020  
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*La rénovation de l'éclairage public*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 24 763 €

Montant accordé : 12 381 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

### Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Belfort, le **22 MARS 2021**

Pour la commune de Petit-Croix

Le Maire



Alain FIORI

Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président

Damien MESLOT





## FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021.  
ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Morvillars**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 18 novembre 2020  
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*L'acquisition d'un tracteur pour les services techniques*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 79 200 €

Montant accordé : 39 600 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.


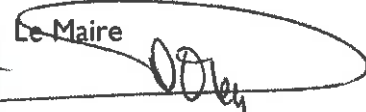
### Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Belfort, le **22 MARS 2021**

Pour la commune de Morvillars

 Le Maire  
  
Françoise RAVEY

Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président

  
Damien MESLOT  




## FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021, ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Fontaine**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 06 novembre 2020 ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*L'installation d'un journal électronique*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 12 710 €

Montant accordé : 6 355 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

### Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Belfort, le **29 MARS 2021**

Pour la commune de Fontaine

Le Maire

  
**Pierre FIETIER**



Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président

  
**Damien MESLOT**







## FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021.  
ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Fontaine**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 06 novembre 2020  
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*L'installation d'une aire de jeux*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 23 434 €

Montant accordé : 12 217 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### **Article 4 : Conditions de validité ou de modification**

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

### **Article 6 : Communication et information**

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Belfort, le **29 MARS 2021**

Pour la commune de Fontaine

Le Maire

  
**Pierre FIETIER**



Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président



  
**Damien MESLOT**



## FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021.  
ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune d'Evette-Salbert**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 17 décembre 2020  
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*Les travaux de sécurisation rue du Lac*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 93 911 €

Montant accordé : 30 000 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

### Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Belfort, le 29 MARS 2021

Pour la commune d'Evette-Salbert

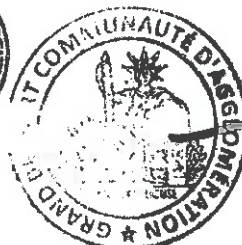
Le Maire

Michèle JEANNENOT



Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président

Damien MESLOT





## FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021.  
ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Denney**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 25 janvier 2021  
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*La réalisation de trottoirs Grande rue*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 34 460,54 €

Montant accordé : 6 892,11 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### **Article 4 : Conditions de validité ou de modification**

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

### **Article 6 : Communication et information**


Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Belfort, le **29 MARS 2021**

Pour la commune de Denney

Le Maire

  
Jean-Paul MORGEN

Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président



  
Damien MESLOT



## FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021, ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Fossemaigne**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*Le remplacement et la mise en place de nouveaux luminaires*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 2 742,50 €

Montant accordé : 1 371,25 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

### Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Belfort, le 29 MARS 2021

Pour la commune de Fossemaigne

Le Maire

Arnaud MIOTTE



Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président

Damien MESLOT







## FONDS D'AIDE AUX COMMUNES (2020-2026) CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

Entre d'une part,

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représentée par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021, ci-après dénommée « le Grand Belfort »

Et d'autre part,

**La Commune de Vétrigne**, représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 15 décembre 2020 ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours accordé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour :

*L'extension de la salle du Conseil municipal en salle multi activités*

### **Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 193 600 €

Montant accordé : 38 720 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation communautaire n'est pas révisable à la hausse.

Le montant de l'aide accordée ne sera pas inférieur à 1 000 €.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Le reste retournera dans l'enveloppe allouée.

### Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### Article 4 : Conditions de validité ou de modification

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation du fonds de concours pourront faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donneront lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### Article 5 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la subvention est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.


### Article 6 : Communication et information

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.*

Fait à Belfort, le **28 AVR. 2021**

Pour la commune de Vétrigne

  
Le Maire  
**Alain SALOMON**

Pour le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président



  
**Damien MESLOT**

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-7

Fonds régional des  
territoires (FRT) -  
Attribution des aides  
dans le cadre du volet  
entreprises

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelleres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction du développement  
économique

Références : RR/JS/CN/RB/AM  
Code matière : 7.4

***Objet : Fonds régional des territoires (FRT) - Attribution des aides dans le cadre du volet entreprises***

**Vu** le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**Vu** la délibération du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020, relative au Pacte régional des Territoires ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort du 24 juillet 2020, relative à l'adhésion du Grand Belfort au Pacte régional des Territoires ;

**Considérant** que, au regard de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire afin de permettre la reprise d'activité, la pérennité et la transition des entreprises ;

**Considérant** que la Région Bourgogne Franche-Comté a délégué au Grand Belfort l'octroi des aides au titre du Fonds Régional des Territoires délégué par la signature d'une convention en date du 6 octobre 2020.

Le Grand Belfort a été saisi de demandes d'aide au titre du Fonds Régional des Territoires (FRT) délégué – volet entreprises.

Pour rappel, ce fonds vise à soutenir les entreprises de moins de 10 salariés, hors industrie, professions libérales dites réglementées et entreprises en cours de liquidation, dans leurs projets d'investissements matériels immobilisables et immatériels qui doivent concourir à :

- pérenniser les TPE bénéficiaires,
- favoriser les réorganisations suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques,
- valoriser des productions locales et des savoir-faire locaux,
- favoriser la construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse,
- contribuer à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique.

L'assiette éligible peut intégrer la part en capital des remboursements d'emprunts liés à des investissements. Ce soutien ne peut porter le financement public au-delà de la limite réglementaire de 80 % de subvention. Elle est attribuée au prorata des dépenses réalisées sans aller au-delà du montant proposé et dans la limite des budgets alloués.

Le montant de cette subvention d'investissement ne peut dépasser les plafonds de soutien maximum suivants :

- 10 000 € pour les projets créateur d'emploi,
- 5 000 € pour les projets de rénovation énergétique,
- 5 000 € pour les acquisitions à venir de matériel et process de production concourant à l'activité et/ou à son développement,
- trois mois d'annuité et dans la limite de 5 000 € pour la partie en capital restant dû des remboursements d'emprunt liés à des investissements.

Un acompte de 70 % sera versé à la notification de l'aide. Le solde sera versé sur présentation des justificatifs attestant la réalisation du projet.

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Développement économique qui vérifie leur éligibilité. 9 dossiers sont éligibles. La liste des dossiers retenus et la décision proposée au Bureau figurent en annexe.

Je vous propose de réserver une suite favorable à ces demandes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**d'approuver** l'attribution de la subvention au titre du FRT aux dossiers ayant reçu un avis favorable, pour un montant prévisionnel total de 38 624,03 € (trente huit mille six cent vingt quatre euros et trois centimes), dont 7 724,81 € (sept mille sept cent vingt quatre euros et quatre vingt un centimes) sur les crédits du Grand Belfort et 30 899,23 € (trente mille huit cent quatre vingt dix neuf euros et vingt trois centimes) sur les crédits de la Région,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec les entreprises bénéficiaires, la convention attributive correspondante, selon le modèle-type annexé, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Pour	91	
Contre	0	
Suffrages exprimés	91	
Abstentions	1	M. Jean-Pierre CNUUDE
Ne prend pas part au vote	1	M. Pierre-Jérôme COLLARD

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12657-DE-1-1

Denomination de l'entreprise/structure	Gérant	Activité	Coordonnées	Effectifs	Régime juridique	Projet	Montant total du projet	Montant assiette éligible	Taux d'intervention	Montant de l'aide prévu	Commentaires
ERGO BRIANTE	BRIZE Léo	Bureau d'études spécialisé en ergonomie	8 rue de Madrid 90000 BELFORT	2	SAS	Achat de 2 imprimantes 3D pour répondre à la demande de 2 clients	2 416,67 €	2 416,67 €	80%	1 933,34 €	
L'ATTITUDE 90	BENHAMOU Gilles	Agence de communication	4 place du Général Corbis 90000 BELFORT	2	SARL	équipement d'un poste de graphiste pour maintenir l'activité même en télétravail	5 257,50 €	4 382,50 €	80%	3 506,00 €	
Aurore LOSSERAND	LOSSERAND Aurore	Réflexothérapeute	5 rue Stractmann 90000 BELFORT	1	Entreprise individuelle	Modernisation de l'activité par l'achat d'appareils technologiques	4 912,00 €	4 912,00 €	80%	3 929,60 €	
amOseeds	Boris SCHOTTEY	vente de compléments alimentaires naturels Bio pures	8 rue de Madrid 90000 BELFORT	2	SAS	Développement d'une nouvelle gamme de produits Bio	20 000,00 €	4 500,00 €	80%	3 600,00 €	pour les dépenses en R&D
Brigitte THEURIET	THEURIET Brigitte	formation secourisme et aide à la personne	5 rue Marie-Thérèse 90300 VALDOIE	1	micro-entreprise	acquisition de matériel pour pouvoir proposer des formations en réalité virtuelle	8 693,00 €	8 693,00 €	80%	5 000,00 €	plafond
ECBM	MOUHOT Bertrand	Economiste de la construction et diagnostic amiante	8 rue de Madrid 90000 BELFORT	1	Entreprise individuelle	Achat de matériel pour développer l'activité de diagnostic amiante	2 797,72 €	2 797,72 €	80%	2 238,18 €	
TELFRACOM	ZUMSTEIN Thierry	conseil à la pose de solutions de systèmes d'appel malade	8 rue de Madrid 90000 BELFORT	1	SAS	achat d'une mallette interactive de démonstration	5 000,00 €	5 000,00 €	80%	4 000,00 €	
LA BOUTIQUE DES LUNETIERS	COLLARD Pierre-Jérôme	opticien	4 rue des écoles 90850 ESSERT	2	SARL	prise en charge des remboursement d'emprunt	6 078,45 €	6 078,45 €	3 annuités dans la limite de 5000 €	5 000,00 €	plafond
						équipement informatique (sonorisation, écran)	11 123,00 €	11 123,00 €	80%	5 000,00 €	plafond
Café restaurant de la Citadelle	CLERC Xavier	restaurant	rue Xavier Bauer 90000 BELFORT	1 à 6	Entreprise individuelle	Renouvellement complet du mobilier intérieur	5 521,15 €	5 521,15 €	80%	4 416,92 €	

TOTAL 38 624,03 €  
part GBCA 7 724,81 €  
part Région 30 899,23 €



**CONVENTION DE SOUTIEN AU TITRE DU FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES –  
VOLET ENTREPRISES**

**- [NOM ENTREPRISE] -**

**Entre :**

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du **Conseil Communautaire du Grand Belfort** en date du ....., ci-après désigné par le terme « **Grand Belfort** »,

d'une part,

**Et :**

**La société dénommée .....**, [forme juridique] sise à ..... identifiée sous le numéro SIRET ....., représentée par M./Mme ....., en qualité de ....., ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Vu le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le dossier de demande de subvention émanant de M/Mme ..... de la société ....., en date du ....., dont la réception complète a été confirmée par courrier en date du .....

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort du .....

## **Préambule :**

Au regard de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire afin de permettre la reprise d'activité, la pérennité et la transition des entreprises. Dans cet objectif, le Conseil Communautaire a délibéré le 24 juillet 2020 pour adhérer au Pacte régional des Territoires, dont le Fonds Régional des Territoires fait partie, afin de soutenir financièrement, aux côtés de la Région, les très petites entreprises (TPE).

La Région Bourgogne Franche-Comté a délégué au Grand Belfort l'octroi des aides relatives au Fonds Régional des Territoires délégué par la signature d'une convention en date du 6 octobre 2020.

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises par M./Mme ..., de la société .... à .... , pour [description du projet].

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil communautaire du ..... de soutenir ce projet d'investissement.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès du bénéficiaire pour les investissements suivants :

- .....

## **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

Le montant des investissements portés par le bénéficiaire s'élève à ... euros [HT ou TTC].

L'aide accordée au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises est une subvention de ... euros (dont ... euros pour le compte du Grand Belfort et ... euros pour le compte de la Région).

## **Article 3 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Le versement d'une avance de 70% de la subvention pourra intervenir dès la signature de la présente convention, puis 30% de solde sur justification par le bénéficiaire de l'utilisation des fonds.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- Du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente ;
- Des justificatifs de dépenses tels que les factures acquittées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois avant la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

S'il s'avère, au terme de la convention, que les sommes utilisées soient inférieures au montant perçu lors de l'acompte, un reversement du trop-perçu sera demandé.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la signature par la dernière des parties contractantes et jusqu'au 31 décembre 2021.



## **Article 5 : Engagements du bénéficiaire et contrôle du Grand Belfort**

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1 ;
- fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'il jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée ;
- mentionner l'aide allouée par la Région Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort lorsqu'il communique sur ce projet.

## **Article 6 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas de :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements ;
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Belfort.

Le remboursement total ou partiel de l'aide sera alors immédiatement exigible. Si la résiliation intervient avant le versement du solde, le Grand Belfort ne sera pas tenu de le verser.

## **Article 7 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

## **Article 8 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## **Article 9 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à ....., le  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,  
Le Président

Pour le bénéficiaire,

Damien MESLOT

[nom]



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

090-200069052-20210427-2021-7a-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2021

REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE

CONVENTION DE SOUTIEN AU TITRE DU FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES –  
VOLET ENTREPRISES

- AMOSEEDS -

Entre :

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du Grand Belfort en date du 25 février 2021 ci-après désigné par le terme « **le Grand Belfort** »,

d'une part,

Et :

La société AMOSEEDS, SAS, sise 8 rue de Madrid à BELFORT (90000), identifiée sous le numéro SIRET 853 114 510 00011, représentée par Monsieur Boris SCHOTTEY, ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Vu le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le dossier de demande de subvention émanant de Monsieur Boris SCHOTTEY, gérant de la société AMOSEEDS à Belfort, en date du 7 janvier 2021, dont la réception complète a été confirmée par courrier en date du 21 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort du 25 février 2021,

BS

## **Préambule :**

Au regard de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire afin de permettre la reprise d'activité, la pérennité et la transition des entreprises. Dans cet objectif, le Conseil Communautaire a délibéré le 24 juillet 2020 pour adhérer au Pacte régional des Territoires, dont le Fonds Régional des Territoires fait partie, afin de soutenir financièrement, aux côtés de la Région, les très petites entreprises (TPE).

La Région Bourgogne Franche-Comté a délégué au Grand Belfort l'octroi des aides relatives au Fonds Régional des Territoires délégué par la signature d'une convention en date du 6 octobre 2020.

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises par Monsieur Boris SCHOTTEY, gérant de la société AMOSEEDS à Belfort.

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 25 février 2021 de soutenir ce projet d'investissement.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès du bénéficiaire pour les investissements suivants :

- Recherche et développement d'une gamme de gélules avec tests en laboratoire.

## **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

Le montant prévisionnel des investissements éligibles portés par le bénéficiaire s'élève à 4 500 euros HT.

L'aide accordée au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises est une subvention de 3 600 euros, soit 80% des investissements (dont 720 euros pour le compte du Grand Belfort et 2 880 euros pour le compte de la Région).

## **Article 3 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Le versement d'une avance de 70% de la subvention pourra intervenir dès la signature de la présente convention, puis 30% de solde sur justification par le bénéficiaire de l'utilisation des fonds.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- Du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente ;
- Des justificatifs de dépenses tels que les factures acquittées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois avant la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

S'il s'avère, au terme de la convention, que les sommes utilisées soient inférieures au montant perçu lors de l'acompte, un reversement du trop-perçu sera demandé.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la signature par la dernière des parties contractantes et jusqu'au 31 décembre 2021.

BS

## Article 5 : Engagements du bénéficiaire et contrôle du Grand Belfort

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1 ;
- fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'il jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée ;
- mentionner l'aide allouée par la Région Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort lorsqu'il communique sur ce projet.

## Article 6 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas de :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements ;
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Belfort.

Le remboursement total ou partiel de l'aide sera alors immédiatement exigible. Si la résiliation intervient avant le versement du solde, le Grand Belfort ne sera pas tenu de le verser.

## Article 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

## Article 8 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## Article 9 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Belfort, le **27 AVR. 2021**  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,  
Le Président

Pour le bénéficiaire,

  
Damien MESLOT



  
Boris SCHOTTEY





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

090-200069052-20210427-2021-7b-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2021

REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE

**CONVENTION DE SOUTIEN AU TITRE DU FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES –  
VOLET ENTREPRISES**

**- ECBM -**

**Entre :**

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du Grand Belfort en date du 25 février 2021 ci-après désigné par le terme « **le Grand Belfort** »,

d'une part,

**Et :**

La société ECBM, Entreprise individuelle, sise 8 rue de Madrid à BELFORT (90000), identifiée sous le numéro SIRET 482 390 861 00078, représentée par Monsieur Bertrand MOUHOT, ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Vu le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le dossier de demande de subvention émanant de Monsieur Bertrand MOUHOT, gérant de la société ECBM à Belfort, en date du 14 janvier 2021, dont la réception complète a été confirmée par courrier en date du 21 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort du 25 février 2021,

## **Préambule :**

Au regard de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire afin de permettre la reprise d'activité, la pérennité et la transition des entreprises. Dans cet objectif, le Conseil Communautaire a délibéré le 24 juillet 2020 pour adhérer au Pacte régional des Territoires, dont le Fonds Régional des Territoires fait partie, afin de soutenir financièrement, aux côtés de la Région, les très petites entreprises (TPE).

La Région Bourgogne Franche-Comté a délégué au Grand Belfort l'octroi des aides relatives au Fonds Régional des Territoires délégué par la signature d'une convention en date du 6 octobre 2020.

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises par Monsieur Bertrand MOUHOT, gérant de la société ECBM à Belfort.

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 25 février 2021 de soutenir ce projet d'investissement.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès du bénéficiaire pour les investissements suivants :

- Equipements de protection amiante ;
- Groupe électrogène et meuleuse pour réalisation des prélèvements ;
- Appareil photo étanche.

## **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

Le montant prévisionnel des investissements portés par le bénéficiaire s'élève à 2 797,72 euros HT.

L'aide accordée au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises est une subvention de 2 238,18 euros, soit 80% des investissements (dont 447,64 euros pour le compte du Grand Belfort et 1 790,54 euros pour le compte de la Région).

## **Article 3 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Le versement d'une avance de 70% de la subvention pourra intervenir dès la signature de la présente convention, puis 30% de solde sur justification par le bénéficiaire de l'utilisation des fonds.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- Du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente ;
- Des justificatifs de dépenses tels que les factures acquittées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois avant la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

S'il s'avère, au terme de la convention, que les sommes utilisées soient inférieures au montant perçu lors de l'acompte, un reversement du trop-perçu sera demandé.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la signature par la dernière des parties contractantes et jusqu'au 31 décembre 2021.

## **Article 5 : Engagements du bénéficiaire et contrôle du Grand Belfort**



Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1 ;
- fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'il jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée ;
- mentionner l'aide allouée par la Région Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort lorsqu'il communique sur ce projet.

#### Article 6 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas de :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements ;
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Belfort.

Le remboursement total ou partiel de l'aide sera alors immédiatement exigible. Si la résiliation intervient avant le versement du solde, le Grand Belfort ne sera pas tenu de le verser.

#### Article 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### Article 8 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

#### Article 9 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Belfort....., le **27 AVR. 2021**  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,  
Le Président

  
Damien MESLOT



Pour le bénéficiaire,

  
Bertrand MOUHOT





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

090-200069052-20210427-2021-7c-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2021



**CONVENTION DE SOUTIEN AU TITRE DU FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES –  
VOLET ENTREPRISES**

**- ERGO BRIANTE -**

**Entre :**

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du Grand Belfort en date du 25 février 2021 ci-après désigné par le terme « le Grand Belfort »,

d'une part,

**Et :**

La société ERGO BRIANTE, SAS, sise 8 rue de Madrid à BELFORT (90000), identifiée sous le numéro SIRET 833 141 260 00012, représentée par Monsieur Léo BRIZE, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le dossier de demande de subvention émanant de Monsieur Léo BRIZE, gérant de la société ERGO BRIANTE à Belfort, en date du 30 novembre 2020, dont la réception complète a été confirmée par courrier en date du 16 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort du 25 février 2021,

## **Préambule :**

Au regard de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire afin de permettre la reprise d'activité, la pérennité et la transition des entreprises. Dans cet objectif, le Conseil Communautaire a délibéré le 24 juillet 2020 pour adhérer au Pacte régional des Territoires, dont le Fonds Régional des Territoires fait partie, afin de soutenir financièrement, aux côtés de la Région, les très petites entreprises (TPE).

La Région Bourgogne Franche-Comté a délégué au Grand Belfort l'octroi des aides relatives au Fonds Régional des Territoires délégué par la signature d'une convention en date du 6 octobre 2020.

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises par Monsieur Léo BRIZE, gérant de la société ERGO BRIANTE à Belfort.

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 25 février 2021 de soutenir ce projet d'investissement.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès du bénéficiaire pour les investissements suivants :

- Acquisition de deux imprimantes 3D.

## **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

Le montant prévisionnel des investissements portés par le bénéficiaire s'élève à 2 416,67 euros HT.

L'aide accordée au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises est une subvention de 1 933,34 euros, soit 80% des investissements (dont 386,67 euros pour le compte du Grand Belfort et 1 546,67 euros pour le compte de la Région).

## **Article 3 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Le versement d'une avance de 70% de la subvention pourra intervenir dès la signature de la présente convention, puis 30% de solde sur justification par le bénéficiaire de l'utilisation des fonds.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- Du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente ;
- Des justificatifs de dépenses tels que les factures acquittées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois avant la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

S'il s'avère, au terme de la convention, que les sommes utilisées soient inférieures au montant perçu lors de l'acompte, un reversement du trop-perçu sera demandé.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la signature par la dernière des parties contractantes et jusqu'au 31 décembre 2021.

## **Article 5 : Engagements du bénéficiaire et contrôle du Grand Belfort**

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1 ;
- fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'il jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée ;
- mentionner l'aide allouée par la Région Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort lorsqu'il communique sur ce projet.

#### Article 6 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas de :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements ;
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Belfort.

Le remboursement total ou partiel de l'aide sera alors immédiatement exigible. Si la résiliation intervient avant le versement du solde, le Grand Belfort ne sera pas tenu de le verser.

#### Article 7 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### Article 8 : Juridiction compétente


A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.


#### Article 9 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Belfort, le **27 AVR. 2021**  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,  
Le Président

  
Damien MESLOT



Pour le bénéficiaire,



Léo BRIZE

SAS ERGO BRIANTE  
8 RUE DE MADRID  
90000 BELFORT  
☎ 07.86.48.29.61  
✉ CONTACT@ERGO-BRIANTE.com  
WWW.ERGO-BRIANTE.COM





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

090-200069052-20210427-2021-7d-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2021

REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE

**CONVENTION DE SOUTIEN AU TITRE DU FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES –  
VOLET ENTREPRISES**

**- TELFRACOM -**

**Entre :**

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du Grand Belfort en date du 25 février 2021 ci-après désigné par le terme « **le Grand Belfort** »,

d'une part,

**Et :**

La société TELFRACOM, SAS, sise 8 rue de Madrid à BELFORT (90000), identifiée sous le numéro SIRET 853 774 297 00016, représentée par Monsieur Thierry ZUMSTEIN, ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Vu le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le dossier de demande de subvention émanant de Monsieur Thierry ZUMSTEIN, gérant de la société TELFRACOM à Belfort, en date du 18 janvier 2021, dont la réception complète a été confirmée par courrier en date du 21 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort du 25 février 2021,

## **Préambule :**

Au regard de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire afin de permettre la reprise d'activité, la pérennité et la transition des entreprises. Dans cet objectif, le Conseil Communautaire a délibéré le 24 juillet 2020 pour adhérer au Pacte régional des Territoires, dont le Fonds Régional des Territoires fait partie, afin de soutenir financièrement, aux côtés de la Région, les très petites entreprises (TPE).

La Région Bourgogne Franche-Comté a délégué au Grand Belfort l'octroi des aides relatives au Fonds Régional des Territoires délégué par la signature d'une convention en date du 6 octobre 2020.

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises par Monsieur Thierry ZUMSTEIN, gérant de la société TELFRACOM à Belfort.

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 25 février 2021 de soutenir ce projet d'investissement.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès du bénéficiaire pour les investissements suivants :

- Achat d'une mallette interactive de démonstration.

## **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

Le montant prévisionnel des investissements portés par le bénéficiaire s'élève à 5 000 euros HT.

L'aide accordée au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises est une subvention de 4 000 euros, soit 80% des investissements (dont 800 euros pour le compte du Grand Belfort et 3 200 euros pour le compte de la Région).

## **Article 3 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Le versement d'une avance de 70% de la subvention pourra intervenir dès la signature de la présente convention, puis 30% de solde sur justification par le bénéficiaire de l'utilisation des fonds.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- Du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente ;
- Des justificatifs de dépenses tels que les factures acquittées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois avant la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

S'il s'avère, au terme de la convention, que les sommes utilisées soient inférieures au montant perçu lors de l'acompte, un reversement du trop-perçu sera demandé.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la signature par la dernière des parties contractantes et jusqu'au 31 décembre 2021.

## **Article 5 : Engagements du bénéficiaire et contrôle du Grand Belfort**

Le bénéficiaire s'engage à :



- utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1 ;
- fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'il jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée ;
- mentionner l'aide allouée par la Région Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort lorsqu'il communique sur ce projet.

**Article 6 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas de :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements ;
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Belfort.

Le remboursement total ou partiel de l'aide sera alors immédiatement exigible. Si la résiliation intervient avant le versement du solde, le Grand Belfort ne sera pas tenu de le verser.

**Article 7 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 8 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.


**Article 9 : Dispositions diverses**


Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

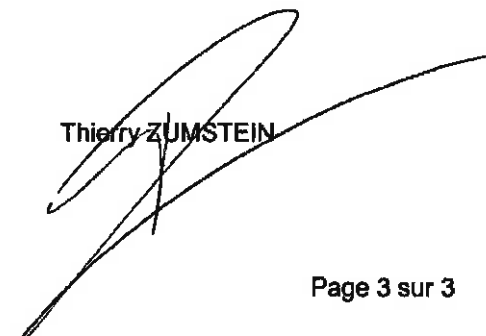
Fait à Belfort....., le **27 AVR. 2021**  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,  
Le Président

Pour le bénéficiaire,

  
Damien MESLOT



  
Thierry ZUMSTEIN





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

090-200069052-20210427-2021-7e-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2021



**CONVENTION DE SOUTIEN AU TITRE DU FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES –  
VOLET ENTREPRISES**

**- LA BOUTIQUE DES LUNETIERS -**

**Entre :**

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du Grand Belfort en date du 25 février 2021 ci-après désigné par le terme « **le Grand Belfort** »,

d'une part,

**Et :**

La société LA BOUTIQUE DES LUNETIERS, SARL, sise 4 rue des écoles à ESSERT (90850), identifiée sous le numéro SIRET 881 574 891 00019, représentée par Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Vu le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le dossier de demande de subvention émanant de Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, gérant de la société LA BOUTIQUE DES LUNETIERS à Essert, en date du 21 janvier 2021, dont la réception complète a été confirmée par courrier en date du 3 février 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Belfort du 25 février 2021,

## **Préambule :**

Au regard de la crise sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire afin de permettre la reprise d'activité, la pérennité et la transition des entreprises. Dans cet objectif, le Conseil Communautaire a délibéré le 24 juillet 2020 pour adhérer au Pacte régional des Territoires, dont le Fonds Régional des Territoires fait partie, afin de soutenir financièrement, aux côtés de la Région, les très petites entreprises (TPE).

La Région Bourgogne Franche-Comté a délégué au Grand Belfort l'octroi des aides relatives au Fonds Régional des Territoires délégué par la signature d'une convention en date du 6 octobre 2020.

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises par Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, gérant de la société LA BOUTIQUE DES LUNETIERS à Essert.

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 25 février 2021 de soutenir ce projet d'investissement.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès du bénéficiaire pour les investissements suivants :

- soutien sur les remboursements d'emprunt liés à des investissements,
- l'achat de matériel informatique (sonorisation, écran,...).

## **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

Le montant prévisionnel des investissements portés par le bénéficiaire s'élève à :

- 6 078,45 euros représentant trois mois d'annuité du prêt ;
- 11 123 euros HT sur le volet « achat de matériel » ;

L'aide accordée au titre du Fonds Régional des Territoires délégué – volet entreprises est une subvention de :

- 5 000 euros concernant le soutien sur les remboursements d'emprunt, correspondant au plafond d'aide maximum ;
  - 5 000 euros sur le volet « achat de matériel », correspondant au plafond d'aide maximum ;
- soit un total de 10 000 euros (dont 2 000 euros pour le compte du Grand Belfort et 8 000 euros pour le compte de la Région).

## **Article 3 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Le versement d'une avance de 70% de la subvention pourra intervenir dès la signature de la présente convention, puis 30% de solde sur justification par le bénéficiaire de l'utilisation des fonds.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- Du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente ;
- Des justificatifs de dépenses tels que les factures acquittées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois avant la fin de la convention pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

S'il s'avère, au terme de la convention, que les sommes utilisées soient inférieures au montant perçu lors de l'acompte, un reversement du trop-perçu sera demandé.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de la signature par la dernière des parties contractantes et jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **Article 5 : Engagements du bénéficiaire et contrôle du Grand Belfort**

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1 ;
- fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'il jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée ;
- mentionner l'aide allouée par la Région Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort lorsqu'il communique sur ce projet.

#### **Article 6 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas de :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements ;
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Belfort.

Le remboursement total ou partiel de l'aide sera alors immédiatement exigible. Si la résiliation intervient avant le versement du solde, le Grand Belfort ne sera pas tenu de le verser.

#### **Article 7 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 8 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

#### **Article 9 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à *Belfort*....., le 27 AVR. 2021  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,  
Le Président

Pour le bénéficiaire,

  
Damien MESLOT





Pierre-Jérôme COLLARD

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

N° 2021-8

Attribution d'une aide à  
l'immobilier d'entreprises  
- Mme LOSSERAND  
Aurore

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans :** M. Bernard MAUFFREY, **Angeot :** M. Michel NARDIN, **Argiesans :** M. Roger LAUQUIN, **Autrechene :** Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers :** Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort :** Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont :** M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers :** M. Alain TRITTER, **Buc :** Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges :** Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche :** M. Julien COULON, **Cunelieres :** M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin :** Mme Martine PAULUZZI, **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue :** M. Michel MERLET, **Eloie :** M. Eric GILBERT, **Essert :** Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne :** M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge :** M. Michel BLANC, **Lagrange :** M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière :** M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt :** M. Michael JAGER, **Montreux-château :** M. Philippe CREPIN, **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL, **Perouse :** M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans :** Mme Christine BAINIER, **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN, **Roppe :** M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans :** M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey :** Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie :** M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne :** M. Alain SALOMON, **Vezelois :** M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance :** M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction du développement  
économique

Références : RR/JS/CN/RB/AM  
Code matière : 7.7

***Objet : Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises - Mme LOSSERAND Aurore***

**Vu** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014 relatif aux aides à l'investissement des PME ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2017 définissant le règlement d'intervention du Grand Belfort en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

**Vu** la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort du 11 octobre 2017, autorisant la Région à intervenir aux côtés du Grand Belfort. Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide à l'immobilier émanant de Madame Aurore LOSSERAND, pour l'acquisition du local qu'elle occupe actuellement pour son activité de socio-esthéticienne et réflexologue à Belfort, pour un montant de 90 000 €, hors frais notariés.

Afin de permettre à cette entreprise individuelle de s'installer durablement sur le Grand Belfort, je vous propose d'accorder à Madame Aurore LOSSERAND le versement d'une avance remboursable à taux nul correspondant à 20 % du montant global du projet immobilier, soit 18 000 € hors taxes.

Un projet de convention d'aide à l'immobilier entre le Grand Belfort et l'entreprise est joint à ce rapport. Celui-ci détaille notamment les modalités de remboursement fixées avec l'entreprise, à savoir :

- un versement de l'avance remboursable à l'entreprise à la signature de la convention,
- un remboursement semestriel échelonné sur 4 années dont 1 an de différé.

La somme de 180 000 € est prévue au budget 2021, il restera donc une enveloppe de 162 000 € au BP 2021 pour les aides à l'immobilier d'entreprise.

La délibération du prochain conseil communautaire sera adressée à la Région afin de l'informer de la décision du Grand Belfort et de lui signifier qu'elle peut, si elle le décide, intervenir à nos côtés.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**d'approuver** le versement, le montant et les modalités de remboursement de l'avance remboursable consentie à Madame Aurore LOSSERAND pour l'acquisition d'un local à Belfort, à savoir 18 000 € (dix huit mille euros) HT sous forme d'avance remboursable à taux nul, les crédits nécessaires étant disponibles,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à cette délibération.



Pour	88	
Contre	0	
Suffrages exprimés	88	
Abstentions	4	M. Loïc LAVAILL, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, M. Jean-Pierre CNUUDE
Ne prend pas part au vote	1	M. Jean-Marie HERZOG

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12653-DE-1-1



**CONVENTION D'INTERVENTION ECONOMIQUE EN MATIERE D'IMMOBILIER  
D'ENTREPRISE**

**- Madame Aurore LOSSERAND -**

**Entre :**

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du **Conseil Communautaire du Grand Belfort en date du 25 février 2021**, ci-après désigné par le terme « **Grand Belfort** »,

d'une part,

**Et :**

**Madame Aurore LOSSERAND**, entreprise individuelle ayant son siège social à BELFORT (90000), 5 rue Charles Stractman, identifiée sous le numéro SIREN 492 149 596, ci-après dénommée « **la Société** »,

d'autre part,

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif aux aides à l'investissement des PME ;
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017, approuvant la mise en place d'un règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2019,
- Considérant que la Société entre dans la catégorie des « petites et moyennes entreprises »,

#### **Préambule :**

Depuis la promulgation de la loi NOTRe du 22 décembre 2015, les aides à l'immobilier d'entreprises relèvent de la compétence des EPCI. Le 22 juin 2017, le Conseil Communautaire du Grand Belfort a délibéré pour la mise en place d'aides à l'immobilier d'entreprises versées sous la forme d'avances remboursables à taux zéro.

Le Grand Belfort a également conventionné avec la Région afin de l'autoriser à intervenir à ses côtés.

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide à l'immobilier de Madame Aurore LOSSERAND, entreprise individuelle située à Belfort, pour l'acquisition du local qu'elle occupe actuellement pour son activité de socio-esthéticienne et réflexologue.

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 25 février 2021 de soutenir ce projet immobilier.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès de Madame Aurore LOSSERAND pour l'acquisition d'un local.

#### **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

Le montant de l'investissement du projet porté par la Société s'élève à 90 000 euros hors taxes.

Le Grand Belfort interviendra sous forme d'avance remboursable (AR) à un taux de 20% du coût du montant global du projet immobilier, soit 18 000 euros hors taxes, sans intérêts.

#### **Article 3 : Engagements de la Société et contrôle du Grand Belfort**

La Société s'engage à utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1.

La Société bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis du Grand Belfort à mettre en œuvre tous les moyens afin de maintenir le nombre d'emplois et les investissements aidés en activité sur la période de remboursement définie dans l'article 4.

La Société s'engage à fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'elle jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée.

En outre la Société s'engage à fournir annuellement au Grand Belfort les comptes de résultat de son activité objet de l'aide, et ce durant la durée du remboursement.

La Société s'engage à mentionner l'aide allouée par le Grand Belfort lorsqu'elle communique sur ce projet.

En cas de manquement de ses engagements par la Société, le Conseil communautaire du Grand Belfort pourra demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

#### **Article 4 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Le versement de l'avance pourra intervenir dès la signature de la présente convention, après accomplissement des formalités administratives nécessaires.

Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 4 ans avec une périodicité semestrielle fixée par le tableau d'amortissement suivant, ces délais intégrant un différé d'1 an :

2022	2023	2024	2025
mars : 2 250 euros hors taxes	mars : 2 250 euros hors taxes	mars : 2 250 euros hors taxes	mars : 2 250 euros hors taxes
novembre : 2 250 euros hors taxes	novembre : 2 250 euros hors taxes	novembre : 2 250 euros hors taxes	novembre : 2 250 euros hors taxes

Si la situation financière de la Société le permet, elle pourra, à son initiative et sur demande écrite auprès du Grand Belfort, effectuer un remboursement partiel ou total avant ces échéances.

En cas de difficultés éventuelles rencontrées par la Société pour effectuer les remboursements, celle-ci en informera le Grand Belfort par écrit.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

En cas de cession de l'entreprise ou changement de raison sociale, la Société en informera le Grand Belfort par écrit afin qu'un avenant de transfert soit passé.

#### **Article 5 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Société à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Société au Grand Belfort.

Le remboursement du solde de l'avance sera alors immédiatement exigible.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'issue de la période de remboursement définie dans l'article 4 et au plus tard un an après la dernière échéance soit novembre 2026.

#### **Article 7 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les

parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 8 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 9 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à ....., le  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,  
Le Président

Madame Aurore LOSSERAND

Damien MESLOT

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-9

Attribution de  
subventions aux  
associations pour les  
projets 2021

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fousse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vetrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Chamois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction de l'Action Culturelle

Références : DM/MR/PB/WQ/SG  
Code matière : 8.9

**Objet : Attribution de subventions aux associations pour les projets 2021**

Au Budget Primitif 2020, une somme de 2 700 € a été réservée afin de soutenir des actions ou des projets mis en œuvre dans le cadre d'une collaboration entre le conservatoire à rayonnement départemental, d'une part, le secteur associatif et des structures culturelles, d'autre part.

Le soutien ainsi apporté par le Grand Belfort vise à mieux faire connaître auprès d'un large public les activités menées au sein du CRD, mais également à favoriser l'ouverture de ces établissements en direction de partenaires culturels locaux.

L'année 2020 n'a pas permis de mener à terme les projets engagés et ont dû en raison de la crise sanitaire être reportés en 2021.

Pour mémoire, au cours de l'année 2019, notre soutien a permis :

- de poursuivre la collaboration engagée depuis décembre 2018 avec les Riffs du Lion, notamment avec Alexandre Hamitou qui a mené un travail avec les élèves de différents départements du conservatoire pour une restitution donnée à la Poudrière en octobre 2019. Cette collaboration s'est faite dans le cadre de l'organisation de la Nuit des Arts par la Ville de Belfort et les Riffs du Lion.
- de soutenir l'association Bonus Track, et faire ainsi découvrir aux élèves du conservatoire la conception du saxophone d'aujourd'hui avec Antoine Viard, saxophoniste, improvisateur et compositeur. Il était également présent au Festival Be Bop or Be Dead en novembre 2019.

Au titre de l'année 2021, je vous propose de procéder, dans un premier temps, à une répartition des crédits disponibles au profit de trois associations :

- **1 200 € pour l'association Chiche Musik pour le projet suivant :**

Dans le cadre de la très grande Patrade (défilé d'instruments de musiques traditionnelles), l'ensemble «L'embrase» proposera un bal traditionnel à la Maison de quartier Jean-Jaurès à Belfort.

Des répétitions et classe de maître auront lieu au printemps 2021 avec Dominique Forges, compositeur, directeur musical des groupes de la Compagnie Bérot et de l'Ensemble Musique Traditionnelle de Nevers (AMTCN) et également professeur de vielle, pratique collective et culture musicale, responsable du département de Musique Traditionnelle au sein du Conservatoire de Musique à rayonnement départemental de Nevers.

Pour coordonner et assurer le bal, nous proposons le versement d'une subvention de 1200€ à l'association Chiche Musik porteuse du projet.

\* « L'embrase » 6 musiciens  
Dominique Forges (vielle, voix)  
Sophie Amélot (accordéon chromatique, voix)  
Alice Forges (vielle, voix)  
Baptiste Poulet (cornemuses)  
Alban Bouquet (guitares basse, folk, sax)  
Annie Forges (voix, 16p)

- **1 000 € pour l'association Jazz Autour du Lion (JAL)** pour l'organisation du concert de « Laurent Dehors et son trio » le vendredi 3 décembre 2021 à la Pépinière de Belfort. Un groupe éphémère d'élèves ayant travaillé depuis 2020 avec Laurent Dehors se produira lors de ce concert.
- **1 500 € pour poursuivre la collaboration engagée depuis décembre 2018 avec les Riffs du Lion.** Cette aide permettra de travailler avec les élèves de différents départements du conservatoire et de partager la scène avec un artiste national ou international dans un cadre technique professionnel.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**d'attribuer, pour l'année 2021, ces trois subventions pour un montant de 3 700 € (trois mille sept cents euros).**

Pour	92	
Contre	0	
Suffrages exprimés	92	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Joseph ILLANA

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12662-DE-1-1



# GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

## Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

### Objet de la délibération

N° 2021-10

Créations et  
suppressions de postes

### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans :** M. Bernard MAUFFREY, **Angeot :** M. Michel NARDIN, **Argiesans :** M. Roger LAUQUIN, **Autrechene :** Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers :** Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort :** Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlene AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont :** M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers :** M. Alain TRITTER, **Buc :** Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges :** Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche :** M. Julien COULON, **Cunelieres :** M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin :** Mme Martine PAULUZZI, **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue :** M. Michel MERLET, **Eloie :** M. Eric GILBERT, **Essert :** Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN, **Fousse-magne :** M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge :** M. Michel BLANC, **Lagrange :** M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière :** M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt :** M. Michael JAGER, **Montreux-château :** M. Philippe CREPIN, **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL, **Perouse :** M. Jean-Pierre CNUDE, **Phaffans :** Mme Christine BAINIER, **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN, **Roppe :** M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans :** M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey :** Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie :** M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne :** M. Alain SALOMON, **Vezelois :** M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Étaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance :** M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction des Ressources Humaines

Références : JS/GN/LS/CT/MM  
Code matière : 4.1

**Objet : Créations et suppressions de postes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 et l'article 3-3 ;

**Vu** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du comité technique du 19 janvier 2021 ;

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des fonctions confiées aux agents, il convient de créer et supprimer les emplois correspondant comme suit :

Direction	Création - Suppression	Motif	Type de poste	Catégorie	Grade	Temps de travail
Affaires juridiques	Création	Recrutement	Responsable de service	A	Attaché	35/35
	Suppression	Départ	Responsable de service	A	Ingénieur principal	35/35
Développement économique	Création	Réorganisation	Directeur	A	Attaché	35/35
Développement touristique et commercial	Création	Recrutement	Directeur	A	Attaché	35/35
Grands équipements sportifs	Création	Recrutement	2 Maîtres nageurs sauveteurs	B	ETAPS	35/35
	Création	Recrutement	Technicien	B	Technicien	35/35
	Création	Recrutement	4 Agents d'accueil	C	Adjoint technique	35/35

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**de valider les créations et suppressions des postes mentionnés.**

Pour	85	
Contre	0	
Suffrages exprimés	85	
Abstentions	3	M. René SCHMITT, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT
Ne prend pas part au vote	5	Mme Mathilde REGNAUD, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Marie-José FLEURY, Mme Martine PAULUZZI, M. Alain FOUSSERET

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12475-DE-1-1

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-11

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Modification de la convention tripartite de mise en place d'un prélèvement SEPA pour l'hôpital Nord Franche-Comté

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlene AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosseماغne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vetrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Chamois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction de l'Eau et de  
l'Environnement

Références : PC/AB/DL  
Code matière : 8.8

***Objet : Modification de la convention tripartite de mise en place d'un prélèvement SEPA pour l'hôpital Nord Franche-Comté***

Le 7 février 2018, les membres du bureau communautaire ont autorisé la signature d'une convention tripartite avec l'Hôpital Nord Franche Comté et le Trésorier de Belfort Etablissements Hospitaliers pour fixer les modalités de règlement des factures d'eau des compteurs du site de Trevenans par prélèvement SEPA.

La convention a été signée le 16 février 2018.

L'Hôpital Nord Franche Comté sollicite la mise en place d'un prélèvement automatique à l'échéance des factures d'eau potable pour les contrats suivants :

- SSR site Pierre ENGEL, route de Froideval à Bavilliers (90800),
- logement de fonction, 2 bis rue du Tramway à Argiésans (90800).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer :

- . un avenant à la convention tripartite de mise en place d'un prélèvement SEPA pour l'hôpital Nord Franche-Comté
- . le cas échéant, les avenants d'ajout ou de retrait de contrats de ce dispositif de prélèvement automatique.

Pour	92	
Contre	0	
Suffrages exprimés	92	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	Mme Marie-José FLEURY

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation

Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12640-DE-1-1

**AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE POUR LE RÈGLEMENT DES DÉPENSES  
RELATIVES AUX FACTURES D'ABONNEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU DU SITE DE  
TREVENANS DE L'HÔPITAL NORD FRANCHE COMTÉ**

Entre

**L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE (HNFC)** représenté par ....., ordonnateur,  
Situé au 100 route de Moval, CS 10499 TREVENANS, 90015 BELFORT Cedex ;

et

**GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**, représenté par M. Damien MESLOT, Président,  
créancier,

situé Place d'Armes 90020 BELFORT Cedex ;

et

**Le TRESORIER DE BELFORT ETS HOSPITALIERS**, 23 rue Thiers 90002 BELFORT CEDEX, comptable  
de l'établissement ;

- Vu la convention tripartite du 16 février 2018 pour le règlement des dépenses relatives aux factures d'abonnements et consommations d'eau du site de TREVENANS,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2021,

Il a été convenu ce qui suit,

**Article 1 :** La présente convention s'applique à chaque abonnement de fourniture d'eau et d'assainissement de l'Hôpital Nord Franche Comté pour lequel ce dernier souhaite un paiement des factures par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité ;

**Article 2 :** La liste des sites et des abonnements concernés figure en ANNEXE 2 de la présente convention.

**Article 3 :** Les autres dispositions restent inchangés.

Fait à Belfort, le

L'ordonnateur,

Le comptable public,

Le créancier,

**ANNEXE N°2 :** sites et abonnements eau et assainissement de l'Hôpital Nord Franche Comté concernés par le paiement des factures par prélèvement SEPA

Référence des contrats	Adresses des sites
02885403 02923804 02923903 02924003	Hôpital Nord Franche-Comté Route de Moval 90400 TREVENANS
00086801	Logement de fonction 2 bis Rue du Tramway 90800 ARGIESANS
00173301	SSR Site Pierre ENGEL Route de Froideval 90800 BAVILLIERS



## AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE POUR LE REGLEMENT DES DEPENSES RELATIVES AUX FACTURES D'ABONNEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU DU SITE DE TREVENANS DE L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE

Entre

L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE (HNFC) représenté par *M. Pascal MATHIS*, ordonnateur,  
Situé au 100 route de Moval, CS 10499 TREVENANS, 90015 BELFORT Cedex ;

et

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, représenté par M. Damien MESLOT, Président,  
créancier,

situé Place d'Armes 90020 BELFORT Cedex ;

et

Le TRESORIER DE BELFORT ETS HOSPITALIERS, Centre des finances publiques de Belfort, 1, Place de  
la Révolution Française, 90002 BELFORT CEDEX, comptable de l'établissement ;

- Vu la convention tripartite du 16 février 2018 pour le règlement des dépenses relatives aux factures  
d'abonnements et consommations d'eau du site de TREVENANS,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2021,

Il a été convenu ce qui suit,

**Article 1 :** La présente convention s'applique à chaque abonnement de fourniture d'eau et  
d'assainissement de l'Hôpital Nord Franche Comté pour lequel ce dernier souhaite un  
paiement des factures par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le  
comptable de la collectivité ;

**Article 2 :** La liste des sites et des abonnements concernés figure en ANNEXE 2 de la présente  
convention.

**Article 3 :** Les autres dispositions restent inchangés.

Fait à Belfort, le **15 AVR. 2021**

L'ordonnateur,

*Le Directeur Général*

*P. MATHIS*

Le comptable public,

TRESORERIE DE BELFORT  
090012  
ETS HOSPITALIERS

**Thierry CHEVALLIER**  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques

Le créancier,



**ANNEXE N°2 :** sites et abonnements eau et assainissement de l'Hôpital Nord Franche Comté concernés par le paiement des factures par prélèvement SEPA

Référence des contrats	Adresses des sites
02885403 02923804 02923903 02924003	Hôpital Nord Franche-Comté Route de Moval 90400 TREVANANS
00086801	Logement de fonction 2 bis Rue du Tramway 90800 ARGIESANS
00173301	SSR Site Pierre ENGEL Route de Froideval 90800 BAVILLIERS

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-12

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Programme 2021 :  
demande de  
financements à l'agence  
de l'eau

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fousse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vetrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction de l'Eau et de  
l'Environnement

Références : PC/AB/DL  
Code matière : 7.5

**Objet : Programme 2021 : demande de financements à l'agence de l'eau**

Grand Belfort Communauté d'Agglomération va poursuivre son programme d'investissement eau-assainissement. Les opérations listées en annexe de la présente délibération s'inscrivent dans la continuité des actions engagées en partenariat avec l'Agence de l'eau et de son 11<sup>ème</sup> programme d'intervention 2019-2024. A noter que le programme des travaux a été élaboré en croisant les projets d'aménagement de voirie des communes d'une part et les besoins de renouvellement du service (vétusté des canalisations) d'autre part.

**I - EAU POTABLE**

Le programme s'appuie sur les données issues de la gestion patrimoniale des réseaux que Grand Belfort Communauté d'Agglomération met en place de manière à cibler les conduites les plus fragiles qu'il convient de remplacer.

Ainsi, sur les 5 dernières années, Grand Belfort Communauté d'Agglomération a procédé au renouvellement de 20 km de canalisation. Ces travaux, en concertation avec les services voirie des communes et du Conseil départemental du Territoire de Belfort ont permis d'augmenter fortement le rendement du réseau : il s'établit à 83,4 % en 2019.

**II – ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES**

De même pour l'assainissement, le programme des travaux 2021 comprend essentiellement des travaux d'extension et de rénovation des réseaux, ouvrages et diminution des eaux claires parasites ainsi que la mise en séparatif des réseaux de « La goutte cheneau ».

**III – MARCHES PUBLICS**

Un accord-cadre de travaux a été signé en 2020 pour la période 2020-2022.

Les crédits nécessaires feront l'objet de propositions annuelles d'inscriptions budgétaires.

**IV – DEMANDE D'AIDE A L'AGENCE DE L'EAU**

Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Réaliser ces opérations sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'eau potable,
- Mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.
- Réaliser ces opérations d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- Mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Les demandes d'attributions de subventions ayant été transférées au Président, celles-ci seront faites par voie

de décision.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**de prendre acte des présentes dispositions.**

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12666-DE-1-1

**Annexe délibération**  
**Travaux 2020-2022 eau-assainissement : demandes d'aide financière**

Localisation - Opérations	Budget 1 Principal
<b>BELFORT - Rue de FERRETTE</b>	
270,00 ml collecteur gravitaire Eaux Pluviales DN1000 - Reprise 100 m collecteur unitaire DN 600	315 000 €
<b>BELFORT - Rue CHOPIN</b>	
150,00 ml collecteur Eaux Pluviales DN600	95 000 €
<b>BELFORT - Rue du FORT HATRY</b>	
190,00 ml collecteur Unitaire DN400	113 000 €
<b>CRAVANCHE - Bâtiment "Les Allettes "</b>	
Dévolement "Goutte Chéneau" - Bassin rétention 1500m3	
70,00 ml collecteur gravitaire Eaux Pluviales DN1200	
250,00 ml collecteur gravitaire Eaux Pluviales DN2900 "Tubo" - BREP	600 000 €
<b>CHEVREMONT - Rue de Pérouse</b>	
Rue de Pérouse - 25 ml Collecteur Eaux pluviales DN315	
Accès bassin rétention - Busage - chemin d'accès	45 000 €
<b>ANDELNANS - Zac des PRES (2T)</b>	
170,00 ml collecteur Eau pluviales DN315	75 000 €
<b>ARGIESANS - Rue du Moulin</b>	
180,00 ml collecteur Eau pluviales DN315	40 000 €
<b>CHATENOIS LES FORGES - Rue DeGaulle (RD437)</b>	
40,00 ml collecteur gravitaire Eaux Pluviales DN600	20 000 €
<b>MEZIRE - Rue du Rondé - Rondages</b>	
50 ml collecteur Eaux pluviales DN400	28 000 €
<b>REPPE - Grande Rue</b>	
Carrefour Vle du Ban-170 ml collecteur Eaux pluviales DN600-1200	14 000 €
<b>VAUTHIERMONT</b>	
Rue Principale - 110 ml collecteur Eau pluviales DN315	
Rue du Lavoir - 50 ml collecteur Eaux pluviales DN315-DN400	62 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 407 000 €</b>

Localisation - Opérations	Budget 2 Eau Budget 2 Eau
<b>BELFORT - Rue de FERRETTE</b>	
270,00 ml canalisation Eau potable DN100	60 000 €
<b>BELFORT - Avenue Marechal JUIN</b>	
660,00 ml canalisation Eau potable DN400	325 000 €
<b>BELFORT - Rue COLBERT</b>	
150,00 ml canalisation Eau potable DN100	44 000 €
<b>BELFORT - Rue REISET</b>	
2 x 75,00 ml canalisation Eau potable DN100	45 000 €
<b>ANDELNANS - FROIDEVAL - Hameau de la Douce</b>	
130 Branchements Eau potable Pehd 25/32 (2 phases)	120 000 €
<b>ARGIESANS - Rue du Fahy</b>	
170,00 ml canalisation Eau potable DN150	38 000 €
<b>ARGIESANS - Rue du Moulin</b>	
425,00 ml canalisation Eau potable DN60-100	75 000 €
<b>BAVILLIERS - Rue d'Argiésans (RD 83)</b>	
Reprise 14 branchements Eau potable Pehd 25/32	32 000 €
<b>CHATENOIS LES FORGES - Rue DeGaulle (RD437)</b>	
40,00 ml canalisation Eau potable DN100	15 000 €
<b>DORANS - Rue des Sapins - Réservoir (2t)</b>	
350,00 ml canalisation Eau potable DN 150-200	66 000 €
<b>OFFEMONT - Rue sous la Miette (T1 / 3)</b>	
430,00 ml canalisation Eau potable DN150	83 000 €
<b>FONTAINE - Rue des Sources (2t)</b>	
315,00 ml canalisation Eau potable DN 100	85 000 €
<b>FONTAINE - Rue des Tilleul - sortie Commune (2022)</b>	
300,00 ml canalisation Eau potable DN150	90 000 €
<b>LAGRANGE - Rue de l'Escarcette (2t)</b>	
310,00 ml canalisation Eau potable DN100	98 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 176 000 €</b>

Localisation - Opérations	Budget 3 Aide/Budget 3 Aide
<b>CHATENOIS LES FORGES</b>	
<b>BASSIN D'ORAGE 1000m3 + Ouvrages CHATENOIS LES FORGES</b>	
<b>BASSIN D'ORAGE 1000m3 + Ouvrages</b>	
Terrassements - Maçonnerie - Voirie - Serrurerie - Eclairage - Equipement - Electromécanique	162 550 €
<b>BELFORT - Rue Deubel</b>	
215,00 ml Chemisage DN600 Unitaire (consultation)	100 000 €
<b>BELFORT - Rue CHOPIN</b>	
150,00 ml collecteur Eaux usées DN300	50 000 €
<b>ANDELNANS - Zac des PRES (2T)</b>	
170,00 ml collecteur gravitaire Eaux Usées DN250-300	111 500 €
<b>ANDELNANS - FROIDEVAL - Hameau de la Douce</b>	
250,00 ml Collecteur Eaux usées DN315 (2 phases)	85 000 €
<b>CHATENOIS LES FORGES - Rue DeGaulle (RD437)</b>	
160,00 ml Collecteur Eaux usées DN200-250	86 000 €
<b>EVETTE-SALBERT - Rue des Rosiers</b>	
100,00 ml collecteur Eaux usées DN200	55 000 €
<b>MORVILLARS - Rue sous la Côte</b>	
150 ml collecteur Eaux usées DN200	63 000 €
<b>FONTAINE - Rue des Tilleul (3t)</b>	
220,00 ml collecteur Eaux usées DN200	135 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>862 550 €</b>

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-13

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Reconduction du  
dispositif de valorisation  
du patrimoine des  
communes

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Étaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillers) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Chamois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.



Direction de l'Action Culturelle

Références : MFC/MR/FD/SG  
Code matière : 8.9

**Objet : Reconduction du dispositif de valorisation du patrimoine des communes**

En 2015, la Communauté de l'Agglomération Belfortaine a mis en place un dispositif de soutien financier aux communes membres pour des projets de restauration et de valorisation de leur patrimoine et ainsi concourir à la préservation du patrimoine et à l'embellissement du territoire de l'agglomération (délibération du 29 janvier 2015).

Il s'agissait de préserver cinq types de patrimoine :

- vernaculaire (lavoirs-rinçoirs-abreuvoirs ; pierres tombales ; croix de mission),
- de mémoire,
- contemporain,
- fortifié (Séré de Rivières, Vauban),
- de récits (sur des familles emblématiques).

Avec la fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, ce projet s'est étendu à l'ensemble des communes de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Grand Belfort Communauté d'Agglomération souhaite reconduire ce dispositif pour accompagner financièrement les communes pour la période 2020-2026, pour un montant de 15 000 € par commune sur cette durée.

Cette aide permettrait de co-financer les projets en investissement dans la limite de 50 % de la dépense hors taxes et hors subventions de travaux liés au petit patrimoine.

L'affectation de ces financements sera proposée par le Bureau communautaire au Conseil communautaire sur proposition du Vice-Président en charge.

Les dernières demandes prises en compte devront parvenir au Grand Belfort Communauté d'Agglomération avant le 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques (*art. 6 de la convention attributive*).

L'octroi d'une subvention ne sera pas cumulable avec d'autres subventions de l'EPCI.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**d'approuver** la poursuite du dispositif de valorisation du patrimoine des communes,

**d'approuver** le règlement de ce dispositif,

**d'approuver** la convention type d'attribution d'une subvention.



Pour	88	
Contre	0	
Suffrages exprimés	88	
Abstentions	2	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT
Ne prend pas part au vote	3	M. Brice MICHEL, Mme Marie-José FLEURY, M. Florian BOUQUET

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jerôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12679-DE-1-1

**FONDS DE VALORISATION DU PATRIMOINE – AIDE AUX  
COMMUNES (2021-2025)  
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du

Et d'autre part,

**La Commune de** \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « le bénéficiaire », représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de valorisation du patrimoine accordé par Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour la réalisation de :

*Intitulé de l'opération*

**Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) :

Montant accordé :

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du taux prévu.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le versement du fonds de concours par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

Cet état devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Par conséquent, le versement par Grand Belfort Communauté d'Agglomération peut s'effectuer en plusieurs acomptes.

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### **Article 4 : Conditions de validité ou de modification**

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation de la subvention fera pourra l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

**Article 6 : Communication et information**

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune et à Grand Belfort Communauté d'Agglomération.*

Fait à Belfort, le *(ne pas dater)*

Pour la commune de

Pour Grand Belfort

Le Maire

Le Président

# Règlement du fonds de « valorisation du patrimoine » (2021-2025)

Ce règlement précise les modalités du fonds de valorisation du patrimoine mis en place par Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

## 1. Bénéficiaires éligibles

Les 52 communes du Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont éligibles au fonds de valorisation du patrimoine. Le montant annuel de l'enveloppe allouée à ce fonds de valorisation du patrimoine limitera le nombre de projets.

La maîtrise d'ouvrage des travaux doit être assurée par la commune (travaux en régie exclus).

## 2. Type de patrimoine

L'aide porte sur le patrimoine suivant :

- vernaculaire (lavoirs-rinçoirs-abreuvoirs ; pierres tombales ; croix de mission...),
- de mémoire : monuments, nécropoles...,
- contemporain : tétrapode de la LGV, sites industriels,
- fortifié : ouvrages Vauban, Séré de Rivières,
- de récit (grandes familles ayant marqué la commune...).

L'objectif est de soutenir les projets patrimoniaux participant au renforcement ou au développement de l'attractivité culturelle, touristique et du cadre de vie de la commune, et plus largement du territoire.

En cas d'interrogation sur la nature des travaux, un comité technique du Grand Belfort Communauté d'Agglomération étudiera le projet pour l'orienter vers le dispositif d'aide de l'agglomération le plus adapté.

## 3. Types de travaux éligibles

Les projets peuvent intégrer :

- les études préalables,
- les travaux d'investissement destinés à la préservation et la réhabilitation d'un patrimoine ou d'un groupe d'éléments patrimoniaux, les travaux de rénovation pouvant être phasés,
- la valorisation des lieux restaurés par la mise en œuvre d'éléments permanents, de promotion, d'interprétation, de signalétique pour toucher un large public,
- l'accès et l'environnement des édifices ou des sites.

## 4. Montant de la subvention

- L'aide allouée sur la durée du mandat n'excédera pas 15 000 € par commune,
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération pourra participer au taux maximal de 50 % du coût des dépenses mais pas plus que ce que paiera la commune, en application de l'article L

5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que « le montant total de fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

- Ne seront pas éligibles les opérations ayant fait l'objet d'une autre demande de subvention auprès du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- Les aides publiques ne peuvent excéder 80 % du coût global du projet.

## **5. Modalités du dépôt des dossiers de demandes de subventions**

Les communes pourront mobiliser, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025, l'enveloppe allouée, sur une ou plusieurs opérations d'investissement.

Afin de permettre l'attribution de la subvention afférente à chaque projet, le courrier de demande de subvention devra être accompagné des pièces constitutives suivantes :

- une délibération du conseil municipal engageant l'opération et mentionnant le coût estimatif HT et le financement communautaire ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- le devis descriptif estimatif détaillé de l'opération ;
- le plan de situation du ou des élément(s) concerné(s) ;
- des photographies du ou des élément(s) concerné(s), avant les travaux (vue générale et vue détaillée) ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation.

## **6. Modalités d'instruction du dossier**

Les projets reçus sont instruits par les services du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

L'instruction porte notamment sur :

- le type de bâtiment, monument bénéficiant de travaux de restauration,
- le respect des critères techniques et financiers d'éligibilité,
- le respect des normes législatives ou réglementaires,
- le respect des normes comptables, avec un plafond de 80 % des subventions publiques.

Le montant de la proposition de subvention est communiqué à titre d'information à la commune concernée. Ce courrier d'information vaut autorisation de débiter les travaux sans pour autant présager de la décision du Conseil communautaire.

## **7. Engagement financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération**

Le montant de l'aide accordée à la commune relève d'une décision du Conseil communautaire. Cet engagement est confirmé par l'envoi d'une notification au bénéficiaire.

## **8. Modalités d'attribution et de versement de l'aide**

L'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention attributive. Elle règle les conditions et les modalités financières et sera adressée au bénéficiaire, au moment de la notification de la subvention.

La convention type relative aux dispositions générales du fonds d'aide de valorisation du patrimoine est annexée au présent règlement.

Le versement de la subvention communautaire est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La subvention sera versée à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- des photographies du ou des élément (s) concerné(s), après les travaux (vue générale et vue détaillée)
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être versé en plusieurs acomptes.

La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### **9. Conditions de validité de l'aide accordée ou de modification**

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision prise par l'assemblée communautaire, la convention est réputée caduque.

La prorogation ou la réaffectation de la subvention pourra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la convention.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide communautaire affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-14

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Valorisation du  
patrimoine  
communautaire

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérald LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelieres** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillers) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.



Direction de l'Action Culturelle

Références : MFC/MR/FD/SG  
Code matière : 9.1

**Objet : Valorisation du patrimoine communautaire**

Dans le cadre du programme de valorisation du patrimoine de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, un nouveau projet, qui mobilisera pour la collectivité un crédit total de 1 630 € d'après devis, est soumis à votre examen :

Commune	Intitulé de l'opération	Montant devis HT	Montant de la subvention GB
Fontaine	Installation de moteurs de volée sur les trois cloches de l'église	3 260 €	1 630 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 260 €</b>	<b>1 630 €</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**d'attribuer** la subvention à la commune de Fontaine, sur la base de 1 630 € (mille six cent trente euros),

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention attributive.

Pour	89	
Contre	0	
Suffrages exprimés	89	
Abstentions	1	M. Gérald LORIDAT
Ne prend pas part au vote	3	M. Alexandre MANÇANET, Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12554-DE-1-1

**FONDS DE VALORISATION DU PATRIMOINE – AIDE AUX  
COMMUNES (2021-2025)  
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du

Et d'autre part,

**La Commune de** \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « le bénéficiaire », représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de valorisation du patrimoine accordé par Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour la réalisation de :

*Intitulé de l'opération*

**Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) :

Montant accordé :

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du taux prévu.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le versement du fonds de concours par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

Cet état devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Par conséquent, le versement par Grand Belfort Communauté d'Agglomération peut s'effectuer en plusieurs acomptes.

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### **Article 4 : Conditions de validité ou de modification**

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation de la subvention fera pourra l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

**Article 6 : Communication et information**

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune et à Grand Belfort Communauté d'Agglomération.*

Fait à Belfort, le *(ne pas dater)*

Pour la commune de

Le Maire

Pour Grand Belfort

Le Président

**FONDS DE VALORISATION DU PATRIMOINE – AIDE AUX  
COMMUNES (2021-2025)  
CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION**

Entre d'une part,

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, représenté par le Président du Conseil Communautaire, en vertu d'une délibération du 25 février 2021

Et d'autre part,

**La Commune de Fontaine**, ci-après dénommée « le bénéficiaire », représentée par le Maire, en vertu d'une délibération du 6 novembre 2020

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de valorisation du patrimoine accordé par Grand Belfort Communauté d'Agglomération au bénéficiaire pour la réalisation de :

*Installation de moteurs de volée sur les trois cloches de l'église*

**Article 2 : Calcul du fonds de concours**

Assiette retenue (en HT) : 3 260 €

Montant accordé : 1 630 €

S'agissant d'une participation proportionnelle, le paiement du fonds de concours par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées. La participation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération n'est pas révisable à la hausse.

Dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera versée à hauteur du taux prévu.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le versement du fonds de concours par Grand Belfort Communauté d'Agglomération est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

Cet état devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Par conséquent, le versement par Grand Belfort Communauté d'Agglomération peut s'effectuer en plusieurs acomptes.

Le versement de la subvention communautaire est effectué à la demande du bénéficiaire, sur la base :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
- d'un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor ;
- du plan de financement définitif dûment signé par le Maire.

L'état financier devra notamment mentionner :

- l'intitulé de l'opération ;
- pour chaque dépense mandatée (la nature des travaux ; le fournisseur ; le montant HT ; la date et la référence du mandat).

Le versement de la subvention peut être sollicité en plusieurs acomptes. La demande devra comporter en pièce jointe un état des dépenses HT réalisées, certifié conjointement par le Maire et le comptable public du Trésor.

### **Article 4 : Conditions de validité ou de modification**

Si l'opération n'a pas démarré dans un délai de deux ans suivant la décision de l'assemblée communautaire, le fonds de concours est réputé caduc.

La prorogation ou la réaffectation de la subvention fera pourra l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée communautaire et donnera lieu à la passation d'un avenant modificatif à la présente convention.

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de l'utilisation du fonds de concours est effectué au vu des justificatifs produits à l'appui des appels de fonds. Toutefois, les services du Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle, notamment sur place.

## **Article 6 : Communication et information**

Le bénéficiaire devra mentionner le concours financier du Grand Belfort Communauté d'Agglomération notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques.

*Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux destinés à la Préfecture (contrôle de légalité), à la commune et à Grand Belfort Communauté d'Agglomération.*

Fait à Belfort, le 23 MARS 2021

Pour la commune de Fontaine  
Le Maire



Pierre FIETIER

Pour Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération  
Le Président



Damien MESLOT



## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-15

Mise à jour du schéma  
directeur cyclable  
d'agglomération

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLE, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans :** M. Bernard MAUFFREY, **Angeot :** M. Michel NARDIN, **Argiesans :** M. Roger LAUQUIN, **Autrechene :** Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers :** Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort :** Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont :** M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers :** M. Alain TRITTER, **Buc :** Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges :** Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche :** M. Julien COULON, **Cunelieres :** M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin :** Mme Martine PAULUZZI, **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue :** M. Michel MERLET, **Eloie :** M. Eric GILBERT, **Essert :** Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN, **Fousse-magne :** M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge :** M. Michel BLANC, **Lagrange :** M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière :** M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt :** M. Michael JAGER, **Montreux-château :** M. Philippe CREPIN, **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL, **Perouse :** M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans :** Mme Christine BAINIER, **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN, **Roppe :** M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans :** M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey :** Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie :** M. Bülent KILICPARLAR, **Vetrigne :** M. Alain SALOMON, **Vezelois :** M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Étaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance :** M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction Patrimoine bâti, Espace  
Public, Mobilités

Références : SG/JPC/JP/BD/FS  
Code matière : 8.3

**Objet : Mise à jour du schéma directeur cyclable d'agglomération**

La pratique du vélo connaît un essor important dans nos territoires, en raison de la commodité de ce mode de déplacement et des nombreux avantages que procure sa pratique.

Pour autant, l'utilisation du vélo comme moyen de déplacement du quotidien ou pratique de loisir reste largement conditionnée par le nombre et la qualité des infrastructures cyclables. Sur ce point, les attentes de la population sont importantes, et les différents acteurs de l'aménagement du territoire sont amenés à multiplier les coopérations et prioriser leurs projets.

Dans ce contexte et à l'aube d'un nouveau mandat, le présent rapport rappelle les enjeux sur le territoire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et propose un programme d'actions au titre de la politique cyclable d'agglomération, pour les 5 années à venir.

**1. Politique cyclable : les principes d'action du Grand Belfort Communauté d'Agglomération**

Le développement d'un réseau de pistes cyclables communautaires fait partie des axes forts du projet d'agglomération. Le développement de la pratique cyclable répond à deux objectifs principaux :

- Répondre à la forte demande d'une pratique de loisir et de cyclotourisme, qui s'appuie sur les potentialités du territoire et la proximité de l'agglomération avec les grands axes structurants (EuroVélo 6, Francovélosuisse, Coulée verte).
- Encourager et diversifier les modes de transports alternatifs à l'automobile individuelle, pour favoriser le report modal et contribuer au développement équilibré et durable de l'agglomération.

La politique vélo du Grand Belfort Communauté d'Agglomération se décline en plusieurs actions, parmi lesquelles le travail sur les infrastructures et le stationnement, mais aussi le conseil et le soutien financier aux collectivités partenaires, la communication et les actions en faveur du tourisme à vélo et de la promotion de la pratique cyclable. Il s'agit notamment :

- d'équiper tous les établissements communautaires (piscines, patinoire, écoles de musique) d'un parc de stationnement vélo, abrité et sécurisé.
- de participer au financement des projets cyclables d'intérêt communautaire, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil Départemental ou les communs membres de l'agglomération (piste FrancoVéloSuisse, Liaison Chatenois Les Forges/coulée verte, Liaison Coulée Verte/Hôpital Nord Franche-Comté, etc...).
- d'assurer le développement d'un réseau de liaisons douces qui prolongent ou complètent le réseau structurant aménagé par le Conseil Départemental. Il s'agit d'assurer la desserte des équipements déclarés d'intérêt communautaires et des Zones d'Activité (liaison entre la piste FancoVéloSuisse et la ZAIC des Prés), de créer des itinéraires à vocation intercommunale (véloroute du Stratégique) et d'aménager des itinéraires cyclables sur les voiries dont le Grand Belfort Communauté

d'Agglomération est gestionnaire (Requalification de l'avenue Juin).

## 2. Dossiers en cours et plan de travail pour la période 2021/2025

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération a été sollicité par plusieurs communes, soucieuses de ne pas rester en marge des projets cyclables.

Par ailleurs, les réalisations amorcées avant 2020 doivent être menées à leur terme.

Dans ce contexte, nous proposons d'établir un calendrier d'action construit en fonction de la pertinence des projets, du degré de maturité des études et des possibilités de financement :

- Réouverture de la Passerelles des Sablettes à Sevenans (bouclage sud). Ce projet permettrait d'assurer la connexion entre la piste FrancoVéloSuisse, la Coulée Verte et la véloroute du Stratégique. La révision en cours du PPRI permet d'entrevoir une issue favorable à ce projet, initié en 2016, et qui fait l'objet d'une forte attente.  
Coût de l'investissement : 700 000 € TTC (études, travaux et liaison rive gauche).
- Réalisation de la liaison Chèvremont, Pérouse, Belfort, dite « bouclage nord ». Les études de préfiguration menées par l'AUTB et les échanges récents avec les communes concernées ont permis de définir les itinéraires privilégiés sur les sections Chèvremont/ Pérouse et Pérouse / Belfort. Ce projet intègre le prolongement de la voie verte entre la RD 28 et la ZAIC de la Porte des Vosges, entre Chèvremont et Bessoncourt (voir plan annexé).  
Coût de l'investissement, études et travaux (estimation) : 600 000 € TTC.
- Aménagement de la desserte cyclable de la Zone d'Activité de Bourogne (création d'une liaison cyclable entre l'EuroVélo 6 et la liaison gare de Morvillars). Cette Zone d'Activité, qui regroupe de grands centres d'emplois n'offre aucun confort pour les piétons et les cyclistes. Le passage à proximité de grandes infrastructures cyclables, la desserte OPTYMO et SNCF en périphérie offrent des opportunités intéressantes pour les déplacements alternatifs à l'automobile.  
Coût de l'investissement (estimation) 400 000 € TTC.
- Réalisation des études de préfiguration pour les projets initiés en 2020. Aménagement d'une liaison entre Bessoncourt, Denney et l'étang des Forges.  
Coût des études : 50 000 € TTC.

A noter que le projet de la commune de Dorans, qui consiste à aménager un cheminement entre le secteur des Œufs Frais à Sévenans et l'entrée du village, ne figure pas dans la version actualisée du schéma directeur cyclable d'agglomération (Ce dossier n'est pas un projet cyclable) En revanche, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération pourra accompagner la commune de Dorans dans le cadre de l'aide aux communes.

### Calendrier projeté

	Etudes	Travaux
2021	Finalisation des projets Sablettes, bouclage nord Recherche de subventions	ZAIC Bourogne, Tranche 1
2022		Passerelles des Sablettes, ZAIC Bourogne T2, Bouclage Nord T1
2023	Etudes de préfiguration Denney/Offemont /Belfort	ZAIC Bourogne T3, Bouclage Nord T2
2024		ZAIC Bourogne T4, Bouclage Nord T3
2025		ZAIC de Bourogne et Bouclage Nord, fin des travaux

*Nb : L'année 2021 verra également se réaliser le projet de requalification de l'avenue du Maréchal Juin, qui intègre des aménagements vélo de qualité.*

Ce plan de travail n'est pas exhaustif, et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération se doit de rester disponible au regard des éventuelles sollicitations de la période à venir :

- Desserte de la ZAIC de l'Aéroparc de Fontaine, en lien avec les projets du Conseil Départemental (voir plan)
- Création d'une offre d'hébergement et d'infrastructures d'accueil à Montreux-Château, commune de l'agglomération idéalement placée sur l'EuroVélo 6

### **3. Plan de financement proposé**

Le plan de travail proposé suppose un investissement total de près de 1 750 000 € TTC, soit une moyenne de 350 000 € /an, d'ici la fin de 2025.

A noter que ce plan de financement n'intègre pas :

- l'attribution des subventions sollicitées au titre du projet de reconstruction de la Passerelle des Sablettes, soit 80 % de financements extérieurs et 20 % de fonds propres. La réalisation du projet est conditionnée par l'obtention de ces subventions.
- la participation au financement des travaux de la liaison Est « Montreux/Frais/Roppe » portée par le Conseil Départemental, dont la réalisation est annoncée pour le prochain mandat Départemental (l'agglomération est sollicitée à hauteur de 10 % du montant des travaux réalisés sur son territoire).

Pour dégager cette capacité d'investissement, il est proposé de mobiliser 100 000 € sur l'enveloppe annuelle consacrée aux travaux de voirie dans les zones d'activité, laquelle s'élève en moyenne à 200 000 €/an. En effet, le programme de requalification des zones d'activité sera terminé en 2021, après la réalisation de la dernière tranche de la ZAIC de Danjoutin ; dès lors, seules des opérations de maintenance seront menées pour entretenir le patrimoine.

Le complément ferait l'objet d'une demande spécifique au titre de la politique cyclable d'agglomération (250 000 €), avec la recherche de subventions sur tous les mécanismes de financement proposés au titre de l'aménagement du territoire et des politiques cyclables (A ce titre, le plan de financement de la Passerelle des Sablettes prévoit le recours aux financements extérieurs à hauteur de 80%, répartis entre les fonds FEDER, l'Etat et le Conseil Départemental).

### **4. Maintenance et fonctionnement**

Dans un contexte marqué par une forte demande sociétale autour du vélo, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération élargit le périmètre de ses compétences optionnelles et devient *de facto* un acteur central de la politique cyclable, avec le Conseil départemental et les communes.

Ce programme ambitieux doit s'accompagner d'une mise en adéquation des moyens humains et financiers qui permette d'en assurer la réalisation. Le développement du patrimoine sous gestion communautaire

suppose également une augmentation mécanique des charges d'entretien/maintenance. A ce titre, il conviendra d'associer les communes aux réalisations ultérieures, et de définir par Convention le périmètre des interventions d'entretien à réaliser par le Grand Belfort Communauté d'agglomération et les Communes concernées.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**d'approuver** les orientations et propositions présentées.

Pour	92	
Contre	0	
Suffrages exprimés	92	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	1	M. Phillippe CREPIN

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12686-DE-1-1

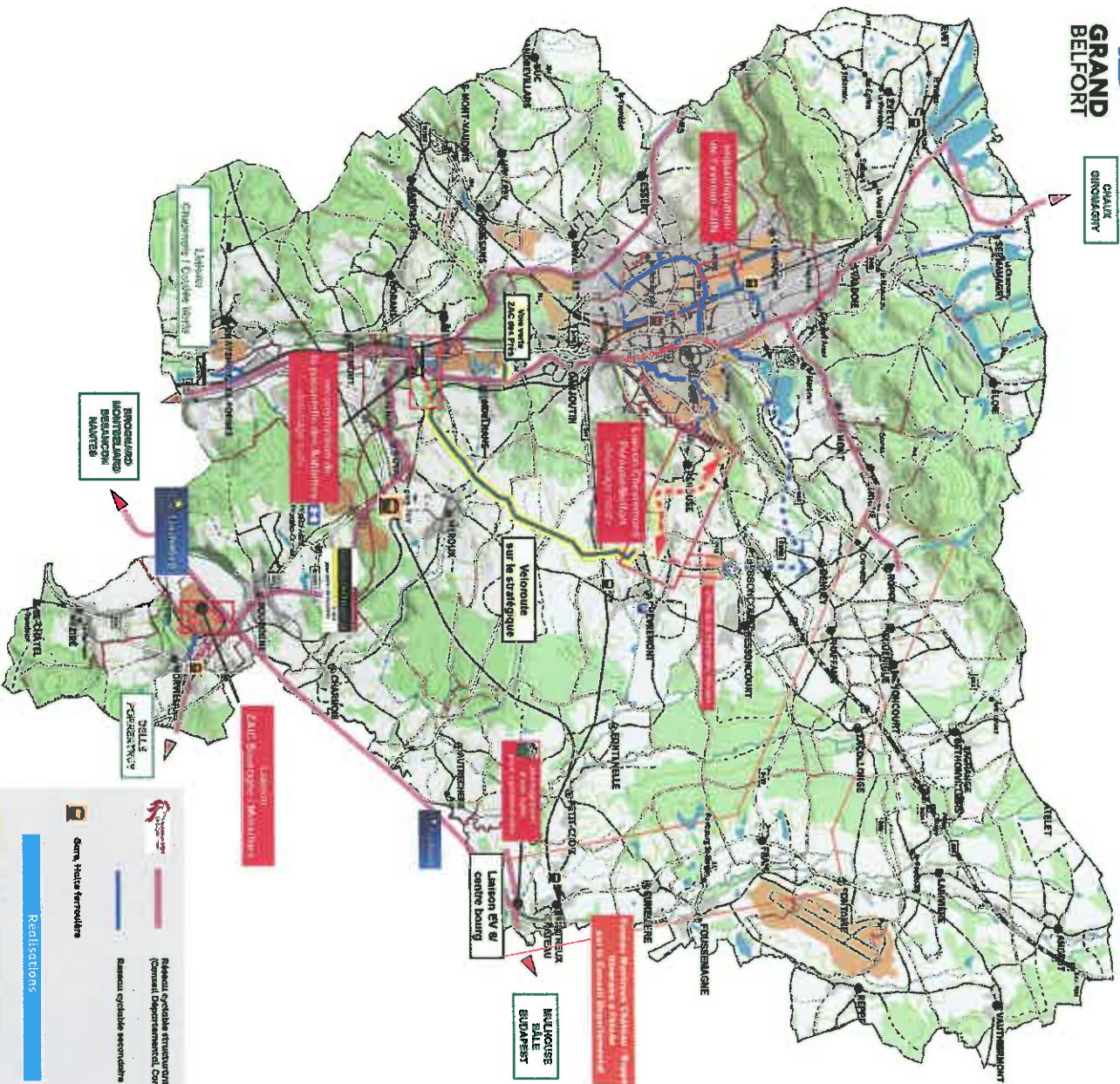




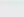
# Schema directeur cyclable d'agglomeration 2020 - 2026



CHAUX  
GRANDMONTY

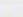


 Réseau cyclable structurant (Circuit Départemental, Communal)

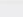
 Réseau cyclable secondaire

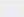
 dans l'axe vertebral

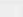
**Reclactions**

 Réseau cyclable GRAND BELFORT


**Projets**

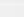
 axe ou axe usif, Boulevards Nord et Sud de Strasbourg

 dont

 Relateurs de la Persepolis des Bouches

**Intentions futures de développement**

 Liaison Châtenoyon / Reims/cour

 Damieng/Charmoy/Reims



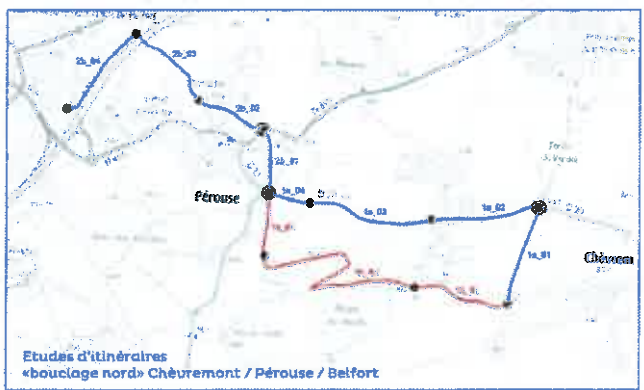
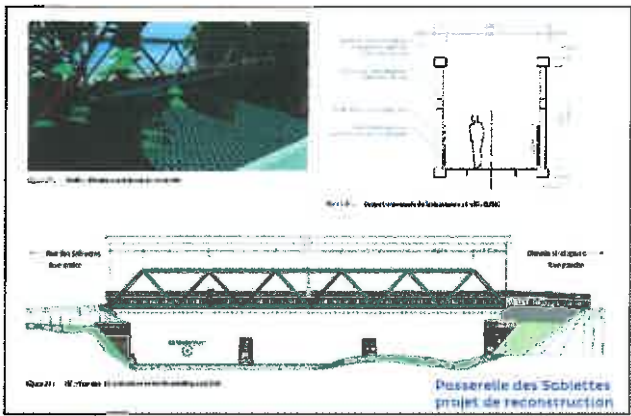
0 0,5 1 2 3 4  
Kilomètres

Copyright FranceBisum®

Echelle par le SIG du Grand Belfort le : 28/02/2018

2020 - 12 - Espace Public et Mobilités

**Projets cyclables en cours**  
Quelques illustrations



## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-16

Bilan des garanties  
d'emprunts 2020 en  
faveur du logement  
social et réservations des  
logements sociaux

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans :** M. Bernard MAUFFREY, **Angeot :** M. Michel NARDIN, **Argiesans :** M. Roger LAUQUIN, **Autrechene :** Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers :** Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérald LORIDAT, **Belfort :** Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont :** M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers :** M. Alain TRITTER, **Buc :** Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges :** Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche :** M. Julien COULON, **Cunelleres :** M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin :** Mme Martine PAULUZZI, **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue :** M. Michel MERLET, **Elole :** M. Eric GILBERT, **Essert :** Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN, **Fousse-magne :** M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge :** M. Michel BLANC, **Lagrange :** M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière :** M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt :** M. Michael JAGER, **Montreux-château :** M. Philippe CREPIN, **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL, **Perouse :** M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans :** Mme Christine BAINIER, **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN, **Roppe :** M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans :** M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey :** Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie :** M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne :** M. Alain SALOMON, **Vezelois :** M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Étaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance :** M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.



Direction Politique de la ville et de  
l'habitat

Références : SD/FB/DP/CL  
Code matière : 8.5

***Objet : Bilan des garanties d'emprunts 2020 en faveur du logement social et réservations des logements sociaux***

**I – Les principes des garanties d'emprunts en faveur des bailleurs sociaux**

Les bailleurs sociaux financent leurs opérations de construction neuve, acquisition-amélioration et réhabilitation par des subventions, des fonds propres et des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour accorder ses prêts, la Caisse des dépôts et consignations exige des bailleurs qu'ils fassent garantir leurs emprunts par des collectivités locales, ou à défaut par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). La garantie par la CGLLS étant payante, la garantie par les collectivités constitue une aide indirecte au financement des opérations de logement social.

Dans le territoire du Grand Belfort, il est convenu que les emprunts des bailleurs sociaux soient garantis à 50% par le Conseil départemental du Territoire de Belfort et à 50% par le Grand Belfort. En contrepartie, ces derniers peuvent bénéficier d'une réservation sur 20% des logements, soit 10% pour le Conseil départemental et 10% pour le Grand Belfort (dans le cas de programmes de moins de 10 logements, un même logement réservé peut correspondre à la garantie de plusieurs opérations).

L'objet du présent rapport est de faire le bilan des garanties d'emprunt de l'année 2020 et de valider les réservations de logements correspondantes.

**II – Bilan des opérations garanties en 2020**

Au cours de l'année 2020, les emprunts de trois opérations ont été garanties, pour la moitié de leur montant, par le Grand Belfort.

Lors du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 :

- l'acquisition en VEFA de 8 logements par Territoire habitat– Les carrés du TRAM – rue du Tramway à Argésians pour un montant de 470 923€, soit 1 logement.
- l'acquisition en VEFA de 8 logements par Territoire habitat – Les carrés d'Hortense – rue de la Gare à Châtenois-les-Forges pour un montant de 407 423€, soit 1 logement.

Lors du Conseil communautaire du 15 octobre 2020 :

- la réhabilitation de 39 logements par Néolia au 7 à 13 rue Lablotier et du 17 à 21 rue Louis Thomas à Bourogne pour un montant de 525 179 €, soit 4 logements.

Le montant total des emprunts garantis par le Grand Belfort en 2020 représente 1 403 525 €.

Ces garanties ont permis la production neuve de 16 logements sociaux et la réhabilitation de 39 logements sociaux.

### III – Réserve de logements en contrepartie des garanties d'emprunts

En contrepartie de ces garanties, le Grand Belfort dispose de logements réservés au sein de ces programmes, le nombre de logements correspond environ à 10% de l'opération. Il est proposé deux projets de conventions de réserve (annexes 1 et 2) avec Territoire habitat et Néolia, portant sur 6 logements réservés.

### IV – Evolution de la gestion des logements réservés.

La loi n°20-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN), modifie les modalités de gestion des droits de réserve des logements locatifs sociaux en passant d'une gestion en stock des logements réservés à une gestion en flux.

La gestion en flux consiste à gérer un volume de logements réservés et non plus une liste de logements identifiés à l'adresse. Ce nouveau mode de fonctionnement permettra aux bailleurs de mutualiser les opportunités de logements libérés au bénéfice de tous les demandeurs, mais également de faciliter la mobilité résidentielle en permettant un panel plus important de choix de logements locataires.

Cette nouvelle gestion nécessite de mettre en place un cadre de travail partagé avec les bailleurs et l'ensemble des réservataires. Ce travail sera engagé au premier semestre 2021.

Annuellement, le bailleur transmettra un bilan à l'ensemble des réservataires, contenant la liste des logements proposés, ainsi que la liste des logements attribués par réservataire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

#### DECIDE

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec Territoire habitat et Néolia les conventions de réserve de logements en contrepartie des garanties d'emprunts.

Pour	89	
Contre	0	
Suffrages exprimés	89	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	4	Mme Mathilde REGNAUD, Mme Marie-José FLEURY, M. Daniel SCHNOEBELEN, M. Jean-Claude MOUGIN

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,

  
  
Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12683-DE-1-1

---

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX  
MISE EN ŒUVRE SUR L'OFFRE NOUVELLE**

---

**Convention n° 001/2021**

**Acquisition en VEFA de 8 logements – Les carrés du Tram à Argésians  
Acquisition en VEFA de 8 logements – Les carrés d'Hortense à Châtenois-les-Forges**

**Entre :**

Le réservataire Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Place d'Armes 90000 BELFORT, représentée par son Vice-Président, Samuel DEHMECHE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2021 ;

**Et :**

Territoire habitat, 44 bis rue André Parant 90000 BELFORT,

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par Jean-Sébastien PAULUS, Directeur Général habilité à signer la présente convention,

**Article 1 – Objet de la présente convention**

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme défini ci-après :

- **Groupe(s) immobilier(s) situés dans le périmètre géographique suivant : *Grand Belfort Communauté d'Agglomération.***
- **et/ou particulièrement, le(s) programme(s) de construction neuve / acquisition-amélioration / réhabilités décrit(s) et financé à l'article 5 ci-après.**

**La réservation de flux annuels de logements se traduit par un nombre (ou un flux) défini de propositions de logements faites chaque année au réservataire.**

**Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux**

**2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés**

L'organisme s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 1<sup>er</sup> des présentes, à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :

**2-1-1 - A la rotation / remise en location**

L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation unique, 2 logements remis en location sur la durée de la convention

## 2.2 – Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme (ex relogements dans le cadre du NPNRU), le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

### 2-3 – modalités de répartition entre réservataires

L'organisme veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

L'organisme prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

### Article 3 – Extension de la gestion en flux des réservations à l'ensemble des conventions consenties avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN

Conformément à l'article 114 de la loi ELAN, les conventions de réservations conclues entre les parties avant la publication de la loi ELAN et qui ne porteront pas exclusivement sur un flux annuel de logements seront mises en conformité dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat au plus tard dans les trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

A cette date de mise en conformité, les parties pourront, le cas échéant, convenir d'intégrer les engagements souscrits aux présentes dans un périmètre plus large que celui défini à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 4 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée :

- de 40 années à compter de la signature de la présente convention (en cas de garanties d'emprunts, subventions ou prêts);

### Article 5 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

L'organisme s'engage à la :

- Acquisition en VEFA de 8 logements – Les carrés du Tram rue du Tramway à Argésians
- Acquisition en VEFA de 8 logements – Les carrés d'Hortense rue de la gare à Châtenois-les-Forges

#### 5-1 - Montant du financement accordé

Dans le territoire du Grand Belfort, il est convenu que les emprunts des bailleurs sociaux soient garantis à 50% par le Conseil départemental du Territoire de Belfort et à 50% par le Grand Belfort.

#### 5-2 - Modalités de versement du financement accordé

N.C.

### Article 5 - Engagements de l'organisme en matière de gestion locative

En matière de gestion locative, l'organisme s'oblige à respecter la réglementation en vigueur et afférente au type de logements considéré.

## **Article 6 - Désignation des candidats à la location**

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous un mois (ou trois mois pour les territoires détendus), trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R 441-3 du CCH). La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

A défaut de présentation sous un mois des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue (comptabilisation dans les engagements pris au titre de l'article 2).

Le réservataire, chargé de présenter les candidats locataires est autorisé par l'organisme à éditer des bons de visite qu'il transmet aux candidats potentiels.

## **Article 8 – Publicité des conditions de désignation des candidats**

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL), ainsi qu'un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

## **Article 9 - Choix des locataires**

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires (ou l'organisme en cas de gestion déléguée) dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le SNE ou le SPTA des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

## **Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement**

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

## **Article 11 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels**

L'organisme peut vendre les immeubles objet des droits de réservation convenus aux présentes sans obligation de mise à disposition du réservataire de logements équivalents, à moins que les parties n'en décident autrement.

## **Article 12 - Destruction de l'immeuble**

L'organisme s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Le réservataire est préalablement consulté sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

### **Article 13 - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mises à sa charge par la présente convention, y compris de celles résultant de ses obligations de bailleur prévues aux articles 6, 10 et 12, le réservataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement de la contribution visée à l'article 5, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'elle est attribuée sous forme de subvention, ce remboursement est calculé au prorata du nombre de logements concernés et de leur durée d'occupation par les candidats proposés par le réservataire.

Fait à,

le

Pour l'organisme

Pour le réservataire

---

**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX  
MISE EN ŒUVRE SUR L'OFFRE NOUVELLE**

---

**Convention n° 002/2021**

**Réhabilitation de 39 logements au 7 à 13 rue Lablotier et  
17 à 21 rue Louis Thomas à Bourogne.**

**Entre :**

Le réservataire Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Place d'Armes 90000 BELFORT, représentée par son Vice-Président, Samuel DEHMECHE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2021 ;

**Et :**

L'organisme Néolia dont le siège social est situé 24 rue de la Combe aux Biches 25205 MONTBELIARD.

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par Jacques FERRAND, Directeur Général habilité à signer la présente convention,

**Article 1 – Objet de la présente convention**

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme défini ci-après :

- **Groupe(s) immobilier(s) situés dans le périmètre géographique suivant : *Grand Belfort Communauté d'Agglomération.***
- **et/ou particulièrement, le(s) programme(s) de construction neuve / acquisition-amélioration / réhabilités décrit(s) et financé à l'article 5 ci-après.**

**La réservation de flux annuels de logements se traduit par un nombre (ou un flux) défini de propositions de logements faites chaque année au réservataire.**

**Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux**

**2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés**

L'organisme s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 1<sup>er</sup> des présentes, à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :

**2-1-1 - A la rotation / remise en location**

L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation unique, 4 logements remis en location sur la durée de la convention

## 2.2 – Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme, le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

### 2-3 – modalités de répartition entre réservataires

L'organisme veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

L'organisme prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

### Article 3 – Extension de la gestion en flux des réservations à l'ensemble des conventions consenties avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN

Conformément à l'article 114 de la loi ELAN, les conventions de réservations conclues entre les parties avant la publication de la loi ELAN et qui ne porteront pas exclusivement sur un flux annuel de logements seront mises en conformité dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat au plus tard dans les trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

A cette date de mise en conformité, les parties pourront, le cas échéant, convenir d'intégrer les engagements souscrits aux présentes dans un périmètre plus large que celui défini à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 4 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée :

- de 30 années à compter de la signature de la présente convention (en cas de garanties d'emprunts, subventions ou prêts);

### Article 5 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

L'organisme s'engage à la :

Réhabilitation de 39 logements au 7 à 13 rue Labotier et 17 à 21 rue Louis Thomas à Bourogne.

#### 5-1 - Montant du financement accordé

Dans le territoire du Grand Belfort, il est convenu que les emprunts des bailleurs sociaux soient garantis à 50% par le Conseil départemental du Territoire de Belfort et à 50% par le Grand Belfort.

#### 5-2 - Modalités de versement du financement accordé

N.C.

### Article 5 - Engagements de l'organisme en matière de gestion locative

En matière de gestion locative, l'organisme s'oblige à respecter la réglementation en vigueur et afférente au type de logements considéré.



## **Article 6 - Désignation des candidats à la location**

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous un mois (ou trois mois pour les territoires détendus), trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R 441-3 du CCH). La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

A défaut de présentation sous un mois des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue (comptabilisation dans les engagements pris au titre de l'article 2).

Le réservataire, chargé de présenter les candidats locataires est autorisé par l'organisme à éditer des bons de visite qu'il transmet aux candidats potentiels.

## **Article 8 – Publicité des conditions de désignation des candidats**

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL), ainsi qu'un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

## **Article 9 - Choix des locataires**

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires (ou l'organisme en cas de gestion déléguée) dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le SNE ou le SPTA des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

## **Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement**

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

## **Article 11 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels**

L'organisme peut vendre les immeubles objet des droits de réservation convenus aux présentes sans obligation de mise à disposition du réservataire de logements équivalents, à moins que les parties n'en décident autrement.

## **Article 12 - Destruction de l'immeuble**

L'organisme s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Le réservataire est préalablement consulté sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

### **Article 13 - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mises à sa charge par la présente convention, y compris de celles résultant de ses obligations de bailleur prévues aux articles 6, 10 et 12, le réservataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement de la contribution visée à l'article 5, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'elle est attribuée sous forme de subvention, ce remboursement est calculé au prorata du nombre de logements concernés et de leur durée d'occupation par les candidats proposés par le réservataire.

Fait à,

le

Pour l'organisme

Pour le réservataire

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-17

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Cession des parcelles de terrains sur les communes de Charmois, Fontaine, Fousseماغne et Reppe - Site de l'Aéroparc

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans :** M. Bernard MAUFFREY, **Angeot :** M. Michel NARDIN, **Argiesans :** M. Roger LAUQUIN, **Autrechene :** Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers :** Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérald LORIDAT, **Belfort :** Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont :** M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers :** M. Alain TRITTER, **Buc :** Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges :** Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont :** M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche :** M. Julien COULON, **Cunelières :** M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin :** Mme Martine PAULUZZI, **Denney :** M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans :** M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue :** M. Michel MERLET, **Eloie :** M. Eric GILBERT, **Essert :** Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle :** M. Jean-Claude MOUGIN, **Fousseماغne :** M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge :** M. Michel BLANC, **Lagrange :** M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière :** M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt :** M. Michael JAGER, **Montreux-château :** M. Philippe CREPIN, **Offemont :** Mme Marie-Line CABROL, **Perouse :** M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans :** Mme Christine BAINIER, **Reppe :** M. Olivier CHRETIEN, **Roppe :** M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans :** M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey :** Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie :** M. Bülent KILICPARLAR, **Vetrigne :** M. Alain SALOMON, **Vezelois :** M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Étaient absents :

M. Rafaél RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance :** M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction des Affaires Juridiques

Références : PF/JS/GW  
Code matière : 3.2

**Objet : Cession des parcelles de terrains sur les communes de Charmois, Fontaine, Fosseماغne et Reppe - Site de l'Aéroparc**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu l'avis domanial en date du 17 février 2021.

Par application de la loi NOTRe, Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'est substitué de plein droit au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc (SMAGA) qui a été dissous au 31 décembre 2019.

Ainsi, le Grand Belfort, nouveau concédant de la ZAC de l'Aéroparc à Fontaine, par un acte de vente en date du 26 juin 2019, pour un coût de 700 000 €, a pu acquérir les anciens terrains du SMAGA situés dans et hors de l'emprise de l'Aéroparc, représentant une surface globale de 748 896 m<sup>2</sup>. Ces terrains, libres de toute construction, hormis les anciennes pistes aéronautiques en béton de l'Aéroparc, sont des espaces naturels occupés essentiellement par des prairies partiellement boisées en lisière. Ils relèvent du domaine privé de la collectivité.

Dans le cadre de l'extension du périmètre de la ZAC de l'Aéroparc sur la commune de Fosseماغne, initiée par délibération n°20-131 du 15 octobre 2020, et aussi du développement de la centrale solaire par EDF Renouvelables sur les communes de Fontaine et de Reppe dans l'emprise de l'Aéroparc, il est nécessaire de céder à la SODEB, aménageur concessionnaire de la ZAC, les terrains d'assiette pour lui permettre de réaliser ces opérations. En effet, la SODEB doit avoir la maîtrise foncière des terrains à viabiliser et à équiper au vu du nouvel essor de la zone.

Le tableau ci-annexé liste les parcelles à acquérir par la SODEB : elles représentent globalement une surface de 719 669 m<sup>2</sup> et seront rachetées au montant de 700 000 €. La différence de surface, de l'ordre de 30 000 m<sup>2</sup>, correspond principalement aux parkings publics de l'Aéroparc, situés le long de la RD60 à Fontaine, qui resteront propriétés du Grand Belfort.

Comme il est d'usage, les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur et le dossier de cession sera confié à l'étude de Maître Florence RIGOLLET, notaire de la SODEB.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**d'approuver** les conditions de cette cession,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les actes notariés à intervenir et tous autres documents y afférent.

Pour	85	
Contre	0	
Suffrages exprimés	85	
Abstentions	5	Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Martine PAULUZZI, M. Alain FOUSSERET
Ne prend pas part au vote	3	M. Gérald LORIDAT, M. Jean-Marie HERZOG, M. Jean-Claude MOUGIN

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12749-DE-1-1

# Cadastre



## AEROPARC

**Tableau des références cadastrales des parcelles GBCA à acquérir**

Références cadastrales			Superficie de la parcelle	Emprise Aéroparc sur la parcelle	Propriétaires
Commune	Section	Numéro			
FOUSSEMAGNE	ZA	99	0 ha 32 a 20 ca	0 ha 32 a 20 ca	GBCA
FOUSSEMAGNE	A	561	0 ha 46 a 80 ca	0 ha 46 a 80 ca	GBCA
FOUSSEMAGNE	A	565	3 ha 89 a 70 ca	3 ha 89 a 70 ca	GBCA
FOUSSEMAGNE	A	625	4 ha 71 a 75 ca	4 ha 71 a 75 ca	GBCA (anciennement A578 36ha92a48ca)
FOUSSEMAGNE	A	626	32 ha 06 a 54 ca	32 ha 6 a 54 ca	
REPPE	A	732	27 ha 89 a 31 ca	27 ha 89 a 31 ca	GBCA
REPPE	A	498	0 ha 16 a 90 ca	0 ha 16 a 90 ca	GBCA
REPPE	A	723	1 ha 49 a 74 ca	1 ha 49 a 74 ca	GBCA
REPPE	A	718	0 ha 93 a 75 ca	0 ha 93 a 75 ca	GBCA
<b>TOTAL</b>			<b>71 ha 96 a 69 ca</b>	<b>71 ha 96 a 69 ca</b>	



**Direction Départementale des Finances Publiques de**

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture  
25 000 BESANCON

téléphone : 03 81 65 36 50  
mél. : ddvip25.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Nelly EUVRARD

téléphone : 03 81 32 62 24 portable : 06 13 61 56 67  
courriel : nelly.euvrard2@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. DS : 332 57 02

Réf Lido : 2021 90 049 V 0051 et 2021 90 084 V 0169

le 17/02/2021

Le Directeur à

MONSIEUR LE PRESIDENT  
GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'  
AGGLOMERATION  
PLACE D' ARMES  
90 020 BELFORT

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*Désignation du bien :* Diverses parcelles situées dans l' emprise de l' Aéroparc

*Adresse du bien :* Sur les communes de FOUSSEMAGNE et de REPPE

*Valeur vénale :* 700 000 € HT.

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*



**1 – SERVICE CONSULTANT**

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

affaire suivie par : Mme Maria CUSENIER

**2 – DATE**

de consultation : 11/01/2021

de réception : 11/01/2021

de visite : visite antérieure lors de l'acquisition des biens par GBCA

de dossier en état : 11/01/2021 , délai négocié ( le Conseil Communautaire fixé au 25/02/2021 )

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession à la SODEB qui procédera à l'aménagement des terrains dans le cadre de la future modification de la ZAC Aéroparc sur les parcelles de FOUSSEMAGNE et à l'implantation d'une ferme solaire par ERDF Renouvelable sur les parcelles de REPPE .

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe le SMAGA ( Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc Belfort Continental ) a perdu la compétence territoriale de l'Aéroparc de Fontaine et suite à sa dissolution les biens ont été repris par GBCA aux termes d'un acte du 25/06/2019 .

GBCA va revendre une partie des terrains à la SODEB chargée de l'aménagement de la future nouvelle ZAC de l'Aéroparc ; Il s'agit des parcelles cadastrées ci-après :

commune	section	parcelle	lieu-dit	surface	nature	urbanisme
FOUSSEMAGNE	ZA	99	Haut de la Ratzenate	32 a 20 ca	pré	AA
FOUSSEMAGNE	A	561	Camp d' Aviation	46 a 80 ca	Pré arboré et ancienne piste	IAUy1b
FOUSSEMAGNE	A	565	Camp d' Aviation	3 ha 89 a 70 ca	Pré + arbres	IAUy1b
FOUSSEMAGNE	A	625	Camp d' Aviation	4 ha 71 a 75 ca	Friche et ancienne piste	IAUy1b IAUy1 a
FOUSSEMAGNE	A	626	Camp d' Aviation	32 ha 06 a 54 ca	Friche et ancienne piste	IAUy1b IAUy1a
			sous-total	41 ha 46 a 99 ca		
REPPE	A	732	Camp d' Aviation	27 ha 89 a 31 ca	Pré et bois taillis	Hors PAU
REPPE	A	498	Prés de Paris	16 a 90 ca	pré	Hors PAU
REPPE	A	723	Prés de Paris	1 ha 49 a 74 ca	pré	Hors PAU
REPPE	A	718	Terrain d' Aviation	93 a 75 ca	Pré et bois taillis	Hors PAU
			Sous - total	30 ha 49 a 70 ca		
			<b>Total Global</b>	<b>71 ha 96 a 69 ca</b>		

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Grand Belfort Communauté d'Agglomération par acte du 25/06/2019 portant sur des terrains situés sur les communes de CHARMOIS ,FONTAINE , FOUSSEMAGNE et REPPE d'une contenance totale de 74 ha 79 a 20 ca moyennant le prix global de 700 000 € .

Situation d'occupation : biens libres de location , certains terrains sont mis à la disposition d'agriculteurs par convention verbale et précaire ( fenaison principalement ) .

#### 6 – URBANISME – RÉSEAUX

Sur FOUSSEMAGNE : PLU , sur REPPE : application du RNU .

#### 7 – DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet .

#### 8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local .

Le service n'émet pas d'objections au prix de **700 000 €** proposé par la SODEB dans le cadre de son futur projet d'aménagement de la ZAC Aéroparc et d'implantation d'une ferme solaire .

Ce prix s'entend HT et hors frais d'enregistrement .

#### 9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'avis est valable 12 mois .

#### 10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,  
La Responsable du Domaine



Bénédicte MARTIN  
Inspectrice Principale des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-18

Nouveau protocole de  
partenariat contrat de  
canal du Rhône au Rhin

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérard LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charlene AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Étaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillers) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Chamois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction du Développement  
Touristique et Commercial

Références : MD/MR/MRe  
Code matière : 9.1

**Objet : Nouveau protocole de partenariat contrat de canal du Rhône au Rhin**

Par délibération n°20-97 du 24 juillet 2020, le Grand Belfort Communauté d'Agglomération a validé un protocole de partenariat pour l'élaboration d'un Contrat de Canal du Rhône au Rhin (Vallée du Doubs).

Ce protocole a connu des changements ces dernières semaines, à savoir :

- le désengagement de la Communauté de Communes du Sud Territoire qui est d'ores et déjà engagée sur une étude de développement du tourisme fluvestre similaire sur la portion comprise entre Bourogne et Mulhouse, la plus proche de son territoire et la plus utilisée par les usagers de son territoire,
- l'actualisation du linéaire de canal de chaque territoire,
- l'actualisation de l'appel des participations financières de chaque territoire pour le financement du poste de chargé de mission. Pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, cette participation correspond à 1,68 % du coût total, réparti entre les collectivités. Pour notre collectivité, la contribution est égale à un total de 1 173,18 € sur l'ensemble du contrat.

Il est donc nécessaire de valider un nouveau protocole de partenariat, ci-annexé, prenant en compte l'ensemble de ces nouveaux éléments.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**de valider** le nouveau protocole de partenariat pour l'élaboration d'un Contrat de Canal du Rhône au Rhin (Vallée du Doubs),

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole de partenariat et tout document se rapportant à ce projet.

Pour	90	
Contre	0	
Suffrages exprimés	90	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	3	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jerôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12547-DE-1-1

## Protocole de partenariat

### Elaboration d'un Contrat de Canal du Rhône au Rhin / Vallée du Doubs

#### I. Contexte

La Région Bourgogne-Franche-Comté entend faire du réseau des voies navigables de Bourgogne-Franche-Comté, une destination touristique fluviale majeure en France et en Europe. Pour se faire, elle souhaite développer les contrats de canal initiés en Bourgogne sur l'ensemble du territoire régional, dont le canal du Rhône au Rhin qui suit à la Vallée du Doubs.

Ces contrats, initiés pour une durée de cinq ans, visent à structurer et à dynamiser les canaux comme destination écotouristique, basée sur des activités sur et autour de l'eau, communément appelé tourisme fluvestre<sup>1</sup>.

La finalité de ces contrats de canal est de favoriser l'attractivité touristique des territoires traversés tout en dynamisant leur développement local.

Les contrats de canal peuvent porter sur des actions collectives entre les territoires concernés et individuelles, d'initiative publique ou privée.

La Région accorde des subventions bonifiées aux projets d'investissement intégrés au contrat de canal à hauteur de 40 % (au lieu de 25 %) portés par les collectivités, entreprises, professionnels du tourisme, acteurs privés, associations, etc... sous réserve des règlements communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

Les actions mises en œuvre doivent permettre d'améliorer la qualité de l'accueil des touristes, qu'ils soient locaux ou excursionnistes, randonneurs, plaisanciers ou cyclotouristes.

Il peut s'agir d'opérations portant sur de nouveaux équipements (hors infrastructures des voies d'eau), d'installation de mobiliers (aire de pique-nique, fontaine à eau, etc.), de création de services (sanitaires, hébergement, sites touristiques, etc.), d'installation d'une signalétique adaptée aux besoins des touristes le long du canal, d'actions de valorisation du patrimoine ou encore d'actions de promotion ou d'événementiels.

L'élaboration d'un contrat de canal comprend :

1. La réalisation d'un diagnostic sur l'ensemble du territoire
2. La définition d'un plan d'actions décliné sur 5 ans : actions détaillées, priorisées, phasées, chiffrées et inscrites dans un calendrier
3. La rédaction et la validation du contrat de canal
4. La mise en œuvre du plan d'actions
5. L'évaluation du contrat

#### II. Objet du présent protocole

Le présent protocole de coopération établit l'ambition partagée des signataires et définit les principes partagés d'une coopération entre les collectivités signataires en vue de l'élaboration d'un contrat de Canal du Rhône au Rhin/Vallée du Doubs, à savoir les engagements liés à la démarche de contrat de canal, la gouvernance (instances et portage de l'animation), les modalités de fonctionnement et de financement de l'animation.

### **III. Les signataires**

Les collectivités locales listées ci-après s'engagent sur le présent protocole de coopération concernant le contrat de canal Rhône au Rhin / Vallée du Doubs :

- Communauté d'agglomération du Grand Belfort
- Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard
- Communauté de communes des 2 vallées vertes
- Communauté de communes Doubs Baumois
- Communauté urbaine Grand Besançon Métropole,
- Communauté de communes Jura Nord
- Communauté d'agglomération du Grand Dole
- Communauté de communes Rives de Saône

L'établissement public Voies navigables de France (VNF), qui assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude de développement touristique du canal Rhône au Rhin, s'engage également sur le présent protocole de coopération, ainsi que la Région Bourgogne-Franche-Comté.

### **IV. Une ambition partagée de développement de la Vallée du Doubs comme un des axes touristiques majeurs de la Région**

Les collectivités signataires ont exprimé leur volonté de travailler ensemble, en s'affranchissant des limites administratives, pour développer le tourisme fluvestre autour du canal du Rhône au Rhin/Vallée du Doubs et de l'Eurovéloroute 6, qui les longent.

Elles partagent la stratégie de valorisation touristique des canaux et voies navigables de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour l'ensemble des territoires parcourus par le canal, les enjeux identifiés par le développement du tourisme fluvestre le long du Doubs, via le canal du Rhône au Rhin et de l'Eurovéloroute 6, apparaissent comme extrêmement pertinents, en raison des atouts touristiques de la Vallée du Doubs, à savoir :

- une offre fluviale atypique : alternance de portion en rivière et de portion canalisées
- une des plus belles portions de l'Eurovéloroute 6 Nantes-Budapest, aux dires de beaucoup de cyclotouristes,
- des paysages et points de vue spectaculaires le long de cet itinéraire : falaises, collines, arrivées sur la Citadelle de Besançon..., de même que des ensembles urbains patrimoniaux d'une grande richesse sur le parcours : Dole, Besançon (site Unesco), Baumes les Dames, Montbéliard...

Les partenaires portent des projets pour développer cet axe touristique qui n'est pas connu et valorisé à sa juste valeur. Ils souhaitent pour cela renforcer la coopération entre les différents territoires et acteurs le long de ce linéaire pour gagner en cohérence et force de frappe.

Le contrat de canal constitue pour cela un outil au service de cette ambition.

### **V. Engagements des signataires**

#### **A/ Démarche du contrat de canal**

Les signataires s'engagent à :

- S'inscrire dans une démarche collective et partagée autour d'une stratégie de développement co-construite
- S'inscrire dans une démarche écotouristique dans la mesure où le tourisme d'itinérance et les activités fluvestres s'inscrivent dans une logique de consommation touristique maîtrisée, de tourisme vert, raisonné, qui va dans le sens des objectifs nationaux et internationaux de lutte contre le dérèglement climatique

- Décliner la stratégie régionale visant la valorisation touristique des voies navigables
- Favoriser l'attractivité de la destination en renforçant et valorisant ensemble le tourisme d'itinérance et fluvestre tout le long du canal du Rhône Rhin et de l'Eurovéloroute 6 du Territoire de Belfort à la Côte d'Or, sur 5 kms de part et d'autre de la voie d'eau
- Renforcer les équipements et services le long du canal, en travaillant notamment sur les quatre thématiques suivantes : aménagement et équipements, signalétique, communication, animation et évènementiel

#### B/ Mise en place d'une gouvernance

Les signataires décident de constituer ensemble un Conseil de Canal Rhône-Rhin, organisation informelle de portage et de pilotage politique du contrat.

Ce Conseil est composé d'un représentant élu par collectivités signataires.

Il est chargé de :

- De valider la stratégie commune de développement touristique autour du canal et de l'Eurovéloroute6,
- De valider annuellement le plan d'actions communes de l'année et d'acter celui porté par les différents maîtres d'ouvrage en direct,
- D'évaluer annuellement les actions communes mises en œuvre.

Les collectivités signataires s'entendent sur une gouvernance partagée. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est désignée pour assurer le portage de l'animation sur l'ensemble de la démarche d'élaboration du contrat de canal.

Par ailleurs, VNF en tant que gestionnaire de la voie d'eau et maître d'ouvrage de l'étude, ainsi que la Région Bourgogne-Franche-Comté, à l'initiative du dispositif de contrat de canal, sont membres de ce Conseil.

Ce Conseil de Canal se réunit au minimum une fois par an.

Un Comité Technique est également mis en place réunissant les référents techniques des différents partenaires (EPCI, Départements, Région et VNF).

#### C/ Moyens d'animation, d'administration et d'études

##### 1/ Dépenses d'animation et d'administration

Les dépenses d'animation et d'administration sont arrêtées comme suit :

DEPENSES	MONTANT ANNUEL	DETAIL
Poste cadre A (100%)	51 000 €	Salaires et charges
Frais de gestion (moyens matériels, locaux, charges générales)	9 000 €	Frais administratifs, de locaux et charges générales
<b>TOTAL</b>	<b>60 000 €</b>	

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en tant que porteur de l'animation de la démarche, s'occupe de la procédure de recrutement du chargé de mission Contrat de Canal et s'engage à mettre tout en œuvre pour aboutir à une prise de poste pour le mois de septembre 2020.



La fiche de poste du chargé de mission Contrat de Canal est annexée au présent protocole.

Ce poste sera financé par la Région Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 25 000 € par an, pendant 2 ans.

## 2/ Etudes

Les études seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de VNF Rhône Saône, qui sera chargé de :

- L'élaboration du cahier des charges pour le recrutement d'un bureau d'études, en lien avec les collectivités signataires du présent protocole
- Le lancement du recrutement pour le bureau d'études
- Le suivi et l'accompagnement du bureau d'études, en lien avec le chargé de mission Contrat de Canal

Les frais d'études seront pris en charge par VNF Rhône Saône, avec une sollicitation financière des partenaires suivants : la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental du Doubs, le Conseil Départemental du Jura, l'Etat et la Banque des Territoires.

Un appui technique des Départements pourra également être sollicité, notamment au travers de Comités départementaux du Tourisme.

## 3/ Contribution au financement des moyens d'animation

Les contributions des partenaires aux dépenses d'animation sont arrêtées comme suit :

COLLECTIVITES	Base (nb de km de linéaire canal)	Pourcentage	Contribution Année 1 du 1/09 au 31/12/2020	Contribution Année 2 du 1/01 au 31/12/2021	Contribution Année 3 du 1/01 au 31/08/2022	Contribution totale
CA du Grand Belfort	3	1.68%	195,52 €	586,59 €	391,07 €	1 173,18 €
Pays de Montbéliard Agglomération	30	16.76%	1 955,20 €	5 865,92 €	3 910,73 €	11 731,84 €
CC 2 Vallées Vertes	27	15.08%	1 759,68 €	5 279,33 €	3 519,65 €	10 558,66 €
CC Doubs Baumois	25	13.97%	1 629,33 €	4 888,27 €	3 258,94 €	9 776,54 €
CU du Grand Besançon Métropole	50	27.93%	3 258,66 €	9 776,54 €	6 517,88 €	19 553,07 €
CC Jura Nord	12	6.70%	782,08 €	2 346,37 €	1 564,29 €	4 692,74 €
CA du Grand Dole	27	15.08%	1 759,68 €	5 279,33 €	3 519,65 €	10 558,66 €
CC Rives de Saône	5	2.79%	325,87 €	977,65 €	651,79 €	1 955,31 €
<b>TOTAL</b>	<b>179</b>	<b>100%</b>	<b>11 666 €</b>	<b>35 000 €</b>	<b>23 334 €</b>	<b>70 000 €</b>

La participation des partenaires sera appelée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole chaque année au prorata temporis.

Pour rappel :

Année 1, du 1/09 au 31/12/2020, soit 4 mois.

Année 2, du 1/01 au 31/12/2021, soit 12 mois.

Année 3, du 1/01 au 31/08/2022, soit 8 mois.

Le présent protocole prend effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires.

Communauté d'agglomération du Grand Belfort,

Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard,

Communauté de communes des 2 vallées vertes,

Communauté de communes Doubs Baumois,

Grand Besançon Métropole,

Communauté de communes Jura Nord,

Communauté d'agglomération du Grand Dole,

Communauté de communes Rives de Saône,

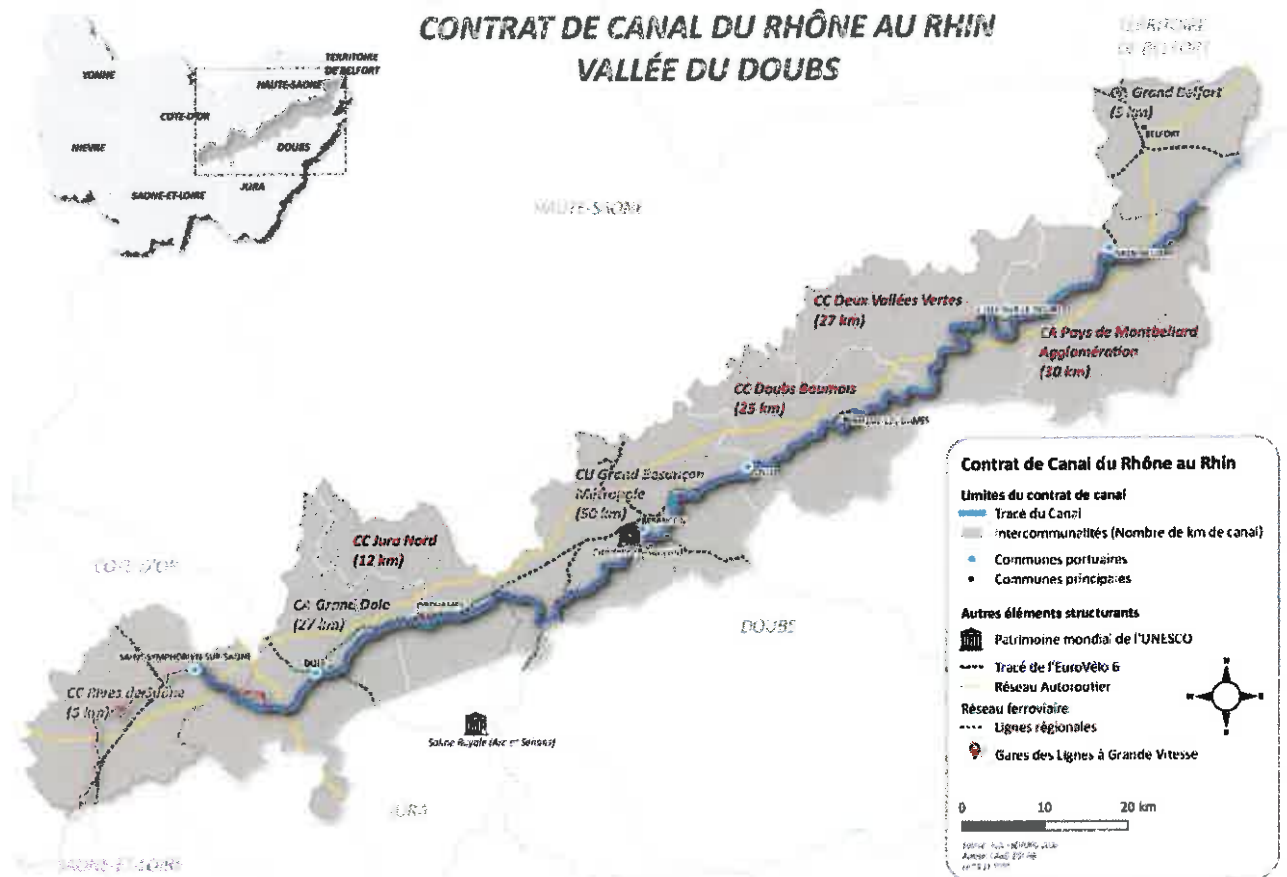
Voies navigables de France,

Région Bourgogne-Franche-Comté,



## Annexe1 : Présentation du canal du Rhône au Rhin

Le canal du Rhône au Rhin, long de 236 kms, s'étend de Nieffer à St Symphorien sur Saône. Il parcourt les départements du Haut-Rhin, Territoire de Belfort, Doubs, Jura et Côte d'Or pour relier la Saône, affluent navigable du Rhône, au Rhin, par la vallée du Doubs et son prolongement en haute Alsace. La partie qui concerne les signataires du protocole s'étend de St Symphorien-sur-Saône à Bourogne (linéaire de 179 kms).



## **Annexe 2 : Fiche de poste du chargé de mission « Contrat de Canal du Rhône au Rhin / Vallée du Doubs » (H/F)**

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (CDD de 2 ans)

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a été désignée porteur de la démarche d'animation pour coordonner la mise en place d'un contrat de canal du Rhône au Rhin / Vallée du Doubs (partie nord du canal Rhône-Rhin).

### **Missions :**

Sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires associés à la démarche, le chargé de mission « contrat de canal » devra mettre en œuvre ce projet, de la définition stratégique touristique à la réalisation du programme d'actions.

La mission sera conduite en menant un travail collaboratif avec les acteurs institutionnels impliqués et les entreprises touristiques du linéaire.

### **Activités :**

- 1. Piloter l'élaboration du contrat de canal :**
  - Suivre et encadrer le prestataire retenu pour l'étude de positionnement stratégique de la destination, en lien étroit avec VNF Rhône Saône (maitre d'ouvrage)
  - Animer la réflexion, mobiliser les acteurs institutionnels et privés, impliquer les habitants, riverains et les entreprises touristiques, communiquer régulièrement auprès de ces acteurs sur l'avancement du projet de contrat de canal
  
- 2. Animer la démarche :**
  - Animer le Comité Technique : définir les axes stratégiques et les objectifs prioritaires sur les thématiques clés suivantes :
    - Aménagement / équipement / sécurité / signalisation informative
    - Évènement / culture / patrimoine
    - Image / communication
    - Organisation et gouvernance du contrat de canal dans la phase de mise en œuvre (portage des actions, ressources humaines et financières, partenariats)
  - Organiser les Conseils de Canal Rhône-Rhin
  
- 3. Identifier les financements, accompagner les partenaires pour le montage et le suivi des dossiers de demandes de subventions** auprès des différents financeurs
  
- 4. Mettre en œuvre et suivre le programme opérationnel** défini sur les aspects techniques, financiers et administratifs, en partenariat avec les nombreux acteurs du linéaire :
  - Mener des actions en cohérence avec les autres politiques mises en œuvre par les collectivités du linéaire, veiller à la cohérence des politiques publiques.

### **Compétences requises :**

- 1. Connaissances :**
  - Des enjeux liés au développement touristique,
  - Des acteurs institutionnels du tourisme, des entreprises touristiques (hébergeurs, prestataires de loisirs),
  - Du fonctionnement des collectivités locales,
  - Des comportements des clientèles touristiques,
  - Vous maîtrisez les fondamentaux d'une démarche marketing appliquée au tourisme.
  
- 2. Savoir-faire :**
  - Développer et animer un réseau multi-partenarial,
  - Maîtriser la conduite de projet,

- Préparer et animer des réunions,
- Négocier, argumenter,
- Analyse stratégique,
- Esprit de synthèse et capacités rédactionnelles,
- Maîtrise de l'outil informatique (pack office, PowerPoint)
- Être convaincant dans les prises de parole en public.

### 3. **Savoir-être :**

- Qualités relationnelles et sens politique,
- Capacités pédagogiques et de négociation,
- Autonomie, rigueur et sens de l'organisation,
- Sens de l'observation et de l'écoute,
- Esprit d'initiative et d'innovation,
- Être force de proposition,
- Capacité de « leadership », en tant qu'expert du tourisme, vous défendez vos convictions mais vous savez écouter d'autres avis et exploiter les meilleures idées,
- Travail en partenariat et en équipe,
- Grande disponibilité (réunions en soirée, déplacements fréquents...).

### **Profil recherché :**

Titulaire d'un diplôme de formation supérieure (MASTER ou équivalent) dans le domaine du tourisme, de la culture, de l'aménagement du territoire et / ou développement local.

Vous avez au moins 5 années d'expérience dans le tourisme, et vous êtes capable d'appréhender la transversalité et la complexité d'un projet de développement touristique territorial (offres, positionnement image, marketing et actions commerciales) et de travailler en mode projet avec des acteurs d'échelle et de niveaux variables.

Vous êtes expert(e) dans la connaissance des enjeux liés au tourisme.

Vous avez déjà élaboré ou participé de manière active à l'élaboration d'une stratégie de développement touristique territoriale et piloté un plan d'actions dans un contexte de coopération multi-partenaire

Vous pratiquez des méthodes participatives.

Permis B indispensable : nombreux déplacements.

Maîtrise de l'anglais.

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-19

Renouvellement de la  
convention de partenariat  
avec l'EPTB Saône et  
Doubs concernant la  
participation à l'animation  
du SAGE Allan

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Etaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Argiesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérald LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenois-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vetrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Etaient absents :

M. Rafaël RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillars) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Argiesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction de l'Eau et de l'Environnement

 Références : MC/AB/CB  
 Code matière : 8.8

***Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'EPTB Saône et Doubs concernant la participation à l'animation du SAGE Allan***

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de gestion de la ressource en eau. Il permet la définition et la mise en place d'orientations locales, ainsi que l'élaboration de programmes d'actions pour répondre aux problématiques liées à l'eau : alimentation en eau potable, lutte contre les inondations, atteinte du bon état écologique des masses d'eau. Son animation est menée par l'EPTB Saône et Doubs, actuelle structure porteuse dans l'attente d'une structuration locale des collectivités du bassin versant de l'Allan.

L'animation ainsi que le plan de financement pour l'année 2020 ont été approuvés par délibération de la commission locale de l'eau (CLE) le 10 décembre 2019. Les circonstances particulières de l'année 2020 n'ont pas permis de réunir la CLE afin de statuer sur la poursuite de l'animation sur l'année 2021 mais une rencontre a été organisée entre l'EPTB et les EPCI du bassin versant de l'Allan afin de discuter des modalités de poursuite de l'animation par l'EPTB Saône et Doubs sous la forme d'une convention de 3 ans, comprenant au-delà de l'animation du SAGE et de la construction de programme opérationnel (contrat de bassin, PAPI, ) un appui aux réflexions pour la structuration d'une animation locale.

Il vous est proposé de renouveler ce partenariat, avec le même plan de financement (basé sur la moyenne de critères « population » et « potentiel fiscal ») sur trois ans (2021-2023) par le biais de la convention jointe :

Le montant à prévoir est de 11 213 € TTC par an.

EPCI-FP	Population	%	Potentiel fiscal	%	Moyenne 2 critères %	Contribution annuelle
PMA	90 179	35	31 321	28	31	8 913 €
CC Pays d'Héricourt	19 557	7	9 102	8	8	2 300 €
CC Rahin et Chérimont	7 584	3	2 332	2	2,5	719 €
CC Vosges du Sud	15 350	6	12 265	11	8,5	2 444 €
<b>Grand Belfort CA</b>	<b>103 741</b>	<b>40</b>	<b>43 953</b>	<b>38</b>	<b>39</b>	<b>11 213 €</b>
CC Sud Territoire	23 531	9	14 515	13	11	3 163 €
<b>TOTAL</b>	<b>259 942</b>	<b>100 %</b>	<b>114 399</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>28 750 €</b>

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
**DECIDE**
**d'approuver la poursuite de ces partenariats,**
**d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de coordination.**



Pour	89	
Contre	1	M. Jean-Paul MOUTARLIER
Suffrages exprimés	90	
Abstentions	0	
Ne prend pas part au vote	3	M. Bernard MAUFFREY, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Marie-José FLEURY

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12660-DE-1-1

## COORDINATION - BASSIN VERSANT DE L'ALLAN

### CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

- ANNEES 2021-2022-2023 -

Entre les Soussignés,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'HÉRICOURT, sise 3, rue Martin Niemöller - 70400 Héricourt, représentée par son Président, M. Fernand BURKHALTER, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° ..... en date du .....,  
ci-dessous désignée par « la CCPH »,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RAHIN ET CHÉRIMONT, sise 20, rue Paul Strauss - 70250 Ronchamp, représentée par son Président, M. Benoît CORNU, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° ..... en date du .....,  
ci-dessous désignée par « la CCRC »,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, sise 8, place Raymond Forni - 90100 Delle, représentée par son Président, M. Christian RAYOT, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° ..... en date du .....,  
ci-dessous désignée par « la CCST »,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD, sise 26 bis, Grande Rue - 90170 Étueffont, représentée par son Président, M. Jean-Luc ANDERHUEBER, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° ..... en date du .....,  
ci-dessous désignée par « la CCVS »,

GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, sise Place d'Armes, 90000 BELFORT, représenté par son Président, M. Damien MESLOT, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° 20-23 en date du 6 juillet 2020,  
ci-dessous désigné par « GBCA »,

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION, sise 8, avenue des Alliés, BP 98407 - 25207 MONTBÉLIARD, représentée par son Président, M. Charles DEMOUGE, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n°..... en date du .....,  
ci-dessous désignée par « PMA »,

conjointement désignés par « les EPCI-FP »,

et :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SAÔNE ET DOUBS, sis 220, rue du Km 400 - 71000 Mâcon, représenté par son Président, M. Landry LEONARD, ci-dessous désigné par « l'EPTB Saône et Doubs »,

Et conjointement dénommés « les Parties »,

**Considérant** la Directive Européenne n°2000/60 dite "Directive Cadre sur l'Eau" transposée en droit français par la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004,

**Considérant** la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,

**Considérant** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021,

**Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau** en date du 10 décembre 2019 désignant l'EPTB Saône et Doubs comme structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Allan,

**Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt**, n° ..... en date du .....,

**Vu la délibération de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont**, n° ..... en date du .....,

**Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud Territoire**, n° ..... en date du .....,

**Vu la délibération de la Communauté de Communes des Vosges du Sud**, n° ..... en date du .....,

**Vu la délibération de Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, n° ..... en date du .....,

**Vu la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération**, n° ..... en date du .....,

## **PREAMBULE**

L'EPTB Saône et Doubs est un syndicat mixte qui a pour principales missions la prévention et la gestion du risque inondation, la préservation et la restauration des milieux aquatiques et l'éducation et la sensibilisation aux problématiques liées à l'eau sur l'ensemble du bassin de la Saône. Il est également porteur de démarches de gestion des cours d'eau sur le bassin versant de la Saône (SAGE, contrats de rivière, PAPI).

A ce titre, l'EPTB Saône et Doubs a été désigné comme structure porteuse du SAGE Allan pour son élaboration puis sa mise en œuvre. Un poste de chargé de mission a ainsi été créé à cet effet. L'EPTB Saône et Doubs a ainsi assuré l'animation du SAGE depuis le début du processus d'élaboration en 2012, jusqu'à sa validation par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan (CLE) en fin d'année 2018. Après une suspension de l'animation en 2019, la CLE a de nouveau confié l'animation du SAGE à l'EPTB Saône et Doubs en 2020, dans l'attente de l'émergence d'une structuration locale des collectivités du bassin

versant de l'Allan. Cette proposition ainsi que le plan de financement associé pour l'année 2020 ont été approuvés par délibération de la CLE le 10 décembre 2019.

Les circonstances particulières de l'année 2020 (fin du mandat de la CLE, crise sanitaire du COVID-19 ayant eu pour conséquence le report du second tour des élections municipales) n'ont pas permis que la CLE se réunisse pour statuer des modalités de la poursuite de la coordination des démarches engagées. Cependant, les enjeux du territoire requièrent une réflexion commune et une coordination des actions, en particulier regardant les enjeux de sécurité et de salubrité publique que sont la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la prévention des inondations. Cette nécessité de préserver la cohérence de bassin est reconnue tant des services de l'Etat que des représentants des collectivités, certains exprimant par ailleurs le souhait d'un engagement collectif de plus long terme.

Les collectivités représentées ont donné leur assentiment pour la poursuite de l'animation par l'EPTB Saône et Doubs sous la forme d'une convention de 3 ans, comprenant au-delà de l'animation du SAGE et de la construction de programmes opérationnels (contrat de bassin, PAPI), un appui aux réflexions pour la structuration d'une animation locale.

*Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières du partenariat entre les EPCI-FP et l'EPTB Saône et Doubs pour la coordination et l'animation du SAGE Allan et des démarches qui y sont associées, à l'échelle du bassin versant.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

- ✓ L'EPTB Saône et Doubs s'engage à assurer les missions liées à l'animation et à la coordination des démarches menées à l'échelle du bassin versant de l'Allan. A ce titre, il mobilisera un ingénieur territorial en charge :
  - D'animer le SAGE Allan : animation des réunions de la CLE, du bureau et des commissions thématiques, mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau,
  - D'élaborer et de rédiger un contrat de bassin Allan : élaboration d'un avant-projet et d'un projet final,
  - D'accompagner l'élaboration et la rédaction d'un PAPI : accompagnement et suivi de l'exécution des études préalables,
  - D'accompagner les maîtres d'ouvrage pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE et pour la mise en œuvre des projets en lien avec le SAGE,

- De suivre les études et démarches menées par les différentes collectivités sur les thématiques de l'eau, dans un objectif de cohérence de bassin.
- ✓ Les EPCI-FP s'engagent, de leur côté, à participer au financement des frais liés à la mobilisation de l'ingénieur territorial en charge de ces missions, conformément au plan de financement détaillé en article 3 de la présente convention.

### ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le coût prévisionnel du poste est évalué à 57 500 € TTC par année, incluant les frais de déplacement et de structure.

Le poste étant financé à hauteur de 50% par l'Agence de l'Eau, il est convenu que les 50% restants seront répartis entre les 6 EPCI à fiscalité propre du périmètre du SAGE, selon une clé de répartition basée sur la moyenne des critères « population » et « potentiel fiscal ».

Les montants des contributions correspondantes sont présentés dans le tableau suivant :

EPCI-FP	Population	%	Potentiel fiscal	%	Moyenne 2 critères %	Contribution annuelle
CC Pays d'Héricourt	19 557	7	9 102	8	8	2 300 €
CC Rahin et Chérimont	7 584	3	2 332	2	2,5	719 €
CC Sud Territoire	23 531	9	14 515	13	11	3 163 €
CC Vosges du Sud	15 350	6	12 265	11	8,5	2 444 €
Grand Belfort CA	103 741	40	43 953	38	39	11 213 €
PMA	90 179	35	31 321	28	31	8 913 €
<b>TOTAL</b>	<b>259 942</b>	<b>100 %</b>	<b>114 399</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>28 750 €</b>

En tant que structure porteuse, l'EPTB Saône et Doubs assurera le maintien de l'ingénieur sur le territoire du bassin de l'Allan et le bon déroulement des missions liées à l'animation et à la coordination du SAGE Allan.

La contribution financière des EPCI-FP sera versée annuellement.

Un acompte de 50% sera demandé à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année. Le solde sera versé au début de l'année suivante, au plus tard le 31 janvier, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des dépenses liées au poste et au prorata de la présence de l'ingénieur et des actions réalisées pour la mission.

Dans le cas où le montant total des frais liés au poste serait inférieur à l'estimation ci-avant, le règlement des EPCI-FP sera égal au produit du taux de participation par 50 % des dépenses réelles totales liées au poste.

Dans le cas où le montant total des frais liés au poste serait supérieur à l'estimation ci-avant, un avenant à la présente convention pourra être établi en accord avec les EPCI-FP afin de permettre l'augmentation éventuelle de leur participation.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et court jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

Si, pour un motif quelconque, l'une ou l'autre des Parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme, il est convenu qu'elle fera connaître son intention à l'ensemble des signataires au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Les Parties rechercheront alors, dans ce laps de temps, les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention de l'EPTB Saône et Doubs pour garantir au mieux les intérêts de chacun.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Chaque Partie contractante est seule responsable du respect des obligations qui lui incombent. En particulier, et sauf cas de force majeure, chacune sera seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui leur seraient causés lors de l'exécution du projet objet du présent contrat.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification affectant la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties. Aucune entente verbale ne pourra lier les Parties contractantes.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, une concertation a lieu entre l'ensemble des Parties afin de se prononcer sur les suites à donner à cette demande.

L'avenant ne pourra avoir pour objet ou effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en cause l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS**

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à la bonne exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si le désaccord devait néanmoins persister, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

Le Président  
de l'EPTB Saône et Doubs,

Le Président  
de la Communauté de Communes  
du Pays d'Héricourt,

M. Landry LEONARD

M. Fernand BURKHALTER

Le Président  
de la Communauté de Communes  
Rahin et Chérimont,

Le Président  
de la Communauté de Communes  
du Sud Territoire,

M. Benoît CORNU

M. Christian RAYOT

Le Président  
de la Communauté de Communes  
des Vosges du Sud,

Le Président  
de Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,

M. Jean-Luc ANDERHUEBER

M. Damien MESLOT

Le Président  
de Pays de Montbéliard Agglomération,

M. Charles DEMOUGE



# GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

## Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

### Objet de la délibération

### SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2021

N° 2021-20

Le 25 février 2021, à 19h00, les membres du Conseil, dont le nombre en exercice est de 96, régulièrement convoqués, se sont réunis au Gymnase le Phare, 1 rue Paul-Koepfler à BELFORT, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Programme de  
renouvellement urbain du  
quartier des  
Résidences : charte  
d'insertion

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, Mme Delphine MENTRÉ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, M. Bouabdallah KIOUAS, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA,

**Andelnans** : M. Bernard MAUFFREY, **Angeot** : M. Michel NARDIN, **Arglesans** : M. Roger LAUQUIN, **Autrechene** : Mme Corinne AYMONIER, **Bavilliers** : Mme Josiane HAASZ-JUILLARD, M. Gérald LORIDAT, **Belfort** : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT, M. Ian BOUCARD, M. Sébastien VIVOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Tony KNEIP, M. Loïc LAVAILL, Mme Charène AUTHIER, M. Jean-Marie HERZOG, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marie STABILE, M. Yves VOLA, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Parvin CERF, M. Brice MICHEL, M. David DIMEY, Mme Corinne CASTALDI, M. Nikola JELICIC, Mme Mathilde REGNAUD, M. René SCHMITT, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Samia JABER, Mme Marie-José FLEURY, **Bermont** : M. Pascal GROSJEAN, **Bethonvilliers** : M. Alain TRITTER, **Buc** : Mme Edith PETEY, **Chatenols-les-forges** : Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI, M. Florian BOUQUET, **Chevremont** : M. Jean-Paul MOUTARLIER, **Cravanche** : M. Julien COULON, **Cunelières** : M. Henri OSTERMANN, **Danjoutin** : Mme Martine PAULUZZI, **Denney** : M. Jean-Paul MORGEN, **Dorans** : M. Daniel SCHNOEBELEN, **Eguenigue** : M. Michel MERLET, **Eloie** : M. Eric GILBERT, **Essert** : Mme Hafida BERREGAD, **Fontenelle** : M. Jean-Claude MOUGIN, **Fosse-magne** : M. Arnaud MIOTTE, **Lacollonge** : M. Michel BLANC, **Lagrange** : M. Bernard GUERRE-GENTON, **Larivière** : M. Sylvain RONZANI, **Menoncourt** : M. Michael JAGER, **Montreux-château** : M. Philippe CREPIN, **Offemont** : Mme Marie-Line CABROL, **Perouse** : M. Jean-Pierre CNUDE, **Phaffans** : Mme Christine BAINIER, **Reppe** : M. Olivier CHRETIEN, **Roppe** : M. Jean-François ROUSSEAU, **Trevenans** : M. Pierre BARLOGIS, **Urcerey** : Mme Marie-France BONNANS-WEBER, **Valdoie** : M. Bülent KILICPARLAR, **Vettrigne** : M. Alain SALOMON, **Vezelois** : M. Roland JACQUEMIN.  
Mme Agnès LAMBERT (suppléante de Mme Pascale GABILLOUX)  
Mme Isabelle SEGURA (suppléante de M. Alain FIORI)

#### Étaient absents :

M. Rafaél RODRIGUEZ Vice-président - mandataire : M. Damien MESLOT Président  
Mme Françoise RAVEY Conseillère communautaire déléguée - mandataire : M. Alain PICARD Vice-président  
M. Thierry PATTE (Banvillers) - mandataire : M. Roger LAUQUIN (Arglesans)  
Mme Rachel HORLACHER (Belfort) - mandataire : Mme Marianne DORIAN Conseillère communautaire déléguée  
Mme Nathalie BOUDEVIN (Belfort) - mandataire : Mme Loubna CHEKOUAT Vice-présidente  
Mme Latifa GILLIOTTE (Belfort) - mandataire : Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT (Belfort)  
M. Bastien FAUDOT (Belfort) - mandataire : Mme Samia JABER (Belfort)  
M. Alain FOUSSERET (Danjoutin) - mandataire : Mme Martine PAULUZZI (Danjoutin)  
M. Frédéric VADOT (Essert) - mandataire : Mme Hafida BERREGAD (Essert)  
Mme Marie-Paule MERLET (Valdoie) - mandataire : Mme Marie-France CEFIS Vice-présidente  
M. Julien PLUMELEUR (Charmois)  
M. Dominique RETAILLEAU (Offemont)  
Mme Danièle SAILLEY (Valdoie)  
Mme Pascale GABILLOUX (Novillard) - suppléé(e)  
M. Alain FIORI (Petit-croix) - suppléé(e)

**Secrétaire de séance** : M. Michel NARDIN

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 21h20.

Direction Politique de la ville et de  
l'habitat

Références : JI/FB/DP/CL  
Code matière : 8.5

**Objet : Programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences : charte d'insertion**

Dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain des Résidences signée le 8 août 2020 par la Ville de Belfort, Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le Conseil départemental du Territoire de Belfort, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Territoire habitat, Néolia, Action Logement, la Caisse des Dépôts et Consignation et l'ANRU, les maîtres d'ouvrage se sont engagés, en contrepartie du soutien financier de l'ANRU et conformément à son règlement général administratif, de réaliser 49 027 heures d'insertion.

La clause d'insertion est une condition d'exécution du marché permettant de réserver une part des heures de travail, générées par les prestations de service ou de travaux, à la réalisation d'une action d'insertion. Cette clause est imposée par les maîtres d'ouvrages à l'entreprise retenue.

Afin de répondre au mieux à cet objectif, il a été décidé de rédiger une charte d'insertion, proposant, un cadre de travail partenarial, précisant les objectifs qualitatifs et les modalités de mise en œuvre et de suivi.

**I. Les objectifs qualitatifs d'insertion**

Parallèlement à l'objectif quantitatif de 49 027 heures, des objectifs qualitatifs ont été définis avec les maîtres d'ouvrage et partagés avec les partenaires. Ils s'appuient sur l'expérience de la première convention de renouvellement urbain.

OBJECTIFS	INDICATEURS	CIBLES
Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes sans qualification	Part des jeunes sans qualification parmi les bénéficiaires des clauses d'insertion	20%
Favoriser les parcours long terme, permettant aux bénéficiaires d'acquérir des compétences reconnues	- Part des personnes bénéficiant d'une formation dans le cadre de leur contrat lié aux clauses sociales - Part des contrats en alternance - Part des personnes ayant une perspective d'emploi (intérim, contrat d'insertion, contrat aidé, embauche directe en CDD ou CDI)	30% 20% 70%
Favoriser l'accès à l'emploi des femmes	Part des femmes parmi les bénéficiaires des clauses sociales	10%
Favoriser l'accès à l'emploi des personnes de plus de 50 ans	Part des demandeurs d'emploi parmi les bénéficiaires des clauses sociales	10%
Favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs en situation de handicap	Part des demandeurs d'emploi parmi les bénéficiaires des clauses sociales	5%
Favoriser l'accès aux clauses d'insertion aux bénéficiaires du RSA	Part des bénéficiaires aux clauses d'insertion	30%
Développer des actions d'information, de découverte, de formation	Nombre de personnes présentes lors de ces actions	110 participants en insertion

## II. La mise en œuvre et le suivi de la charte

- La mise en œuvre opérationnelle

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE) du Territoire de Belfort a été identifié pour mettre en œuvre la charte d'insertion. La mission du PLIE est d'effectuer le suivi opérationnel des heures ainsi que de piloter et coordonner la démarche d'insertion.

Les données récoltées par le PLIE seront communiquées aux partenaires du dispositif ainsi qu'à l'ANRU trimestriellement. Les données transmises seront les suivantes :

- nombre d'heures travaillées pour les opérations liées aux travaux et dans le cadre de la gestion urbaine de proximité ;
- modalités de réalisation des heures (Embauche directe, intérim, alternance, formation...) ;
- typologie des entreprises attributaires (Nombre de salariés, secteurs d'activités...) ;
- nombre de bénéficiaires ;
- typologie des bénéficiaires : sexe, âge, résidence dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, ...
- situation des bénéficiaires à 6 et 12 mois après leur entrée dans le dispositif ;
- embauches directes ou indirectes liées à l'ingénierie des projets, au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement.

Ce suivi est effectué en contrepartie d'une subvention de la part du Grand Belfort Communauté d'Agglomération de 4 000 € versée annuellement.

- Les obligations des maîtres d'ouvrage, signataires de la charte d'insertion

Les maîtres d'ouvrage lors de leurs consultations de prestations de service et de travaux s'engagent à :

- convier la MIFE-PLIE lors des réunions de lancement des marchés afin d'anticiper le volume horaire en insertion à prévoir pour les marchés de travaux ;
- s'appuyer et suivre les entreprises titulaires de marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion et mobiliser les partenaires de l'insertion professionnelle dans le cadre du dispositif d'accompagnement défini ci-dessus, en lien avec la Maison de l'Emploi ;
- fournir tous les éléments requis par le PLIE pour rendre compte à l'ANRU de la mise en œuvre locale de la présente charte d'insertion ;
- participer à l'information des habitants des quartiers concernés.

- Les engagements des partenaires signataires

La fédération du BTP du Territoire de Belfort, la mission locale, la régie des quartiers, Pôle Emploi, la fédération des entreprises d'insertion de Bourgogne-Franche-Comté, l'association chantier de l'économie solidaire et l'association Chamois sont des partenaires signataires de la charte. Ils permettront de faciliter la mise en place des heures d'insertion grâce, d'une part, à leur connaissance du domaine, et d'autre part, grâce à leurs liens privilégiés avec les entreprises, ou avec les publics ciblés.

- La gouvernance

- **Le comité de pilotage**

L'état d'avancement de la charte d'insertion sera présenté lors du comité de pilotage « Politique de la Ville » qui se réunit une à deux fois par an. Il fixe les orientations et valide les actions du programme de renouvellement urbain et du contrat de ville, notamment le suivi des objectifs de la charte.

- **Le comité de suivi**

Ce comité a pour objectif de suivre, de manière partenariale, la réalisation des heures d'insertion, d'identifier les difficultés et, le cas échéant, des solutions.

Le rôle de ce comité est de veiller au respect des objectifs fixés dans la charte et des engagements des entreprises en faveur de l'insertion professionnelle des publics concernés. Il se réunira tous les semestres.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**d'approuver** la charte d'insertion du programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences,  
**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer,  
**d'autoriser** le versement annuel de 4 000 € (quatre mille euros) à la MIFE.

Pour	84	
Contre	1	Mme Mathilde REGNAUD
Suffrages exprimés	85	
Abstentions	5	M. Gérald LORIDAT, M. Loïc LAVAILL, Mme Zoé RUNDSTADLER, Mme Martine PAULUZZI, M. Alain FOUSSERET
Ne prend pas part au vote	3	Mme Samia JABER, M. Bastien FAUDOT, Mme Marie-José FLEURY

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 février 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,

  
  
Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 1 mars 2021  
Date de télétransmission : 1 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210225-lmc12638-DE-1-1

# Charte d'insertion

NPNRU Des Résidences



## PREAMBULE

La Ville de Belfort et le Grand Belfort sont aujourd'hui engagés dans la réalisation d'un projet de renouvellement urbain d'envergure dans le quartier des Résidences. Ce dernier va faire l'objet de profondes restructurations au cours des prochaines années, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Les investissements prévus entre 2019 et 2023, sont évalués à près de 68 millions d'euros.

Une première étape du projet a été validée par la signature d'un protocole de préfiguration le 21 avril 2016, permettant ainsi d'engager les études préalables et de présenter un programme cohérent qui a été validé par le comité d'engagement de l'ANRU le 19 avril 2018.

La présente charte est la déclinaison locale et collective de la Nouvelle Charte Nationale d'Insertion, applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage contractualisant avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Cette nouvelle charte sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année de livraison de la dernière opération conventionnée.

Ainsi, l'ensemble des maîtres d'ouvrage signataires de cette convention s'engage à faire de la commande publique un levier pour l'accès à l'emploi des habitants des quartiers en politique de la ville ; Résidences Le Mont, Les Glacis du Château, Dardel la Méchelle, Bougenel – Mulhouse, Arsot Ganghoffer. Le partenariat mis en place à l'échelle de l'aire urbaine permet d'envisager une gestion commune entre les trois territoires pour les chantiers structurant d'importance.

De plus pour favoriser les parcours d'insertion les partenaires de l'aire urbaine ont convenu de valoriser les heures d'insertion sur l'ensemble des chantiers des trois territoires. Cette démarche sera mise en place pour les personnes qui s'intègrent dans une entreprise avec une perspective d'emploi.

L'objectif consiste à permettre aux personnes en recherche d'emploi, de pouvoir accéder à des postes durables et de qualité, conformément aux dispositions du Code de la Commande publique

Pour optimiser l'application de cette clause de promotion de l'emploi, l'ensemble des maîtres d'ouvrage partenaires confie à la MIFE, au travers du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, l'assistance auprès des entreprises et le suivi de leurs propositions, conformément à l'article 8.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ce document est produit dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain.

## 1 – Diagnostic local de l'emploi

Selon les données de l'INSEE 2016, Belfort, en étant chef-lieu de son bassin de vie, constitue une centralité économique. Comptant 35 000 actifs de 15 à 64 ans, elle est le premier réservoir d'actifs du Nord Franche-Comté. Offrant également 30 000 emplois, Belfort permet ainsi de faire vivre des ménages dans un rayon de vingt kilomètres.

En 2016, 68,1% des Belfortains de 15 à 64 ans sont actifs et 52,6% ont un emploi. Le taux d'activité est en hausse depuis 2009, néanmoins, le taux d'emploi a reculé au profit du chômage (11,9% en 2009 contre 15,5% en 2016). Ainsi près d'un tiers des Belfortains sont inactifs (31,9%). Cette part s'explique notamment par la part des élèves, étudiants et stagiaires (13,3%), par les retraités (6,2%) et les autres inactifs (12,5%).

Concernant le taux d'activité des hommes (71,2%), il est largement supérieur à celui des femmes (64,8%). C'est notamment la tranche d'âge des 24-54 ans qui explique cet écart avec un taux d'activité des hommes de 89,8% contre 79,3% pour les femmes (soit une différence de 10,5 points).

Équilibré, le profil économique de Belfort offre une grande diversité de filières. Les secteurs publics et administratifs représentent 12 000 emplois, le commerce représente la même part, tandis que l'industrie manufacturière et la construction correspondent à 5 000 emplois. Enfin, l'activité culturelle et touristique de Belfort correspond au quatrième secteur de développement.

La ville de Belfort est toutefois marquée par une hausse des cadres et un recul des ouvriers. En effet, en 2009, les employés et les ouvriers représentaient 57% de la population active de la ville, en 2016, ils en représentaient 44,4%. Les professions intermédiaires ont, quant à elles, augmenté le plus fortement passant de 22,5% en 2009 à 28,7% en 2016 (soit, 6,2 points). Enfin les cadres ont augmenté de 5,5 points pour atteindre 22,8% de l'ensemble des actifs.

Durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2019, selon les données (novembre 2019) Pôle Emploi recensait dans le Territoire de Belfort, 5 651 demandeurs d'emplois de longue durée, soit 46% des inscrits en catégories A, B, C. Parmi ces demandeurs, les QPV comptent 18% des inscrits. C'est pourquoi, les habitants de ces territoires éloignés de l'emploi seront prioritaires pour accéder aux emplois générés par les projets de renouvellement urbain.

A noter également, que le nombre d'offres collectées par Pôle emploi est en diminution dans le Territoire de Belfort. En effet, le département enregistre 4839 offres d'emploi sur 12 mois, soit 1% de moins par rapport à la même période un an plus tôt. L'offre porte essentiellement sur les postes d'AMT (action en milieu de travail), d'ingénieurs et de cadres (22%) et d'ouvriers qualifiés (15%). A l'inverse, ce sont les ouvriers non qualifiés qui sont les moins recherchés (8% des offres).

## 2 – Objet de la charte et définition

Afin de répondre à l'ambition de réduction des inégalités sociales et territoriales assignée à la politique de la ville, la loi du 1er août 2003 a souhaité que le PNRU, au-delà de l'amélioration du cadre de vie, puisse aussi être un levier pour dynamiser les parcours d'insertion sociale et professionnelle des habitants de ces quartiers où les taux de chômage sont particulièrement élevés.

Ainsi, « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. » (Article L.5132-1 du code du travail).

L'insertion des habitants se traduit concrètement via la clause d'insertion, condition d'exécution introduite dans les marchés permettant de réserver une part des heures de travail générées par le marché, à la réalisation d'une action d'insertion. Imposée par l'acheteur, elle s'impose à l'entreprise qui doit respecter le cahier des charges.

Cette clause doit permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement de formations apportées (par l'entreprise à l'interne ou par des organismes extérieurs), mais aussi des tâches confiées pour évoluer professionnellement.



## 3 – Les objectifs d’insertion

### 3.1 Les objectifs fixés par la charte national d’insertion :

Les maitres d’ouvrage financés par l’ANRU s’engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d’insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d’insertion au service de réels parcours vers l’emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l’inscrivant dans la politique locale d’accès à l’emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maitres d’ouvrage financés par l’ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d’insertion, s’accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d’accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l’ensemble des acteurs locaux de l’insertion par l’activité économique.

L’ANRU a défini au niveau national les objectifs suivants :

- **Au moins 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux des habitants des QPV)**
- **Au moins 10% des heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine de proximité**
- **Une partie des embauches liées à l’ingénierie des projets (équipe projet...), au fonctionnement des équipements et aux actions d’accompagnement (relogement...).**

Au-delà de ces engagements inscrits dans la charte, les partenaires locaux devront également définir **des objectifs de qualité des démarches**, déterminés à partir des besoins identifiés dans le contrat de ville.

### 3.2 La déclinaison territoriale des objectifs nationaux :

#### ▫ **Objectifs quantitatifs sur les opérations d’investissements**

Dans le cadre des opérations d’investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d’heures d’insertion à atteindre sont les suivants (en prenant en compte les ratios d’heures d’insertion par nature d’opération) :

Ces objectifs ont été calculés à partir du document « mise en œuvre de la charte d’insertion dans les marchés publics » de la ville de Belfort. Ils se calculent de la manière suivante :

$$[(\text{Montant HT du lot} \times 35\%) / 30] \times \text{Taux d'insertion}$$

Ce calcul intègre deux constantes :

- Coût total de la main d’œuvre = 35% du montant HT du lot,
- Coût horaire d’emploi/main d’œuvre = 30€ / heure.

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
<b>À l'échelle du projet :</b>	<b>44 665 770 €</b>	<b>521 101</b>	<b>9,41%</b>	<b>49 028</b>
Territoire habitat	23 654 400 €	275 968	9,35%	25 797
Grand Belfort	11 029 180 €	128 674	9,25%	11 902
Ville de Belfort	5 442 190 €	63 492	9,50%	6 032
Néolia	2 240 000 €	26 133	10%	2 613
Autres	2 300 000 €	26 833	10%	2 683

L'objectif d'insertion est calculé sur la base du montant d'investissement.

De plus, la maîtrise d'ouvrage « autre » correspond aux promoteurs qui ne sont pas encore identifiés à ce jour.

**Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre**

Cet objectif ne pouvant faire l'objet d'une estimation en amont du projet, les maîtres d'ouvrages s'engagent toutefois à intégrer tout au long de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain un objectif de 10% des heures travaillées à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion urbaine de proximité. Pour atteindre cet objectif, ils pourront s'appuyer sur les marchés liés à la gestion urbaine de proximité (marché d'entretien, ramassage des déchets, accompagnement spécifique pendant les chantiers, ...) et sur la convention d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Cet objectif peut être adapté en fonction des spécificités du marché.

Tous les ans il sera demandé aux maîtrises d'ouvrages de préciser les marchés pouvant faire l'objet de l'application des 10%. Un point sera effectué lors des COPIL d'insertion sur l'avancée de la mise en œuvre de ces objectifs.

**Objectifs qualitatifs en matière d'insertion dans les marchés de travaux**

Les objectifs de qualités retenus sont les suivants :

OBJECTIFS	INDICATEURS	CIBLES
Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes sans qualification	Part des jeunes sans qualification parmi les bénéficiaires des clauses d'insertion	20%
Favoriser les parcours long terme, permettant aux bénéficiaires d'acquérir des compétences reconnues	- Part des personnes bénéficiant d'une formation dans le cadre de son contrat lié aux clauses sociales - Part des contrats en alternance - Part des personnes ayant une perspective d'emploi (intérim, contrat d'insertion, contrat aidé, embauche directe en CDD ou CDI)	30% 20% 70%
Favoriser l'accès à l'emploi des femmes	Part des femmes parmi les bénéficiaires des clauses sociales	10%

Favoriser l'accès à l'emploi des personnes de plus de 50 ans	Part des demandeurs d'emploi parmi les bénéficiaires des clauses sociales	10%
Favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs en situation de handicaps	Part des demandeurs d'emploi parmi les bénéficiaires des clauses sociales	5%
Favoriser l'accès aux clauses d'insertion aux bénéficiaires du RSA	Part des bénéficiaires aux clauses d'insertion	30%
Développer des actions d'informations, de découvertes, de formations	Nombres de personnes présentes lors de ces actions	110 participants en insertion

L'ensemble de ces cibles ont été identifiées localement par le bilan du PNRU 2006 – 2014, ainsi que par des données nationales.

- **Objectifs relatifs aux embauches liées à l'ingénierie des projets, au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnement.**

Cet objectif fait l'objet d'une obligation de moyen. Il s'agit de considérer, tout au long du projet, les opportunités permettant de proposer des emplois à des habitants des QPV :

- Dans le cadre des équipes en charge des projets de renouvellement urbain (par exemple, par le biais de contrats de professionnalisation, sur des tâches administratives, etc.) ;
- Dans le cadre du fonctionnement des équipements (sur des postes d'accueil, d'animation, etc.)
- Dans le cadre d'actions d'accompagnement (aide aux déménagements, portage de courses, sensibilisation aux nouveaux usages, etc.)
- Des actions complémentaires pourront être initiées par le PLIE en lien avec les maitres d'œuvre afin de favoriser la découverte des métiers notamment pour les publics scolaires, de confirmer une orientation professionnelle, ou de monter en compétences techniques les personnes en grande difficulté d'insertion

### 3.3 Les modalités d'application de la charte d'insertion

Les maîtres d'ouvrage appliquent ces objectifs en utilisant les opportunités offertes par le code de la commande publique :

#### Article L2111-1

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

#### Article L2113-12

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales

#### Article R2113-7

Lorsque l'acheteur réserve un marché ou des lots d'un marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, l'avis d'appel à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation renvoient à l'article L. 2113-12 ou à l'article L. 2113-13.

La proportion minimale mentionnée à ces articles est fixée à 50 %

#### Article L2113-13

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés

#### Article L2113-14

Un acheteur ne peut réserver un marché ou un lot d'un marché aux opérateurs économiques qui répondent à la fois aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13

Dans ce cadre trois principes sont posés :

- **Un principe de fongibilité par maître d'ouvrage** : les heures d'insertion dues par chaque maître d'ouvrage sont à considérer globalement, et non opération par opération, ou par famille d'opérations.
- **Un principe de compensation** : les heures travaillées dans le cadre des opérations achevées ou engagées n'ayant pas intégré ces engagements en terme d'insertion pourront être substituées par des heures réalisées dans le cadre d'autres opérations hors ANRU, à concurrence des heures théoriquement dues. Ce principe vaut pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage impliqués.
- **Un principe de valorisation et de rétroactivité** : les maîtres d'ouvrage pourront valoriser les démarches d'insertion engagées dans le cadre d'opérations de l'ANRU d'ores et déjà achevées, dans la mesure où elles sont suffisamment significatives ou symboliques quant à leur nature, et mesurables quant à leur impact en terme d'insertion des publics concernés.

Pour les entreprises, plusieurs solutions sont proposées pour répondre à cet objectif d'insertion :

- L'embauche directe de demandeurs d'emploi en ayant recours ou non aux contrats aidés,
- Le recours à la mise à disposition de main d'œuvre par le biais des agences de travail temporaire, des agences de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou une association intermédiaire.
- Le recours aux autres dispositifs ou mesures d'insertion professionnelle, en particulier l'apprentissage de jeunes majeurs de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés,
- La sous-traitance ou la cotraitance à une entreprise d'insertion, ou à une « entreprise adaptée » (ancien atelier protégé) en vertu de l'article 39 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La mutualisation des heures d'insertion par le biais du recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire.
- D'autres actions d'informations, de découvertes et de formations pour des jeunes ou encore des publics en insertion pourront être organisées en lien avec le PLIE dans le cadre de sa mission de facilitateur de la clause d'insertion

Le PLIE, dans le cadre de la déclinaison de la clause d'insertion professionnelle, organise l'ingénierie sociale du dispositif, afin d'accompagner les entreprises dans cette démarche.

## 4 – Les engagements des maîtres d'ouvrage et porteurs de projet

### 4.1. L'engagement du Grand Belfort

Le Grand Belfort en tant que porteur de projet du programme de renouvellement urbain est garant du respect des objectifs fixés dans la convention du renouvellement urbain et s'engage à :

- Fournir une lisibilité actualisée de l'ensemble de la programmation du projet urbain. Ceci permettra d'avoir la connaissance des marchés à venir et de pouvoir anticiper l'étude de faisabilité insertion avec les maîtres d'ouvrage,
- Impulser auprès des maîtres d'ouvrage publics et privés (promoteurs immobiliers notamment) la démarche d'insertion liée à la convention afin d'atteindre le plus aisément possible les objectifs quantitatifs et qualitatifs,
- Faciliter l'insertion de personnes prioritaires dans le cadre de la gestion des équipements publics intégrés au PRU et de l'amélioration de la gestion urbaine de proximité en lien avec les bailleurs.

### 4.2 L'engagement du Plan Local Pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

Pour le compte du Grand Belfort, la Maison de l'Information, de la Formation et de l'Emploi (MIFE) acteur opérationnel du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire de Belfort (PLIE – 90) assurera le suivi des actions réalisées dans le cadre du NPNRU des Résidences en contrepartie d'une subvention de 4 000€.

En effet, lors du premier PRU en 2006-2014, la MIFE avait déjà assuré la maîtrise d'œuvre sociale concernant les actions d'insertion intégrées aux marchés de travaux des opérations conventionnées par l'ANRU pour le compte de tous les maîtres d'ouvrages concernés.

Progressivement, les donneurs d'ordre publics du Territoire de Belfort ont transposé le dispositif à leurs autres marchés de travaux, démultipliant ainsi les possibilités d'emploi d'insertion.

Dans ce cadre, plusieurs agents interviennent :

- Un animateur du PLIE (coordination du dispositif)
- Deux facilitatrices / clause d'insertion (1 ETP)
- Une assistante administrative (0.6 ETP)
- Une référente de parcours individuels / secteur d'activité BTP (1 ETP)

En contrepartie, Le PLIE s'engage à :

- Désigner un interlocuteur unique, spécifiquement dédié sur le PRU des Résidences ;
- Animer la cellule de coordination ;
- Intervenir en association avec les entreprises concernées ou avec Pôle Emploi, pour :
  - o Définir et identifier les populations prioritaires au regard des compétences requises par les opérations du projet ;
  - o Définir le nombre et les profils de poste ;

- Anticiper les actions de formation nécessaires ;
  - Assurer la vérification de l'aptitude des candidats proposés et leur mise en relation avec les entreprises ;
  - Organiser l'accompagnement des populations aidées dans leur parcours d'insertion et de formation avec le Service Public de l'Emploi et les opérateurs de l'accompagnement ;
  - Assurer la coordination des actions d'insertion sur toutes les opérations du projet,
  - Proposer un guide emploi/insertion ;
  - Proposer des indicateurs de suivi ;
  - Coordonner l'information auprès des entreprises.
- ☒ Transmettre les offres enregistrées par Pôle Emploi aux partenaires ;
  - Participer au suivi des offres ;
  - S'assurer de l'application des clauses d'insertion ;
  - Faire remonter les données chiffrées de la mise en œuvre des clauses tous les six mois auprès du Grand Belfort.

#### 4.3 L'engagement des maîtres d'ouvrage (Grand Belfort, Ville de Belfort, Territoire habitat, Néolia, SODEB)

Les maîtres d'ouvrage publient les consultations de prestations de service et de travaux dans le cadre du programme de renouvellement urbain, ils s'engagent donc à :

- Convier la MIFE-PLIE lors des réunions de lancement des marchés afin d'anticiper le volume horaire à prévoir pour les marchés de travaux ;
- S'appuyer et suivre les entreprises titulaires de marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion et mobiliser les partenaires de l'insertion professionnelle dans le cadre du dispositif d'accompagnement défini ci-dessus, en lien avec la Maison de l'Emploi ;
- Fournir tous les éléments requis par le PLIE, porteur de l'ensemble du projet de renouvellement urbain, pour rendre compte à l'ANRU de la mise en œuvre locale de la présente charte d'insertion ;
- Participer à l'information des habitants des quartiers concernés.

Pour les opérations de la Ville de Belfort faisant l'objet d'un mandat à la SODEB, le mandataire effectuera les engagements ci-dessus pour le compte du maître d'ouvrage.

#### 4.4. Les engagements des autres partenaires signataires

##### 4.4.1. L'engagement de la Fédération du BTP du Territoire de Belfort

Dans le cadre de l'action d'insertion, la Fédération du BTP du Territoire de Belfort s'engage à :

- ☒ Sensibiliser et mobiliser ses adhérents autour de la présente charte d'insertion ;
- Accompagner la démarche et répondre, autant que possible, aux sollicitations du Grand Belfort et des maîtres d'ouvrage concernant les actions de communication, de sensibilisation et d'information susceptibles d'être mises en place pour présenter et valoriser le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, en direction notamment, des acteurs emploi-insertion et du public visé par la présente charte d'insertion ;
- ☒ Participer aux actions de sensibilisation du public aux métiers du Bâtiment et des Travaux Publics et relayer, dans la mesure du possible, les besoins de formation de ses adhérents.

#### 4.4.2. L'engagement de la Mission locale

La Mission Locale accompagne chaque année plus de 2 000 jeunes dans la construction de leur parcours d'insertion socio-professionnelle. Située au sein du quartier des Résidences, 38% des jeunes qui ont poussé la porte de la mission locale en 2020 vivent dans ce quartier.

L'implication de la Mission locale à la charte d'insertion permettra de tisser des liens encore plus étroits avec les entreprises intervenant dans ce projet afin de travailler sur des actions emploi, découverte de métiers.

#### 4.4.3 La régie de quartiers

La régie des quartiers s'engage à se rendre disponible pour la sous-traitance ou la cotraitance avec les entreprises pour répondre aux objectifs d'insertion. La régie des quartiers peut notamment intervenir dans le domaine de la propreté urbaine, de la propreté des locaux et du bâtiment ainsi qu'en seconde œuvre. D'autres domaines d'interventions sont également envisageables.

## 5 – Publics bénéficiaires et secteurs professionnels concernés

### 5.1. Identification du public cible

- Les personnes ciblées principalement sont les publics résidents dans les QPV suivants : Résidences Le Mont,
- Les Glacis du Château,
- Dardel la Méchelle,
- Bougenel – Mulhouse,
- Arsot Ganghoffer.

Toutefois, il est également proposé de permettre aux entreprises d'intégrer dans le cadre de cette clause d'insertion des publics prioritaires habitants du Territoire de Belfort hors QPV.

De plus, il sera également possible compte tenu de la distance géographique d'intégrer les individus vivants au sein des QPV Montbéliardais. Pour cela, le PLIE du territoire de Belfort coordonnera le suivi des heures d'insertion en lien avec les facilitatrices de Montbéliard et de Belfort.

Sur la base des critères qualitatifs, les offres seront essentiellement destinées aux :

- Demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pôle Emploi,
- Bénéficiaires de minima sociaux (RSA et ayants droits)
- Jeunes de 16 à 25 ans de faible niveau de formation ou accompagnés par la Mission Locale,
- Femmes et notamment les mères célibataires,
- Personnes âgées de plus de 50 ans,
- Travailleurs en situation de handicap,
- Demandeurs d'emploi résidents dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

### 5.2. Secteurs professionnels concernés

Afin d'atteindre les objectifs fixés et de faciliter l'insertion professionnelle de publics en difficulté dans les secteurs suivants : le bâtiment gros œuvre et second œuvre, les travaux publics, les services et l'ingénierie de projet. Des actions d'insertion seront proposées aux entreprises pour favoriser le retour et le maintien dans l'emploi des publics prioritaires. Pourront être initiées notamment des découvertes de métiers, des essais professionnels, des formations techniques.

Certains secteurs d'activité comme les travaux publics, le bâtiment gros œuvre, le second œuvre, le nettoyage de locaux seront plus particulièrement ciblés.

## 6 – Dispositif d’information des demandeurs

Les habitants du quartier concerné par le Projet de Rénovation Urbaine seront informés sur le dispositif, à travers plusieurs canaux :

- Réseau des prescripteurs (MIFE, Pôle Emploi, agence d’intérim, etc...),
- Implantation de panneaux d’information sur le site du projet, dans les maisons de quartiers,
- Information sur le site internet du Grand Belfort.

## 7 – Pilotage et suivi

### 7.1 Le comité de pilotage

L’état d’avancement de la charte d’insertion sera présenté lors du comité de pilotage « Politique de la Ville » qui se réunit une à deux fois par an. Il fixe les orientations et valide les actions du programme de renouvellement urbain et du contrat de ville, notamment le suivi des objectifs de la charte.

### 7.2. Le comité de suivi

Ce comité a pour objectif de suivre, de manière partenariale, la réalisation des heures d’insertion, d’identifier les difficultés et, le cas échéant, des solutions.

Le rôle de ce comité est de veiller au respect des objectifs fixés dans la charte et des engagements des entreprises en faveur de l’insertion professionnelle des publics concernés.

Il se réunira tous les semestres.

### 7.3. Indicateurs et tableaux de bord

Le porteur de projet rendra compte au délégué territorial de l’Agence de la mise en œuvre de la présente charte une fois par trimestre, sur la base des tableaux de bord renseignés par le PLIE, qui comprendront les éléments suivants :

- Nombre d’heures travaillées par opération (type de marché, prestation...),
- Nombre et typologie des bénéficiaires (sexe, âge, origine géographique, situation à l’entrée du dispositif...),
- Situation des bénéficiaires à 6 et 12 mois après la fin du marché ou l’opération,
- Embauches directes ou indirectes réalisées,
- Nature et types de contrats utilisés lors de l’embauche,
- Tout élément permettant de suivre l’atteinte des objectifs.

### 7.4. Bilan

Un bilan annuel sera présenté tous les ans lors du Comité de Pilotage. Les indicateurs d’évaluation y seront intégrés. Les conclusions de ces bilans intermédiaires pourront donner lieu à un avenant qui précisera les modalités d’évaluation ou d’adaptation de la présente charte.



### 7.5. Durée et révision

Cette nouvelle charte sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année de livraison de la dernière opération conventionnés. Son évolution ou sa révision peut se faire à tout moment au vu des bilans, à la demande des membres du comité de pilotage politique de la ville.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DU JEUDI 25 MARS 2021  
à 17h00**

**ORDRE DU JOUR**

---

2021-11	M. Damien MESLOT	Approbation du compte rendu du Bureau communautaire du 8 février 2021
2021-12	M. Damien MESLOT	Mise en vente de l'ensemble immobilier appartenant à ENGIE, sis angle rue de l'Etang-8 avenue des Usines - Accord de confidentialité et de négociation exclusive
2021-13	M. Rafaël RODRIGUEZ	Partenariat avec l'incubateur DECA BFC - année 2021
2021-14	M. Rafaël RODRIGUEZ	Attribution d'une aide à l'immobilier - société DETEC Automatismes
2021-15	M. Rafaël RODRIGUEZ	Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises - Société LOISIRS ET BIEN ETRE
2021-16	M. Eric KOEBERLÉ	Soutien financier du Grand Belfort à l'UTBM pour le projet Crunch Lab - Année 2021
2021-17	M. Eric KOEBERLÉ	Soutien financier à l'Université de Franche-comté (UFC : UFR STGI) année 2021
2021-18	M. Jacques BONIN	Feuille de route "déchets"
2021-19	Mme Françoise RAVEY	Transfert automatique de la compétence "document d'urbanisme" - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Rapport d'information
2021-20	M. Miltiade CONSTANTAKATOS	Participation financière au Projet SNCF Réseau de restauration de la Bourbeuse entre Autrechêne et Charmois

**DELIBERATIONS**

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 25 MARS 2021

N° 2021-11

Approbation du compte  
rendu du Bureau  
communautaire du 8  
février 2021

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.

Direction des Affaires Générales

Références : DM/MLu/MA  
Code matière : 5.2

**Objet : Approbation du compte rendu du Bureau communautaire du 8 février 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-25 ;

Vu le projet ci-annexé ;

Considérant que le compte rendu de la séance de Bureau communautaire du 8 février 2021 a été affiché à la porte de l'hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans la huitaine de ladite séance.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

d'adopter le compte rendu du Bureau communautaire du 8 février 2021.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jerôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc13165-DE-1-1



**GRAND  
BELFORT**

**Compte rendu de la séance du Bureau communautaire  
du 8 février 2021**

**Membres du Bureau présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, M. Alain PICARD, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS, M. Joseph ILLANA.

**Membres du Bureau absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Bouabdallah KIOUAS  
Mme Françoise RAVEY

**Observateurs présents :**

M. Bernard MAUFFREY – M. Michel NARDIN - M. Roger LAUQUIN – M. Daniel MUNIER – M. Alain TRITTER – M. Baptiste GUARDIA – M. Julien PLUMELEUR – Mme Mélanie WELKLEN-HAOATAI - M. Jean-Paul MOUTARLIER – M. Julien COULON – M. Henri OSTERMANN – M. Emmanuel FORMET - M. Eric GILBERT – M. Frédéric VADOT – M. Arnaud MIOTTE – M. Marc BLONDÉ - M. Michaël JÄGER – Mme Martine GARNIAUX – Mme Agnès LAMBERT – M. Jean-Pierre CNUUDE - Mme Christine BAINIER – M. Olivier CHRETIEN – M. Alain SALOMON – M. Roland JACQUEMIN.

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 19h10.

---

## **I) DECISIONS DU BUREAU PAR DELEGATION**

### **2021-1 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020**

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'adopter** le compte-rendu du Bureau communautaire du 30 novembre 2020.

### **2021-2 : HARMONISATION DES CONDITIONS D'ADHÉSION AU CLUB DES PARTENAIRES DE LA VILLE DE BELFORT ET DU GRAND BELFORT ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS TYPE DE MÉCÉNAT**

Vu le rapport de M. Damien MESLOT, Président,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'approuver** les modifications apportées aux modalités d'adhésion du Club des Partenaires,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents contractuels s'y rapportant (convention-cadre, charte éthique, convention de mécénat, avenants éventuels et reçus fiscaux) et à les actualiser en fonction des éventuelles évolutions des taux de défiscalisation décidées par la loi ou les pouvoirs publics.

### **2021-3 : RAPPORT D'INFORMATION SUR LE FONDS DE CONCOURS ET LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES**

Vu le rapport de M. Alexandre MANÇANET, Vice-président,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

**DECIDE**

**de prendre acte** de ce rapport d'information.

### **2021-4 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE THÉÂTRE GRANIT, SCÈNE NATIONALE**

Vu le rapport de Mme Delphine MENTRÉ, Vice-présidente,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'approuver** les termes de cette convention,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

### **2021-5 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT GBCA/IUT GÉNIE CIVIL CONSTRUCTION DURABLE DE BELFORT**

Vu le rapport de M. Eric KOEBERLÉ, Vice-président,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à venir.



**2021-6 : NOUVELLE PISCINE DES RÉSIDENCES : AVENANT N°3 À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Vu le rapport de Mme Florence BESANCENOT, Vice-présidente,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'approuver** la passation de cet avenant,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

**2021-7 : CONVENTION OCAD3E FILIÈRE ÉLECTROMÉNAGERS**

Vu le rapport de M. Jacques BONIN, Vice-président,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec OCAD3E.

**2021-8 : RECHERCHE DE FUITE : CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RADIO À LA CASERNE DES POMPIERS - CENTRE DE SECOURS BELFORT SUD**

Vu le rapport de M. Philippe CHALLANT, Vice-président,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée et tout document s'y rapportant.

**2021-9 : DÉNEIGEMENT - ZAC DE FONTAINE**

Vu le rapport de M. Stéphane GUYOD, Vice-président,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'approuver** la prise en compte de cette prestation de déneigement,

**de valider** la convention entre le Grand Belfort et la commune de Fontaine,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

**2021-10 : VISITES GUIDÉES TOURISTIQUES ET PATRIMONIALES - CONVENTION AVEC BELFORT TOURISME**

Vu le rapport de Mme Marianne DORIAN, Conseillère communautaire déléguée,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ,

**DECIDE**

**d'approuver :**

- la poursuite de la gestion des visites guidées touristiques et patrimoniales par Belfort Tourisme,
- le projet de convention présentée en annexe, qui serait conclue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et arriverait à terme le 31 décembre 2023,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de cette décision, dont le projet de convention.

## **II) RAPPORTS A INSCRIRE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FEVRIER 2021**

Le Bureau DECIDE, après examen, l'inscription au Conseil communautaire des dossiers qui suivent :

- 1) Fonds d'aide aux communes - Attributions de subventions
- 2) Fonds régional des territoires (FRT) - attribution des aides dans le cadre du volet entreprises
- 3) Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises - Mme LOSSERAND Aurore
- 4) Attribution de subventions aux associations pour les projets 2021
- 5) Créations et suppressions de postes
- 6) Modification de la convention tripartite de mise en place d'un prélèvement SEPA pour l'Hôpital Nord Franche-Comté
- 7) Programme 2021 : demande de financements à l'agence de l'eau
- 8) Reconduction du dispositif de valorisation du patrimoine des communes
- 9) Valorisation du patrimoine communautaire
- 10) Mise à jour du schéma directeur cyclable d'agglomération
- 11) Bilan des garanties d'emprunts 2020 en faveur du logement social et réservations des logements sociaux
- 12) Cession des parcelles de terrains sur les communes de Charmois, Fontaine, Fousse-magne et Reppe - Site de l'Aéroparc
- 13) Nouveau protocole de partenariat contrat de canal du Rhône au Rhin
- 14) Programme de renouvellement urbain du quartier des Résidences : charte d'insertion.

Territoire  
de  
BELFORT

République Française

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 25 MARS 2021

N° 2021-12

Mise en vente de  
l'ensemble immobilier  
appartenant à ENGIE,  
sis angle rue de l'Etang-8  
avenue des Usines -  
Accord de confidentialité  
et de négociation  
exclusive

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.

Direction des Affaires Juridiques

Références : DM/JS/GW  
Code matière : 3.1

***Objet : Mise en vente de l'ensemble immobilier appartenant à ENGIE, sis angle rue de l'Etang-8 avenue des Usines - Accord de confidentialité et de négociation exclusive***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

La société ENGIE est propriétaire, en indivision avec la société EDF, d'un ensemble immobilier sis rue de l'Etang / 8 Avenue des Usines à BELFORT, cadastré section BX 26, 28 et 63, d'une contenance de 19 272 m<sup>2</sup>, étant précisé que la parcelle BX 63 fait actuellement l'objet d'un bail civil avec la société d'Economie Mixte Patrimoniale TANDEM pour un usage de parking.

A titre accessoire, il est également précisé qu'ENGIE est propriétaire des parcelles cadastrées section BX 27, 66 et 67 concernées par un arrêté prescrit par le Maire de Belfort en date du 27 mai 1997 prévoyant la cession gratuite de celles-ci en faveur de la Ville de Belfort en application des dispositions de l'article R.332-15 du Code de l'Urbanisme (partie grisée sur plan cadastral).

ENGIE ayant désaffecté ce bâtiment de son activité, cette société souhaite le céder (avec le parking attenant) et le Grand Belfort a fait part de son intérêt pour ce bien afin, éventuellement, de se porter acquéreur. C'est dans le cadre de cette réflexion qu'une visite des lieux a été effectuée afin d'obtenir une estimation vénale dont le montant est de 1.350.000 € pour le bâtiment et 320.000 € pour le parking, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 15 %. Bien entendu, cette marge est susceptible d'évoluer en fonction des éléments techniques qui doivent être apportés par ENGIE et qui ne sont donc pas connus à ce jour. C'est sur cette base que diverses pistes de réutilisation seront étudiées par les services de la communauté d'agglomération sachant qu'une cession ne pourrait intervenir en tout état de cause qu'en 2022.

Toutefois, préalablement à la communication de ces éléments, ENGIE souhaite qu'un accord de confidentialité et de négociation exclusive soit signé avant de poursuivre car il est dans les usages de la société de procéder ainsi.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président à signer l'accord de confidentialité et de négociation exclusive annexé.

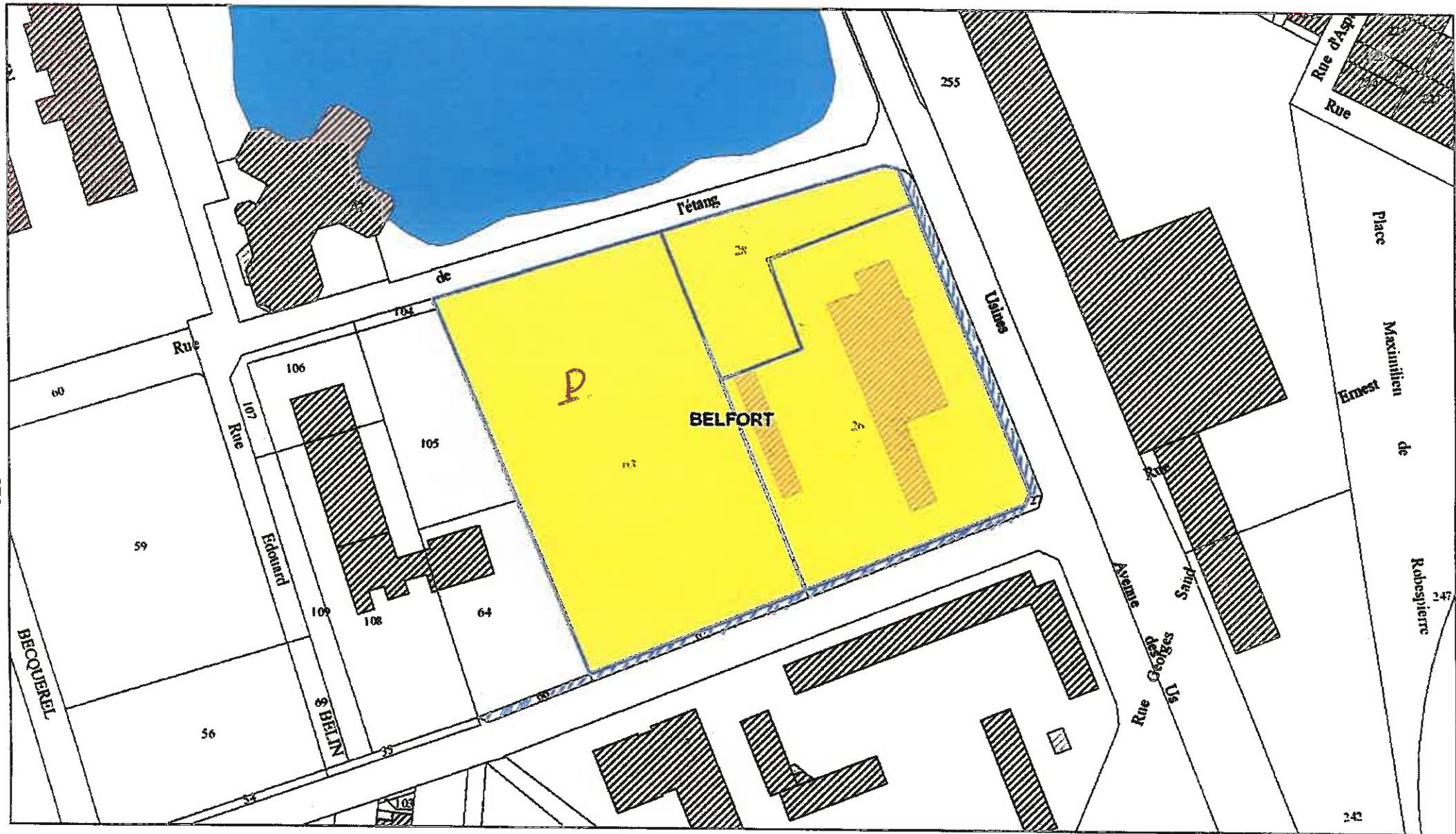
Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc13132-DE-1-1

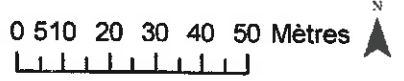


— 376 —

**Légende**

 Parcelle

 parcelles ville





**ACCORD DE CONFIDENTIALITE  
&  
DE NEGOCIATION EXCLUSIVE**

**ENTRE :**

**La société « ENGIE »**

Société Anonyme au capital de 2.435.285.011 euros dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain à Courbevoie (92.400), identifiée au SIREN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542.107.651,

Ladite société est représentée par Madame Sandrine HOSTYN, Responsable du Service Solutions Patrimoniales du Business Support Immobilier et Logistique Energie, agissant en vertu des pouvoirs ci-après annexée (Annexe 1).

***Ci-après dénommée : « ENGIE »  
DE PREMIERE PART,***

**Le « Grand Belfort Communauté d'Agglomération »**

dont le siège est situé Hôtel de ville et de la communauté d'agglomération, Place d'Armes à Belfort (90020), identifié au SIREN sous le numéro 20069052 et non-immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Ledit établissement représentée par Damien MESLOT agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par voie de délibération du bureau communautaire en date du 25 mars 2021 ci-après annexée (Annexe 2).

***Ci-après dénommé : « Grand Belfort »  
DE DEUXIEME PART,***

Ci-après dénommées collectivement « **Les Parties** » ou individuellement « **une Partie** »

### IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

1. La société ENGIE est propriétaire en indivision avec la société EDF, d'un ensemble immobilier sis Rue de L'Etang / 8 Avenue des Usines à BELFORT, (ci-après dénommé « l'Actif » ou le « Site »), cadastré section BX 26,28 et 63, d'une contenance de 19 272 m<sup>2</sup> ( Annexe 3 ) , étant précisé que la parcelle BX 63 fait actuellement l'objet d'un bail civil avec la société d'Economie Mixte Patrimoniale du Territoire de Belfort pour un usage de parking.
2. ENGIE est également propriétaire des parcelles cadastrées section BX 27, 66 et 67 concernées par un arrêté prescrit par le Maire de Belfort en date du 27 mai 1997 prévoyant la cession gratuite de celles-ci en faveur de la Ville de Belfort en application des dispositions de l'article R.332-15 du Code de l'Urbanisme.
3. Par un courrier en date du 16 mars 2020, LE GRAND BELFORT a interrogé ENGIE sur le devenir de ce Site, et ce afin de pouvoir y installer des services communautaires.
4. Des échanges ont eu lieu entre les Parties au cours de l'été 2020 au cours desquels le GRAND BELFORT a confirmé son intérêt pour l'acquisition de ce Site.
5. Au cours de ces échanges, ENGIE a informé le GRAND BELFORT :
  - I. Des diverses contraintes d'un Actif impacté par un passé industriel, comprenant notamment des restrictions et précautions d'usage qui devront être prises en compte dans le projet de cession,
  - II. De la présence potentielle d'éléments d'infrastructure résiduelles subsistant dans les sols (notamment des canalisations vides potentiellement amiantées, galeries techniques, cuves désaffectées),
  - III. Par ailleurs, ENGIE a rappelé qu'en vertu des dispositions du Code de l'Environnement, elle n'est tenue qu'à une remise en état prenant en compte un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, soit un usage dit « tertiaire-industriel »,
  - IV. de sa volonté de céder le Site dans sa totalité pour son usage actuel, à savoir un usage dit « tertiaire-industriel »,
  - V. De la nécessité pour ENGIE de procéder avant toute cession à des travaux de réhabilitation sur le Site afin de permettre la compatibilité sanitaire du Site avec un usage dit « tertiaire-industriel », dans la configuration actuelle des bâtis.

Une visite du site a été organisée avec les services de Grand Belfort qui étaient accompagnés par les Domaines le 22 septembre 2020. Suite à cette visite, une estimation des Domaines sur l'avis de valeur du Site a été communiquée à ENGIE le 5 octobre 2020 et est annexée au présent Accord (Annexe 4).

Dans un courrier en date du 15 décembre 2020, ENGIE a précisé à nouveau à Grand Belfort que toute cession ne pourrait être envisagée avant que ne soit régularisée la propriété indivise avec EDF, celle-ci devant intervenir dans le courant du premier semestre 2021. ENGIE a également informé Grand Belfort qu'au vu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, une cession ne pourrait être envisagée au mieux avant l'exercice 2022.

Sur cette base il apparaît que de nombreux éléments nécessaires et liés aux conditions d'une acquisition doivent être négociés entre les Parties.

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité conclure le présent Accord afin d'encadrer leurs échanges aux fins de déterminer l'ensemble des droits, obligations et conditions acceptables pour les deux parties dans le cadre d'une promesse synallagmatique de vente éventuelle à régulariser entre elles (ci-après : « l'Accord »).



## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – DEFINITION**

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, y compris son préambule, les termes et expressions suivants, dont la première lettre est une majuscule, ont, au singulier comme au pluriel, le sens qui leur est assigné dans le présent article.

**Accord**: désigne le présent accord.

**Actif ou Site** : désigne l'ensemble immobilier constitué du terrain et des bâtiments, tel que l'ensemble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyenneté, tous droits et facultés quelconques y attachés sis Rue de L'Etang / 8 Avenue des Usines à BELFORT.

**Information(s) Confidentielle(s)** : a la signification donnée à l'article 6.

**Donnée(s) Personnelle(s)** : a la signification donnée à l'article 7

**Projet** : désigne l'ensemble du processus à compter de l'Accord et ce jusqu'à la signature d'un éventuel acte de vente : il consiste en l'ensemble des échanges verbaux ou écrits, relatifs à l'opération éventuelle de cession de l'Actif sis Rue de L'Etang / 8 Avenue des Usines à BELFORT appartenant à ENGIE.

### **Article 2 - OBJET DE L'ACCORD**

L'Accord a pour objet :

- de rapprocher les Parties en vue de trouver des termes et conditions mutuellement satisfaisants en vue d'une acquisition éventuelle et la rédaction d'une Promesse Synallagmatique de vente y afférant,
- d'encadrer leurs échanges d'informations relatifs à la détermination des différents éléments techniques, juridiques et réglementaires à cette fin,
- de déterminer les rôles, responsabilités et participation financière des Parties,
- de définir les conditions de la vente éventuelle à intervenir en exécution de la promesse.

Il comprend l'ensemble du présent Accord et ses annexes qui font loi entre les Parties.

Le présent Accord ne crée aucun rapport de droits et d'obligations entre les Parties autres que ceux prévus au présent Accord. Ainsi la signature de l'Accord par les Parties n'implique aucun engagement des Parties les unes envers les autres de poursuivre leur collaboration notamment par la conclusion d'une Promesse Synallagmatique de vente.

### **Article 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **3.1 Effets juridiques des négociations.**

##### **3.1.1 Information**

Dans les cadre de l'exécution du présent Accord, ENGIE met à disposition de Grand Belfort un ensemble d'éléments, informations et documents afin de lui permettre d'analyser la situation tant juridique que techniques, environnementale, fiscale et administrative du Site.

**3.1.2** Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, les volontés des Parties vont éventuellement se rencontrer sur certains éléments mentionnés ci-après à l'article 3.3.

De convention expresse, et nonobstant le fait que les volontés des Parties se seront éventuellement rencontrées sur la chose et sur un prix au cours de l'Accord, la perfection de cette vente ne pourra intervenir qu'à la suite de la réalisation des éventuelles conditions suspensives qui seront mentionnées à la promesse.

En outre, aucun transfert de propriété, ni aucune mutation de droits réels, ne sauraient valablement intervenir entre les Parties antérieurement à la signature de la promesse et à celle de l'Acte Authentique, et sans que le prix ne soit intégralement acquitté au bénéfice du vendeur.

En conséquence, malgré un éventuel accord des Parties sur la chose et sur un prix, Grand Belfort renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1583 du code civil tant que la promesse ne sera pas réalisée par la signature de l'acte authentique de vente.

Le GRAND BELFORT reconnaît expressément qu'elle ne pourra valablement diligenter aucune action aux fins de constatation judiciaire de la vente de l'Actif, sur un quelconque fondement au cours de la période de négociation couverte par le présent Accord.

En outre, dans le cas où les Parties seraient amenées à régulariser une Promesse Synallagmatique de vente, les Parties conviendraient expressément de subordonner le transfert de propriété de l'Actif à l'Acquéreur, comme le transfert des risques y afférents, à la signature de l'Acte Authentique de Vente, en contrepartie du paiement du Prix et des Frais.

### **3.2 Les Parties s'engagent à :**

- faire des propositions de bonne foi dans le cadre du présent Accord,
- coopérer activement et régulièrement entre elles,
- répondre de manière diligente aux questions spécifiques et documentées, dans des délais acceptables, par tous moyens (mail, réunions, etc...),
- délivrer les informations de toute nature, technique, réglementaire, environnementale et juridique dans les conditions ci-avant visées,
- une négociation loyale,
- négocier les éléments visés à l'article 3.3.

### **3.3 LE GRAND BELFORT s'engage à :**

A l'issue des négociations, LE GRAND BELFORT devra transmettre à ENGIE une offre écrite qui devra préciser les éléments suivants et tout autre élément qui apparaîtraient pertinents :

- Définition du projet envisagé par LE GRAND BELFORT sur le Site ;
- Prix « net » en fonction de l'usage envisagé ;
- Montant de l'indemnité d'immobilisation (10% du prix d'acquisition)
- L'intégration des réseaux concessionnaires existants dans son projet
- Les éventuelles conditions suspensives autres que celles d'usage.
- L'éventuel accompagnement du Grand Belfort par un Conseil technique spécialisé en sites et sols pollués.

Si les conditions ci-avant ont permis de déterminer des conditions et un prix acceptable par les deux Parties, alors elles entreront dans une deuxième phase de négociation couvert par le présent accord visant à la signature d'une promesse de vente.

Dans la négative, le présent Accord prendra fin automatiquement, aucune des Parties ne pouvant exiger sa prorogation et ce conformément à l'article 1213 du code civil, les Parties renonçant à l'application, de l'article 1215 du code civil.

#### **Article 4 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA PROMESSE**

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour échanger et s'entendre sur les conditions et éléments suivants dans le délai mentionné à l'article 8.1 :

- Détermination des travaux de réhabilitation à réaliser par ENGIE (planning prévisionnel)
- Prise en compte des restrictions et précautions environnementales telles que les restrictions d'usage relatives à l'isolation de surface mise en place, à l'utilisation des eaux souterraines, à la pose de canalisations d'eau potable ainsi qu'à la réalisation de vergers et de potagers sur le Site ;
- Absence de faculté de substitution ;
- Enonciation des conditions suspensives.

#### **Article 5 – OBLIGATION D'EXCLUSIVITE**

En application du présent Accord, LE GRAND BELFORT bénéficie d'une exclusivité pendant la durée de validité de l'Accord visé à l'article 8.2.

En conséquence, pendant cette durée, ENGIE s'interdit de répondre à quelque sollicitation que ce soit pouvant émaner d'un tiers, relative à la cession de l'Actif sis Rue de L'Etang / 8 Avenue des Usines à BELFORT ;

ENGIE s'interdit également d'entreprendre des pourparlers avec toutes les personnes manifestant un intérêt pour celui-ci.

#### **Article 6 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

##### **6.1. Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers par quelque moyen que ce soit, toutes informations et notamment les informations d'ordre économique, commercial, industriel, environnemental, financier ou technique (procédés, formules, échantillons, données, dessins, plans, savoir-faire, logiciels, technologies, secrets de fabrique, inventions, prototypes et outils etc.), quel qu'en soit la nature ou support, qui lui seront transmis par la Partie émettrice ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de l'exécution du présent Accord (ci-après les « Informations Confidentielles »).

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'Accord et s'engage à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser pour l'objet de l'Accord ainsi qu'à toute personne habilitée en vertu des dispositions légales en vigueur.

La Partie destinataire s'interdit de communiquer les Informations Confidentielles à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice ainsi qu'à toute personne habilitée en vertu des dispositions légales en vigueur.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre toute mesure utile et de droit pour faire respecter la présente obligation de confidentialité auprès de son personnel et des tiers.

La Partie qui reçoit les Informations confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :

- conserver aux Informations confidentielles leur caractère secret et à leur accorder un degré de protection (y compris physique) et de confidentialité non inférieur à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution,
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie émettrice et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme de l'Accord.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties, d'Informations Confidentielles à l'autre Partie au titre de l'Accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie destinataire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Résultats, les matières, le Savoir-faire, les Droits et les Titres de propriété Intellectuelle ou Industrielle, ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion de l'Accord et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration comme étant une Connaissance Antérieure de l'une ou l'autre Partie; *ou*
- les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; *ou*
- les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie révélatrice à l'Accord ayant divulgué l'information considérée ; *ou*
- les informations qui ont été développées indépendamment par le personnel de la Partie destinataire n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles de la Partie émettrice ;
- les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- Les informations soumises au code des relations entre le public et l'administration.

6.2 L'obligation de confidentialité, objet du présent article, prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et s'achèvera cinq années après qu'il aura pris fin, pour quelque cause que ce soit sous réserve des informations soumises au code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Parties mettent à disposition l'une de l'autre et s'autorisent mutuellement à traiter aux fins de réalisation de l'Accord toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommées « Données Personnelles »).

Toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale bénéficie de la protection de ses Données Personnelles (ci-après dénommée « Personne Concernée »). A ce titre, les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où la Partie destinataire serait amenée à traiter des données pour le compte de la Partie émettrice, elle s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à l'Accord.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de l'Accord toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels opérations ou ensembles d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel. Ces opérations sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

La Partie destinataire s'engage à ne pas sous-traiter les Données Personnelles sans accord exprès de la Partie émettrice ;

La Partie destinataire s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai la partie émettrice de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à la Partie émettrice pour faciliter la réponse à ces demandes.

En cas de violation des Données Personnelles, la Partie destinataire doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Partie émettrice cette violation.

La Partie destinataire s'engage en outre à transmettre à la Partie émettrice, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

La Partie destinataire s'engage à coopérer afin de permettre à la Partie émettrice de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

La Partie émettrice se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion, tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par la Partie destinataire et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies au présent Accord.

A l'expiration du présent Accord ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande la Partie émettrice, la Partie destinataire et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à la Partie émettrice dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles.

## **Article 8 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DES NEGOCIATIONS ET DE L'ACCORD**

### **8.1 - Durée des négociations**

Les Parties s'engagent à négocier jusqu'au 4 juin 2021, date de la remise de l'offre visée à l'article 3.3.

Faute d'accord sur les conditions nécessaires à la signature d'une promesse de vente à ladite date, les parties constateront par écrit, à l'initiative de la partie la plus diligente, l'échec des négociations. En cas d'accord sur lesdites conditions le présent Accord continuera à produire ses effets.

### **8.2 - Durée de l'Accord**

Le présent Accord prend effet à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à l'une des deux dates suivantes :

- En cas d'échec des négociations à la plus tardive des dates de l'écrit visé à l'article 8.1.
- En cas de poursuite des négociations à la date de la signature de la promesse de vente qui devra intervenir au plus tard le 31 Octobre 2021

### **8.3 - Avenant pour prolongation de l'accord**

Toutefois, si les Parties souhaitent poursuivre l'opération, les Parties pourront proroger la durée de validité du présent Accord par la signature d'un avenant.

### **8.4 Effets juridiques de l'échec des négociations et / ou de l'Accord**

A défaut de signature d'une promesse synallagmatique de vente par les Parties dans le délai stipulé à l'article 8.2, ou à défaut de signature d'avenant prorogeant l'Accord, chacun des signataires sera *ipso facto* délié de toutes obligations vis-à-vis de son cocontractant.

ENGIE sera déliée de toutes obligations d'exclusivité à l'égard DU GRAND BELFORT et pourra de nouveau procéder à la commercialisation de l'Actif sis Rue de L'Etang / 8 Avenue des Usines à BELFORT comme proposer de le vendre à tout candidat acquéreur.

## **Article 9 - RETRAIT - RESILIATION**

### **9.1 Retrait**

Chacune des Parties aura la faculté de se retirer de l'Accord à tout moment, par l'information de l'autre Partie.

La Partie se retirant de l'Accord ne peut prétendre à aucune indemnisation de ses dépenses passées ou à venir et reste liée par les articles « Obligation de Confidentialité », « Protection de Données à Caractère Personnel », « Gestion des litiges ».

A ce titre, les clauses du présent Accord qui, expressément ou tacitement, ont vocation à survivre à l'expiration ou au retrait du présent Accord demeureront applicables nonobstant cette expiration ou retrait, telles que notamment la clause relative aux engagements de confidentialité et à la propriété intellectuelle. La Partie se retirant doit retourner toutes les Informations Confidentielles qu'elle a reçues afin de remplir sa part du Projet.

#### **Article 10 - ASSURANCE**

Les Parties reconnaissent qu'à la date de la signature de l'Accord, elles sont titulaires d'une police d'assurance en cours de validité garantissant leurs responsabilités civiles générales et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et aux Parties pendant toute la durée de l'Accord telle que précisée à l'article 8.2.

Chacune des Parties doit pouvoir produire à la demande d'une autre Partie, pour un motif objectif, raisonnable et légitime, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant, les franchises et la durée des garanties, et certifiant le paiement des primes, l'existence de cette assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par une Partie au titre de l'Accord.

#### **Article 11 – GESTION DES LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à l'Accord et notamment à sa validité, à son interprétation, à son exécution, à sa résiliation et à ses suites. A défaut d'accord amiable, ces litiges seront soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

#### **Article 12 – CONDITIONS FINANCIERES**

Chacune des Parties supportera l'ensemble de ses propres coûts et dépenses associés à l'objet et à l'exécution des droits et obligations du présent Accord, sans préjudice de l'obtention d'aides publiques pour ces coûts et dépenses.

Ainsi ENGIE ne participera pas d'une quelconque manière aux frais générés par Grand Belfort ou tous tiers et prestataires visés à l'article 14 pour exécuter l'Accord ou qui en sont la suite ou la conséquence, quelle qu'en soit la cause, le cas échéant jusqu'à la signature d'un acte authentique de vente.

#### **Article 13 - CESSION**

Tout ou partie des droits et/ou obligations issus de l'Accord ne pourra être cédé à un tiers par l'une des Parties, sauf accord écrit et préalable entre elles.

#### **Article 14 - PRESTATAIRES**

Les Parties pourront avoir recours au service de prestataires. Dans le cas où ces prestataires auraient accès aux informations des autres parties, la Partie contractante s'engage dès à présent à signer avec chaque Prestataire, et ce avant toute transmission d'information, un accord de confidentialité ne pouvant avoir des stipulations moins contraignantes que celles visées au présent Accord.

## **Article 15 - AUTRES STIPULATIONS**

Les stipulations de l'Accord expriment l'entière et la seule volonté des Parties. Toute modification à l'Accord devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les Parties.

En aucun cas l'Accord ne pourra être considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en étant formellement exclu.

Le fait qu'une Partie ne se prévale pas de l'une des stipulations de l'Accord n'implique pas renonciation par celle-ci à l'invoquer ultérieurement.

La nullité de l'une quelconque des stipulations de l'Accord n'entraînera pas l'annulation de l'ensemble de l'Accord, sauf si la nullité de cette stipulation rend l'Accord incompatible avec l'intention des Parties au jour de la signature de l'Accord.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties ce qu'elles reconnaissent.

Fait à Paris, le .....

En autant d'exemplaires originaux que de Parties engagées,

Pour ENGIE

Pour LE GRAND BELFORT  
Le Président,  
Damien MESLOT

### **PIECES JOINTES :**

Annexe 1 : Pouvoir de la Société ENGIE

Annexe 2 : Délibération Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Annexe 3 : Plan du Site

Annexe 4 : Estimation des Domaines en date du 05/10/2020









GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 25 MARS 2021

N° 2021-13

Partenariat avec  
l'incubateur DECA BFC -  
année 2021

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.

Direction du développement  
économique

Références : RR/JS/RB/AM  
Code matière : 7.5

**Objet : Partenariat avec l'incubateur DECA BFC - année 2021**

L'Association « Dispositif d'Entrepreneuriat Académique de Bourgogne Franche-Comté » (DECA BFC) a été créée par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de Bourgogne Franche-Comté le 17 novembre 2017. Cet incubateur accompagne des projets de création d'entreprise issus de la recherche publique ou du secteur privé.

Le Pôle métropolitain dispose d'un siège en CA dans le collège des collectivités territoriales et l'UTBM dispose d'un siège dans le collège des membres académiques.

Elle disposait jusqu'à fin 2018 uniquement de deux implantations : une à Dijon et une à Besançon. Depuis 2019, et le partenariat enclenché avec le Grand Belfort et PMA, elle dispose d'une troisième implantation Nord Franche-Comté qui se décline en deux permanences : la première assurée au Techn'hom à Belfort au sein d'un bureau mis à disposition de DECA BFC par l'UTBM et la seconde assurée dans les locaux de Numérica à Montbéliard.

Afin de marquer un soutien fort à l'innovation et à l'entrepreneuriat, le Grand Belfort a conventionné avec DECA BFC en 2019 et 2020. Celui-ci a donné lieu au versement d'une subvention d'un montant de 15 000 euros par projet accompagné.

Deux projets ont pu être accompagnés sur la période 2019-2020 : le projet de plateforme d'assistance pour les soins et services à domicile nommé O2SaD porté par Messieurs GRUNDER et EL HASSANI, maîtres de conférences habilités à diriger des recherches à l'UTBM, et le projet SP TRAILER porté par Eric ROUTURIER, start-up qui conçoit et fabrique des équipements pour la mobilité des semi-remorques.

Les autres projets détectés ne sont pas passés en commission pour plusieurs raisons ; soit ils ne sont pas encore assez mûrs et doivent être encore travaillés (potentiels projets pour 2020), soit les porteurs ne sont pas prêts à s'engager dans l'entrepreneuriat.

Afin de poursuivre la démarche, il vous est proposé de reconduire le partenariat sur l'année 2021 par le biais de la convention ci-jointe en annexe.

2 nouveaux projets pourraient être financés pour un montant de 15 000 euros chacun, soit un soutien total du Grand Belfort de 30 000 euros. De la convention 2020 reste la somme de 6 000 euros qui peut être considérée comme une avance pour le suivi d'un nouveau projet en 2021. 24 000 euros ont été proposés au vote du budget 2021 afin d'accompagner 2 projets au total.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'approuver** le partenariat du Grand Belfort avec DECA BFC pour l'année 2021,

**d'inscrire** un montant de 24 000 € (vingt quatre mille euros) au Budget Principal 2021 du Grand Belfort,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention 2021 annexée sous réserve du vote du budget 2021.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc13065-DE-1-1

## Convention d'objectifs et de moyens

Entre les soussignés

**Dispositif d'Entrepreneuriat aCAadémique de Bourgogne-Franche-Comté** ayant pour sigle DECA-BFC, association loi 1901, immatriculée sous le numéro 833 661 499, dont le siège est au 64A rue de Sully – 21000 DIJON, représentée par son Président, François ROCHE-BRUYN, ci-après dénommée l'Association,

d'une part,

et

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération** par abréviation GBCA, dont le siège est Place d'armes 90000 BELFORT, représentée par son Président, Damien MESLOT, identifiée sous le numéro SIREN 200 069 052, ci-après dénommée la collectivité,

Nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2020,

et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des délibérations du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2020,

d'autre part,

### Préambule

Après 3 années d'existence, DECA- BFC, a réalisé l'incubation de 60 projets sur le territoire de la Région Bourgogne – Franche-Comté. Cet accompagnement a, d'ores et déjà, permis la création de 42 Start-up et de 104 emplois.

DECA-BFC œuvre à l'optimisation du maillage territorial de son activité. Désormais, ce sont 12 collectivités territoriales qui se sont associées à la dynamique de l'incubateur dans une perspective d'attractivité et de créations d'emplois sur leurs territoires. Mis à part le financement qu'elles apportent aux projets qui s'y implantent, les collectivités sont des référents essentiels pour DECA-BFC.

Outre l'accompagnement individualisé par un chargé d'affaires et un chef d'entreprises parrain, les start-upper bénéficient d'une incubation collective avec les ateliers de l'entrepreneuriat qui leur permettent de transformer leur projet scientifique/technologique innovant en projet d'entreprise et surtout d'évoluer vers la stature de chef d'entreprises. Bien plus, le réseau dont dispose DECA-BFC, y compris au niveau national, permet de mettre en relation les porteurs avec les principaux acteurs de l'innovation pour une optimisation de leur plan de financement.

Il est également primordial pour les incubés d'avoir recours à des prestations externes pouvant se traduire par des études de marchés, la rédaction de statuts, le recours à un commissaire aux apports, la finalisation de Business model ou plan (...). C'est à ce titre que les collectivités notamment interviennent puisque leur financement est dédié à la prise en charge d'une partie de ces prestations.





Dès 2019, le Grand Belfort a choisi de s'associer à l'activité de DECA-BFC. Pour la période 2020, une nouvelle convention annuelle a été signée. Ce sont donc 2 projets de création d'entreprise sur le territoire du Grand Belfort qui ont été accompagnés par DECA-BFC sur les périodes 2019-2020.

Afin de poursuivre ce partenariat, il a été acté la signature d'une convention annuelle pour l'année 2021.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article I. Objet**

La présente convention a pour objet de fixer le montant du soutien financier apporté à l'Association pour la réalisation du programme d'actions qui comprend la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement de 2 projets d'entreprises innovantes provenant de projets issus ou liés à la recherche sur le territoire du Grand Belfort, dénommés « projets incubés », dans le cadre de contrats d'accompagnement entre les porteurs de projets et DECA-BFC.

Elle définit en outre les modalités de versement de cette participation.

### **Article II. Conditions d'exécution du programme d'actions**

Le programme d'actions relatif à l'accompagnement des deux projets sur le territoire du Grand Belfort sera exécuté sous la responsabilité du Président de l'Association.

L'Association transmet au Grand Belfort au terme de chaque exercice (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), un rapport d'exécution comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que le rapport d'activité à faire parvenir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Pour chacun des projets incubés, il sera fourni une synthèse des différentes dépenses financées.

Les actions réalisées au titre de cette convention ainsi que tout document, publication ou communication, doivent comporter la mention « réalisé avec le concours du Grand Belfort » et/ou le logo correspondant.

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article III. Montant de la subvention**

La participation du Grand Belfort, pour la durée de la présente convention, est arrêtée à 30 000 €, soit l'équivalent du financement de 2 dossiers estimés à 15 000 € chacun.



Considérant que, dans le cadre des précédentes conventions, une avance d'un montant de 6 000 € a été constatée, cette avance sera imputée sur la participation du Grand Belfort pour l'année 2021.

Ainsi, le Grand Belfort s'engage à inscrire la somme de 24 000 € au budget 2021.

#### **Article IV. Modalités de versement**

Pour compléter l'avance constatée de 6 000 €, la somme de 9 000 € sera versée par le Grand Belfort dès la signature de la présente convention, pour permettre l'accompagnement d'un premier projet.

Dès qu'un deuxième projet sera retenu en comité de sélection auquel le Grand Belfort est convié et après transmission du contrat d'accompagnement correspondant signé, un versement d'un montant de 15 000 € sera déclenché.

Ce versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association (IBAN : FR76 1100 6210 3452 1471 6740 706 / Code BIC : AGRIFRPP810).

#### **Article V. Conditions particulières**

En qualité de co-financeur, le Grand Belfort est membre du comité de sélection et de suivi de l'Association.

#### **Article VI. Contrôle financier du Grand Belfort**

Le Grand Belfort participera financièrement aux projets menés par le bénéficiaire dans la mesure où celui-ci s'engage à lui transmettre tous les renseignements propres à permettre les vérifications que celui-ci se propose d'effectuer.

#### **Article VII. Modification de la convention**

- I. Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.
- II. Les versements de la subvention sont conditionnés à la signature de 2 contrats d'accompagnement de projets. Cependant, si des contrats supplémentaires relatifs à des projets porteurs pour l'agglomération devaient entrer en phase d'accompagnement, le Grand Belfort pourrait éventuellement reconsidérer le montant de son aide pour l'année 2021.

Dans ce cas, les parties conviennent de la possibilité d'élaborer un avenant prévoyant l'ajustement de la participation de la collectivité au programme d'accompagnement de DECA BFC.

Dans le cas où l'objectif de 2 projets accompagnés par DECA-BFC sur l'année 2021 et implantés sur le territoire du Grand Belfort ne serait pas réalisé, le solde de la subvention non consommée sera imputé sur une convention ultérieure dans un délai de deux ans. Au-delà de ce délai, ce solde fera l'objet d'un remboursement par DECA-BFC.

### **Article VIII. Reversement de la subvention et résiliation de la convention**

Le Grand Belfort se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement, sur présentation d'une annulation de mandat et par l'émission d'un titre de recette, le montant intégral de la subvention versée :

- en cas de manquement du bénéficiaire à un quelconque des engagements issus de la présente,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire au Grand Belfort,
- en cas d'abandon des actions définies en préambule,
- en cas de non-présentation au Grand Belfort par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés dans la présente,
- en cas de refus de communication de document comptable de nature à vérifier l'affectation de la subvention.

### **Article IX. Attribution de juridiction**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant tout recours contentieux les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

A défaut de règlement amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon qui sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires originaux  
Dijon, le

Pour l'Association

Le Président

Pour Le Grand Belfort

Le Président

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 25 MARS 2021

N° 2021-14

Attribution d'une aide à  
l'immobilier - société  
DETEC Automatismes

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.

Direction du développement  
économique

Références : RR/JS/RB/AM  
Code matière : 7.7

**Objet : Attribution d'une aide à l'immobilier - société DETEC Automatismes**

**Vu** le règlement de l'Union européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014 relatif aux aides à l'investissement des PME ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2017 définissant le règlement d'intervention du Grand Belfort en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

**Vu** la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort du 11 octobre 2017, autorisant la Région à intervenir aux côtés du Grand Belfort,

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide à l'immobilier émanant de la société DETEC AUTOMATISMES, faisant partie du groupe GDH, pour une acquisition immobilière de 340 m<sup>2</sup> sur le terrain adjacent à son usine actuelle située à Belfort, 4 rue d'Aspach, pour un montant de l'ordre de 225 000 € HT.

Afin de permettre à cette entreprise spécialisée en conception et fabrication de machines spéciales de montage et de contrôle pour l'industrie de poursuivre sa croissance, je vous propose de lui accorder le versement d'une avance remboursable à taux nul correspondant à 10 % du montant global du projet immobilier, soit 22 500 €.

Un projet de convention d'aide à l'immobilier à intervenir entre le Grand Belfort et l'entreprise est joint à ce rapport. Celui-ci détaille notamment les modalités de remboursement fixées avec l'entreprise, à savoir :

- un versement de l'avance remboursable à l'entreprise à la signature de la convention,
- un remboursement semestriel échelonné sur 4 années dont 1 an de différé.

Peut être engagé sur ces lignes, à l'issue de ce vote, la somme de 133 723 euros.

La délibération sera adressée à la Région afin de l'informer de la décision du Grand Belfort et de lui signifier qu'elle peut, si elle le décide, intervenir à nos côtés.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'approuver** le versement, le montant et les modalités de remboursement de l'avance remboursable consentie à la société DETEC AUTOMATISMES pour une acquisition immobilière à Belfort, à savoir 22 500 € (vingt deux mille cinq cents euros) sous forme d'avance remboursable à taux nul, les crédits nécessaires étant disponibles,

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à cette délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc13063-DE-1-1



**CONVENTION D'INTERVENTION ECONOMIQUE EN MATIERE D'IMMOBILIER  
D'ENTREPRISE**

**- société DETEC AUTOMATISMES -**

**Entre :**

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du **Bureau communautaire du Grand Belfort** en date du **25 mars 2021**, ci-après désigné par le terme « **Grand Belfort** »,

d'une part,

**Et :**

**La société DETEC AUTOMATISMES, SARL** ayant son siège social à...., identifiée sous le numéro SIREN ....., ci-après dénommée « **la Société** »,

d'autre part,

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif aux aides à l'investissement des PME ;
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017, approuvant la mise en place d'un règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,
- Considérant que la Société entre dans la catégorie des « petites et moyennes entreprises », avec moins de 50 salariés,

### **Préambule :**

Depuis la promulgation de la loi NOTRe du 22 décembre 2015, les aides à l'immobilier d'entreprises relèvent de la compétence des EPCI. Le 22 juin 2017, le Conseil Communautaire du Grand Belfort a délibéré pour la mise en place d'aides à l'immobilier d'entreprises versées sous la forme d'avances remboursables à taux zéro.

Le Grand Belfort a également conventionné avec la Région afin de l'autoriser à intervenir à ses côtés.

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide à l'immobilier émanant de la société DETEC AUTOMATISMES, faisant partie du groupe GDH, pour une acquisition immobilière à Belfort.

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2021 de soutenir ce projet immobilier.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès de la Société pour une acquisition immobilière sur le terrain adjacent à son usine actuelle à Belfort.

### **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

Le montant de l'investissement du projet porté par la Société s'élève à 225 000 euros hors taxes.

Le Grand Belfort interviendra sous forme d'avance remboursable (AR) à un taux de 10% du coût du montant global du projet immobilier, soit 22 500 euros hors taxes, sans intérêts.

### **Article 3 : Engagements de la Société et contrôle du Grand Belfort**

La Société s'engage à utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1.

La Société bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis du Grand Belfort à mettre en œuvre tous les moyens afin de maintenir le nombre d'emplois et les investissements aidés en activité sur la période de remboursement définie dans l'article 4.

La Société s'engage à fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'elle jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée.

En outre la Société s'engage à fournir annuellement au Grand Belfort les comptes de résultat de son activité objet de l'aide, et ce durant la durée du remboursement.

La Société s'engage à mentionner l'aide allouée par le Grand Belfort lorsqu'elle communique sur ce projet.

En cas de manquement de ses engagements par la Société, le Conseil communautaire du Grand Belfort pourra demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

#### **Article 4 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Le versement de l'avance pourra intervenir dès la signature de la présente convention, après accomplissement des formalités administratives nécessaires.

Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 4 ans avec une périodicité semestrielle fixée par le tableau d'amortissement suivant, ces délais intégrant un différé d'1 an :

<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
avril : 2 812,50 euros hors taxes	avril : 2 812,50 euros hors taxes	avril : 2 812,50 euros hors taxes	avril : 2 812,50 euros hors taxes
novembre : 2 812,50 euros hors taxes	novembre : 2 812,50 euros hors taxes	novembre : 2 812,50 euros hors taxes	novembre : 2 812,50 euros hors taxes

Si la situation financière de la Société le permet, elle pourra, à son initiative et sur demande écrite auprès du Grand Belfort, effectuer un remboursement partiel ou total avant ces échéances.

En cas de difficultés éventuelles rencontrées par la Société pour effectuer les remboursements, celle-ci en informera le Grand Belfort par écrit.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

En cas de cession de l'entreprise ou changement de raison sociale, la Société en informera le Grand Belfort par écrit afin qu'un avenant de transfert soit passé.

#### **Article 5 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Société à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Société au Grand Belfort.

Le remboursement du solde de l'avance sera alors immédiatement exigible.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'issue de la période de remboursement définie dans l'article 4 et au plus tard un an après la dernière échéance soit novembre 2026.

#### **Article 7 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les



parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 8 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 9 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à ....., le  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,  
Le Président

La société DETEC AUTOMATISMES,

Damien MESLOT

Patrick ROBERT

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 25 MARS 2021

N° 2021-15

Attribution d'une aide à  
l'immobilier d'entreprises  
- Société LOISIRS ET  
BIEN ETRE

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.

Direction du développement  
économique

Références : RR/JS/CN/RB/AM  
Code matière : 7.7

**Objet : Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises - Société LOISIRS ET BIEN ETRE**

**Vu** le règlement de l'Union européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014 relatif aux aides à l'investissement des PME ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2017 définissant le règlement d'intervention du Grand Belfort en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

**Vu** la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et le Grand Belfort du 11 octobre 2017, autorisant la Région à intervenir aux côtés du Grand Belfort,

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide à l'immobilier émanant de la société LOISIRS ET BIEN ETRE, pour la construction d'un nouveau chalet sur le domaine de Chalétang à Sermamagny, pour un montant de 28 880,88 € HT. Ce domaine, géré par la société, propose des chalets et une salle à la location pour des réceptions.

Afin de permettre à cette entreprise de poursuivre son développement malgré l'impact de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 sur son activité et maintenir la qualité d'hébergement, je vous propose de lui accorder le versement d'une avance remboursable à taux nul correspondant à 20 % du montant global du projet immobilier, soit 5 777 €.

Un projet de convention d'aide à l'immobilier à intervenir entre le Grand Belfort et l'entreprise est joint à ce rapport. Celui-ci détaille notamment les modalités de remboursement fixées avec l'entreprise, à savoir :

- un versement de l'avance remboursable à l'entreprise à la signature de la convention,
- un remboursement semestriel échelonné sur 4 années dont 1 an de différé.

Peut être engagé sur ces lignes, à l'issue de ce vote, la somme de 156 223 euros.

La présente délibération sera adressée à la Région afin de l'informer de la décision du Grand Belfort et de lui signifier qu'elle peut, si elle le décide, intervenir à nos côtés.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'approuver** le versement, le montant et les modalités de remboursement de l'avance remboursable consentie à la société LOISIRS ET BIEN ETRE pour la construction d'un chalet à Sermamagny, à savoir 5 777 € (cinq mille sept cent soixante dix sept euros) sous forme d'avance remboursable à taux nul, les crédits nécessaires étant disponibles,

**d'autoriser** M. le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous documents afférents à cette délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc13061-DE-1-1



**CONVENTION D'INTERVENTION ECONOMIQUE EN MATIERE D'IMMOBILIER  
D'ENTREPRISE**

**- société LOISIRS ET BIEN ETRE -**

**Entre :**

**Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, sis 4 Place d'Armes – 90 020 BELFORT CEDEX, n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par M. Damien MESLOT, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du **Bureau communautaire du Grand Belfort en date du 25 mars 2021**, ci-après désigné par le terme « **Grand Belfort** »,

d'une part,

**Et :**

**La société LOISIRS ET BIEN ETRE, SARL** ayant son siège social à....., identifiée sous le numéro SIREN ....., ci-après dénommée « **la Société** »,

d'autre part,

- VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif aux aides à l'investissement des PME ;
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017, approuvant la mise en place d'un règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021,
- Considérant que la Société entre dans la catégorie des « petites et moyennes entreprises », avec moins de 50 salariés,

#### **Préambule :**

Depuis la promulgation de la loi NOTRe du 22 décembre 2015, les aides à l'immobilier d'entreprises relèvent de la compétence des EPCI. Le 22 juin 2017, le Conseil Communautaire du Grand Belfort a délibéré pour la mise en place d'aides à l'immobilier d'entreprises versées sous la forme d'avances remboursables à taux zéro.

Le Grand Belfort a également conventionné avec la Région afin de l'autoriser à intervenir à ses côtés.

Le Grand Belfort a été saisi d'une demande d'aide à l'immobilier émanant de la société LOISIRS ET BIEN ETRE, pour la construction d'un nouveau chalet sur le domaine de Chalétang à Sermamagny.

Le Grand Belfort a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2021 de soutenir ce projet immobilier.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention financière du Grand Belfort auprès de la Société pour la construction d'un chalet.

#### **Article 2 : Nature et montant de l'aide**

Le montant de l'investissement du projet porté par la Société s'élève à 28 880,88 euros hors taxes.

Le Grand Belfort interviendra sous forme d'avance remboursable (AR) à un taux de 20% du coût du montant global du projet immobilier, soit 5 777 euros hors taxes, sans intérêts.

#### **Article 3 : Engagements de la Société et contrôle du Grand Belfort**

La Société s'engage à utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1.

La Société bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis du Grand Belfort à mettre en œuvre tous les moyens afin de maintenir le nombre d'emplois et les investissements aidés en activité sur la période de remboursement définie dans l'article 4.

La Société s'engage à fournir au Grand Belfort tout document attestant de la bonne réalisation du projet, ainsi que tout document qu'elle jugera utile dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation de l'aide allouée.

En outre la Société s'engage à fournir annuellement au Grand Belfort les comptes de résultat de son activité objet de l'aide, et ce durant la durée du remboursement.

La Société s'engage à mentionner l'aide allouée par le Grand Belfort lorsqu'elle communique sur ce projet.

En cas de manquement de ses engagements par la Société, le Conseil communautaire du Grand Belfort pourra demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

#### **Article 4 : Modalités de versement et de remboursement de l'avance**

Le versement de l'avance pourra intervenir dès la signature de la présente convention, après accomplissement des formalités administratives nécessaires.

Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 4 ans avec une périodicité semestrielle fixée par le tableau d'amortissement suivant, ces délais intégrant un différé d'1 an :

<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
avril : 722 euros hors taxes novembre : 722 euros hors taxes	avril : 722 euros hors taxes novembre : 722 euros hors taxes	avril : 722 euros hors taxes novembre : 722 euros hors taxes	avril : 722 euros hors taxes novembre : 723 euros hors taxes

Si la situation financière de la Société le permet, elle pourra, à son initiative et sur demande écrite auprès du Grand Belfort, effectuer un remboursement partiel ou total avant ces échéances.

En cas de difficultés éventuelles rencontrées par la Société pour effectuer les remboursements, celle-ci en informera le Grand Belfort par écrit.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

En cas de cession de l'entreprise ou changement de raison sociale, la Société en informera le Grand Belfort par écrit afin qu'un avenant de transfert soit passé.

#### **Article 5 : Résiliation**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par le Grand Belfort en cas de :

- ☐ Manquement total ou partiel de la Société à ses engagements,
- ☐ Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Société au Grand Belfort.

Le remboursement du solde de l'avance sera alors immédiatement exigible.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'issue de la période de remboursement définie dans l'article 4 et au plus tard un an après la dernière échéance soit novembre 2026.

#### **Article 7 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les

parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**Article 8 : Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 7, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

**Article 9 : Dispositions diverses**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à ....., le  
En trois exemplaires originaux.

Pour le Grand Belfort Communauté  
d'Agglomération,  
Le Président

La société LOISIRS ET BIEN ETRE,

Damien MESLOT

Marie-Paule THIEBAUD



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 25 MARS 2021

N° 2021-16

Soutien financier du  
Grand Belfort à l'UTBM  
pour le projet Crunch Lab  
- Année 2021

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.

Direction du développement  
économique

Références : EK/RB/EL  
Code matière : 8.1

**Objet : Soutien financier du Grand Belfort à l'UTBM pour le projet Crunch Lab - Année 2021**

Après l'« innovation crunch time » initiée en 2017, l'UTBM a créé un nouvel outil en 2018 au service de l'innovation et ouvert au tissu socio-économique : l'« UTBM innovation crunch lab ».

Il est situé au rez-de-chaussée du bâtiment B de l'UTBM au Techn'hom à Belfort. Cette structure est axée sur l'innovation collaborative et les nouvelles méthodes de fabrication numérique et de création participative.

Ce projet a notamment été élaboré avec TANDEM dans le cadre de la réponse à l'appel à projet « Territoires d'innovation ». En effet, TANDEM possède une surface de 4 000 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B, qui peut permettre l'accueil d'activités. Des études communes ont été menées : une étude de fonds et une étude de forme (architecturale).

Le bâtiment B a pour objectif de devenir un lieu totem de l'innovation à Belfort. Des financements ont été demandés au conseil régional pour ce projet de lieu totem de l'innovation dans le cadre du contrat métropolitain. Ceux-ci seront appelés par l'UTBM en 2021.

Le budget prévisionnel de réalisation du « crunch lab » a été évalué à 3 millions d'euros sur quatre ans : 2018 à 2021 avec autofinancement de l'UTBM à 50% et recherche de co-financements pour compléter.

En se dotant d'un tel outil, l'UTBM souhaite affirmer son rôle d'acteur majeur de l'ingénierie dans le Nord Franche-Comté ainsi que sa volonté d'innover à tous les niveaux : pédagogie, recherche, valorisation.

Le Grand Belfort souhaite, comme il l'a déjà fait en 2018, 2019 et en 2020, accompagner l'UTBM dans ce projet ambitieux et fédérateur pour les acteurs du territoire.

Ainsi, deux lignes de crédit d'un montant de 20 000 € euros en investissement et de 40 000 € euros en fonctionnement ont été proposées au vote du budget primitif 2021 du Grand Belfort.

Une convention dont le projet est annexé va être signée avec l'UTBM pour l'année 2021.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le président, ou son représentant, à signer la convention annexée.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jerôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc12986-DE-1-1



**CONVENTION DE SOUTIEN DU GRAND BELFORT A L'UTBM POUR LE  
PROJET OPEN LAB – ANNEE 2021**



**Convention entre :**

Le **Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Place d'Armes à Belfort (90020), représentée par son Président, Monsieur Damien MESLOT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du bureau communautaire du 25 mars 2021, ci-après désigné par le terme « le Grand Belfort » ou « la Communauté d'Agglomération »,

et :

L'**Université de Technologie de Belfort-Montbéliard dite UTBM**, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Technique, sis rue du Château à Sevenans – 90010 BELFORT Cedex, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Ghislain MONTAVON, ci-après désignée par le terme « UTBM » ou « le bénéficiaire »,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Après l'Innovation Crunch Time initié en 2017, l'UTBM crée un nouvel outil au service de l'innovation et ouvert au tissu socio-économique : l'UTBM *Innovation Crunch Lab*.

Celui-ci a commencé à se déployer en 2018 et poursuit son développement. Il est implanté au sein du bâtiment B de l'UTBM au Techn'hom à Belfort.

Il s'agit d'un guichet unique d'accès aux compétences de l'UTBM à destination de tous les publics, de l'industriel au particulier, en passant par les PME, TPE, entrepreneurs, « makers », startupper, mais également étudiants, scolaires, milieu associatif...

Il propose, par son mode de fonctionnement, une nouvelle approche de l'innovation basée sur la mise en œuvre de cycles courts favorisant un passage rapide du concept au prototype. Il encourage ainsi le développement de nouvelles pratiques pédagogiques et favorise l'implication des étudiants au sein de projets en partenariat avec les industriels et les PME locales.

L'UTBM innovation Crunch Lab accueillera 5 espaces :

- Un espace d'idéation comprenant une zone de coworking,
- des espaces d'accès à la connaissance et à la documentation (learning center), et un espace de convivialité facilitant les échanges et les rencontres,
- Des espaces de fabrication ou « Makerspace » thématiques disposant des équipements et des machines pour le prototypage rapide,
- Un espace LivingLabs, permettant les tests et la validation,
- Un espace showroom, qui constitue la vitrine, l'interface avec l'environnement extérieur.

Unique OpenLab universitaire du pôle métropolitain Nord Franche-Comté, l'UTBM Innovation Crunch Lab ambitionne également de fédérer et coordonner les offres de services des structures d'innovation locales.

En effet, différentes initiatives de lab existent dans le Nord Franche-Comté ainsi que dans l'Arc jurassien franco-suisse et l'idée est de pouvoir identifier chaque lab et de capitaliser sur les forces de chacun afin de constituer un réseau des labs qui puissent être en mesure de répondre aux attentes du plus grand nombre. Des discussions avec les partenaires industriels de l'UTBM sont déjà en cours afin d'envisager l'action de leurs structures dans ce réseau.

En outre, ces réflexions ont été accélérées dès l'été 2017 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts « Territoire d'innovation de grande ambition » porté par le Grand Belfort et Pays de Montbéliard Agglomération et pour lequel l'UTBM est partenaire. Elles ont été nourries en 2018 puisque le projet du Nord Franche Comté ayant été retenu, il a bénéficié de moyens alloués aux études afin de pouvoir assurer une réponse à l'AAP qui a été adressée le 26 avril 2019. Le Nord Franche-Comté est lauréat depuis septembre 2019 et les actions de développement d'un réseau des labs et du crunch time XXL seront en partie financées par le PIA 3.

En se dotant du crunch lab, l'UTBM souhaite affirmer son rôle d'acteur majeur de l'ingénierie dans le Nord Franche Comté ainsi que sa volonté d'innover à tous les niveaux : pédagogie, recherche, valorisation.

Le Grand Belfort souhaite accompagner l'UTBM dans ce projet ambitieux et fédérateur pour les acteurs du territoire.

## **ARTICLE 1er : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parites dans le cadre du soutien apporté par GRAND BELFORT à l'UTBM pour le projet crunch lab.

## ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'UTBM

Dans le cadre de cette convention, l'UTBM se fixe pour objectifs généraux la mise en œuvre des projets suivants :

- **Participer au déploiement du projet « Territoire d'Innovation »:**
  - Conduite du projet crunch lab en lien avec TANDEM pour le bâtiment totem de l'innovation « crunch building » : travail commun avec un programmiste, sollicitation du conseil régional pour un financement du volet immobilier du programme dans le cadre du contrat métropolitain, travail commun pour la création d'une structure porteuse et l'obtention de moyens financiers du programme Territoire d'innovation,
  - Conduite du projet de réseau des labs financé dans le cadre du programme Territoire d'innovation,
  - Conduite du projet Crunch time XXL financé dans le cadre de Territoire d'innovation : au vu de la crise sanitaire de la covid-19, les éditions 2020 et 2021 sont annulées ; un projet de Hackathon : le « Crunch maker camp » sera réalisé en 2021.
- **Accompagner l'aménagement du Crunch Lab par l'acquisition de matériel** (rez-de chaussée et sous-sol du bâtiment B UTBM) : machines et outillages numériques.
- **Travailler à l'organisation du crunch time et du crunch time XXL pour un déploiement en 2022,**
- **Embaucher un Fab manager,**
- **Développer la communication pour faire connaître le lieu et les services associés,**
- **Faire l'acquisition de petites fournitures pour la création des activités proposées au public dans le lieu** (Composants électroniques, consommable pour imprimantes 3D, matières premières pour CNC (commande numérique par ordinateur), etc).

## ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU GRAND BELFORT

Le Grand Belfort s'engage à soutenir les projets de l'UTBM dans le cadre de l'Innovation Crunch Lab sur l'année 2020 selon le détail suivant :

Projets	Subvention demandée
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>20 000,00 €</b>
Acquisition de matériels (rez-de chaussée et sous-sol)	20 000,00 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>40 000,00 €</b>
Organisation du Crunch Time / Crunch Maker Camp	7 500,00 €
Recrutement d'un Fab Manager	30 000,00€
Achat de petits matériels	2 500,00 €
<b>Total</b>	<b>60 000,00 €</b>

## **ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **4.1. Montant de la subvention :**

Dans le cadre d'un soutien aux projets mis en œuvre par l'UTM et qui intéressent le Grand Belfort, celui-ci interviendra à une hauteur globale de **60 000 €** décomposée comme suit :

- **20 000 € en subvention d'investissement, et,**
- **40 000 euros en subvention de fonctionnement.**

Le Grand Belfort s'engage à procéder aux inscriptions budgétaires, s'agissant des crédits nécessaires au paiement de ces subventions.

### **4.2. Modalités de versement :**

Pour chaque action identifiée en article 3 et à l'issue de leur réalisation, l'UTBM s'engage à envoyer un appel de fonds au Grand Belfort correspondant au montant maximum identifié par action et assorti des justificatifs de paiement.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire n° 10071 – 90000– 00001001266.

## **ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu. La participation définitive du Grand Belfort sera alors calculée au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire,
2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention. Le reversement partiel ou total des sommes versées sera alors exigé,

Le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés dans la présente ne sont pas fournis dans les délais impartis.

## **ARTICLE 6 : MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DU GRAND BELFORT**

Il est demandé au bénéficiaire de faire mention du financement du Grand Belfort sur les documents, publications et tout autre support de communication qui seront réalisés par l'UTBM.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER DU GRAND BELFORT**

Le Grand Belfort participera financièrement aux projets menés par l'UTBM dans la mesure où celle-ci s'engage à lui transmettre tous les renseignements propres à permettre les vérifications que celle-ci se propose d'effectuer.

Il est demandé à l'UTBM de fournir un bilan des projets réalisés sur l'année 2018, approuvé par son Conseil d'administration.

**ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

Si pour une raison quelconque, l'UTBM se trouvait empêchée d'exécuter la mission dans les conditions fixées, cette convention serait résiliée de plein droit.

**ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie à compter de sa signature **jusqu'au 31 décembre 2021**.

**ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement de la collectivité sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées par le bénéficiaire, dans le respect de l'identité visuelle du Grand Belfort.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le  
En trois exemplaires originaux,

**Le Directeur de l'Université de Technologie  
de Belfort-Montbéliard**

**Le Président du Grand Belfort,**

**Ghislain MONTAVON**

**Damien MESLOT**



GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

SÉANCE DU 25 MARS 2021

N° 2021-17

Soutien financier à  
l'Université de Franche-  
comté (UFC : UFR STGI)  
année 2021

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, M. Eric KOEBERLÉ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.

Direction du développement  
économique

Références : EK/JS/RB/NP  
Code matière : 7.5

**Objet : Soutien financier à l'Université de Franche-comté (UFC : UFR STGI) année 2021**

Dans le cadre du développement universitaire de l'Université de Franche-Comté (UFC) et plus particulièrement de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Techniques et Gestion de l'Industrie (UFR STGI) et du développement du partenariat avec les entreprises locales, le Grand Belfort souhaite soutenir différents projets menés par l'UFR STGI et son laboratoire de recherche FEMTO ST – Département Energie de Belfort.

Le Grand Belfort s'engage à soutenir les projets de l'UFC/UFR STGI sur l'année 2021 selon le détail suivant :

Projets	Subventions demandées
Investissement pôle recherche	17 000,00 €
Investissement pédagogique	3 200,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>20 200,00 €</b>
Manifestations et conférences	1 800,00 €
Actions de communication et de partenariats	4 000,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 800,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26 000,00 €</b>

Les crédits disponibles après le vote du budget primitif seront répartis de la façon suivante :

- Investissement : 20 200 € sur la ligne 26 689
- Fonctionnement : 5 800 € sur la ligne 24 152

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,

  
  
Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc13005-DE-1-1

## 2021 - Dépenses prévues Convention Grand-Belfort

### 1. Investissement pédagogique

Achat de matériel de vidéo-projection et postes informatiques

### 2. Investissement Pôle Recherche

Achat de divers matériels de recherche pour le fonctionnement des équipes THERMIE et SHARPAC pour les activités liées à l'hydrogène et à diverses sources d'énergies

- Equipe SHARPAC : Réalisation d'un banc de test mobile pour accumulateurs électrochimiques (R. Tabusse) pour 7649 € TTC.

- Equipe THERMIE : Barrette de détecteurs IR (Y. Bailly) pour 9931,2 € TTC.

Soit, au total, 17 580,2 € TTC.

### 3. Manifestations et conférences

Conférences M.T.E. et d'autres actions selon les possibilités liées au Covid

- Matinée de la Transition Energétique N°1 – La responsabilité juridique face au changement climatique – 20 mai 2021
- Matinée de la Transition Energétique N°2 – L'économie du climat – 25 mai 2021
- Matinée de la Transition Energétique N°3 – De Kyoto à Paris : Les accords internationaux sur le climat – Octobre 2021

### 4. Actions de Communication et de Partenariats

- Pluri Energies (département Sciences et Energies, Néel) en novembre 2021
- Journées Coaching (département Sciences et Energies et département AES-DM) en novembre 2021
- Parrainage promotion 2021 du CMI H3E (département Sciences et Energies à Néel) à l'automne 2021
- Parrainage du nouveau PPPE : Parcours Préparatoire au Professorat des Ecoles (département AES et lycée Condorcet) à l'automne 2021
- Achats de goodies pour les événements de parrainage : masques logotés, stylos, etc.
- Achat de logiciels pour la création de page internet mettant en valeur les événements de l'UFR STGI.



## CONVENTION PARTENARIALE ANNEE 2021



### Entre

- Le **Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, Etablissement public de coopération intercommunale, sis Place d'Armes à Belfort (90 000), n° SIRET 200 069 052 00013, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du bureau communautaire du 25 mars 2021 ci-après désigné par le terme « le Grand Belfort » ou « la Communauté d'Agglomération »,

**d'une part,**

et,

- l'**Université de Franche-Comté** dite UFC, sis, 1 rue Claude Goudimel, 25000 BESANCON, représentée par sa présidente en exercice, Madame Macha WORONOFF, dûment habilité lors du vote du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par le conseil d'administration.

**d'autre part,**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre du développement universitaire de l'Université de Franche-Comté et plus particulièrement de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Techniques et Gestion de l'Industrie (UFR STGI), du développement du partenariat avec les entreprises locales et du développement du lien recherche privée/recherche publique, le Grand Belfort souhaite soutenir différents projets menés par l'UFR STGI et son laboratoire de recherche FEMTO ST – Département Energie de Belfort.

## ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'UFC

Dans le cadre de cette convention, l'UFC se fixe pour objectifs généraux la mise en œuvre des projets suivants :

- **le ressourcement scientifique** au sein du département Energie du laboratoire FEMTO-ST à Belfort selon les critères suivants : initiateurs et exploratoires ; c'est-à-dire à l'initiation d'un travail en rupture avec la recherche incrémentale du département Energie du laboratoire FEMTO-ST, contribuant au croisement de l'énergie thermique et électrique et qui soit axée sur l'une des thématiques suivantes : la métrologie aux limites dans les écoulements complexes (équipe THERMIE), les systèmes pile à combustible résilients aux fautes (dominante équipe SHARPAC) ou la production d'énergie « renversible » (transverse au département Energie).  
Diverses acquisitions seront envisagées dans ce cadre.
- **l'équipement Audio-Visuel des Salles de cours du Département Sciences et Energie,**
- **la professionnalisation des actions du pôle communication et partenariats,**
- **si la situation sanitaire le permet : organisation de journées de conférences et journées thématiques :**
  - Actualités du droit des affaires,
  - « Protection patrimoniale de l'entrepreneur »,
  - Pluri'Energies,
  - Matinées de la transition énergétique.

**Si la situation sanitaire ne permet pas d'organiser ces manifestations,** les fonds seront affectés à des équipements pédagogiques pour le télé-enseignement.

## ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU GRAND BELFORT

Le Grand Belfort s'engage à soutenir les projets de l'UFC sur l'année 2021 selon le détail suivant :

Projets	Subventions demandées
Investissement pôle recherche	17 000,00 €
Investissement pédagogique	3 200,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>20 200,00 €</b>
Manifestations et conférences	1 800,00 €
Actions de communication et de partenariats	4 000,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 800,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26 000,00 €</b>

## ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

#### ***4.1. Montant de la subvention :***

Dans le cadre d'un soutien aux projets mis en œuvre par l'UFC et qui intéressent le Grand Belfort, celui-ci interviendra à une hauteur globale de **26 000 €** décomposé comme suit :

- **20 200 € en subvention d'investissement, et,**
- **5 800 € en subvention de fonctionnement.**

Le Grand Belfort s'engage à procéder aux inscriptions budgétaires, s'agissant des crédits nécessaires au paiement de ces subventions.

#### ***4.2. Modalités de versement :***

Pour chaque action identifiée en article 3 et à l'issue de leur réalisation, l'UFC s'engage à envoyer un appel de fonds au Grand Belfort correspondant au montant maximum identifié par action et assorti des justificatifs de paiement.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire n° 10071 – 25000– 00001002577.

### **ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu. La participation définitive du Grand Belfort sera alors calculée au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire,
2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention. Le reversement partiel ou total des sommes versées sera alors exigé,

Le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés dans la présente ne sont pas fournis dans les délais impartis.

### **ARTICLE 6 : MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DU GRAND BELFORT**

Il est demandé au bénéficiaire de faire mention du financement du Grand Belfort sur les documents, publications et tout autre support de communication qui seront réalisés par l'UFC.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER DU GRAND BELFORT**

Le Grand Belfort participera financièrement aux projets menés par l'UFC dans la mesure où celle-ci s'engage à lui transmettre tous les renseignements propres à permettre les vérifications que celle-ci se propose d'effectuer.

Il est demandé à l'UFC de fournir un bilan des projets réalisés sur l'année 2021, approuvé par son Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Si pour une raison quelconque, l'UFC se trouvait empêchée d'exécuter la mission dans les conditions fixées, cette convention serait résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie **jusqu'au 31 décembre 2021**.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement de la collectivité sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées par le bénéficiaire, dans le respect de l'identité visuelle du Grand Belfort.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'engagent à régler de manière amiable tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le

**Le Président de l'Université  
de Franche-Comté**

**Le Président du Grand Belfort,**

**Macha WORONOFF**

**Damien MESLOT**



Territoire  
de  
BELFORT

République Française

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 MARS 2021

N° 2021-18

Feuille de route  
"déchets"

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Eric KOEBERLÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.

Direction des Déchets Ménagers

Références : JB/CJP/FR  
Code matière : 8.8

**Objet : Feuille de route "déchets"**

Depuis 1999, la compétence de collecte et de traitement des déchets a considérablement évolué avec l'augmentation de la population et l'intégration de nouvelles communes (+ 22 000 habitants), la mise en service de bennes à déchets verts, la mise en service des déchetteries et la mise en place de nouvelles filières comme pour les déchets verts ou les gravats. L'évolution du périmètre de la compétence a été nécessaire pour prendre en compte des déchets qui étaient auparavant gérés directement par les communes ou les habitants, parfois à l'encontre du respect de l'environnement.

Ces évolutions ont conduit à une augmentation des tonnages collectés, qui sont de 56 761 tonnes en 2019 contre 35 000 tonnes en 1999.

Dans l'objectif de mieux gérer nos déchets, de nouvelles filières de traitement ont été créées et des actions de sensibilisation ont été développées. Cela a permis de réduire le tonnage d'ordures ménagères résiduelles (OMR) à un niveau inférieur à celui de 1999. Le tonnage de déchets recyclables (collecte sélective) est en augmentation chaque année sous l'effet d'actions de contrôle, de sensibilisation et de verbalisation. En 2014, les OMR représentaient 47 % des tonnages collectés, contre 40% en 2019.

Le Grand Belfort mène une politique volontariste et efficace sur de nombreux points. Ainsi, les niveaux atteints à ce jour par Grand Belfort en matière d'OMR, de verre et de recyclables sont encourageants et les objectifs fixés par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD) sont atteignables. Il est malgré tout nécessaire de mettre en place des actions pour améliorer encore la part de recyclables dans notre collecte.

En ce qui concerne les déchets occasionnels, collectés en déchetterie, des efforts importants sont à fournir, notamment pour ce qui concerne les déchets verts et les gravats.

Tonnages en kg / hab / an	2019	Objectif 2025	Objectif 2031
OMR	217	196	184
Verre	30	25	32
Recyclables (hors verre)	59	64	67
Biodéchets	0	0,6	1,2
Encombrants recyclables	41	37	37
Incinérables / enfouissement	40	26	24
Bois	22	16	16
Gravats	47	34	34
Déchets verts	79	54	36

Les éléments de contexte ci-dessus montrent qu'il est nécessaire d'aller plus loin pour préserver l'environnement. C'est pourquoi, il est proposé d'articuler la politique de gestion des déchets autour de 4 axes :

- la réduction des émissions de déchets ;
- l'amélioration du tri des déchets ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la qualité et la sécurité des collectes.

### 1. La réduction des émissions de déchets

Si rien n'est fait, la hausse des déchets collectés se poursuivra sous l'effet de la hausse de la population et des habitudes de consommation. La priorité de cet axe porte donc sur des actions de prévention, de sensibilisation et de simplification.

- mise en place d'un guide des bonnes pratiques afin d'accompagner les usagers vers des pratiques vertueuses sur des thématiques telles que le gaspillage, les emballages et suremballages, les produits écoresponsables, les déchets issus d'activités économiques, etc.
- accroître la promotion du compostage en renforçant la communication quant à la fourniture de composteurs individuels par le Grand Belfort et en mettant en place des composteurs collectifs pour l'habitat collectif en s'appuyant sur la participation des riverains ;
- promouvoir le STOP-PUB afin de réduire les déchets papiers ;
- promouvoir le réemploi qui permet de prolonger la durée de vie d'un objet et donc d'éviter la production d'un déchet, son recyclage ou son traitement ;
- réduire la production de déchets verts en sensibilisant les usagers sur les principes de gestion à la parcelle, les techniques alternatives de jardinage et le choix des essences. Les bennes à déchets verts qui ne se trouvent pas en déchetterie seront surveillées et les contrevenants, notamment les professionnels, seront verbalisés ;
- réduire la production de déchets dangereux en incitant les usagers à utiliser moins de produits chimiques et plus de produits écoresponsables ;
- rechercher de nouvelles filières de valorisation des déchets non dangereux pour éviter leur stockage.

### 2. Amélioration du tri des déchets

Lorsqu'un déchet est émis, il est important d'atteindre une bonne performance de tri afin de le traiter, que ce soit par le biais du réemploi, du recyclage, ou de la valorisation afin de réduire les quantités stockées ou incinérées. Cet axe priorisera la promotion, l'amélioration et la simplification du tri.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le PRPGD rappelés dans le tableau ci-dessus, notamment la baisse de 31,6 % sur les déchets verts, de 9,7 % sur les OMR et l'augmentation de 8,5 % sur les recyclables et la collecte des biodéchets d'ici 5 ans, les actions suivantes seront mises en œuvre :

- poursuivre la politique de sensibilisation puis de verbalisation par la police du tri ;
- étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques afin de faciliter le tri pour les usagers. Cela sera associé à la mise en place de filières de recyclage vertueuses ;
- la mise en place du tri des biodéchets permettra de collecter les déchets fermentescibles et ainsi de réduire la fréquence de collecte du bac brun ;
- développer de nouvelles filières de traitement afin de réduire la part de déchets incinérés ou enfouis ;
- développer les points d'apport volontaire de proximité pour le verre ;
- accompagner les communes dans la bonne gestion des déchets municipaux.

### 3. L'amélioration du cadre de vie

La gestion des déchets peut impacter le cadre de vie de la population en termes d'espace, de nuisances olfactives, de pollution. Aussi, il est prévu de :

- lutter contre la présence de bacs sur les trottoirs en recherchant des solutions au cas par cas lorsqu'il est impossible de les rentrer physiquement dans la propriété ;
- poursuivre le déploiement de conteneurs enterrés en pied d'immeuble ;
- acheter des camions de collecte à énergie propre.

#### 4. Qualité et sécurité de la collecte

Parallèlement à ces projets, le service Déchets Ménagers travaillera sur son organisation interne pour améliorer la sécurité des agents, ainsi que la qualité du service rendu à la population. Ainsi, un groupe de travail interne au service redéfinira les circuits de collecte, en calibrant un cadencement des tournées pour adapter le rythme de collecte aux besoins des particuliers.

Cette feuille de route sera intégrée dans la mise à jour obligatoire du Plan Local de Prévention qui fera lui-même l'objet d'une présentation à un prochain Conseil communautaire.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**d'approuver** la feuille de route « déchets ménagers ».

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc12561-DE-1-1

Territoire  
de  
BELFORT

République Française

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

Objet de la délibération

**SÉANCE DU 25 MARS 2021**

N° 2021-19

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

Transfert automatique de  
la compétence  
"document d'urbanisme"  
- Plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) -  
Rapport d'information

**Etaient présents :**

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

**Etaient absents :**

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Eric KOEBERLÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.

Direction de l'Urbanisme

Références : FR/DGA-DUST/TDS  
Code matière : 2.1

***Objet : Transfert automatique de la compétence "document d'urbanisme" - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Rapport d'information***

**I. Pour mémoire - l'obligation de la Loi ALUR**

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyait le transfert de plein droit (automatique) de la compétence PLU intercommunal (PLUi) dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi soit à compter du 29 mars 2017. Ce transfert de compétence ne peut se faire que si les communes y sont favorables. Aussi, si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes s'y opposent, cette compétence ne peut être transférée. Les communes se sont interrogées sur l'opportunité de transfert ou de s'y opposer une première fois en 2017. Ce refus est à renouveler ensuite à chaque début de mandat.

**II. La loi du 14 novembre 2020**

La loi du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, a reporté la date du transfert de compétence au 1er juillet 2021. Dans sa délibération du 14 décembre 2020, le Conseil Communautaire a précisé que « les communes devront, si elles désirent s'opposer à ce transfert, soit délibérer contre, entre le 01/04/2021 et le 30/06/2021, soit réitérer leur refus par délibération, durant cette même période ». Il est précisé que les communes doivent se prononcer 3 mois avant la date d'échéance. Aussi, les communes qui se sont à nouveau prononcées en délibérant entre le 8 octobre 2020 et le 12 novembre 2020 ont, selon la loi du 14 novembre 2020, délibéré trop tôt. Ces communes devaient donc, sur la base de la loi du 14 novembre 2020, refaire un vote.

**III. La loi du 15 février 2021.**

Le législateur a apporté un nouveau correctif dans le cadre de la loi n°2021-160, en date du 15 février 2021, qui proroge l'état d'urgence sanitaire. Dorénavant, les votes intervenus entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021 inclus, seront pris en compte.

Ainsi, les communes ayant délibéré, pour ou contre le transfert de compétences PLUi, entre le 8 octobre 2020 et le 12 novembre 2020 n'auront pas à délibérer une seconde fois.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**DECIDE**

**de prendre acte de ces informations.**

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc13282-DE-1-1

Territoire  
de  
BELFORT

République Française

## GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

### Extrait du registre des délibérations du bureau communautaire

#### Objet de la délibération

#### SÉANCE DU 25 MARS 2021

N° 2021-20

Participation financière  
au Projet SNCF Réseau  
de restauration de la  
Bourbeuse entre  
Autrechêne et Charmois

Le 25 mars 2021, à 17h00, les membres du Bureau, dont le nombre en exercice est de 24, régulièrement convoqués, se sont réunis salle Olivier Barillot, située au 1er étage de l'annexe de l'Hôtel de ville et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, rue Frédéric Auguste Bartholdi à Belfort, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Président.

#### Étaient présents :

M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, Mme Marie-Laure FRIEZ, M. Alexandre MANÇANET, M. Rafaël RODRIGUEZ, Mme Florence BESANCENOT, M. Jacques BONIN, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Philippe CHALLANT, Mme Marie-France CEFIS, M. Stéphane GUYOD, M. Samuel DEHMECHE, M. Pierre CARLES, M. Thierry BESANÇON, Mme Michèle JEANNENOT, Mme Françoise RAVEY, M. Pierre FIETIER, Mme Marianne DORIAN, M. Miltiade CONSTANTAKATOS.

#### Étaient absents :

Mme Delphine MENTRÉ  
M. Eric KOEBERLÉ  
M. Alain PICARD  
M. Bouabdallah KIOUAS  
M. Joseph ILLANA

La séance est ouverte à 17h00 et levée à 20h20.



Direction de l'Eau et de  
l'Environnement

Références : MC/AB/CB  
Code matière : 8.8

**Objet : Participation financière au Projet SNCF Réseau de restauration de la Bourbeuse entre Autrechêne et Charmois**

Dans le cadre des projets relatifs à la ligne Belfort-Delle et la ligne LGV Rhin-Rhône, SNCF Réseau doit mettre en place des mesures compensatoires.

Pour cela, SNCF Réseau a mandaté un bureau d'étude pour mener à bien la restauration d'un tronçon de la Bourbeuse entre Autrechêne et Charmois. Celui-ci est particulièrement dégradé et est défini comme prioritaire en terme de restauration morphologique d'après le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allan.

La mesure compensatoire de la SNCF Réseau ne porte pas sur l'intégralité de ce tronçon. Pour autant, il a été étudié en totalité par le bureau d'études.

Afin de réaliser une opération complète et globale, SNCF Réseau propose d'associer Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes du Sud Territoire au titre de leur compétence GEMAPI (le cours d'eau étant situé sur les territoires des deux collectivités), et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le coût de l'ensemble du projet s'élève environ à 1,5 M€ HT. La SNCF prend en charge 1,05 M€ HT. La part restante, soit 450 k€ HT, concerne la partie hors mesure compensatoire. L'Agence de l'eau pourrait subventionner cette partie de l'opération à hauteur de 70% si la demande est déposée avant fin 2021.

La proposition de participation financière de chaque collectivité s'élèverait donc à 67 500 € HT.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE**

**de se prononcer favorablement sur un accord de principe concernant la participation de Grand Belfort Communauté d'Agglomération à ce projet.**

**d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat annexée.**

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 25 mars 2021 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le : 31 mars 2021  
Date de télétransmission : 31 mars 2021  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20210325-lmc13038-DE-1-1

## Convention

Relative au financement des travaux de renaturation de la Bourbeuse (Hors mesures compensatoires) sur le territoire de compétence de la Communauté de communes Sud Territoire et de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort

GEREMI	ARCOLE	GCF
--------	--------	-----



ENTRE-LES SOUSSIGNES

**La communauté de communes Sud Territoire (90)** dont le siège est sis 8, place Raymond Forni, BP 106, 90101 DELLE Cedex, représentée par son président Monsieur Christian RAYOT, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Ci-après dénommée « **la communauté de communes ou la CCST** »

Et,

**La communauté d'agglomération du Grand Belfort (90)** dont le siège est Place d'Armes 90020 Belfort Cedex, représentée par son président Monsieur Damien MESLOT, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Ci-après dénommée « **la communauté d'agglomération ou le Grand Belfort** »

Et,

**SNCF RÉSEAU**, Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Jérôme GRAND, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté, dument habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **SNCF RÉSEAU** »

**SNCF Réseau, la communauté de communes Sud Territoire et la communauté d'agglomération du Grand Belfort** étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le Code de la commande publique,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau.

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>DESCRIPTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX A RÉALISER</b> .....	<b>7</b>
3.1	PERIMETRE DU PROJET .....	7
3.2	OBJECTIFS DU PROJET.....	7
3.3	CONTENU DU PROJET.....	7
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>FINANCEMENT DE L'OPERATION</b> .....	<b>9</b>
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	9
6.1.1	Coût de l'opération aux conditions économiques de référence .....	9
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	10
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>APPELS DE FONDS</b> .....	<b>11</b>
7.1	MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS .....	11
7.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	11
7.3	IDENTIFICATION .....	12
7.4	DELAIS DE CADUCITE .....	12
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>AVENANT</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>LITIGES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>NOTIFICATIONS - CONTACTS</b> .....	<b>13</b>
<b>ANNEXES</b>		

## **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV**

---

**La ligne Belfort Delle, bien qu'empruntant un axe ferroviaire préexistant, a eu un impact sur l'environnement. Cet impact a été évalué dans le cadre de l'étude d'impact, du dossier loi sur l'eau et du dossier CNPN.**

**A la demande des services instructeurs, l'arrêté Loi sur l'eau du projet Belfort Delle (arrêté n° 20150772-0002) intègre une mesure compensatoire au titre du franchissement des cours d'eau. Cette mesure vise à réaliser des travaux en faveur de la restauration de la fonctionnalité de frayères à brochets et des zones humides adjacentes sur un bras mort de la Bourbeuse sur la commune de Froidefontaine.**

**SNCF Réseau a missionné le bureau d'étude Tèleos pour faire l'étude de renaturation. Le bureau d'étude a conclu au stade étude préliminaire que le projet de renaturation du bras mort ne peut être efficient que si le lit de la Bourbeuse est reconnecté à ce bras mort ;**

**A ce titre le bureau d'étude a proposé de prioriser les actions de renaturation sur le cours d'eau de la Bourbeuse et non sur le bras mort. Cette modification de projet a été validée en MISEN du 06/12/2019. L'intervention consiste principalement à restaurer un profil favorable de la Bourbeuse, grâce à une reprise du profil du cours et une rehausse à l'aide de semelles de fond.**

**Le projet présente une réelle plus-value environnementale mais dépasse amplement, tant par le linéaire que par le coût financier, les objectifs de compensation opposable à SNCF Réseau. Souhaitant néanmoins agir sur une mesure compensatoire avec un réel bénéfice environnemental, SNCF Réseau a recherché des financements complémentaires pour effectuer les travaux sur l'ensemble du linéaire :**

- **SNCF Réseau met en œuvre le programme de mesures compensatoires LGV Rhin Rhône Branche Est phase 1. Celui-ci comprend, sur le Territoire de Belfort, des mesures compensatoires de restauration de cours d'eau similaires à celle notifiée par arrêté pour le projet Belfort-Delle.**
- **De plus la CCST et le Grand Belfort ont manifestés leur intérêt pour contribuer à la réalisation du projet dans son ensemble.**
- **Enfin une demande de financement complémentaire auprès de l'agence de l'eau sera sollicitée.**

**Ainsi au titre du programme de mesure compensatoire Belfort-Delle, SNCF Réseau s'engage à financer la renaturation de 550 ml de cours d'eau, soit une enveloppe financière estimative d'environ 250 000 euros (condition économique Juin 2020).**

**Au titre du programme de mesure compensatoire LGV Rhin-Rhône Phase 1, SNCF Réseau s'engage à financer la renaturation de 1860 ml de cours d'eau, soit une enveloppe financière estimative d'environ 845 000 euros (condition économique Juin 2020).**

**La présente convention concerne le financement des études et des travaux de réhabilitation de 920ml venant compléter les 2410ml au titre des mesures compensatoires Belfort-Delle et LGV RR Phase 1. Ce linéaire ne constitue pas une mesure compensatoire mais est nécessaire pour établir un projet global de restauration. Ce linéaire constitue la limite administrative entre les deux collectivités concernées par la présente.**



## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI**

---

### **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études et des travaux à réaliser ainsi que l'assiette de financement et le plan de financement du projet de renaturation de la Bourbeuse sur une section de 920ml.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

### **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études avant-projet et projet, des demandes d'autorisations administratives et des travaux réalisés sur l'ensemble des sections à renaturer sur la Bourbeuse (tronçons mesures compensatoires et tronçon cofinancé concerné par la présente).

### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX A RÉALISER**

---

#### **3.1 Périmètre du projet**

Le projet global concerne le lit mineur de la Bourbeuse sur un tronçon d'environ 3km, entre l'ouvrage hydraulique de la D23 et l'ouvrage hydraulique de la D13 (cf carte en Annexe 2).

Le tronçon objet de la présente convention constitue environ 920ml (cf carte en Annexe 2).

#### **3.2 Objectifs du projet**

Ces travaux ont pour objectif de réhabiliter la fonctionnalité du cours d'eau et des zones humides adjacentes pour retrouver des milieux propices au développement de la biodiversité. Il vient compléter en une unité cohérente et fonctionnelle les interventions prévues en aval dans le cadre des deux programmes de mesures compensatoires des projets ferroviaires de Belfort Delle et de la LGV Rhin Rhône Branche Est Phase 1.

#### **3.3 Contenu du projet**

L'opération consiste à reprofiler le lit de la Bourbeuse et à reconnecter les berges par la mise en place de semelles de fond.

Le projet comprend une phase étude et une phase travaux.

Les études avant-projet et les investigations environnementales ont pour objectif de définir la consistance précise des travaux, des procédures environnementales applicables ainsi que l'estimation détaillée des coûts de l'opération de renaturation.

Les études d'Avant-Projet-Projet et les investigations comprennent notamment :

- Les investigations environnementales
- Les études techniques et hydrauliques
- Le détail du programme de l'opération,

- La synthèse des études PRO/REA,
- Les dossiers de demandes d'autorisation réglementaires le cas échéant

La phase travaux comprendra :

- La créer d'une piste d'accès et des zones de stockage en prenant en compte le caractère humide de la zone.
- Le traitement de la végétation
- Les opérations de terrassement nécessaires au reprofilage du cours d'eau
- La création des semelles de fond
- Le comblement des tronçons rectifiés
- La remise en état des terres agricoles adjacentes

#### **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION**

---

La durée prévisionnelle de la phase étude PRO/REA est de 8 mois et le délai prévisionnel de la phase travaux est de 24 mois, à compter de l'obtention des autorisations administratives et de l'ordre de lancement des travaux par SNCF RÉSEAU conditionné par la signature de la présente CFI.

L'achèvement des travaux est prévu en Fin 2022/ Début 2023 si les conditions météorologiques le permettent.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en annexe 3.

Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU.

#### **ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI**

---

En complément de l'article 5 des conditions générales, le suivi du projet sera articulé en deux instances :

- Un Comité de Pilotage avec les différentes institutions partenaires du projet (Agence de l'Eau, DDT90, Police de l'Eau, élus des communes concernées, ARS, Coordinatrice du SAGE Allan, Chambre d'Agriculture, Fédération de Pêche, ONF, CEN FC, ...) chaque année et/ou à chaque étape importante du projet (AVP, PRO, ...) et lorsque des décisions collégiales devront être prises ;
- Un comité technique tous les 2 mois afin de faire un point d'avancement et de se fixer les prochains objectifs pour les deux prochains mois. Cette réunion concernera le bureau d'étude, les collectivités (GBCA et CCST), SNCF Réseaux et si le besoin se fait ressentir différentes institutions partenaires.

Il est présidé / co-présidé par **SNCF Réseau**

Il comprend, le cas échéant, un représentant de chacun des autres signataires.

## ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

---

### **6.1 Assiette de financement**

#### **6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence**

L'estimatif du coût total de l'opération (toutes phases confondues) est à ce stade d'avancement, estimé aux conditions économiques de Décembre 2020, est évalué à 405 000 € HT hors frais de maîtrise d'ouvrage.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en annexe 4.

#### **6.1.2 Construction du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu et d'un taux d'indexation de 4 % par an sur 2 ans, le besoin de financement du projet est évalué à **450 000 € courants HT**, dont une somme de 12 000 € Euros courants HT, correspondant aux dépenses de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

#### **6.1.3 Charges d'entretien ultérieur**

SNCF Réseau ne sera pas tenu à l'entretien de la ripisylve ni à aucune autre charge d'entretien sur le secteur des travaux à l'issue de ceux-ci. SNCF Réseau ne sera tenu à un suivi environnemental que dans le cadre du périmètre des mesures compensatoires (cf carte annexe 2).

## 6.2 Plan de financement

**LES COCONTRACTANTS** s'engagent à participer au financement de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessus, selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
CCST – Hors mesures compensatoires	15%	67 500 €
GRAND BELFORT– Hors mesures compensatoires	15%	67 500 €
Agence de l'eau RMC	70 %	315 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,000 %</b>	<b>450 000 €</b>

La clé de répartition précitée est valable pour toute la phase de projet couverte par la présente convention.

Le besoin de financement relatif au projet intègre des dépenses antérieures à la signature de la convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

A noter qu'une demande de financements va être formulée auprès de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Les montants octroyés, s'ils sont supérieurs aux montants estimatifs ci-dessus, viendront en déduction de la présente et selon la clef de répartition définie au présent article 6.2. à parts égales entre les parties. Le non octroi de ces financements de la part de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ne vient pas annuler les dispositions de la présente. Cependant, un accord entre chaque entité devra être trouvé.

## ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

### 7.1 Modalités de versement des fonds

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 5**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre des comités de suivi.

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition définie à l'article 6.2, selon l'échéancier suivant :

- À la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20 % du besoin de financement en € courants, soit la somme de 90k€ ;
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 20 % est consommée, des acomptes effectués au moins tous les trimestres, fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visés par le Directeur d'Opération de SNCF Réseau.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % du besoin de financement tel que défini à l'article 6.1.2.

Après achèvement des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde

### 7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
CCST	Communauté de Communes du Sud Territoire, 8 place Raymond Forni, 90100 DELLE	Service GEMAPI	<a href="mailto:Jeremy.cuche@cc-sud-territoire.com">Jeremy.cuche@cc-sud-territoire.com</a> 03.84.23.50.581
GRAND BELFORT	Place d'armes 90020 BELFORT CEDEX	Direction Eau et Environnement GEMAPI	03 84 90 11 22 cbarba@grandbelfort.fr
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

### 7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
CCST	249 000 241 00029	FR 49 24 90 02 41
GRAND BELFORT	200 069 052 00013	FR 74 200 069 052
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

### 7.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Dans un délai de 48 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

## **ARTICLE 8. RESPONSABILITE DES PARTIES**

---

SNCF s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage du projet dans sa globalité (section financée par les programmes de mesures compensatoires Belfort Delle et LGV Rhin Rhône ainsi que la section financée par les collectivités objet de la présente).

La CCST et le Grand Belfort s'engagent à financer et soutenir le projet auprès des élus et des administrés du territoire, d'en faire la promotion et d'en valoriser les objectifs. La CCST et le Grand Belfort s'engagent à apporter au MOA l'appui et la connaissance des acteurs locaux pendant toute la durée du chantier et à faire bénéficier de leur expérience dans le domaine de la réhabilitation des cours d'eau. La CCST et le Grand Belfort s'engagent notamment à participer à la concertation locale à la demande du maître d'ouvrage et aux opérations de communication que celui-ci organisera.

## **ARTICLE 9. AVENANT**

---

**Les parties** sont libres de conclure un avenant pour modifier la présente **Convention**. La partie souhaitant procéder à un avenant saisira l'autre partie par courrier avec accusé de réception dans un délai d'au moins 3 mois avant la date prévisionnelle souhaitée de signature de l'avenant.

## **ARTICLE 10. LITIGES**

---

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située le site objet du présent projet de restauration.

## **ARTICLE 11. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

### **Pour la CCST**

Nom  
Adresse  
Tél  
Fax  
E-mail

### **Pour le GRAND BELFORT**

Nom  
Adresse  
Tél  
Fax  
E-mail

### **Pour SNCF RÉSEAU**

Adeline DORBANI  
22 rue de l'Arquebuse  
CS 17813 - 21078 DIJON CEDEX  
03 80 40 15 03  
adeline.dorbani@reseau.sncf.fr

**Fait, en 3 exemplaires originaux,**

**A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**  
Pour la CCST

**A [Ville], le [•]**  
Pour le GRAND BELFORT

**A Dijon, le 07/12/2020**  
Pour SNCF Réseau

Jérôme GRAND  
Directeur Territorial  
SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

## **ANNEXES**

---

**Annexe 1 – Conditions générales**

**Annexe 2 – Localisation du projet**

**Annexe 3 - Calendrier prévisionnel de l'opération**

**Annexe 4- Détail du coût estimé de l'opération**

**Annexe 5 – Echancier prévisionnel des appels de fonds**

Nota bene : Ce planning prévisionnel des appels de fonds est donné à titre indicatif lors de la signature de la présente convention. Ce planning sera actualisé en fonction des prévisions de dépenses du maître d'ouvrage ; les actualisations seront transmises lors des réunions du comité de suivi de la présente convention.





## Convention de financement

Conditions Générales  
Financeurs publics

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES</b> .....	<b>6</b>
7.1 CAS DES OUVRAGES PROPRIETE DE SNCF RESEAU .....	6
7.2 CAS DES OUVRAGES PROPRIETE DU/DES FINANCEUR(S).....	6
<b>ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROJET</b> .....	<b>7</b>
8.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	7
8.2 PLAN DE FINANCEMENT .....	8
<b>ARTICLE 9. GESTION DES ECARTS</b> .....	<b>9</b>
9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET/OU DE TRAVAUX REALISES A L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU RFF .....	9
9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU FINANCEMENT D'ETUDES ET DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S).....	9
<b>ARTICLE 10. APPELS DE FONDS</b> .....	<b>10</b>
10.1 REGIME DE TVA.....	10
10.2 VERSEMENT DES FONDS .....	10
10.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION .....	11
<b>ARTICLE 11. RESPONSABILITE</b> .....	<b>12</b>
11.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	12
11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE PLURALITE DE MOA .....	12
11.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE TRAVAUX REALISES A LA DEMANDE DU/DES FINANCEUR(S) .	12
<b>ARTICLE 12. FORCE MAJEURE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14. RESILIATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15. MODIFICATION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16. CESSION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18. COMMUNICATION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>15</b>

## PREAMBULE

---

Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, disposent que:

*Art. L. 2111-9.* – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé "SNCF Réseau" a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

- 1) L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;
- 2) La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;
- 3) La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;
- 4) Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;
- 5) La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions mentionnées au 1), garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Par ailleurs, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, dispose que : « Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants:

- 1) Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10;
- 2) Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.

En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Toute convention de financement, constituée des présentes conditions générales et de conditions particulières, a ainsi vocation à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement.

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de financement et les conditions juridiques de réalisation d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après ainsi que les principes généraux de gestion ultérieure de l'ouvrage éventuellement construit.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

---

Les stipulations des présentes conditions générales ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une collectivité publique ou un organisme public, ci-après désigné(s) le(s) «Financier(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire ou lance(nt) un projet qui nécessite la création, la modification ou la suppression d'une infrastructure ferroviaire ou routière ou autre.

Toute dérogation à ces stipulations doit figurer dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

---

Une convention de financement est constituée des présentes conditions générales complétées par des conditions particulières qui précisent les conditions techniques et financières de la réalisation du projet ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé.

En cas de divergence, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

## **ARTICLE 4. DEFINITION DU PROJET**

---

Le projet, objet de la convention de financement, est défini dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 5. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Dans certains cas exceptionnels, SNCF Réseau peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures ne lui appartenant pas lorsque celles-ci s'inscrivent dans un projet ferroviaire.

## **ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Le suivi de l'exécution de la convention est assuré par un comité technique au sein duquel les parties à la convention sont représentées.

Ce comité a pour objet :

- d'informer le(s) Financier(s) de l'avancement des études et/ou travaux,

- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique sont fixées dans les conditions particulières.

## **ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES**

---

Les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés sont fixées dans les conditions particulières, conformément aux principes définis ci-après.

### **7.1 Cas des ouvrages propriété de SNCF Réseau**

SNCF Réseau assure l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et qui sont sa propriété.

Lorsque l'ouvrage réalisé est une installation terminale embranchée, SNCF Réseau perçoit, à ce titre, une redevance annuelle de la part du/des Financier(s). Le montant de la redevance est défini dans une convention à établir entre SNCF Réseau et le(s) Financier(s).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de type pont-rail, le coût de l'entretien ultérieur des ouvrages et/ou aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau est pris en charge par le/les Financier(s).

Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux. Il n'est pas intégré au montant du besoin de financement.

Il est facturé par le gestionnaire de l'ouvrage après achèvement de l'intégralité des travaux, lors de la présentation du solde au(x) Financier(s).

Il est pris en charge par le(s) Financier(s), au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

### **7.2 Cas des ouvrages propriété du/des Financier(s)**

Le(s) Financier(s) conserve(nt) la gestion, la garde et le nettoyage des ouvrages dont il est(sont) propriétaire(s) (y compris déneigement, déverglaçage, enlèvement des graffitis ou tags sur les pignons de l'ouvrage ferroviaire) et assume(nt) les responsabilités correspondantes.

Le(s) Financier(s) devra(ont), en outre, informer SNCF Réseau et son gestionnaire d'infrastructure délégué, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement les mesures de sécurité réglementaire et de lui/leur faire connaître les prescriptions auxquelles se soumettre avant et pendant les travaux.

Lorsque l'ouvrage réalisé est un pont-route, le(s) Financier(s), propriétaire(s) de l'intégralité de cet ouvrage assurera(ont) la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des aménagements qu'il (ils) aura(ont) réalisés sous sa(leur) maîtrise d'ouvrage (y compris la gestion des auvents de protection caténaires).

Pour assurer cette gestion, le(s) Financier(s) devra(ont) se conformer aux lois et règlements sur la police des chemins de fer.

Lorsque la réalisation d'un pont-route est nécessitée par la réalisation d'une opération ferroviaire, les Financeurs peuvent être appelés à se libérer de charges d'entretien imposées au propriétaire de l'ouvrage. Il équivaut à un pourcentage du montant des travaux et n'est fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux.

Il est précisé lors de la présentation du solde de l'opération au(x) Financier(s).

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage d'émettre ensuite une facture à chacun des Financeurs, au prorata de leur part fixée dans le plan de financement, en cas de cofinancement.

## **ARTICLE 8. FINANCEMENT DU PROJET**

---

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet et les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

Les frais de gestion ultérieure par SNCF Réseau de l'ouvrage réalisé ne sont pas intégrés au calcul du besoin de financement

### **8.1 Assiette de financement**

#### **8.1.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence**

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

##### **8.1.1.1 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Le taux appliqué par SNCF Réseau pour ses frais de maîtrise d'ouvrage est précisé dans les Conditions particulières.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF Réseau conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (concertation, montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

SNCF Réseau intègre en conséquence ses propres frais de maîtrise d'ouvrage dans le coût du projet d'investissement. Le montant de ces frais est fixé à 0,5% du coût global du projet estimé en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA) réparti de la manière suivante :

#### **Cas des projets > 500.000 €**

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

### Cas des projets < 500.000 €

Coût du projet ou (à défaut)	Frais de MOA de <i>SNCF</i> <i>Réseau</i>
Besoin de financement	
100 000 < x ≤ 500 000	2 500 €
50 000 < x ≤ 100 000	2 000 €
0 < x ≤ 50 000	1 000 €

#### 8.1.1.2 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne

Lorsque le(s) Financeur(s) sollicite(nt) un financement européen, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subventions et sa gestion administrative.

A ce titre, SNCF Réseau intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subventions et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes.

Le montant des frais de dossier, à prendre en charge par le(s) Financeur(s), est précisé dans les conditions particulières.

#### 8.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation ;
- de l'évolution des prix sur la base, des index de référence déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de l'année du dernier index de juin connu) d'une part, et, d'un taux prévisionnel au delà de juin de la même année d'autre part (4% lorsqu'il s'agit de travaux).

## 8.2 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Le plan de financement attribue à chaque Financeur une contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux.



## **ARTICLE 9. GESTION DES ECARTS**

---

### **9.1 Dispositions applicables au financement d'études et/ou de travaux réalisés à l'initiative de SNCF Réseau RFF**

En cas d'économie, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur ou égal au besoin de financement défini dans les conditions particulières, la participation du/des Financier(s) est réajustée (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque Financier).

En cas de dépassement du besoin de financement :

- Tant que le montant des dépenses, ramené en euros constants aux conditions économiques de référence selon les dispositions fixées dans les conditions particulières, reste inférieur ou égal à l'estimation en euros constants, il n'y a pas dépassement de coût : le(s) Financier(s) s'engage(nt) donc à mettre en place les financements complémentaires (pour les cofinancements, au prorata de la part de financement de chaque financeur), au delà des montants estimés fixés dans les Conditions particulières.
- En cas de dépassement de l'estimation, les modalités de prise en charge du surcoût seront définies dans les conditions particulières.

Lorsque l'opération est financée par l'Union Européenne et dans l'hypothèse d'un versement de la subvention européenne différent de l'estimation initiale de l'opération, et en l'absence d'autres sources de financement, la contribution des Financeurs, hors SNCF Réseau, sera réajustée, au prorata de leur participation respective en cas de cofinancement. Un avenant à la convention de financement sera alors établi. Le cas échéant, SNCF Réseau présentera un nouveau solde de l'opération.

### **9.2 Dispositions applicables au financement d'études et de travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)**

L'estimation du coût de l'opération et le besoin de financement visés aux articles précédents ne sont donnés qu'à titre indicatif, le(s) Financier(s) s'engageant à rembourser les dépenses réellement effectuées par SNCF Réseau

Avant passation du marché pour l'exécution des travaux, objet de la présente convention, SNCF Réseau fait connaître au(x) Financier(s) l'entreprise désignée à l'issue de l'analyse des offres ainsi que le montant des études et des travaux résultant des propositions de cette entreprise.

Si le besoin de financement indiqué dans les conditions particulières devait être dépassé, quelle qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, SNCF Réseau en informe le(s) Financier(s) avant le début des travaux.

Si le dépassement du besoin de financement apparaît pendant les travaux ou à la fin des travaux, les frais engagés par SNCF Réseau pour les études, les travaux en cours ou les travaux nécessaires pour établir une situation à caractère définitif ainsi qu'éventuellement les charges d'entretien et le versement libératoire sont facturés au(x) Financier(s) sur présentation des justificatifs correspondants.

## ARTICLE 10. APPELS DE FONDS

---

### 10.1 Régime de TVA

#### 10.1.1 Financement des études et des travaux d'un projet ferroviaire

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, sont exonérés de TVA.

#### 10.1.2 Financement des études et des travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)

Le financement des études et travaux effectués sur le réseau ferré national, pour le compte du/des Financier(s), correspond à des indemnités pour dommages et intérêts qui sont exonérées de la TVA.

#### 10.1.3 Charges d'entretien des ouvrages

Les sommes dues à ce titre sont également exonérées de TVA, celles-ci étant destinées à financer l'achat par SNCF Réseau de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti.

### 10.2 Versement des fonds

Les modalités de versement des fonds sont définies dans les conditions particulières, conformément aux stipulations définies ci-après.

#### 10.2.1. Délai de paiement

Les sommes dues à SNCF Réseau au titre de la convention de financement sont réglées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture d'appel de fonds.

#### 10.2.2. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de SNCF Réseau par courrier.

#### 10.2.3 Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF Réseau sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **10.3 Domiciliation de la facturation**

Les conditions particulières précisent la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers et comportent :

- L'adresse de facturation ;
- Le nom du service administratif responsable du suivi des factures ;
- Dans la mesure du possible, les coordonnées du gestionnaire financier (numéro de téléphone et/ ou l'adresse électronique).

## **ARTICLE 11. RESPONSABILITE**

---

### **11.1 Dispositions générales**

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

A ce titre, la partie qui n'aura pas respecté ses obligations au titre de la convention de financement, sera tenue de réparer l'ensemble des dommages directs, matériels et immatériels, que sa défaillance aura causé à l'autre partie.

La responsabilité des parties au titre des dommages immatériels est limitée à 2 (deux) millions d'€ par événement.

On entend par dommages immatériels notamment le manque à gagner, la perte de contrat, la perte de profit, la perte d'exploitation.

### **11.2 Dispositions particulières en cas de pluralité de MOA**

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage.

### **11.3 Dispositions particulières en cas de travaux réalisés à la demande du/des Financier(s)**

Dans la mesure où les travaux sur les ouvrages sont sollicités par un/des Financier(s) pour satisfaire à des besoins qui lui/leur sont propres, il est précisé que le(s) Financier(s) s'engage(nt) à garantir SNCF Réseau ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à SNCF Réseau ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement des services de SNCF Réseau serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du (des) Financier(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent à SNCF Réseau en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées et des frais de relevage et d'évacuation du matériel roulant accidenté, le règlement des frais suivants :

- les pertes de redevances,
- les frais de ralentissement ou de suppression des trains,
- les frais de dépollution.

Le(s) Financier(s) reste(nt) responsable(s) des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements objet de la présente convention et qui leur seront remis à l'issue des travaux, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourront, de ce fait, réclamer à SNCF Réseau aucune espèce d'indemnité.

Si les plages travaux accordées par SNCF Réseau doivent être modifiées à la demande du/des Financeur(s), ce(s) dernier(s) garantit/garantissent RFF contre tout recours des attributaires de capacités d'infrastructure (entreprises ferroviaires, candidats autorisés) lié au décalage de ces plages travaux. Cette garantie s'entend en cas de préjudice réel subi par les attributaires de capacités d'infrastructure dont l'indemnisation serait demandée à SNCF Réseau.

SNCF Réseau se réserve la possibilité de modifier les éventuelles plages travaux pour des motifs d'intérêt général lié à l'organisation du service public de mise à disposition des infrastructures ferroviaires. Dans ce cas, toute possibilité d'indemnisation du/des Financeur(s) est exclue.

## **ARTICLE 12. FORCE MAJEURE**

---

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la convention de financement, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations au titre de la convention de financement.

Constituent notamment un événement de force majeure, dans le cadre de la convention de financement, les cas suivants :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

## **ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention de financement prend effet à la date de signature de la dernière partie signataire.

Elle expire au versement du solde du besoin financement tel que défini dans les conditions particulières, à l'exception des stipulations relatives à l'entretien et à la gestion ultérieure de l'ouvrage réalisé qui demeurent valables pour toute la durée de vie de l'ouvrage.

## **ARTICLE 14. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financier(s) s'engage(nt) à rembourser à SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, complétées, le cas échéant, par le versement libératoire se rapportant aux ouvrages construits.

SNCF Réseau présente une facture au(x) Financier(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financiers).

## **ARTICLE 15. MODIFICATION**

---

Toute modification de la convention de financement, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

## **ARTICLE 16. CESSION**

---

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

## **ARTICLE 17. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF Réseau, maître d'ouvrage.

Les résultats des études peuvent être communiqués au(x) Financier(s) du projet d'investissement.

Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau.

## **ARTICLE 18. COMMUNICATION**

---

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le(s) logo(s) du (des) Maîtres d'Ouvrages(s), et citeront le(s) Financier(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

## **ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE**

---

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention de financement, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits à recours.

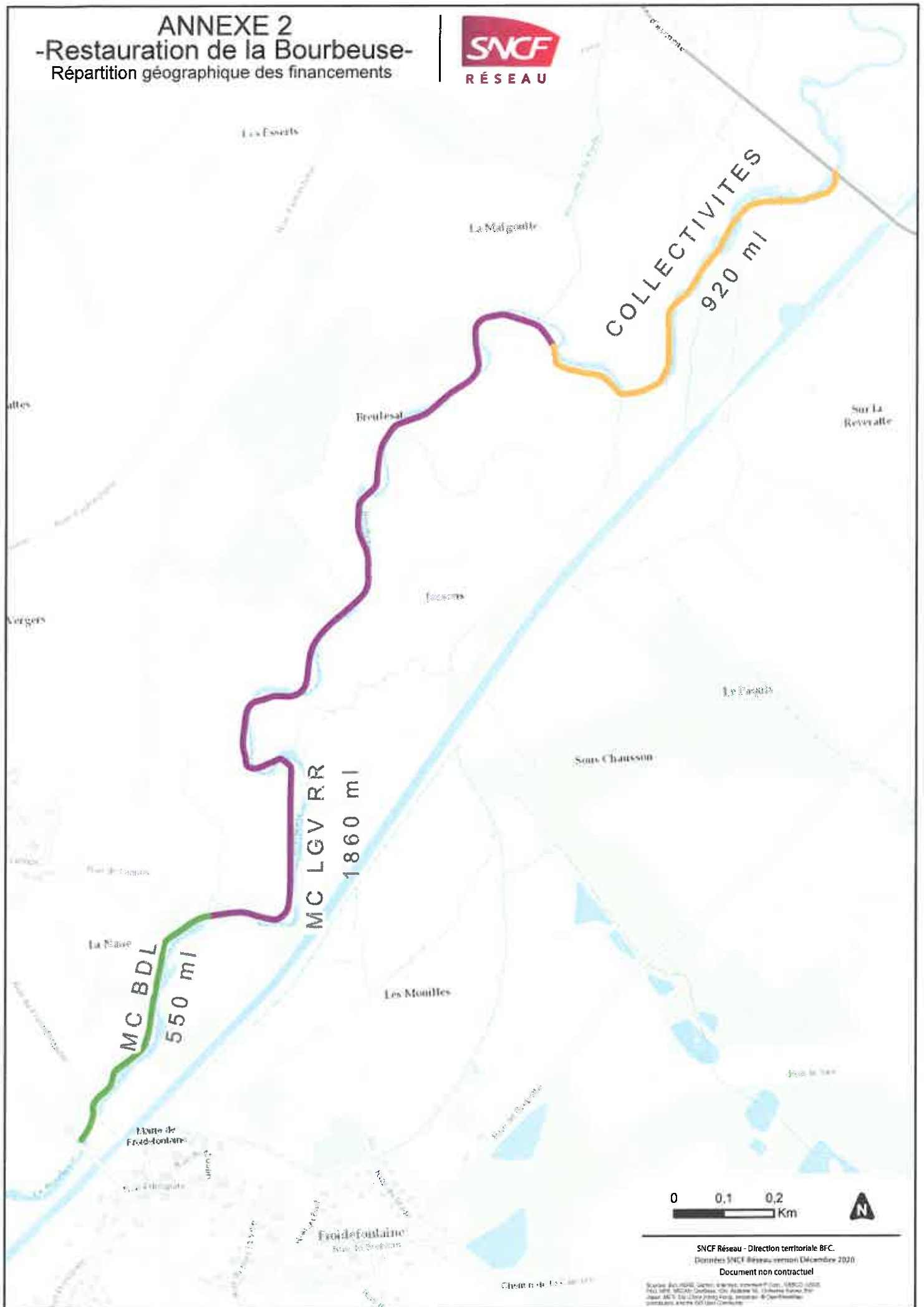
Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

# ANNEXE 2

## -Restauration de la Bourbeuse-

### Répartition géographique des financements



SNCF Réseau - Direction territoriale BFC.  
 Données SNCF Réseau version Décembre 2020.  
 Document non contractuel

Source: Atlas SNCF Réseau, données géographiques SNCF Réseau 2020.  
 Période: 01/01/2020 - 31/12/2020. Site: Bourbeuse. Licence: SNCF Réseau.  
 © 2020 SNCF Réseau. Tous droits réservés. SNCF Réseau est une marque déposée de SNCF Réseau.  
 Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de SNCF Réseau est formellement interdite.



Annexe 3 - Planning prévisionnel du projet

	2021				2022				2023			
	TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	TRIM 4	TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	TRIM 4	TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	TRIM 4
Délibération CFI	★											
Signature CFI	★											
Dossiers Agences de l'eau												
Concertation												
Inventaires Faune et Flore												
Etude AVP												
Etude PRO/REA												
Elaboration dossiers d'autorisations administrative												
Dépôt DLE		★										
Dépôt CNPN				★								
Instruction des dossiers												
DCE												
TRAVAUX PREPARATOIRES												
TRAVAUX PRINCIPAUX												

N°	DÉSIGNATION	UNITE	Quantité	Prix unitaire	Coût total
1	<b>TRAVAUX PRÉPARATOIRES</b>				
1.1	Installation de chantier	Forfait	1	30 000.00 €	<b>30 000.00 €</b>
1.2	Pilotage de chantier, coordination, réunion de chantier (0,5 jours par semaine durant les 10 mois cumulés du chantier), réception	Forfait	1	50 000.00 €	<b>50 000.00 €</b>
1.3	Travaux d'implantation, de piquetage et de contrôle topographique	Forfait	1	30 000.00 €	<b>30 000.00 €</b>
1.3	Préservation des espèces remarquables et du patrimoine biologique	Forfait	1	50 000.00 €	<b>50 000.00 €</b>
2	<b>PREPARATION PISTE D'ACCES ET ZONE DE STOCKAGE DES MATERIAUX</b>				
2.1	La préparation des accès comprend pour les zones les plus humides, la pose de panneaux, madriers, troncs de petits diamètres ou planches qui serviront de couverture portante aux engins. Les accès, le sol et les chemins ou routes empruntées devront être remis en état à la fin des aménagements	ml	500	50.00 €	<b>25 000.00 €</b>
2.2	La préparation des zones de stockage comprend la délimitation, la préparation du sol, le balisage et la remise en état à la fin des aménagements.	m <sup>2</sup>	1000	3.00 €	<b>3 000.00 €</b>
3	<b>TRAITEMENT DE LA VEGETATION</b>				
3.1	Le débroussaillage des petits ligneux.	ha	1	6 500.00 €	<b>6 500.00 €</b>
3.2	Le déboisement des grands ligneux.	ha	1	10 000.00 €	<b>10 000.00 €</b>
3.3	Le dessouchage par rognage	ha	1	7 200.00 €	<b>7 200.00 €</b>
4	<b>INTERVENTION EN ZONE FLUVIALE</b>				
4.1	Préservation du matelas fluvial existant avec extraction et mis en dépôt	m <sup>3</sup>	25000	4.00 €	<b>100 000.00 €</b>
4.2	Comblement cours d'eau rectifié avec apport de matériau meuble (horizon B)	m <sup>3</sup>	40000	15.00 €	<b>600 000.00 €</b>
4.3	Installation de palissades perpendiculaires au sens d'écoulement afin de supprimer les sous écoulements dans le lit rectifié non reméandré	ml	200	50.00 €	<b>10 000.00 €</b>
4.4	Semelles de fond afin de maintenir la nouvelle ligne d'eau à positionner sur le nouveau lit méandrique	m <sup>3</sup>	4000	80.00 €	<b>320 000.00 €</b>
4.5	Remise en place du matelas fluvial initialement réservé	m <sup>3</sup>	25000	4.00 €	<b>100 000.00 €</b>
4.6	Régalage de la zone inondable concerné par les travaux	ha	3	10 000.00 €	<b>30 000.00 €</b>
4.7	Réensemencement et remise en état	ha	3	7 000.00 €	<b>21 000.00 €</b>
4.8	Dépose et repose des clôtures agricoles	ml	3500	7.00 €	<b>24 500.00 €</b>
5	<b>BIEFS LATERAUX</b>				
5.1	Aménagement des biefs (nettoyage et adaptation de la pente)	ml	3000	20.00 €	<b>60 000.00 €</b>
5.2	Adaptation prise d'eau seuil VNF amont	Forfait	1	30 000.00 €	<b>30 000.00 €</b>
				<b>SOUS TOTAL GENERAL H.T.</b>	<b>1 507 200.00 €</b>

## Annexe 5 - Calendrier révisable des appels de Fonds

	%	Montant (€)	Échéance
1er appel de fonds	30	135 000	A la signature de la convention
2eme appel de fonds	50	225 000	A la moitié du chantier
Solde	20	90 000	Fin du chantier

**ARRETES**

## ARRETES DU PRESIDENT

Date	N°	Objet
02/02/21	21-0001	Exercice des pouvoirs de police administrative spéciale par le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération
09/02/21	21-0002	Délégation de signature à Monsieur Rodolphe BEUCHAT, Directeur Général adjoint en charge de la stratégie, du pilotage et du développement économique
09/02/21	21-0003	Délégation de signature à Monsieur Manuel RIVALIN, Directeur Général adjoint en charge de la culture, des sports et de l'attractivité
09/02/21	21-0004	Délégation de signature à Monsieur Frédéric BRUN, Directeur Général adjoint en charge du développement urbain et de la stratégie territoriale
25/02/21	21-0005	Direction de la Politique de la Ville, de la Citoyenneté et de l'Habitat - Aires d'Accueil des Gens du Voyage de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération - Interdiction de stationner à l'ensemble des occupants de l'emplacement n°7 de l'aire de Belfort jusqu'à apurement total de la dette.
25/02/21	21-0006	Direction de la Politique de la Ville, de la Citoyenneté et de l'Habitat - Aires d'Accueil des Gens du Voyage de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération - Interdiction de stationner à l'ensemble des occupants de l'emplacement n°18 de l'aire de Belfort jusqu'à apurement total de la dette.
02/03/2021	21-0007	Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, Directrice des Affaires Générales – signature des bons de commande
09/03/2021	21-0008	Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales – Registre des délibérations



**GRAND  
BELFORT**

## ARRETE DU PRESIDENT

Direction : Direction des Affaires juridiques  
Initiales : GW/RM  
Code matière : 6.1

**Objet : Exercice des pouvoirs de police administrative spéciale par le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération**

**Le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001 en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de « Grand Belfort » Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 20-22 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2020 portant élection du Président,

Considérant que la communauté d'agglomération de Grand Belfort exerce une compétence en matière de collecte des déchets ménagers, d'assainissement collectif et/ou non collectif, de création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Considérant que les maires des communes de ANDELNANS, ANGEOT, AUTRECHENE, BANVILLARS, BAVILLIERS, BELFORT, BESSONCOURT, BOTANS, BUC, CHATENOIS-LES-FORGES, CUNELIERES, DANJOUTIN, DENNEY, DORANS, EGUENIGUE, ELOIE, EVETTE-SALBERT, FONTAINE, FONTENELLE, FRAIS, LACOLLONGE, LARIVIERE, MENONCOURT, MEZIRE, MORVILLARS, NOVILLARD, PETIT-CROIX, REPPE, SERMAMAGNY, TREVENANS, VALDOIE et VAUTHIERMONT ont fait connaître leur avis sur la reconduction et le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : J'exercerai les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération dans les domaines de l'assainissement et de la collecte des déchets ménagers.

**ARTICLE 2** : Je n'exercerai pas les pouvoirs de police administrative spéciale portant sur l'habitat, la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et la voirie aussi bien en ce qui concerne la circulation et le stationnement que la délivrance des autorisations de taxi.

**Objet : Exercice des pouvoirs de police administrative spéciale par le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération**

192.0001

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes membres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, transmis au contrôle de légalité et publié par affichage.

Belfort, le **02 FEV. 2021**



Le Président,

Damien MESLOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Damien Meslot", written over a horizontal line.



**GRAND  
BELFORT**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Direction des Affaires Juridiques  
Initiales : GW  
Code matière : 5.5

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Rodolphe BEUCHAT, Directeur Général adjoint en charge de la stratégie, du pilotage et du développement économique**

**Le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 autorisant le Président à donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux directeurs généraux adjoints des services ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-19 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 20-23 en date du 6 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Président à confier les prérogatives relevant des alinéas 3, 4 et 20 aux directeurs généraux adjoints des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté n° 200148 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rodolphe BEUCHAT en tant que Directeur Général Adjoint en charge du Pilotage, de la stratégie et des finances ;

Considérant l'importance de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et le nombre d'actes dont il a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communautaires, de donner délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 200148 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rodolphe BEUCHAT, Directeur Général adjoint en charge de la stratégie, du pilotage et du développement économique aux fins de signer les actes de gestion suivants, y compris par voie dématérialisée le cas échéant :

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Rodolphe BEUCHAT, Directeur Général adjoint en charge de la stratégie, du pilotage et du développement économique**



- La certification conforme des délibérations, arrêtés communautaires et actes de toutes natures relatifs à la gestion communale ainsi que leur délivrance,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- La signature des contrats de prêt,
- Les opérations relatives à la gestion des contrats d'emprunt,
- La mise en œuvre des contrats de couverture des risques de taux,
- La mobilisation des crédits des lignes de trésorerie et des fonds d'emprunt contractés,
- Les opérations relatives à la gestion des contrats d'emprunts (notamment les arbitrages des contrats CLTR ou pluri-index),
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Les bordereaux, mandats de paiement, titres de recette et toutes les pièces comptables afférentes,
- Les bons de commande émis :
  - ✓ Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,
  - ✓ Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 20.000 euros H.T.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Belfort, le

09 FEV. 2021

Le Président,  
Damien MESLOT



**Objet :** Délégation de signature à Monsieur Rodolphe BEUCHAT, Directeur Général adjoint en charge de la stratégie, du pilotage et du développement économique



**GRAND  
BELFORT**

Date affichage

09 FEV. 2021

## ARRETE DU PRESIDENT

Direction des Affaires Juridiques

Initiales : GW

Code matière : 5.5

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Manuel RIVALIN, Directeur Général adjoint en charge de la Culture, des sports et de l'attractivité**

**Le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 autorisant le Président à donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux directeurs généraux adjoints des services ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-19 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 20-23 en date du 6 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Président à confier les prérogatives relevant des alinéas 3, 4 et 20 aux directeurs généraux adjoints des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté n° 200152 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Manuel RIVALIN en tant que Directeur Général Adjoint en charge de la Culture, des sports et du tourisme ;

Considérant l'importance de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et le nombre d'actes dont il a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communautaires, de donner délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 200152 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Manuel RIVALIN, Directeur Général adjoint en charge de la culture, des sports et de l'attractivité, aux fins de signer les actes de gestion suivants :

- La certification conforme des délibérations, arrêtés communautaires et actes de toutes natures relatifs à la gestion communale ainsi que leur délivrance,

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Manuel RIVALIN, Directeur Général adjoint en charge de la Culture, des sports et de l'attractivité**

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- Les bons de commande émis :
  - ✓ Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,
  - ✓ Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 20.000 euros H.T.
- Les bordereaux, mandats de paiement, titres de recette et toutes les pièces comptables afférentes,

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Belfort, le 09 FEV. 2021



Le Président,  
Damien MESLOT

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Manuel RIVALIN, Directeur Général adjoint en charge de la Culture, des sports et de l'attractivité**



**GRAND  
BELFORT**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Direction des Affaires Juridiques  
Initiales : GW  
Code matière : 5.5

**Objet** : Délégation de signature à Monsieur Frédéric BRUN, Directeur Général adjoint en charge du développement urbain et de la stratégie territoriale

**Le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 autorisant le Président à donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux directeurs généraux adjoints des services ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-19 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 20-23 en date du 6 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Président à confier les prérogatives relevant des alinéas 3, 4 et 20 aux directeurs généraux adjoints des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté n° 200149 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BRUN en tant que Directeur Général Adjoint en charge de l'éducation et de la solidarité ;

Considérant l'importance de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et le nombre d'actes dont il a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communautaires, de donner délégation de signature aux directeurs généraux adjoints des services pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article n° 200149 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BRUN, Directeur Général adjoint des services, en charge du développement urbain et de la stratégie territoriale, aux fins de signer les actes de gestion suivants :

- La certification conforme des délibérations, arrêtés communautaires et actes de toutes natures relatifs à la gestion communale ainsi que leur délivrance,

**Objet** : Délégation de signature à Monsieur Frédéric BRUN, Directeur Général adjoint en charge du développement urbain et de la stratégie territoriale

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- Les bons de commande émis :
  - ✓ Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,
  - ✓ Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 20.000 euros H.T.
- Les bordereaux, mandats de paiement, titres de recette et toutes les pièces comptables afférentes,
- Les conventions et courriers d'accueil des stagiaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

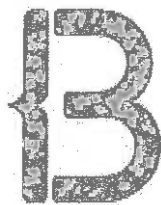
**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Belfort, le

09 FEV. 2021

Le Président,  
Damien MESLOT





**GRAND  
BELFORT**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Direction : DPVCH  
Initiales : DM/DGADUST/DPVCH/CR/CR  
Code matière : 6.4

***Objet : Direction de la Politique de la Ville, de la Citoyenneté et de l'Habitat – Aires d'Accueil des Gens du Voyage de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération – Interdiction de stationner à l'ensemble des occupants de l'emplacement n 7 de l'aire de Belfort jusqu'à apurement total de la dette***

**Le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2122,

Vu, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu, le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 25 juillet 2020, et notamment son article VI,

Considérant que, le 22 août 2020, Madame Ginger REYNARD s'est installée avec sa famille sur l'emplacement n° 7 de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Ville de Belfort, gérée par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Considérant la remise d'un constat d'observation du règlement intérieur par le gestionnaire des aires, VAGO, le 7 décembre 2020, avec pour motif le non respect de paiement des droits de place et redevance des fluides,

Considérant l'envoi d'un courrier par Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 janvier 2021, mettant en demeure Madame Ginger REYNARD à acquitter le montant des redevances impayées s'élevant à 443,87 € (quatre cent quarante trois euros et quatre vingt sept centimes) sous 48 heures à compter de la notification,

Considérant que cette invitation est restée vaine,

Considérant que le Grand Belfort a alors envoyé un courrier en date du 2 février 2021 informant Madame Ginger REYNARD du lancement d'une procédure de recouvrement auprès du Trésor public,

Considérant qu'à ce jour, la dette n'est toujours pas apurée,

***Objet : Direction de la Politique de la Ville, de la Citoyenneté et de l'Habitat – Aires d'Accueil des Gens du Voyage de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération – Interdiction de stationner à l'ensemble des occupants de l'emplacement n 7 de l'aire de Belfort jusqu'à apurement total de la dette***

Considérant, que l'article 6 du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Grand Belfort Communauté d'Agglomération prévoit que les défauts de paiement des redevances dues donneront lieu à une interdiction de séjourner jusqu'à apurement de la dette pour le contrevenant et les personnes occupant l'emplacement,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Ginger REYNARD n'est plus autorisée à séjourner sur les aires d'accueil des gens du voyage de Grand Belfort Communauté d'Agglomération jusqu'à apurement total de sa dette d'un montant de 653,97 € (six cent cinquante trois euros et quatre vingt dix sept centimes).

Cette interdiction est également applicable à toute personne vivant avec Madame Ginger REYNARD dans la caravane sur l'emplacement n° 7 de cette aire.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification à l'intéressée ou, à défaut, à toute personne vivant avec elle dans sa caravane sur l'emplacement n°7.

**ARTICLE 3 :** Madame Ginger REYNARD ainsi que toute personne vivant avec elle dans la caravane située sur l'emplacement n° 7 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Belfort disposeront d'un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté, pour quitter l'aire. Passé ce délai, ils seront tous considérés comme étant dépourvus d'autorisation les habilitant à occuper l'emplacement n°7.

Ils feront alors l'objet d'une procédure d'expulsion.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ou à tout autre habitant majeur vivant dans la caravane sise emplacement n° 7 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Belfort, par remise en main propre et dont copie sera adressée :

- au gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,
- à la Direction de la Police Municipale de la Ville de Belfort.

Belfort, le 25 FEV. 2021

Le Président,

Notifié le :

Signature :



*[Handwritten signature of Damien Meslot]*

Damien MESLOT

**Objet :** Direction de la Politique de la Ville, de la Citoyenneté et de l'Habitat – Aires d'Accueil des Gens du Voyage de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération – Interdiction de stationner à l'ensemble des occupants de l'emplacement n 7 de l'aire de Belfort jusqu'à apurement total de la dette



**GRAND  
BELFORT**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Direction : DPVCH  
Initiales : DM/DGADUST/DPVCH/CR/CR  
Code matière : 6.4

***Objet : Direction de la Politique de la Ville, de la Citoyenneté et de l'Habitat – Aires d'Accueil des Gens du Voyage de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération – Interdiction de stationner à l'ensemble des occupants de l'emplacement n° 18 de l'aire de Belfort jusqu'à apurement total de la dette***

**Le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 25 juillet 2020, et notamment son article VI,

Considérant que, le 5 octobre 2020, Madame Johanna RIETH s'est installée avec sa famille sur l'emplacement n° 18 de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Ville de Belfort, gérée par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Considérant la remise d'un constat d'inobservation du règlement intérieur par le gestionnaire des aires, VAGO, le 23 novembre 2020, avec pour motif le non respect de paiement des droits de place et redevance des fluides,

Considérant l'envoi d'un courrier par Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 8 janvier 2021, mettant en demeure Madame Johanna RIETH à acquitter le montant des redevances impayées s'élevant à 516,92 € (cinq cent seize euros et quatre vingt douze centimes) sous 48 heures à compter de la notification,

Considérant que cette invitation est restée vaine,

Considérant que le Grand Belfort a alors envoyé un courrier en date du 2 février 2021 informant Madame Johanna RIETH du lancement d'une procédure de recouvrement auprès du Trésor public,

Considérant qu'à ce jour, la dette n'est toujours pas apurée,

***Objet : Direction de la Politique de la Ville, de la Citoyenneté et de l'Habitat – Aires d'Accueil des Gens du Voyage de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération – Interdiction de stationner à l'ensemble des occupants de l'emplacement n° 18 de l'aire de Belfort jusqu'à apurement total de la dette***



Considérant, que l'article 6 du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Grand Belfort Communauté d'Agglomération prévoit que les défauts de paiement des redevances dues donneront lieu à une interdiction de séjourner jusqu'à apurement de la dette pour le contrevenant et les personnes occupant l'emplacement,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Johanna RIETH n'est plus autorisée à séjourner sur les aires d'accueil des gens du voyage de Grand Belfort Communauté d'Agglomération jusqu'à apurement total de sa dette d'un montant de 720,00 € (sept cent vingt euros). Cette interdiction est également applicable à toute personne vivant avec Madame Johanna RIETH dans la caravane sur l'emplacement n° 18 de cette aire.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification à l'intéressée ou, à défaut, à toute personne vivant avec elle dans sa caravane sur l'emplacement n°18.

**ARTICLE 3 :** Madame Johanna RIETH ainsi que toute personne vivant avec elle dans la caravane située sur l'emplacement n° 18 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Belfort disposeront d'un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté, pour quitter l'aire. Passé ce délai, ils seront tous considérés comme étant dépourvus d'autorisation les habilitant à occuper l'emplacement n°18. Ils feront alors l'objet d'une procédure d'expulsion.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ou à tout autre habitant majeur vivant dans la caravane sise emplacement n° 18 de l'aire d'accueil des gens du voyage de Belfort, par remise en main propre et dont copie sera adressée :

- au gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,
- à la Direction de la Police Municipale de la Ville de Belfort.

Belfort, le 25 FEV. 2021

Le Président,

Notifié le :

Signature :



Damien MESLOT

*Objet : Direction de la Politique de la Ville, de la Citoyenneté et de l'Habitat – Aires d'Accueil des Gens du Voyage de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération – Interdiction de stationner à l'ensemble des occupants de l'emplacement n 18 de l'aire de Belfort jusqu'à apurement total de la dette*



**GRAND  
BELFORT**

Direction des Affaires Juridiques  
Initiales : GW  
Code matière : 5.5

**ARRETE DU PRESIDENT**

Date affichage

le - 2 MARS 2021

**Objet : Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, Directrice des affaires générales – Signature des bons de commande**

**Le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 autorisant le Président à donner délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux directeurs et responsables de services communaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2125-1-1° portant sur les accords-cadres ;

Vu la délibération n° 20-19 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 20-23 en date du 6 juillet 2020 portant délégation générale donnée au Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Président à confier les prérogatives relevant de l'alinéa 4 à certains agents de la collectivité ;

Considérant l'importance de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et le nombre d'actes dont il a la responsabilité, qu'il est de bonne gestion, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communautaires, de donner délégation de signature à certains agents pour les catégories d'actes qui relèvent de la gestion quotidienne d'une collectivité ;

Considérant que les bons de commandes émis dans le cadre de l'article susvisé au code de la commande publique sont des mesures d'exécution du marché ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Lattefha SENHAJI, Directrice des affaires générales, aux fins de signer les bons de commande émis :

- Soit dans le cadre d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre dans la limite du montant autorisé du marché,

**Objet : Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, Directrice des affaires générales – Signature des bons de commande**

- Soit pour les prestations de travaux, fournitures et services passées sur simple bon de commande dont le seuil est inférieur à 4.000 euros H.T.

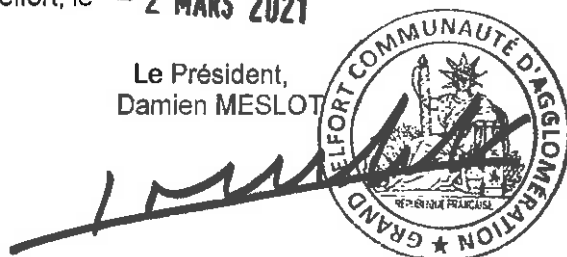
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité. Il sera ainsi transcrit au recueil des actes administratifs et affiché.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Belfort, le – 2 MARS 2021

Le Président,  
Damien MESLOT





**ARRETE DU PRESIDENT**

Direction des affaires générales  
Initiales :DM/LS/JL/2021  
Code matière : 5.4

**Objet : Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales – Registres des délibérations**

**Le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération,**

Vu les articles L 5211-2 et L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-19 en date du 6 juillet 2020 désignant Monsieur Damien MESLOT en qualité de Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du président, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales aux fins de coter et parapher les registres des délibérations du Grand Belfort Communauté d'Agglomération conformément aux dispositions de l'article R 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que de procéder à la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié par affichage et dont copie sera transmise à au contrôle de légalité et au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Belfort

Belfort, le - 9 MARS 2021

Le Président,

  
Damien MESLOT



**Objet : Délégation de signature à Madame Lattefha SENHAJI, directrice des affaires générales – Registres des délibérations**